This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 479296 DUPL

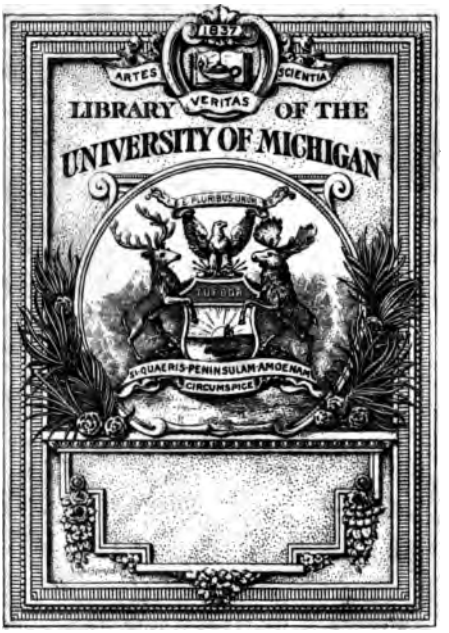

HB
531
.C69

TRAITÉ DES USURES,

OU

EXPLICATION DES PRETS ET DES INTERETS PAR LES LOIX QUI ONT Eté faites en tous les Siecles.

Usuram verno sidere terra parat.

AVEC PERMISSION.

M. DC. LXXXX.

AVERTISSEMENT AU LECTEUR.

VOUS ne devés pas croire, Meſſieurs, qui prendrez la peine de jetter les yeux ſur ce Livre, que ce ſoit ni la vanité d'être Autheur, ni l'envie de chagriner ceux qui ont des opinions contraires à celles que je propoſe, qui m'ayent inſpiré le deſſein d'écrire. Car d'un côté la matiere eſt ſi triviale que bien loin de faire honneur à ceux qui l'ont traitée, on en eſt ſi las qu'on ne daigne pas les regarder : & de l'autre on eſt ſi fort prevenu en faveur de nos adverſaires, que c'eſt temerité non pas de les attaquer ; mais ſeulement de ſe défendre. J'écris pour juſtifier les obligations qui ſont en uſage dans la Province de Breſſe, dans leſquelles on convient que les deniers prêtés ſeront rendus avec le profit reglé *ſur le pied* des Edits. Ceux qui blâ-

104350

ment cét uſage ſont le plus grand nombre : En France le Parlement de Paris, & la plûpart des autres le condannent, la Cour de Rome & ſes Loix civiles & Eccleſiaſtiques le condannent auſſi, l'Univerſité de Paris & ſon fameux College de Sorbonne nous condannent de la même maniere : Enfin le nombre de ceux qui nous condannent eſt ſi grand, & nos adverſaires ſont tellement authoriſés, qu'il ſemble que nous n'ayons pour nôtre uſage que la tollerance, ſemblable à celle qu'on a pour les maux qu'on ne peut empeſcher. La partie eſt donc trop inégale pour s'en tirer avec avantage.

Quelques Caſuiſtes particuliers ont parlé pour les Changes de Lyon, & pour l'uſage de Languedoc qui eſt ſemblable au nôtre ; mais ils ont d'abord été accablés par l'authorité de leurs adverſaires ; en ſorte que c'eſt un parti défait que le nôtre, qui doit demeurer dans le ſilence & ſe contenter de cette tolerance qu'on nous laiſſe, ſans diſputer la victoire ; il n'y a donc ni honneur à eſperer ni profit à faire par ce Traité. Je ne peux l'excuſer que ſur la neceſſité

où je me ſuis trouvé de le faire.

Pluſieurs raiſons m'ayans obligé d'entreprendre d'achever ce que feu Monſieur Revel n'a fait que commencer, c'eſt-à-dire, de traiter au long du Droit Statutaire où Municipal des Provinces qui ont été échangées avec le Marquiſat de Saluces, j'ay fait des Memoires ſur toutes les matieres, & je n'en ay point trouvé qui faſſe plus de peine que ces obligations & que Monſieur Revel ait moins expliqué; j'ay pris la penſée de détacher cette matiere des autres & de la traiter à part, tant parce qu'elle demande un plus long diſcours, qu'à cauſe qu'il y a plus grand nombre de Peuples qui y ont interêt & qui n'en n'ont pas dans les autres matieres.

Nous ne ſommes pas d'ailleurs dans la condition des peuples qui ſont ſous les Parlemens de Toulouze & de Grenoble, qui ont une juriſprudence égale & des uſages communs en tout leur reſſort. Nos Provinces ſont compriſes dans le reſſort du Parlement de Dijon, qui a ſa coûtume particuliere fort differente de nôtre Statut, & où on ne ſouffre pas ces obligations qui contiennent

la promeſſe des profits ſous le nom d'Intérêts & qui paroiſſent toûjours extraordinaires. Nous ſommes encore dans l'Archevêché de Lyon, où l'on ne ſouffre pas ces obligations & où les temps à venir pourroient voir des Prélats moins éclairés que celuy qui nous gouverne à preſent avec tant de ſageſſe, & qui pourroient troubler nôtre repos & nôtre commerce, comme tâchent de le faire tous les jours une infinité de Predicateurs & de Directeurs qui ont été élevés dans les autres Provinces. On ne trouvera donc pas mauvais que j'employe la plume que j'ay deſtinée pour le bien commun de ma patrie à la deffence de ſon droit & de ſon commerce, tant contre ceux qui nous blâment à preſent, que contre ceux qui pourroient nous inquieter à l'avenir, comme on l'avoit entrepris au commencement de ce Siecle.

En 1605. on obtint des Lettres Patentes du Roy Henry IV. par leſquelles il étoit enjoint aux Baillifs & hauts juſticiers de nos Provinces de faire le Procés aux particuliers atteints du crime d'uſure. Le Parlement de Dijon ve-

rifia ces Lettres l'année ſuivante, avec cette ſage modification que l'on excepteroit ceux qui avoient exigé des interêts ſur des obligations & des contrats permis par les Edits des Dues de Savoye & par les Arrêts du Senat de Chambery, & il nous enjoignit ſeulement d'obſerver dans les obligations l'Edit de la reduction des rentes au denier ſeize qui fut verifié en 1602. parce qu'auparavant, & ſous la domination des Ducs de Savoye le cours des interêts étoit le denier douze, qui eſt le veritable cours qui étoit en uſage dans les Provinces, ſous la domination des Romains. Le Parlement confirma ce qui avoit été fait auparavant tant dans ces Provinces, que par les contrats paſſés en Allemagne, en Italie, en Suiſſe & à Geneve où le cours commun eſt le denier quinze. Monſieur Faure premier Preſident au Senat de Chamberi avoit promis les interêts à ſept pour cent lors qu'il eut beſoin d'argent pour achepter Peroges, luy qui défend par tout ſes Compatriotes, ſinon ſur cet uſage.

Depuis & en 1629. il ſe fit un parti ſur les uſures: Jaques Treton ſieur de

la Plante commis des traitans fit des grandes recherches ſous la qualité d'inſtigant ; neanmoins il n'y eut que trois ou quatre particuliers que le Parlement condannat comme uſuriers. Cette recherche donna de la terreur, on n'oſa plus faire que des Contrats de rente ; mais cela faiſoit ceſſer le commerce avec les Provinces voiſines où les obligations avec la ſtipulation des interêts ont cours : les Scindics du païs recoururent au Roy, ils obtinrent un Arrêt de ſon Conſeil le 22. Mars 1642. qui fut enregiſtré au Parlement le 30. Janvier 1643. par lequel l'ancien uſage fut confirmé, & permis de ſtipuler les interêts des ſommes exigibles.

Monſieur Revel ne fait que citer cét Arrêt, & la conſultation d'un Caſuiſte ; ce n'eſt pas aſſez ſans doute pour contenir les eſprits qui aiment mieux ſçavoir les motifs des Arrêts & des préjugés, que les préjugés mêmes ; je me tiens obligé d'en dire quelque choſe de plus.

A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR

BOUHIER

PRESIDENT A MORTIER

AU PARLEMENT DE DIJON.

MONSEIGNEUR,

PRE'S que vous avés rendu la juſtice aux Peuples avec tant d'éclat & d'aprobations, il eſt du devoir des Peuples de ce Reſſort de vous la rendre à leur tour, & de faire connoitre à tous les autres de l'univers, que ſi la Juſtice pouvoit être recompenſé dans ce monde, ils devroient tous conſpirer à chercher une recompenſe qui valut ce que vous avez fait pendant que vous avez été aſſis ſur le Thrône de la Juſtice, & qui donna à tous les Iuges

la noble envie de vous imiter. Mais helas ! les Peuples declareront d'abord leur indigence ou leur ingratitude ; car quelque ingenieuſe qu'ait été la reconnoiſſance pour trouver des recompenſes pour la Valeur, pour la Poëſie, & pour les Arts, ils n'en n'ont encore point donné à la Iuſtice. Ils ont envoyé les plus juſtes des Princes rendre la juſtice en l'autre monde, & pour recompenſe d'avoir bien fait on leur a continué leur employ : donnant à entendre par cette ingratitude apparente que la recompenſe de la Iuſtice eſt en elle-même & que les hommes n'ont pas dequoy la recompenſer ; ſinon par l'exercice de la meſme vertu où ils voudroient continuer ceux qui s'en ſont parfaitement bien acquités. Que ſi cette continuation dépendoit des ſufrages & des vœux non ſeulement des Peuples de ce reſſort, mais de tous ceux qui ont eu des affaires en ce Parlement, il n'eſt point de vie aſſez longue qui contentât leurs ſouhaits. Vous en avés veu, Monſeigneur, les preuves convainquantes par la conſternation generale où l'on fut lors qu'on apprit le deſſein de vôtre retraite, & ſi vous aviés oüy les expreſſions des perſonnes les plus deſintereſſées & les plus

éloignés de nous, vous auriez peut-être fait ſcrupule de leur faire cette ſeule injuſtice, qui eſt d'avoir quité vôtre employ.

Je ſuis, Monſeigneur, celuy qui perd le plus dans ce changement, (quoy qu'il n'y ait point de particulier qui ne tienne le même langage;) mais je ne vous tiens pas quitte des engagemens que vous avez à rendre la juſtice par les talens extraordinaires que Dieu vous a donnez de le faire. Je vous ſuis dans vôtre retraite comme dans un autre monde plus ſpirituel & plus pur que celuy des affaires communes, & je vous y preſente à juger la cauſe de ma patrie, de ſes coutumes, & des loix ſous leſquelles nous avons vécu juſqu'à preſent. C'eſt ma deſtinée, Monſeigneur, que de vous porter des affaires de cette nature, qui ſont tres-juſtes en elles-mêmes; mais contre leſquelles on eſt prevenu par tant d'artifices, qu'il faut un diſcernement extraordinaire pour tirer la verité & la juſtice de la confuſion où le menſonge, la calomnie, & l'indiſcretion l'avoient embarraſſée. Je vous offre ce traité, non pas comme un preſent qu'on doit à un bienfaiteur, car d'avoir rendu juſtice eſt quelque choſe de plus qu'un bien fait & qui n'eſt pas de ce rang; mais comme une queſtion à

juger entre la police de la Iuriſprudence des Loix anciennes & celle de ce temps. Vous avés juſques icy jugé des faits particuliers par les Loix generales, il s'agit icy de juger des Loix mêmes, & ſi celles que nous ſuivons ſont juſtes, quoy qu'elles ſoient condannées par les preventions. Ce défaut qui n'eut jamais d'accés chez vous me fait eſperer l'accüeil que vous n'avez jamais refuſé à ceux qui demandent à ſe juſtifier lors qu'ils l'entreprennent avec la ſoumiſſion & le reſpect comme,

MONSEIGNEVR,

Vôtre tres-humble & tres-obeïſſant ſerviteur,
COLLET.

AVIS
De L'Imprimeur.

COmme cet Ouvrage a eſté mis ſous la Preſſe ſur une Copie aſſez mal écritte, & en l'abſence de l'Autheur, il s'y eſt gliſſé pluſieurs fautes importantes qu'il eſt neceſſaire de corriger : ſi on veut avoir de la ſatisfaction dans la Lecture, ont fait icy une Liſte des principales. On ne fait point de Table, parce que l'abondance des Matieres eſt ſi grande qu'il faudroit un Volume pour faire une Table, outre que la Matiere n'y eſt pas diſpoſée. Les mots qui ſont cy-aprés marquez doivent eſtre mis en la place de ceux qui ſont dans les Pages & Lignes rapportées.

Page 21. Ligne 29. à la reſerve.
p. 24. l. 21. la conſcience en repos.
p. 35. l. 28. indigus.
p. 37. l. 6. *oblita.* lig. 11. *fœnerati.*
p. 38. l. 3. merite. l. 31. les empêchera.
p. 39. l. 22. *abſtulerunt.*
p. 40. l. 28. *date.*
p. 47. l. 26. ſainement
p. 62. l. 9. τόπ&.
p. 63. l. 9. ἀγοραίως
p. 74. l. 9. valeur.
p. 76. l. 8. vaincus.
p. 77. l. 17. il falut
p. 93. l. 6. *ſcivit*
p. 96. l. 22. commendé.
p. 89. l. 1. & 2. du Peuple Romain
p. 107. l. 6. s'appuye
p. 109. l. 5. à un.
p. 113. l. 13. ſes pratiques
p. 115. l. 16. *Reip.* l. 26. *Iugurtha.*
p. 118. l. 26. Aulugelle
p. 129. l. 2. prétoient. l. 19. de la Province.
p. 131. l. 2. imperceptibles
p. 133. l. 5. comptables
p. 16. l. 29. accuſerent
p. 134. l. 7. j'ai dit
p. 142. l. 1. de fruits
p. 145. l. 27. regleront.
p. 147. l. 23. du prix. lig. 27. *nactus*
p. 157. l. 24. *incerto.*
p. 159. l. 23. en payant

Page 160. ligne 11. *damni*
p. 162. l.2. *sine.* l. 18. *exhiberet*
p. 164. l.4. rendre. l. 10, foy. l.23. *furti.*
l.31. *tertia.*
p. 166. l. 5. *inter fuit.*
p.167. l. 3. des Huissiers.
p. 168. l. 4. entrent.
p. 170. l.21. *fecerit.*
p. 173. l. 13. *parvâ.*
p. 176. l.11. de lien.
p. 179. l. 11. un usage
p. 180. l. 1. la Logique
p. 209. l. 15. se conteroient
p. 212. l. 19. Belisaire
p. 213. l. 5, Illirie
p. 217. l. 21. on n'a pas sçeu. l.24. les coups
p. 218. l. 2. se defirent
p. 225. l. 13. se servirent
p. 226. l. 16. *Vverigildum*
p. 228. l. 16. par les Sclavons
p. 231. l. 12. sous les Princes
p. 233. l. 5. prestation. l.14. id.
p. 237. Au titre. *mis en usage* l. 5. secoüerent. l. 17. n'avoit.
p. 249. l. 18. dans lesquels
p. 255. l. 16. les billets de change
p. 256. l. 23. que même apresent on ne souffre pas.
p. 260. l.6. διοτὶ ὑν εδονας l.7. ἀργύριον μῦ
l.9. ἐλθῶν σὺν.
p. 265. l. 13. Scéel public.

p. 266. l. 31. ἀγάπατε τους. ... ὑμῶν καὶ ἀγατο
ποιεῖτε, καὶ δανείζετε
p. 167. l. 8. peut être. l. 31 δανείζετε

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EQUITE' naturelle & civile.

QUOY que la juſtice & l'équité ſoient preſque la même choſe ; il y a neanmoins cette difference que la juſtice eſt plus étenduë, & qu'elle regle l'homme auſſi bien dans luy-même ; que dans la ſocieté civile ; au lieu que l'équité ne le regarde que comme membre de cette ſocieté ; & que de toutes ſes actions & les figures qu'il fait dans la ſocieté ; elle ne s'arreſte proprement que ſur ſon commerce ; Elle regle les contracts, dans leſquels elle cherche l'égalité des biens & des avantages des parties ; & cette égalité eſt le fondement de l'équité auſſi bien que l'origine de ſon nom.

Tous les hommes ont cherché cette équité, ils la cherchent encore, & c'eſt le ſujet

de tous les procés, & de toutes les difficultés qui ſe rencontrent dans la vie. Les particuliers de qui les premiers mouvemens ſe portent à leur conſervation, & à leur élevation, même au préjudice des autres, combattent toûjours l'égalité, ils eſtiment leurs biens plus que ceux des autres, & à leurs yeux, les moyens qu'ils ont d'acquerir (leſquels moyens ils appellent leurs droits) ſont toûjours plus apparens & plus juſtes que ceux de leurs voiſins.

Les Philoſophes qui ſe ſont élevés au deſſus de la condition des particuliers, ont raiſonné de l'équité, ſur les mêmes principes qu'ils ſe ſont propoſés pour établir la felicité & le ſouverain bien. Les Ciniques ſe ſont attachés au ſeul neceſſaire, ils ont abandonné le reſte à la cupidité du peuple. Ils n'ont eû de procés que contre ceux qui leur ôtoient le neceſſaire, c'eſt-à-dire qu'ils n'en n'ont point eû, parce que le neceſſaire ſe rencontre en tres-peu de choſes, comme à laiſſer joüir du Soleil, ou du cours des Rivieres. Enſorte qu'un juge de cette ſecte, ne trouveroit preſque rien d'injuſte.

Les Epicuriens ſont de deux eſpeces, les veritables diſciples d'Epicure ſe contentent des commodités de la vie, ils prennent la felicité dans la tranquilité de l'eſprit. Il faut peu de choſes pour contenter de gens honnêtes comme ceux-là, ils ſe plaignent peu

des injustices qu'on leur fait, & suivant cette disposition d'esprit, souple, facile, & accommodante, l'égalité se trouvera dans les accommodemens, & dans les offices réciproques que se rendront les hommes. Il n'y aura rien d'injuste que la dureté dans le commerce, ou l'inquietude de ceux qui troublent le repos de leurs voisins.

Les autres Epicuriens cherchent tous les plaisirs : ils veulent nager dans les delices, ils veulent estre insensibles à toutes les douleurs en les éloignant d'eux. Ils ne peuvent pas obtenir cette felicité sans se preferer à tous les hommes ; & sans perdre la consideration qu'ils doivent aux autres ; ainsi ils ne trouveront jamais l'équité ; parce qu'ils ne peuvent pas souffrir l'égalité. Si-non avec les compagnons de leurs débauches.

Il semble que les Stoiciens qui regardent la vertu & l'honneur pour le bien souverain, sont plus propres que les autres pour decider cette question. Mais si on supposoit une ville de Stoiciens, d'hommes inflexibles, toûjours dans eux-mêmes, toûjours composés, prests à braver la mort, & la pauvreté, à chasser tous les plaisirs & à fouler aux pieds les richesses, on la verroit sans commerce, l'équité y seroit connuë, mais elle y seroit inutile, elle y seroit connuë à découvert, toûjours severe : On n'établiroit pour loy que cette ligne indivisi-

ble qui ſepare le bien d'avec le mal d'une maniere ſi inexorable que l'iniquité n'auroit point de degrés, tous les crimes ſeroient égaux, & toutes les injures de même qualité. Il ſe pourroit faire encore que l'ambition tromperoit un Juge Stoicien, en luy faiſant conſiderer les hommes qui manqueroient de vertu, comme indignes des biens, il les dépoüilleroit, & peut-être on éleveroit un Tyran, au lieu d'un Juge.

Les Pyrroniens ne ſont nullement propres pour decider de l'équité, puiſqu'ils ne decident rien. Les affaires ont à la verité pluſieurs faces; le temps & les lieux rendent les choſes juſtes où injuſtes avec beaucoup de varieté. Mais il eſt certain qu'il faut une fois s'arrêter; il faut avoir des ſcrupules; mais ils ne doivent ſervir que pour nous faire chercher l'équité avec plus de peine.

Les Pytagoriciens ſont trop miſterieux, pour regler le commerce, d'où il faut bannir toutes les ſurpriſes. Le miſtere eſt une machine qui aſſujettit les hommes par l'admiration & par la crainte; mais il faut qu'elle joüe en ſecret, & qu'elle ſoit hors du commerce, elle ne connoît aucune égalité, tout luy eſt deû, on luy demande des biens, & non pas juſtice, & ſi on l'attend de cette machine, c'eſt par des voïes éloignées & obſcures, dont-il n'y a point de regles.

Platon & Ariſtote ont mieux raiſonné parmy le peuple, ils ſont bien plus propres que les autres, à nous montrer l'équité. Mais qu'eſt-ce qu'ils en diſent de certain ? où qui puiſſe ſervir dans l'uſage. Platon ne determine rien, il affirme, il détruit d'abord aprés, il parle toûjours par la bouche des autres, il fait parler les perſonnages ſuivant leurs caracteres, il decouvre leurs ſentimens, & jamais les ſiens propres, tous ſes acteurs repreſentent les differentes manieres de raiſonner des hommes dans leſquels il y a des grands défauts. Son heros qui eſt Socrate raille preſque toûjours ſerieuſement, & ſous tous ces perſonnages, on connoît Platon comme un genie admirable qui eſt au-deſſus de l'intelligence commune des hommes & qui penſe quelque choſe de plus que ce qu'il dit. C'eſt un veritable Pytagoricien inſtruit dans la retraite, & qui s'eſt humaniſé dans le commerce. Dans ſes dialogues ſous le nom d'Alcibiades il preuve que la juſtice & la loy ne conſiſtent qu'en la verité : Dans le dialogue, Hippias, ou de la beauté, il dit que la juſtice conſiſte en l'utilité publique, & que ce qui eſt utile à tous eſt le plus legitime : Dans le dialogue Tiathetus où de la ſcience il fait ſemblant d'approuver le ſentiment de Protogoras, qui croyoit que toute la juſtice conſiſtoit dans l'obeïſſance aux loix. Dans le dialogue du

Sophiſte ou de l'eſtre, il fait conſiſter la juſtice dans la mediocrité. Aprés cela il ſe mocque des loix; il dit que la loy eſt comme un homme opiniâtre, implacable & ignorant, qui ne veut écouter perſonne. Dans le dialogue Clitophon ou l'exhortation, il dit que la juſtice d'une ville conſiſte au ſentiment qui porte tous les citoyens à ne faire aucun mal à perſonne, & a faire du bien le plus qu'on peut à tous les hommes. Dans le dialogue Gorgias où de la Rhetorique, il dit que la juſtice & la bien-ſeance ne ſont que les ſentimens des plus foibles, qui pour leur ſeureté ont établi des peines & la honte contre ceux qui pouvoient leur faire du mal. Monſieur Hobbes n'a point pris d'autre ſiſteme pour parler de la juſtice & des vertus politiques. Enſorte que la juſtice n'eſt établie que pour apprivoiſer l'homme brutal, & dangereux comme une beſte feroce. Dans le dialogue du banquet ou de l'amour, il dit que ce qui eſt utile au plus fort eſt juſte. Aprés cela il ajoûte, Il faut qu'un homme juſte perde toûjours dans le commerce, il faut qu'il ſoit fol & mal aviſé, autrement il ſeroit inutile aux autres. Dans le livre troiſiéme de la republique, ou du juſte, il dit que la juſtice eſt un bien étranger, qui eſt inutile à celuy qui le poſſede, mais que tout le monde ſouhaite, parce qu'on ne peut le ſoûtenir par ſoy-même.

Mais enfin aprés avoir parlé avec tant d'incertitude, il explique ſes ſentimens dans le ſeptiéme dialogue, il declare qu'il n'eſt point dans ce monde ſenſible de veritables vertus, ny de veritable juſtice; que nous n'en voyons que les ombres, que nos raiſonnemens ſont ſemblables à ceux d'un homme qui étant aſſis à l'entrée d'une caverne a le dos tourné à la lumiere, il aperçoit les ombres & les eſpeces des objets du dehors, qui paſſent & qui ſe remüent; mais il les aperçoit plus grands qu'il ne ſont en effet, avec d'autres couleurs, & quelquefois dans une poſture renverſée. Le moyen qu'un homme ainſi poſté & lié par la nature en cét eſpace, qui eſt entre la verité & ſon ombre & qui tourne le dos à la verité, raiſonne juſte des choſes, & qu'il apperçoive cette équité qui eſt la baze & le fondement de la ſocieté civile. Platon luy-même ne s'attache pas trop à la découverte de cette vertu, il prend toutes ces ombres, il en fait un compoſé autant qu'il croit approchant de la verité qui eſt au-dehors; mais comme il ne peut pas ſe defaire de la terre & de ce qu'il y a de lourd & de peſant parmy les hommes, il compoſe ſa republique d'une maniere à faire plûtôt un jeu, & donner une idée & un portrait, qu'une ſocieté preſque poſſible. Il fait donc ſes loix à ſon aiſe, parce qu'il ne trouve point de réſiſtance en ſa matiere;

il bannit la neceſſité, la volupté, & l'ambition, & aprés tout cela il ne peut ſe diſpenſer de connoître que la juſtice n'eſt que le ſoin d'entretenir ſa republique, il ſacrifie tout au bien de ſon état, la poëſie, & le commerce, la monnoye & les prêts à profit, l'amour paternel, & les inclinations des ſexes, il retranche même la plus grande partie de la pudeur.

Ariſtote poſſedoit aſſurément toute la Philoſophie de ſon maître, il a ſuivi ſes brizées; mais en gardant ſa maniere de concevoir, il eſt décendu au detail & aux exemples; il fait un tableau de toutes les Republiques de ſa connoiſſance; il y trouve des modelles de tout ce que Platon avoit preſque preſcrit. Il y preſente la Republique des Lacedemoniens, ſans monnoye, ſans commerce, ſans uſure & preſque ſans mariages: Pourquoy, parce que ſes biens étoient communs, & que cette communion étoit la loix fondamentale de l'Etat. Sur ce principe le larcin n'eſtoit pas injuſte, l'adultere n'eſtoit pas infame entre les Citoyens, il n'y avoit d'injuſtice & d'infamie que pour les étrangers, auſquels rien n'eſtoit permis & tout étoit permis contre eux & contre les Ilotes. La Republique d'Athenes au contraire puniſſoit rigoureuſement le larcin, parce qu'elle ſubſiſtoit ſur le ſoin que les particuliers avoient de garder leurs biens.

Elle s'élevoit par le commerce, c'eſt pour cela qu'elle recevoit les étrangers avec civilité, & qu'elle gardoit toutes les regles de l'honnêteté. Les autres Republiques tenoient du plus & du moins de ces extremités; mais aprés tout Ariſtote ſuppoſe toûjours la conſtitution de l'Etat, pour raiſonner ſur la juſtice & ſur les loix. Car aprés avoir diviſé la juſtice en deux eſpeces; la proportionnelle où diſtributive, il en donne les exemples dans les Etats, qui ſe gouvernent par les gens les plus integres, comme Lacedemone, où par les plus riches comme Cartage: Et la juſtice commutative n'eſt ſelon luy propre que pour les Etats tout-à-fait populaires, leſquels comme Athenes ne pouvoient ſouffrir aucune élevation, non pas même celle de la vertu, de la valeur, de la prudence & du merite. Cette juſtice qui s'attachoit à l'égalité abandonna Hercule, chaſſa Solon, empoiſonna Socrate, & adora Alcibiade. A l'égard des autres Etats monarchiques & tyranniques, il en bannit entierement l'équité: dans les monarchies parce que le Prince étant conſideré comme le pere du peuple, & tous les Sujets comme les membres de l'Etat dont le Prince eſt le chef, on ne peut pas dire qu'un monarque puiſſe plus être juſte ou injuſte à l'égard de quelques-uns de ſes membres. Et dans la tirannie on confond auſſi les idées de la

juſtice, non par un ſentiment d'amour & d'inclination comme dans la monarchie legitime, mais par la foibleſſe des ſujets & à cauſe de l'aveuglement du maître qui ne met aucunes bornes à ſes prétentions. On voit donc que la juſtice entre les mains d'Ariſtote change d'air & de figure auſſi-bien qu'en celle de Platon. Il en revient là où tous les hommes viendront toûjours, ſçavoir à la conſtitution de l'Etat & des peuples, ſur laquelle on trouvera que ſe doit conduire & regler tout ce qu'on concevra par les noms de juſtice & d'équité. *Leges ſunt*, dit-il, au livre quatriéme de ſes politiques, *ad rempublica accomodanda, non autem reſpublica ad leges.* Il eſt pourtant vrai que dans les livres de morale ce Philoſophe s'eſt bien donné de la peine pour décrire les ſentimens de l'homme & principalement ces ſentimens aprouvez de tout le monde qu'il appelle les vertus. Sur cette route il fait paroître la juſtice comme l'ame de toutes les vertus. Il la prend pour cette mediocrité precieuſe, ou conſiſte l'égalité entre le trop & le peu : c'eſt une juſteſſe entre toutes les extrémitez. Et à l'égard des biens de la ſocieté civile c'eſt une moderation, qui arrête l'avarice & l'ambition, & qui fait ceder au merite, à la poſſeſſion & même au bonheur des autres. Un homme dans cette diſpoſition eſt équitable ; mais il

eſt ſeul & dans un état abſtrait & éloigné du commerce. Il a de bonnes diſpoſitions; mais il faut qu'il agiſſe, il faut qu'il entre dans le monde, & ſi-tot qu'il ſera dans cette mer, s'il ne ſe remuë pas il y perira; en un mot, il faut qu'il s'accommode aux mœurs publiques & authoriſées qui ne ſont autre que les loix; il faut qu'il ſoit juſte, mais comme un homme & non comme une Statuë, comme un Citoyen & non comme un Miſantrope. Son équité ſera ou une ſottiſe où une rebellion ſi elle eſt condamnée par les Loix & ſi ſoûs pretexte de ſon opinion particuliere, il vit d'une maniere qui ſoit contraire à la conſtitution de l'Etat. Voilà la veritable idée que ces deux derniers Philoſophes & les plus grands de tous ont eu de la Juſtice, ſçavoir, qu'elle eſt un juſte accommodement de chaque particulier à l'état dans lequel il doit vivre, d'ou je conclûs que toutes les autres démarches ſont injuſtes, ce ſont des corruptions de la ſociété civile & de veritables ſeditions.

En effet repaſſons ſur les ſentimens des autres Philoſophes. Si le ſentiment de Diogene avoit prévalû, & que tous les hommes ſe fuſſent reduits au neceſſaire, que ſeroient devenuës les Sciences & les vertus; ſi on eut ſuivi Epicure dans ſa retraite, n'eut-on pas été expoſé aux invaſions & à toutes ſortes d'infortunes. Si le monde étoit peuplé

de gens insensibles, inflexibles, & tous d'une piece comme les Stoïciens que seroit-il devenu, ce seroit une boucherie si ces entêtés se fussent mis dans l'esprit d'exterminer les moins vertueux : où un desert s'ils se fussent tenus dans leur serieux. On voit ce caractere de cruauté dans Brutus qui poignarde son bien-facteur, dans Caton qui se tuë luy-même : & dans Seneque une rigidité sauvage & funeste. Que diroit-on aussi, si le monde étoit toûjours en doute, ne seroit-ce pas un cahos si les Pyrroniens le gouvernoient : & si c'étoient les Pytagoriciens, ne faudroit-il pas toûjours être sur ses gardes, ou bien dans un aveuglement volontaire ? il n'y a donc point d'école qui apprenne mieux l'équité que la societé civile, la necessité de vivre avec les autres hommes, les avantages que l'on tire & l'ordre même de Dieu qui nous a crée foibles chacun en particulier, nous convainquant qu'il faut regarder l'Etat & sa constitution, comme le fondement de la justice que nous nous devons & aux autres avec qui nous sommes obligés de vivre.

CHAPITRE II.

DE L'EQUITE Chreſtienne.

DANS le premier projet que j'avois fait de cet ouvrage, j'avois remis ce chapitre à la fin, pour ſervir de concluſion ; parce que je prevoyois le mal qu'il me fera, & le dégoût qu'il donnera à la plûpart des Lecteurs préocupés de leurs directeurs. Je voulois dreſſer toutes mes machines, auparavant que tirer ce dernier coup ; & aprés cela me ſauver, ſans diſputer la victoire, que je tiens impoſſible, & en me contentant d'avoir mediocrement combatu. Mais aprés avoir reflechi ſur ma crainte, j'ay conſideré pour un plus grand mal d'interrompre le diſcours & les reflexions que j'ay commencés dans le premier chapitre, ſur les anciens Philoſophes, lequel diſcours demande que je parle tout de ſuitte des nou-

veaux Philoſophes, qui ſont à peu-prés dans ces derniers ſiécles la figure que les anciens faiſoient en leur temps ; avec cette difference qu'ils s'attribuent une authorité publique, & qu'ils ne laiſſent pas la liberté de ſe choiſir une ſecte comme les premiers faiſoient.

Ils eſperent peut-être qu'un jour on fera un recüeil de leurs conſultations, comme Juſtinien en fit faire des Juriſconſultes particuliers qui l'avoient devancés & qu'on leur donnera l'authorité des Loix & des Canons ; & que dans quelqu'un des ſiécles avenir, on aſſemblera en un corps de droit de conſcience les opinions qui ſont à-preſent ſi oppoſées, & qu'on verra les noms des plus moderez confondus avec ceux des plus rigides, ſuivant le choix qu'il plaira à nos Neveux de faire. Ils devroient neanmoins attendre ce temps-là avec patience & non pas anticiper un avantage qu'ils n'auront peut-être jamais. Car la difference eſt infinie entre les Juriſconſultes qui étoient des perſonnes élevées dans les charges & les gouvernemens, & appellés par les Empereurs pour leur ſervir de Conſeillers & d'Aſſeſſeurs dans l'adminiſtration de la juſtice ; & les Caſuiſtes qui n'ont d'experience que par la lecture de leur Ariſtote où de leur Theologie Scolaſtique qui eſt preſque la même choſe, & n'ont pas la moindre tein-

ture des loix publiques, ny la premiere idée du bien public ſur lequel ces loix ſont établies.

Pour examiner de plus prés qu'elle creance on doit donner aux Caſuiſtes & qu'elle part on doit leur laiſſer prendre de l'autorité publique, il faut connoître leur autorité particuliere, de qu'elle ſource elle derive, quels en ſont les principes & les commencemens. Il faut pour cela faire un ſiſteme & donner une idée de la police exterieure de l'Egliſe ſur la matiere de la juſtification, ſur laquelle on fait peu de réflexion, & qui eſt neanmoins eſſentielle. Ce que je n'entreprens pas comme un docteur de controverſes, car je me défie de ce talent; & je ſoumets mes ſentimens à l'Egliſe avec plaiſir; je luy demande ſeulement la permiſſion de réflechir ſur elle-même & ſur ce qu'elle a approuvé en tous les ſiécles.

Il eſt certain que l'Egliſe a toûjours eu la Theocratie pour l'idée de ſon gouvernement & de la police exterieure. Moïſe le premier a introduit cette eſpece de gouvernement pour les Juifs, qui a eſté inconnuë à toutes les autres nations. Tous les peuples ſe ſont laiſſés gouverner par des hommes, qui étoient leurs Princes, ou leurs Magiſtrats: mais Moïſe a formé un peuple, qui ne reconnoiſſoit de Prince que Dieu ſeul, dont la loy

étoit écrite avec tant d'exactitude qu'elle avoit préveu à tout ; de maniere qu'il n'y avoit qu'à consulter la loy pour trouver la décision de toutes les difficultez. C'étoit la loy qui décidoit toutes les difficultés, qui terminoit tous les procez, qui adjugeoit toutes les reparations, & qui corrigeoit tous les desordres. Les autres peuples recouroient à leurs Princes, ils faisoient des assemblées du peuple ou des Juges, ils s'étudioient à l'éloquence pour soûtenir leurs pretentions ; mais les Hebreux ne recouroient qu'à leur loy, & aux Levites qui en étoient les depositaires. C'étoit estre juste que de vivre selon la loy, c'étoit tomber dans l'iniquité toutes les fois que l'on s'en écartoit, & pour r'entrer dans la justice, il faloit faire les sacrifices, & les expiations que la loy prescrivoit pour la justification. Les Levites étoient les ministres de ces Sacrifices, ceux qui avoient fait quelque chose défenduë de Dieu, ou qui avoient oubliez de faire quelque chose qu'il avoit commandé, recouroient aux justifications legales ; ils portoient leurs hosties & leurs victimes aux Levites, & ils se remettoient par leurs sacrifices dans l'état & le rang de justes. Il y avoit mesme des défauts naturels & des maladies qui obligeoient à des justifications legales, les maladies sur tout qui faisoient presumer quelque peché comme la Lepre, ce qui se confirme

confirme par l'Evangile. Le Pentateuque ne contient preſque que des preceptes ou des exemples de ces juſtifications, & de ces ſacrifices.

La premiere corruption de l'Etat politique des Juifs arriva ſous Samuël : la Theocratie où le gouvernement immediat de Dieu par la loy, fut alteré par le choix d'un Roy que le peuple fit, malgré les remontrances de Samuël. Ce changement neanmoins n'apporta aucune alteration dans l'ordre des ſacrifices & des juſtifications. On ne voit pas que les Rois ayent entrepris de donner des graces ni des reſtitutions, les plus éclairés de ces Rois étudioient la Loy & s'y ſoûmettoient, comme à une authorité ſuperieure; ils ſe ſoûmettoient eux-meſmes aux juſtifications legales, & le peuple les continua pendant tout le temps que le Temple ſubſiſta. Il ſe void bien que les Prophetes ont impoſé des aumônes pour la juſtification des pecheurs. *Eleemoſinis redimite peccata veſtra*; c'étoit pendant la captivité du peuple, & que le Temple étoit détruit, les ceremonies étoient abolies, & les Levites étoient ſans fonction.

JESUS-CHRIST prévoyoit cet état de la deſtruction du Temple pour toûjours; il étoit envoyé pour conſerver la loy de Dieu, non pas celle qui avoit été publiée par le miniſtere de Moiſe, laquelle étoit trop

dependente des choſes viſibles, du Tabernacle & du Temple ; de la terre de Canaam ou de Promiſſion ; du nombre & de la diſtribution des Tributs ; du Synedrim ou conſeil general du peuple ; de l'authorité des Levites. Ces choſes ſans leſquelles la police ou la loy de Moïſe ne pouvoit pas ſubſiſter étoient alterées conſiderablement : dix Tributs étoient diſperſées ou éteintes ; les étrangers Chuchites, ou Samaritains occupoient une partie de la Paleſtine ; le gouvernement des Aſmonéens, de Levitique s'étoit changé en Deſpotique & Monarchique ; cette Monarchie étoit diviſée en Tetrarchies tributaires ; car les Romains idolatres avoient uſurpés la ſouveraineté ; le Pontificat étoit venal & alternatif ; enfin au temps de Jeſus-Chriſt les Juifs n'étoient preſque plus que l'ombre de ce qu'ils avoient eſté, & ils étoient ſur le point d'étre diſſipés & chaſſés pour toûjours de la terre promiſe.

Les Juifs voyoient bien leur accablement, ils ſçavoient auſſi qu'ils auroient un Envoyé qui rétabliroit leur loy ; mais ils ne pouvoient concevoir que ce rétabliſſement ſe put faire ſur d'autres principes que ceux de Moïſe, qui étoit la conqueſte de la Paleſtine, & la victoire ſur les étrangers. Ils n'étoient pas entré dans l'eſprit de Moyſe, qui étoit tout de bonté, de charité, & de moderation ; ils n'entendoient que la lettre de la loy qui

conſervoit la poſſeſſion des biens, & ils ne connoiſſoient pas l'ame de cette loy, qui étoit l'union du peuple, qu'il vouloit gouverner comme une famille particuliere; il vouloit qu'ils fuſſent toûjours diſpoſés à ſe ſecourir les uns & les autres; ils vouloient maintenir l'égalité entre eux, ſoit par le nom de freres, ſoit en conſervant le partage des biens; il avoit établi l'authorité des Levites pour inſtruire le peuple, & pour concilier les particuliers. Jeſus-Chriſt vint avec le meſme deſſein, il vint pour donner la perfection à cette loy de Moïſe & non pas pour la renverſer, comme on l'accuſoit. Mais cette perfection ne dépendoit pas d'un temple, ni d'un païs, ni d'une famille; il faloit qu'une loy parfaite fut propre pour tous les païs, & pour tous les peuples. Il inſinua cette charité de Moïſe à tous les hommes, & cette juſtice qui uniſſoit les Hebreux, & qui étoit la cauſe de la tranquilité de leur Etat, il l'enſeigna & l'établit parmi toutes les nations: il eſt vray qu'il ſuivit le ſiſteme où la diſpoſition de Moïſe, parce qu'il préchoit à des Hebreux, & parce qu'il choiſit ces Hebreux pour porter ſa doctrine par tout le monde.

Suivant la loy de Moïſe ceux qui avoient peché, devoient ſe juſtifier par des Sacrifices & en s'adreſſant aux Levites: Jeſus-Chriſt n'avoit garde d'abolir cette maniere de cor-

riger les mœurs, & de remedier aux desordres & aux injustices, il conserva ces justifications, & pour cet effet il substitua son sacrifice à ceux de la loy, & ses Disciples aux Levites. Ce pouvoir des Clefs qu'il leur donna; n'est que celuy de la justification des pecheurs, on ne peut pas douter de ce principe.

La question n'est donc pas de sçavoir s'il y a dans l'Eglise des justifications, & un pouvoir de justifier par l'application du sacrifice de Jesus-Christ; car d'en douter c'est renverser tout son sistême & la police de son Royaume; mais elle consiste à sçavoir quelle est la matiere où le sujet de la justification, & à determiner ce qui est iniquité où qui ne l'est pas.

Les Juifs avoient leur leçon devant leurs yeux, ils n'avoient qu'à regarder la loy, elle contenoit la regle de l'équité & de l'iniquité: ils n'en vouloient pas sçavoir davantage, la plus parfaite justice estoit de vivre selon la loy, & de ne la jamais outre-passer. Ils étoient semblables à ces artisans qui travaillent par les regles de leurs arts, qui font des ouvrages reguliers & sans défaut; mais qui n'ont point d'air, rien d'animé, rien qui charme & qui surprenne.

Les Chrestiens se doivent élever aussi haut que l'inventeur des arts & des regles, ils doivent avoir le même esprit que luy, & donner une grace à leurs ouvrages que l'ob-

ſervation ſervile des regles ne donne pas. JESUS-CHRIST a pris toutes les loix de Moïſe, & leur a donné un luſtre particulier. Quand Moïſe défend l'iniquité dans les œuvres, JESUS-CHRIST la défend dans l'intention meſme. Moïſe ordonne que celuy qui a fait tort à ſon prochain s'en juſtifie par un ſacrifice, avec le Levite; & Jeſus-Chriſt veut que celuy qui ſe veut juſtifier s'adreſſe à la perſonne offencée devant que d'aller à l'autel, & devant que de preſenter le ſacrifice. Moïſe permet le Talion; & Jeſus-Chriſt n'enſeigne rien tant que la facilité à pardonner les offenſes. Enfin ſans repeter ce que tout le monde ſçait, il eſt certain que Jeſus-Chriſt a découvert l'eſprit de Moïſe & de la loy, qui inſpire l'union entre tous les hommes par l'inclination à bien faire à tous, & par la patience à ſouffrir de tous. Aprés cela il a diſpenſé des preceptes écrits, il a abandonné les Chrétiens à tous les climats, & ſous toutes les loix politiques; parce que la ſienne s'accommode à toutes les autres. Elle apprend à aymer le Payen & l'Idolatre, comme le Chreſtien, à vivre à Rome, à Athenes, parmi les Scytes, & parmi les Affricains, comme en Judée, ou comme dans le camp des Iſraëlites & en la preſence de Moïſe, la reſerve de ce qui eſt deû à Dieu par la foy, & par l'adoration, que Jeſus-Chriſt exige avec exactitude; il

laisse tous les biens comme des choses éloignées ou indifferentes en son Royaume. Il en laisse la disposition aux loix Civiles, & il n'en n'a jamais fait sur les biens, il en a seulement montré le mépris & inspiré le détachement; parce qu'il faloit que sa loy fut generale, qu'elle mit l'esprit en liberté, ce qu'elle n'auroit pû faire, si elle eut esté determinée par quelques biens particuliers.

Toutes les fois qu'il s'est presenté quelque difficulté pendant la vie de Jesus-Christ, qui le regardoit en particulier, c'est sa charité & sa patience qui l'ont decidée; mais les difficultés, qui regardoient les autres, il les a decidées par les loix publiques. C'est pour cela qu'il a payé le tribut, qu'il a obeï aux Pontifes, qu'il a reconnu la Jurisdiction du gouverneur, qu'il a fuy la compagnie des seditieux qui vouloient le faire Roy, qu'il a declaré que ceux qui faisoient injure aux autres méme par paroles, devoient subir des peines telles que les Magistrats les ordonnent, & qu'enfin tous les preceptes se reduisent à la soûmission aux puissances qu'il a établies d'autant plus grandes, qu'il oste de son Royaume tous les motifs & les sujets de desobeïssance & de seditions, tels que sont les liaisons du sang & de la parenté, les richesses, les possessions, & l'ambition.

Il faut donc dire que si les biens temporels sont étrangers au Royaume de Jesus-

Chriſt, il n'a fait aucune loy pour en regler la poſſeſſion, & qu'il les a laiſſés à la diſpoſition des loix Civiles. Il veut que les Chrétiens ſoient ſi éloignés de tomber dans l'iniquité pour la poſſeſſion des biens, qu'il leur conſeille de les voir plûtôt entre les mains de leurs voiſins, que de ſoûtenir la moindre diſpute pour ſe la conſerver : il ne dit pas toutesfois que les autres s'en prévalent, il faut qu'ils ſoient tous moderés, il ne condamne pas les poſſeſſions ; mais le grand attachement aux poſſeſſions ; il ne dit pas que la pauvreté ſeule ſoit le fondement de la felicité ; c'eſt la pauvreté d'eſprit, c'eſt avoir l'eſprit élevé & au deſſus des biens, c'eſt pouvoir conſerver la rectitude malgré la bonne ou la mauvaiſe fortune, c'eſt en cela uniquement que conſiſte la juſtice du Royaume de Jeſus-Chriſt, & l'équité Chrétienne.

Ce Royaume qui eſt tout interieur, & qui ſubſiſte ſous les Tyrans, auſſi bien que ſous les Princes Chrêtiens & legitimes, ne détruit pas les poſſeſſions comme je l'ay déja dit, au contraire il les conſerve aux maîtres legitimes en les défendant contre l'avarice & l'ambition de leurs voiſins, & contre la propre inquiétude des poſſeſſeurs, qui eſt preſque plus ruïneuſe que l'ambition des autres. Et comme Jeſus Chriſt n'a pas banni ni les arts, ni les ſucceſſions, ni les contracts

qui ſont des moyens juſtes d'acquerir, il faut dire qu'il les a conſideré comme des choſes utiles à la ſocieté civile, & qui ſont à la diſpoſition des Princes & des Magiſtrats, qui ont le pouvoir de les regler par leurs loix, auſquelles le Chriſtianiſme ſe doit conformer par la loy de l'obeïſſance, & de la ſoûmiſſion qui eſt la loy ſpecifique du Chriſtianiſme, & qui fait ſeule la juſtification des Chrétiens.

Toutes ces maximes étant trés-veritables, on ne peut s'empêcher de blâmer des Particuliers, qui introduiſent une équité de Philoſophie dans le Royaume de Jeſus-Chr. Ils trouvent un Chrêtien en doute & en état de deliberer ſur ce qu'il fera avec ſon prochain, ils examinent la quantité, & la proportion du bien qu'il veut avoir, & de celuy qu'il a perdu, ils en cherchent le milieu & une juſte compenſation, ils la conſeillent, ils luy mettent en conſcience le repos, & ſur cette équité ainſi établie, ils établiſſent la juſtification. Voilà ce que font ceux des Caſuiſtes qui paſſent pour les plus honnêtes gens; car je ne veux pas prendre le ſujet de décrier les intereſſez ni ceux qui ſe mêlent d'intrigues, parce que leur injuſtice eſt aſſez connuë: & cependant je peut aſſurer que les plus juſtes ſe trompent & qu'ils manquent dans leurs principes.

Car ſuppoſé qu'un Chrétien doive en luy

même, ce qu'on appelle en ſa conſcience, être détaché de la poſſeſſion des biens, il eſt certain qu'il ne peut être juſtifié que par ce détachement, & que le pouvoir des clefs & de la juſtification laiſſée aux miniſtres de l'Egliſe le ſuppoſe toûjours. Ce n'eſt donc pas cette compenſation exacte dont le Chrétien d'aujourd'huy ne veut pas ſe departir, & dans laquelle ſon directeur le confirme, qui fera ſa juſtification; il le croit cependant, il eſt donc trompé; & il a pris la doctrine d'un particulier pour celle de Jeſus-Chriſt, & au lieu d'être homme de bien, comme un Chreſtien, il le ſera comme un Philoſophe Peripateticien & attaché à ſes interêts.

Que s'il faut neanmoins conſerver ſon bien, & ſi Jeſus-Chriſt ne le défend pas, que faut-il faire? qu'elles regles de la juſtice ſuivra-t-on, qu'elle ſera l'équité qu'il faut tenir dans les traités & dans ſa conduite? Si nous en conſultons encore Jeſus-Chriſt, il nous renvoye aux Magiſtrats & aux loix Civiles: il faut donc qu'un Chrêtien ou que ſon directeur ſache en quel païs il eſt, qu'elles ſont les loix & les Coûtumes de ce païs, & quel en eſt le gouvernement, & la police; afin de prendre un conſeil conforme à ſes loix & à cette police, lequel en même tems ſera conforme à la doctrine de JESUS-CHRIST, par l'obeiſſance qu'on y trouvera aux loix & aux Magiſtrats.

J'entends les Directeurs qui ſe récrient contre le Magiſtrat : l'un le trouve trop indulgent, l'autre trop ſevere : l'un dit que c'eſt une honte que les loix établies pour des Chrêtiens permettent qu'un achepteur puiſſe gagner preſque la moitié ſur le prix, l'autre dit qu'il y a de l'inhumanité de punir des gens qui ſe recompenſent eux-mêmes du tort qu'ils ſouffrent des plus puiſſans: le premier exige de tous les Chrêtiens un détachement d'Apôtre, non ſeulement de cœur & d'eſprit ; mais encore d'effet & d'execution, il veut qu'un Prince vive comme un Moine, & les Dames comme des Anachoretes, il ne prêche que les fondations, il tient pour ſuſpect en la foy ceux qui dans leurs teſtamens ont oublié les œuvres pies : le dernier à ſon tour ramene en uſage le droit naturel tout pur, il regarde chaque penitent comme un Souverain, il luy donne pouvoir de ſe faire juſtice, d'être la partie, le juge, & l'exécuteur de ſon jugement, il ne luy conſeille d'autre précautions ſi non d'eſtimer en conſcience, c'eſt-à-dire, à la portée de ſes lumieres particulieres le tort qu'on luy a fait, & de prendre garde d'être puni ; car on ne regarde plus les loix que comme des murs qui ne retiennent les Citoyens que par la force & la violence. *Licet fraudare Gabellam*, eſt un principe qui paſſe en proverbe. On ne regarde pas la juſtice qui

ſoûtient les Eſtats, laquelle conſiſte dans le repos commun du peuple, qui ne s'entretient que par la puiſſance du Souverain. Ne vaut-il pas mieux perdre une partie de nos biens que ſi par le manquement de finances les ennemis entrent dans le Royaume ou ſi l'on voyoit une guerre civile qui nous feroit perdre tout le reſte.

Je ne ſçaurois pardonner ce proverbe ſeditieux, & ſi contraire à la penſée de Jeſus-Chriſt, qui ne s'en ſervit pas pour s'acquiter du tribut. Il n'y a point de raiſon qui excuſe d'obeïr aux Souverains en quelque Etat que l'on vive, que le Prince ſoit Chrétien où infidelle, c'eſt la même choſe ſuivant la doctrine de Jeſus-Chriſt, ſon Royaume ne ſouffre rien dans les fers & dans la ſervitude.

Tombons d'accord que le Royaume de Jeſus-Chriſt eſt entierement ſeparé du commerce & de la police civile; qu'il luy eſt même oppoſé en ce ſens que Jeſus-Chriſt n'a du tout point établi d'authorité publique & politique; qu'il a abrogée celle que la loy de Moïſe avoit devant luy, pour faire regner cette loy dans les cœurs & dans les eſprits; & que ſi les hommes ont eu un motifs pour le faire perir, ç'à eſté l'interêt des Pontifes & les Miniſtres du Temple & de l'ancienne loy, laquelle ils ne faiſoient plus obſerver que pour leur intereſt particulier;

mais auſſi il fait convenir que ſi la doctrine de Jeſus-Chriſt ſemble être oppoſée à l'intereſt particulier; elle eſt tres-utile pour l'intereſt public, parce qu'il n'y a point de doctrine qui diſpoſe mieux les ſujets à l'obeïſſance, & tous les membres à l'union que celle de Jeſus-Chriſt. Quand on ne la prendroit que pour une école de Philoſophie, il eſt viſible que les Princes en quelque païs qu'ils fuſſent, & quelques oppoſés que fuſſent leurs intereſts & leurs ſentimens ont intereſt d'y faire élever leurs ſujets, pour les avoir plus obeïſſans & plus détachés de leurs intereſts particuliers.

Il faut dans un Eſtat que tous les ſujets ſoient prevénus des mêmes maximes & qu'ils n'ayent pour ainſi dire que le même mouvement, lequel ſe doit donner par le Prince & communiquer par les Magiſtrats. Il faut regarder comme pernicieuſes les maximes qui détournent les particuliers de la route des loix publiques, quelques lumieres que l'on préſume en un Docteur, s'il n'eſt pas appellé au gouvernement elles ſont ſuſpectes, & ſi elles ne ſont pas conformes à celles des loix du païs elle ſont fauſſes & erronées. Il n'y a point d'opinion aſſez probable pour aſſurer l'eſprit d'un Chrêtien ſi ce n'eſt celle de ceux que ſont prepoſés pour gouverner tout le Peuple, & qui ſont les interpretes des loix & des reglemens publics. On ne

doit rien trouver de juſte que ce qui eſt determiné par les loix, enfin toute l'équité des particuliers en fait de contrats & de commerce, doit conſiſter en la conformité & en l'obeïſſance aux loix publiques. C'eſt aux Princes à les faire juſtes, & non pas aux ſujets à les examiner.

La ſuite de ce diſcours me porteroit à parler icy de la conſtitution de l'Etat où nous vivons, & de l'union des Prelats avec les autres Magiſtrats pour maintenir les loix publiques. Mais il ſera plus à propos d'en parler dans un autre endroit, parce que je n'ay entrepris en ce Chapitre que de détruire l'authorité des Caſuiſtes en ce qu'ils ne ſont que des particuliers, & en ce qu'ils veulent donner à leurs opinions particulieres, le poids & l'authorité qu'elles ne doivent pas avoir.

Ces deux Chapitres ne ſont que des préliminaires neceſſaires pour le diſcours que j'entreprens des uſures, dont les jugemens ſont ſi differens qu'on ne ſçauroit apporter trop de ſoin pour contenter les eſprits raiſonnables, je n'ay pas crû qu'ils ſe contentaſſent de citations ni de raiſonnemens dont tous les autheurs ſont remplis; mais que je devois les convaincre par des choſes plus ſenſibles, ce ſera en leur faiſant voir quels ont été les ſentimens de tous les peuples ſur les uſures, & par quels

ſecrets intereſts des Eſtats on a changé les loix qui regloient les uſures ; car comme j'ay fait voir que la ſeule & legitime Equité dépend de l'exécution des loix, il eſt à propos d'examiner enſuitte ces mêmes loix ſur le ſujet des uſures.

CHAPITRE III.

DES USURES selon les Juifs.

POUR entendre la loy des Juifs ſur nôtre ſujet, il eſt à propos de l'expoſer à découvert, & ſans Commentaires, & enſuite conſiderer les hiſtoires Saintes, les Pſeaumes & les Propheties, comme les plus naturels & les plus legitimes interpretes de cette loy: là deſſus, il faut refléchir ſur l'état des Juifs dans la Paleſtine, au temps qu'ils étoient gouvernés par les Juges, & tel qu'il avoit eſté diſpoſé par Moïſe, parce que comme j'ay dit au Chapitre précedent, la regle de toutes les loix depend de la conſtitution de l'Etat, dans lequel chacun vit, enſorte que leur équité & leur bonté ne conſiſte qu'en la conformité qu'elles ont avec l'Etat, pour la conſervation duquel elles ont été faites.

On me permettra de ſuivre la politique de Moïſe ce grand homme avec le bons ſens, ſans parler du miraculeux, pour faire mieux connoître ce qui eſt de nôtre portée; & de crore que Dieu s'eſt ſervi du plus grand genie, qui ait jamais été pour établir cet Etat Theocratique, dont les fondemens ſont ſi fermes que l'idée n'en eſt pas encore perduë, puiſque outre ce que les Chrêtiens & les Turcs en tiennent, les Juifs n'ont pas encore perdu l'eſperance de le voir rétabli dans la même forme qu'il a eſté. En tous cas, je ne veux point de conteſtation, & je ſoumets mon raiſonnement à tous ceux qui gouvernent l'Egliſe & l'Etat, & même à ceux qui ſeront plus opiniâtres que moy.

Moïſe donc ſe donna la peine de former un Etat tout extraordinaire, il prit des ſujets fugitifs pour les tranſporter en un païs tout nouveau: il en voulut bannir les caprices & les jeux de la fortune qui arrivent dans les monarchies, de meſme que les mouvemens qui agitent les Republiques. Il établit Dieu inviſible pour ſon chef de ſon Etat, qui donnoit ſes ordres par ſa loy éternelle, & par ſes Oracles & ſes Prophetes. Les Sacrificateurs étoient les miniſtres de l'Etat, & les ſages de chaque partie du peuple en étoient les Conſeillers.

Aprés avoir ainſi diſpoſé du gouvernement, il apporta ſes ſoins pour lier le peuple

avec

avec tous les nœuds les plus étroits : il leur fait connoître par la genealogie qu'ils sont tous d'un même sang ; que leurs Peres ont possedé la Terre de Canaam, que c'est leur heritage ; dont il conserveroient la possession civile par les tombeaux de leurs Patriarches ; que les habitans sont des usurpateurs, descendus par des voyes illegitimes & incestueuses, comme les Moabites & les Ammovites de Lot, & que les Idumeens descendus d'Esaü, étoient privées de leurs droits par l'indignité de leur Auteur, & par la disposition d'Isaac que luy avoit preferé Jacob. Il ordonne qu'on chasse tous ces peuples sous les noms de Philistins ; & même qu'on les extermine, de peur que leur exemple ne gâta les mœurs qu'il avoit façonnées à l'écart pendant un tems si long, qu'il ne restoit presque personne qui eut vécu d'une autre façon que celle qu'il leur avoit apprise.

Il avoit supposé la Communauté des biens, non pas de la maniere que Licurgue & Platon l'ont imaginé dans la suite ; mais sur d'autres principes : car il persuade au Peuple que la terre où il les établit n'est pas à luy, mais à Dieu qui se l'est appropriée, & & qui en est le maistre, que Dieu veut qu'ils secourent leurs Freres, si bien qu'on ne voye aucune personne souffrir la pauvreté & la misere, qu'il veut qu'il ne se fasse aucun

Contract ſur la propriété des biens, leſquels perſonne n'a droit d'aliener, que les poſſeſſeurs n'ont qu'un uſufruit limité au nombre miſterieux de ſept ans, & de ſept fois ſept années, aprés laquelle on celebroit l'année du Jubilé, & l'on renouvelloit le partage des biens qui avoit eſté fait par l'ordre de Moïſe. Si bien qu'une Tribut, ne pouvoit s'agrandir au préjudice des autres, non plus que les lignées, ou les particuliers.

Cette égalité & ce partage ſur lequel Moïſe avoit fondé le bon ordre de ſa police, l'affection des particuliers & leur attachement à un païs & à des biens qu'ils ſçavoient ne devoir jamais ſortir de leurs familles, ne pouvoient éviter la confuſion, ſi on eut permis les mariages indiſtinctement, ſi on eut ſouffert les ſucceſſions par le chef des meres, ſi on eut laiſſé perir les lignées par manquement d'Enfans, & enfin ſi on eut permis les ventes, & ce qui rend les ventes neceſſaires qui ſont les emprunts, & les uſures qui les augmentent.

On ne preſte jamais que de deux manieres, où par amitié, par bonté, & par honnêteté; ou par maniere de commerce & pour ſon interêt. Cette ſeconde maniere de prêter eut été inutile parmi les Juifs, puiſque les actions perſonnelles qui naiſſoient des contrats étoient éteintes la ſeptiéme année; toutes les ventes l'étoient la cinquantiéme &

par ce moyen, on ne pouvoit pas s'enrichir ni s'agrandir au desavantage des detteurs; le prest neantmoins est autant & même plus necessaire dans la societé civile qu'aucun autre acte où contract; on peut se passer des testamens, des ventes d'immeubles, des mariages particuliers; car les Lacedemoniens se sont passés de l'une & de l'autre, & leur Etat a été fleurissant plus de sept siécles. On peut, à parler absolument, se passer presque de tout; mais on ne peut pas non plus se dispenser d'emprunter, que d'avoir mille besoins dont la vie la plus commode est environnée. Il est vray qu'il n'est pas toûjours necessaire de payer les emprunts; Moyse eut un soin particulier de les rendres aisés & commodes.

Il les recommande par la crainte qu'on doit avoir de Dieu. *Time Deum tuum, ut vivere possit apud te frater tuus pecuniam tuam, non dabis ei ad usuram, & frugum superabundantiam non exiges.* Et pour imprimer fortement ce precepte, il represente au peuple la pauvreté où il étoit lors qu'il le tira de l'Egypte, c'est au chap. 19. du Levitique. Dans le chap. 15. du Deuteronome Dieu défend qu'on souffre aucune personne dans la necessité. *Omninò indignus, & mendicus non erit inter vos; ut benedicat tibi Dominus.* Dieu se charge de payer ces prêts volontaires & ces secours par ses benedictions.

Si unus, dit-il enſuite, *de fratribus tuis, qui morantur intra portas civitatis tuæ, ad paupertatem venerit : non obdurabis cor tuum, nec contrahes manum, ſed aperies eam pauperi, & dabis mutuum quo indigere cum perſpexeris :* il ajoûte qu'il ne faut pas faire réflexion que l'année du Jubilé approche, que celuy qui ſouffre ſera liberé de l'obligation, & qu'il ſera bien-tôt à ſon aiſe & dans ſes biens, parce que ce ſecours eſt commun c'eſt un devoir lequel par la viciſſitude des tems & de la fortune eſt également avantageux à des gens qui auront toûjours les mémes familles auprés d'eux & les mémes voiſins obligez à cette bienveillance reciproque.

Les Proverbes & les Livres de la Sapience dont l'équité & la prudence ſont fondés ſur cette Loy, en parlant de même maniere, au ch.29. des Proverbes, il eſt dit que Dieu épie la rencontre du creancier & du pauvre emprunteur. *Pauper & creditor obviaverunt ſibi, utriuſque illuminator eſt Dominus.* Iſaïe au chap.58. reproche la dureté de ceux qui traittoient avec ſeverité leurs debteurs dans le tems qu'ils croyoient appaiſer Dieu par leurs penitences. *Ecce in die ieiunii veſtri invenitur voluntas veſtra, & omnes debitores veſtros exigitis,* Ezechiel chap. 18. parle de la meſme maniere. *Vir ſi fuerit iuſtus hominem non contriſtaverit, pignus debitori reddiderit, pretium non repetierit, panem ſuum*

furienti dederit, & nudum operuerit veſtimento, ad uſuram non commodaverit, non amplius acceperit, & au chap. 22. il reproche au peuple qu'il a pris des uſures. *Uſuram & ſuper abundantiam accepiſti: & avarè proximos tuos calumniabaris, meique obſita eſt: ait Dominus ad Hieruſalem.* L'Eccleſiaſtique au ch. 29. exhorte le peuple à vaincre la puſillanimité qui le retient & qui l'empêche d'être bien faiſant, *multi non causâ nequitiæ non fœderati ſunt, ſed fraudari gratis metuerunt. Verum ſuper humilem fortior animo eſto... pone theſaurum tuum in præceptis altiſſimi, & proderit tibi magis quam aurum.* Au chap. 7. il avoit dit, *noli prævaricari in amicum pecuniam differentem.* La perte même de l'argent prêté ne doit pas porter le particulier a faire quelque choſe contre la loy. Dans le 18. il blâme ces eſprits ſerrés bas, qui ne ſçauroient ſouffrir la moindre perte pour ſe rendre commodes dans la ſocieté civile. *Ne fueris mediocris in contentione & fœnore, & eſt tibi nihil in ſæculo: eris enim invidus vitæ tuæ.* Et puis il ajoûte au ch. 20. *Hodiè fœneratur quis, & cras expetit: odibilis eſt homo huiuſmodi.* Le ch. 29. des Proverbes dit que Dieu eſt la caution des pauvres. *Fœneratur Domino qui miſeretur Pauperis, & viciſſitudinem ſuam reddet.*

Ce même eſprit de bonté paroît dans le ſtile de ceux qui ont compoſé les Pſeaumes

pour inſinuer la même morale au Peuple que Moïſe avoit enſeignée. Seigneur dit le Pſeaume 10. qui eſt celui qui merita d'approcher du Tabernacle & de prendre ſon azile ſur vôtre ſainte Montagne? *Domine quis habitat in Tabernaculo tuo: aut quis requieſcit in monte ſancto tuo?* c'eſt celuy qui ne trompe jamais ſon prochain, celuy qui n'aura pas prêté ſon argent pour en tirer du profit; & qui ne ſe ſera pas laiſſé corrompre par des preſens, afin de nuire à l'innocent. *Qui iurat proximo ſuo & non decipit, qui pecuniam ſuam non dedit ad uſuram, & munera ſuper innocentem non accepit.* Le 36. fait la difference du juſte d'avec le pecheur parce que l'un donne & rend facilement, & l'autre reçoit & ne rend pas. *Mutuabitur peccator & non reddet, iuſtus miſeretur & tribuet.* Le 54. fait connoître la corruption des mœurs par ces mots, *non defecit de Plateis eius uſura & dolus.* On ne void que des uſuriers & des trompeurs: les riches pechent en ce qu'ils exigent du profit de leurs prêts & les Pauvres en ce qu'ils trompent ceux qui leurs ont prêté gratuitement. Le 71. décrit le caractere de Salomon le plus ſage des Rois. *Parcet pauperi & inopi, & animas pauperum ſalvas faciet: ex uſuris & iniquitate redimet animas eorum.* Ce grand Roy aura de grands égards pour les pauvres, il ſoutiendra leur fortune ſi bien qu'il empêchera de perir: il

les tirera de l'accablement ou les uſures & & les injuſtices des autres les avoient plongés.

Que ſi nous parcourons l'hiſtoire Sainte, nous voyons la même morale confirmée par les loüanges que l'Ecriture donne à ceux qui ont eu cette bonté pour les Juifs que de leur faire du bien ſans interêt. Les hiſtoires de Job & de la Geneſe qui ſont les ouvrages de Moïſe même n'avoient garde de manquer de ces Caracteres, afin de faire voir que les mœurs qu'il enſeignoit étoient déja dans l'approbation avant lui & dans la loy de nature. Eliphas dit à Job au ch. 22. que s'il eſt affligé, c'eſt peut-être pour avoir exigé des gages de ſes voiſins, & pour les avoir obligé de quiter leurs habits. *Abſtuliſti pignus fratrum tuorum ſine causâ, & nudos ſpoliaviſti veſtibus.* Au ch. 24. Job repaſſe ſur les iniquités des hommes, il dit qu'ils prennent des gages pour prêter aux Pauvres. *Abſtulerunt pro pignore bovem viduæ.* Rebecca dans la Geneſe montre qu'elle eſt deſtinée pour être la Mere du peuple de Dieu par la facilité qu'elle a de faire du bien. Joſeph ſe montre digne de ſa fortune par la tendreſſe qu'il a pour ſes freres qui luy avoient fait la plus cruelle des trahiſons. Moyſe marquoit ſa deſtinée quand il vengea un Hebreu au peril de ſa vie & de ſa fortune. Les femmes qui introduiſirent les Juifs dans Hyerico

furent recompenſées. Daniel gagna le cœur de Dieu par une bonté invincible. Tobie eſt donné pour un modele d'un veritable Iſraëlite ; il n'avoit rien de particulier, *omnia quæ habere poterat, quotidiè cum captivis fratribus impertiret.* Il prêta dix talens à Gabel ſur ſon billet & ſans profit, voici les motifs. *Egenti, qui erat de tribu eius,* il en avoit beſoin, & il étoit de ſa Tribu. Judith s'expoſa d'une maniere étonnante & neanmoins approuvée, parce que le ſalut du peuple dependoit d'une ſemblable reſolution. Il en eſt de même d'Eſther, qui hazarda ſa vie pour ſon peuple. Pendant la captivité les particuliers s'étoient laiſſé corrompre par l'exemple des autres peuples, ils avoient pratiqué l'uſure en Perſe, ils la pratiquoient dans la Paleſtine aprés leur retour ; Noemias & Eſdras les reprirent de ce peché. *Vſuras ne ſinguli à fratribus exigitis?* ils commanderent qu'on quita liberalement les deniers prêtés & bien plus que pour faire une juſte reſtitution des uſures qu'ils avoient exigées, ils payaſſent les interêts pour leurs propres detteurs. *Æs alienum concedamus quod debetur nobis, reddite hodiè agros ſuos... quin potiùs centeſimam quam exigere ſoletis ab eis, data pro illis pecunia, frumenti vini, & olei.*

Enfin il n'y a point d'endroit dans l'Ecri-

ture qui n'inſpire cet air de bonté aux particuliers pour les autres & où l'on ne remarque que la juſtice eſſentielle d'un Iſraëlite conſiſte en la communication de ſes biens à ceux de ſa nation, & cela ſur ce fondement qu'ils étoient freres, que leur bien appartenoit à Dieu, & qu'il ne leur en avoit donné l'uſage qu'à cette condition. Il n'en n'étoit pas de même envers les autres nations : car outre qu'ils n'y avoit ni alliance ni communion de biens, la difference de la Religion, des loix & du gouvernement, étoit ſi grande que Moïſe crût qu'il ne pouvoit trop tenir ſon peuple dans la reſerve éloigné autant du commerce des autres peuples que de leurs mœurs, de peur que la force de l'exemple, où l'inclination pour le changement ne le corrompit. Sa juſtice change diametralement de route quand elle conſidere les étrangers : Car quoy que Moïſe deffende de faire aucune injure aux étrangers, *advenam non contriſtabis*, dit-il, au ch. 22. de l'Exode, & au 19. du Levitique, & qu'au 15. des nombres, il veüille qu'on rende la juſtice de la même maniere aux étrangers & aux Juifs, *Unum præceptum atque iudicium erit tam vobis quam peregrinis terræ*. On void bien que cela ne s'entend qu'en la deffence d'uſer de voyes de fait ou des violences, ou pour rendre une juſtice égale lors que le ſujet le demandera ; mais on void bien auſſi qu'il

n'y a aucune communion de bien avec les étrangers.

Le Patriarche Jacob ne fait point de ſcrupule de joüer au plus fin avec ſon beau-pere, & de luy enlever la plus grande partie de ſes Troupeaux. Il avoit trompé ſon frere & ſon pere ; ſa femme Rachel de concert avec luy derobe les bijoux de ſon Pere Laban. Joſeph ſe ſert du don de Prophetie pour rendre tous les Egyptiens eſclaves de ſon Roy. Moïſe luy-même conſeille aux Hebreux d'emprunter tout ce qu'ils pourroient des Egyptiens ; & les fait partir enrichis de ces emprunts faits de leurs meilleurs amis, comme il ſe void au chapitre 11. de l'Exode, il declare leurs alliances illegitimes, il fit pendre les principaux des Madianites, comme il ſe void au chap. 25. des Nombres, & au 33. il commande qu'on extermine tous les Cananéens. Joſué deffendit auſſi les alliances des étrangers : Samſon ne perit que pour avoir trop eu de commerce avec eux : Saül pour les avoir épargnés. Enfin il n'eſt pas juſques dans la miſere & dans le deſeſpoir que les Juifs n'ayent fait paroître du mépris & une haine implacable contre les étrangers. La famille des Aſmonéens reduitte dans les grottes, ſort de ce malheureux azile pour ſe vanger avec la perte de ſes enfans. Le peuple aima mieux attirer les armes des Romains & ſa perte aſſurée que de voir leurs Aigles ſur leur Temple ; les compag-

nons de l'historien Joseph aimerent mieux se tuer que de se soumettre à leurs vainqueurs.

Aprés cela faut-il chercher ailleurs la raison, pourquoy Moïse permet l'usure avec les Etrangers. *Fœnerabis gentibus & ipse à nullo accipies mutuum*, dit-il au chap. 15. du Deuteronome, & au ch. 29. *Non fœnerabis proximo tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem; sed alieno; fratri autem tuo absque usurâ, id quod indiget commodabis.* On void les deux manieres de prêts dans ce passage, le prest gratuit qui est recommandé entre ceux de la méme nation, & le prest de commerce qui est permis avec les Etrangers.

Les richesses n'étoient pas condannées par la loy de Moïse, au contraire il les propose pour recompense des justes & de ceux qui observeront fidellement la loy: or il est impossible d'enrichir des particuliers dans un Estat qui est sans commerce & où les possessions sont reglées & certaines, & qui ne peuvent pas changer de maîtres; il faloit par consequent permettre quelque commerce avec les étrangers non pas de mariages; car il auroit esté trop dangereux; mais d'argent & de marchandises, dans lequel commerce la loy ne donne de limites que celles de l'industrie, du sçavoir faire ou de la necessité: comme il se void dans les actions de Jacob, de Joseph, de Moyse, & des autres

que j'ay citez. Il n'eut pas eſté poſſible à Salomon d'attirer tant de richeſſes dans la Judée & particulierement dans la Capitale, que l'argent de ſon temps y étoit auſſi commun que les pierres, s'il n'avoit eu commerce avec les Etrangers. L'Ecriture ne ſe peut empêcher de faire voir que ce Prince l'admiration de l'Univers n'étoit pas extrêmement exact ni de bonne foy dans ſes traitez. Le Roy de Tir en fit des plaintes, & ſi nous ſçavions le détail de ſa conduite nous en verrions aſſeurement bien d'autres. En un mot on ne voit point de Heros de cette nation qui n'ait eſté autant dangereux pour les Etrangers que grand protecteur de ſes Compatriotes.

Je conclus donc que Moïſe n'a pas condanné les preſts à profit comme une choſe mauvaiſe d'elle-même; il la regarde mauvaiſe eu égard à la conſtitution de l'Etat des Hebreux, qu'il avoit fondé ſur le partage de la terre promiſe, ſur la conſervation de ce partage, ſur l'égalité des biens & ſur l'union des ſujets. Le profit du commerce auroit renverſé tous ces principes & ſappé les fondemens de ſa Republique, s'il eut ſouffert que les particuliers euſſent peu profiter où de leur induſtrie, où de leur bonne fortune, où de la neceſſité de leurs Citoyens. Il deffend à proprement parler auſſi bien le

profit exceſſif dans les ventes que dans les preſts, tout cela s'appelle uſure, ſous les noms de morſures & de ſurabondance, ainſi qu'en ont parlé les Prophetes & que les interprêtes l'expliquent. Il ne fait pas plus que Platon qui deffend auſſi l'uſure dans ſa Republique & tout le commerce qui auroit pû détruire l'égalité qu'il y ſuppoſe. Il fait comme Licurgue qui avoit introduit les eſpeces de fer dans le commerce de Sparte, afin de rompre le commerce des étrangers, & d'ôter la matiere à l'avarice & à l'ambition de ſes Citoyens qu'il vouloit auſſi conſerver dans l'égalité. Il en ſera toûjours de même par neceſſité dans tous les Etats tellement conſtitués que leur conſervation depende où de l'égalité des Citoyens, où de la conſervation des mêmes familles.

Mais lorſque ces conſiderations ceſſeront, lorſqu'on permettra les profits dans le commerce, il faudra neceſſairement permettre qu'il ſe paſſe par ces contracts ſur leſquels roule tout le commerce, ſçavoir les ventes & les preſts. Moïſe en a connu les avantages lors qu'ils ſe font avec les Etrangers, il les a approuvés, il a pour ainſi dire exhorté le peuple à le pratiquer, lors qu'il propoſe pour recompenſe les profits que le peuple fera en prêtant à uſure aux étrangers, & en tirant par cette voye des profits & des ri-

cheſſes de toutes les Nations. *Fœnerabis gentibus multis.* Ce n'eſt pas en vertu de la guerre declarée avec tout le genre humain ; comme les interpretes le ſuppoſent, il y auroit trop d'inhumanité dont on n'accuſera jamais le plus doux de tous les hommes. La politique luy permit de conſeiller aux Hebreux de faire une action qui les rendit irreconciliables avec les Egyptiens ; elle lui permit auſſi de condanner les Cananéens comme des gens devoüés ; à cauſe du danger qu'il y avoit que le peuple ne prit envie de retourner en Egypte, ou de s'aſſocier avec des gens qui étoient deſcendus d'un même ſang ; mais qui s'étoient laiſſé gâter par l'idolatrie. A cela prés, rien de ſi humain que Moïſe ; il recommande l'hoſpitalité en une infinité d'endroits par des preceptes & par des exemples.

Je remarque même que quoy que Dieu ſe diſe le Dieu des armées par la bouche des Prophetes, ce peuple n'a jamais eu des guerres, ſi-non pour acquerir la Paleſtine & pour s'y maintenir ; il n'a pas déſiré de plus grandes conquêtes ; ſes plus grands guerriers ne ſont pas ſortis de leur païs, & les plus grands ſe ſont diſtingués par leur Religion & par la tranquilité de leurs regnes. Il ne faut donc pas penſer que ni le Legiſlateur ni les Prophetes qui ont inſtruit le peuple Juif leur

lit inſpiré une haine ſi grande pour les autres Nations qu'elle ait legitimé les profits qu'il faiſoit avec elles par le commerce, quoy qu'il fut injuſte de luy-même. Les Juifs ont eu des alliances avec les autres peuples, & il eſt certain que ces alliances donnoient lieu au commerce des peuples ; & que dans ce commerce chacun tâchoit de profiter & dans les ventes & dans les preſts ; ce qu'ils ont crû toûjours auſſi-bien licite que le commerce meſme.

Qui peut mieux entendre la loy des Juifs que les Juifs mêmes, leſquels depuis leur diſperſion & le renverſement de leur Etat, ſe ſont répandus par tout l'Univers, ſils n'y ſubſiſtent que par le commerce, lequel les enrichit par les profits qu'ils font dans les preſts & dans les ventes, ſans que jamais leurs Docteurs ſe ſoient aviſés de les leur deffendre, Parce qu'ils ſçavent bien qu'ils n'étoient deffendus par la loy qu'a cauſe qu'ils auroient changé la face du gouvernement & la conſtitution de l'Etat, en la conſervation de laquelle conſiſte la juſtice publique, auſſi bien que celle des particuliers.

C'eſt ainſi qu'on doit entendre ſaintement la Loy de Moïſe ſur la défenſe & ſur la permiſſion des uſures. Et quant aux actions où il paroit que luy & pluſieurs grands hommes de ſa Nation ont faites au de-là des

bornés de la juſtice ordinaire envers les autres peuples, il faut les attribuer à la neceſſité de l'Etat, où à des excés qui échappent à tous les hommes, & qui ne doivent pas étre imputés à la loy qu'ils doivent ſuivre.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

COMMENT LES Uſures ont eſté en uſage parmi les Grecs.

JE paſſe dans un païs bien differét de la Paleſtine ; je laiſſe des gens attachés invinciblement à leur Religion, à leur païs & à leur coûtumes, des Montagnards peu polis, cantonnés & ſur la fin addonnés à des ſuperſtitions extraordinaires ; & je va conſiderer le païs le plus meſlé, le plus agreable, & le plus abondant qui fut ſous le Ciel, ſoit par le moyen des Arts, ou par le Commerce, un Peuple d'eſprit, un Peuple ſçavant, un Peuple poli, civil & honête ; un peuple qui a fourni les plus grands hommes en toutes ſortes de matieres, les plus grands & les plus heureux Capitaines, les plus grands

hommes de Mer, les plus grands Politiques, les plus grands Oeconomes, les plus grands Philoſophes, & les meilleurs Artiſans; un peuple qui a mépriſé avec raiſon les autres peuples qui leur a appris à parler & à écrire; enfin j'ay toûjours conſideré la Grece comme le païs où l'on étoit veritablement homme, où la raiſon avoit fait les derniers efforts, & où la vertu avoit laiſſé les plus beaux veſtiges. Les Romains ſi avides de conquerir, n'ont pas oſé ſe prévaloir de leurs forces au préjudice d'un peuple qui leur avoit donné des loix; ils l'ont declaré libre ſi-tôt qu'ils ont été en état de l'aſſujettir; ils envoyent les enfans deſtinés à gouverner le monde, prendre l'air de la Grece & reſpirer celuy qui avoit animé tant de grands hommes.

C'eſt donc dans ce païs que ſont nées preſque toutes les loix Civiles, & les regles de la ſocieté des hommes, & de toutes ſortes de gouvernemens, & de là elles ſe ſont répanduës par toute la terre. On peut dire que les Grecs n'ont receu leurs loix de perſonnes, & que du moins pour la Police ils ſont Aborigenes; puis qu'on voit les commencemens les plus naturels de leur Police, qui eſt le gouvernement des Rois & des Princes, lors qu'il imite celuy des Peres dans leurs familles. Dans les temps heroïques les Rois ne prenoient que le nom de Paſteurs

des Peuples, comme Homere les appellent ; les premiers ont eſté ſi juſtes que les uns ont eſté mis au rang des Dieux, & les autres ont eſté deſtinés pour rendre la juſtice aux mortels dans l'autre monde. Le Siſtême de leur Religion repreſentoit une famille de Dieux gouvernée par un Pere, plûtoſt que par un Monarque. On peut dire que dans cet Etat, la juſtice ne conſiſtoit que dans l'exactitude à rendre ſes devoirs aux Superieurs, ce qu'on appelle également Pieté envers les Dieux & envers ſes Parens, ainſi que Virgile le peint dans ſon Heros, & aux Citoyens par l'exercice des vertus bienfaiſantes, afin de rendre la vie ordinaire plus agreable.

Il eſt certain que les Preſts ont eſté les premiers devoirs de la bien-veillance, parce que l'indigence a eſté le premier partage des hommes ; la Juſtice a fait d'abord connoître qu'il faloit rendre ce qui avoit eſté preſté, parce qu'il y a de la difference, entre preſter & donner, & que l'emprunt n'a jamais eſté conſideré comme un moyen d'acquerir, ſinon l'uſage des choſes pour un temps. Mais ç'auroit eſté peu de choſe que de rendre exactement ce qui avoit eſté preſté, il faloit encore rendre l'honnêteté, & la bonté de celuy qui avoit preſté ; ce n'étoit pas eſtre aſſez juſte que de ne pas retenir le bien preſté, il faloit égaler la generoſité de ceux qui avoient preſté, en un mot il n'y avoit que la recon-

noiſſance qui peut égaler les bienfaits & qui fit juſtice à la liberalité.

Le Docte Saumaiſe, dans ſon Traité des Uſures ſur la fin, remarque que c'eſt la reconnoiſſance qui a donné la naiſſance aux uſures; que dans les ſiecles d'innocence on combattoit par bienfaits & par reconnoiſſance; qu'une perſonne prevenuë d'un bienfait, ne croyoit pas eſtre acquitée ſi elle ne rendoit plus qu'elle n'avoit receuë, & ce ſurplus eſtoit une uſure toute Sainte, toute honête, & le premier effet de la veritable juſtice. Il ajoute que depuis, & parce que celuy qui avoit prévenu, avoit honte de recevoir trop, & de ſe voir vaincu par la reconnoiſſance, on convint d'arrêter le prix de l'uſage des ſommes prêtées au plus prés que l'on pût de ce qu'il faloit & du profit qu'en avoit receu celuy qui avoit emprunté. Et enfin les ſiecles de fer & de corruption étant venus, leſquels ont chaſſé la reconnoiſſance auſſi-bien que la generoſité & les autres vertus, l'on a eſté contraint d'en retenir l'uſage par des loix qui obligent ceux qui ont eu l'uſage du bien des autres de leur payer par force, ce qu'ils auroient dû faire par reconnoiſſance.

Je trouve quelques veſtiges de cette origine des uſures dans la Grece; c'eſt cette coûtume qu'ils avoient de ſe prêter reciproquement de l'argent lorſqu'il leur étoit arri-

vé quelque malheur par lequel quelqu'un étoit ruiné ſans reſſource. Ceux qui faiſoient profeſſion d'amitié étoient obligés d'ouvrir leur bource & de faire part de leurs biens pour rétablir les affaires de leurs amis; ils n'éxigoient d'autres profits ſi-non la reconnoiſſance, & l'obligation reciproque que tant ceux qui étoient ſoulagés que les autres familles unies d'amitié contractoient de communiquer à leur tour & par reconnoiſſance leurs biens à ceux qui les avoient genereuſement prévenus. On appelloit cette liberalité Ἔρως, pour ſignifier un preſt d'amitié, dont toute l'équité étoit contenuë ou dans l'inclination bien-faiſante des amis, ou dans la pudeur, n'y ayant perſonne dans un peuple ſi honête qui n'eut eu honte d'y manquer. Cette ſeule remarque peut faire connoître l'honêteté de ce peuple lorſqu'il vivoit libre, & ſans mélange des autres nations.

Ils avoient eu des grands Hommes pour les purifier des vicieux & des injuſtes. Les hommes que la poſterité conſacra ſous le nom de Heros, faiſoient profeſſion de punir l'injuſtice & deffendre les innocens & les opprimés: ils expoſoient leurs vies pour faire regner la juſtice, ſans attendre de recompenſe que l'honneur d'eſtre les bien-facteurs de tout le genre humain. Hercule, Theſée, & pluſieurs autres ſe ſont fait adorer par les

ſoins & les travaux qu'ils ont ſoufferts & pour avoir heureuſement purgé le monde de ces gens injuſtes qui pour être plus forts que les autres, croyoient qu'il leur étoit permis de les dépoüiller de leurs biens, & que toute la juſtice conſiſtoit dans la crainte d'eſtre maltraité par quelqu'autre de la même maniere. Des gens ſi mal tournés furét appellés des monſtres, la haine que l'on conçût contre eux fut ſi grande que l'on commença de haïr tous ceux qui avoient le pouvoir de nuire, tant on crût que le pouvoir corrompoit la volonté. On adora les Heros; mais on ne pût ſouffrir leur poſterité, on la deſarma, on luy ôta les Gouvernemens & les Etats qu'elle poſſedoit, on luy ôta l'honneur par une infinité de contes de leurs crimes, qui vrais ou faux ont eſté conſervés par les écrits & par les repreſentations des Poëtes, où il y avoit plus de Politique que de caprice, parce que le Decry des plus puiſſans étoit neceſſaire à l'Etat d'égalité qui étoit conforme à l'inclination des Grecs.

Ces Peuples délivrés de la crainte d'eſtre forcés dans leurs actions, ſe firent volontairement des regles de leur vie, afin de la rendre comode, ils ſe cantonerent en pluſieurs endroits, ils s'enfermerent dans des Villes, ils conſacrerent leur loix, ils commettoient les plus âgés, & les plus vertueux pour avoir l'œil à ce qu'elles fuſſent obſer-

vées ; mais ils apporterent tant de précautions qu'il ne reſtat au Magiſtrat que l'honneur de bien faire ; que les Grecs s'étant diviſés en deux manieres de gouvernement, l'un Monarchique & l'autre Populaire. Le Royame de Sparte étoit borné d'une telle maniere qu'il n'étoit pas au pouvoir de leurs Rois de commettre une injuſtice & de mes'uſer de leur pouvoir. Et dans Athenes qui étoit le chef & le modele des Etats Democratiques, l'on étoit ſi jaloux de l'égalité, que la Magiſtrature ſe changeoit tres-ſouvent, & que la vertu extraordinaire étoit un ſujet d'être ſuſpect à l'Etat.

Les biens étoient communs à Sparte par la Conſtitution de l'Etat ; & par conſequent les prêts & les uſures n'étoient pas en uſage, ni ſeulement connuës par les Lacedemoniens, il en étoit tout autrement en Athenes ; tous les particuliers avoient la plus grande liberté du monde de faire ce qu'ils vouloient de leurs biens. Le Commerce y étoit fleuriſſant, il s'étendoit par tout le monde par le moyen de la navigation, dont ils étoient les maîtres depuis la bataille de Salamine. Ils eurent trois Legiſlateurs, Solon qui fut le troiſiéme avoit mieux connu le genie des Grecs que les autres ; il avoit conformé ſes loix à l'humeur Populaire, & il avoit formé un Etat ſur des principes, qui aſſeuroient tellement la liberté publique,

qu'elle étoit appuyée ſur celle de chaque particulier. On goûtoit cette liberté dés l'enfance, & dans ſa maiſon, c'eſt pourquoy on ne devoit pas craindre qu'on en ſouffrit la diminution au dehors ; l'œconomie étoit le modele ou le prélude de la Politique. Solon laiſſa au public & aux particuliers une liberté entiere de s'enrichir, & ſur ce fondement il ne mit aucunes bornes au cours des uſures, & au profit de l'argent qui entroit dans le commerce.

S'il abolit les dettes dans le commencement, ce fut comme un peintre qui ôte toutes les couleurs à la toile ſur laquelle il en veut appliquer des nouvelles, il faloit faire un renouvellement de biens, abroger tout le paſſé, afin d'éloigner les obſtacles infinis que ſes loix auroient eües dans l'exécution ; aprés cela il permit les preſts, les emprunts & le commerce de l'argent ſans aucunes limites.

Athenes faiſoit tout le commerce de la Grece, elle tenoit preſque toutes les Iſles, elle avoit les meilleurs hommes de mer ; les plus aiſés de ſes Bourgeois étoient obligés d'entretenir des Galeres à leurs dépens pour le ſervice de l'Etat ; les habitans étoient partagés en deux emplois, les uns ſe donnoient au ſoin de l'Agriculture, & les autres à la Navigation ; ces inclinations oppoſées avoient fait naître une maniere de guerre

Civile du temps de Solon, il concilia les Eſprits, en leur faiſant connoître la neceſſité qu'ils avoient les uns des autres; car le commerce d'Athenes conſiſtoit en ce que les Marchands portoient les huiles, en Egypte & dans le Pont-Euxin, d'où ils apportoient des bleds, des bois & d'autres Marchandiſes; tellement que les Marchands étoient comme les Facteurs des Bourgeois, & les Bourgeois auroient manqué de tout ſi l'induſtrie & le courage des Negotians ne leur avoit apporté toutes les commoditez de la vie, & principalement de l'argent. Cette loy par laquelle les familles riches devoient à l'Etat des bâtimens ſur mer en maniere de Galeres, contribuoient encore à l'union des deux partis. Celuy de Bourgeois prévalut à cauſe de l'inclination que tous avoient à la vie tranquille & aux plaiſirs. C'eſt ce qui donna lieu à la victoire miſterieuſe de Pallas ſur Neptune, aprés laquelle elle donna le nom à Athenes.

Je ne ſçay pas ſi c'eſt le pouvoir que les Bourgeois avoient ſur les gens de mer & ſur les Negotians, qui étoit cauſe que l'argent y étoit à un ſi haut prix, qu'on ne trouve point autre part que les uſures ayent eſté ſi groſſe qu'à Athenes. C'eſt ce qui me ſurprend, car ailleurs les Changes augmentent ou diminuent à proportion que l'argent eſt rare ou commun entre les Negotians, ſur la pla-

ce d'Athenes il étoit preſque toûjours d'un même prix & extrêmement cher.

Il y avoit pluſieurs manieres d'uſures, les deux principales manieres étoient les uſures de l'argent prêté pour la Navigation & pour le Comerce qui ſe faiſoit ſur mer, on appelloit ces uſures maritimes : les autres ſe prenoient des Bourgeois & du Comerce qui ſe faiſoit hors les perils de la Mer ; c'étoient les uſures de terre, ou les uſures aſſeurées.

La Navigation de ce tems-là étoit bien éloignée de la perfection où elle eſt aujourd'huy, le Neptune qui avoit inſtruit les Atheniens auroit encore bien des leçons à prendre dans les écoles que le Roy entretient dans les Ports les plus conſiderables de ſes Etats, & ne ſeroit qu'un garçon de Vaiſſeau en Holande:leur Navire Argos qui ſçavoit parler ne ſeroit aujourd'huy qu'une méchante Barque de peſcheurs ; il en part pour la péche des mouruës qui valent plus & ſont mieux équipées que celle qui fut chercher la Toiſon d'or ; mais ne nous moquons pas des anciens,parlons de leur comerce.Tel qu'il étoit,il avoit les regles qui dependoient de la navigation.Les Ports où les Atheniens trafiquoient étoient les côtes de l'Aſie mineure, qu'ils appelloient l'Ionie, c'étoient les Iſles de l'Archipel, & les plus longues navigations étoient en Egypte, à l'embou-

cheure du Boriſtene, & à Siracuſe. Les Mers qu'ils avoient à paſſer ſont pleines d'Iſles, de Courants, & d'Ecueils. Leurs Bâtimens étoient petits & bas; tels qu'il les faut pour ſe ſervir de Rames. Uliſſe avoit bien conceû qu'on pouvoit avec de la toile prendre le vent pour ſoulager les rameurs; mais il croyoit que d'en avoir qui profitaſſent de tous les vents, c'étoit de la Magie, qu'il faloit les achepter d'Eole; & qu'un Marinier étourdi pouvoit tout gâter en lâchant mal à propos ſes peaux de bouc enflées ou ſes voiles, car c'étoit ce qu'il vouloit exprimer. Les Atheniens ne pouvoient donc pas prendre de plus grandes meſures pour leur commerce, que de le conformer au temps qu'ils pouvoient tenir les Mers, c'eſt-à-dire d'un Equinoxe à l'autre, où bien ſelon eux dés le coucher des Pleïades à leur lever. Les Mers où ils alloiẽt ſont impraticables tout l'hiver, il étoit défendu aux agents qu'ils avoient ſur les Vaiſſeaux de ſe comettre ou de hazarder le paſſage ſi-tôt que l'Equinoxe d'Autonne étoit venu, ils étoient obligez de paſſer l'hyver dans les ports où ils ſe trouvoient, cependant on les condannoit à payer les dommages qu'ils cauſoient pour ce retardement des payemens.

Car les preſts ne ſe faiſoient pas pour un temps determiné; on preſtoit pour une navigation, ſa durée eſtoit le terme du preſt;

& l'arrivée celuy du payement. On appelloit ἀμφοτροπόπλουν une navigation entiere, lors que le bâtiment qui partoit du Port de Pirée y retournoit, & ἑτεροπόπλουν une demi navigation, lorſque de ce port on alloit ſeulement ſur un des lieux dont j'ay parlé, ou qu'on en venoit. Le profit commun de l'argent preſté pour une navigation entiere étoit τόκος ἐπιπέμπτος, c'eſt à dire ſur cinq, ce que nous appellons le dernier cinq ou vingt pour cent. Quelquefois c'étoit τόκος ἐπιτέταρτος le dernier quatre, ou vingt-cinq pour cent; lorſque la navigation n'étoit qu'à un port ſans retour, on diminuoit quelque choſe. La premiere choſe que faiſoit un Marchand à ſon arrivée étoit de compter du principal & du profit en même tems, & & avec beaucoup d'exactitude. Tout le ſecret de ce commerce, dependoit du bonheur de la navigation & du trafic; car ceux qui mettoient leur argent en ce negoce, riſquoient leur capital; ainſi on ne s'étonnera pas ſi les particuliers exigeoient de ſi grands profits.

Il y auroit plus de raiſon de s'étonner que les autres uſures, ou les profits qu'on exigeoit dans le commerce ordinaire de la vie, entre les Bourgeois & les particuliers fuſſent ſi grands qu'ils étoient; car il eſt certain que dans le tems que la ville d'Athenes étoit le chef & preſque la Maitreſſe de tou-

te la Grece, le cours commun du profit qui ſe tiroit de l'argent preſté étoit une obole pour Dragme, c'eſt à dire un de ſix; parce que l'obole eſt la ſixiéme partie de la dragme, & qu'il y avoit des pieces de monnoye qui répondoient à ces poids-là; les manieres de compter par les poids & par les monnoyes étoient les mêmes, avant que la malice ou la neceſſité eut fait alterer les Eſpeces, & inventer la methode de tromper le peuple en donnant le meſme nom de nombre, de poids & de ſommes, à des pieces qui valoient beaucoup moins.

Il faut encore expliquer ce que c'eſt que de prendre le denier ſix, ou comme j'ay dit la ſixiéme partie ſur le profit, cette explication dépend du terme du payement; car comme chacun ſçait que communément l'argent ne ſe preſtoit que pour un mois chaque fois, ou en tout cas que les interêts de l'argent comme les loyers des maiſons ſe payoient tous les mois le dernier jour du mois, ou le premier du ſuivant qui étoit le jour des Kalendes: d'où vient que le Kalendrier ſelon le langage de ce tems-là eſt proprement le livre de raiſon des Banquiers, & des gens d'affaire. Cela donne lieu à quelques-uns de croire que c'étoit tous les mois que les debiteurs payoient la ſixiéme partie de l'argent qu'ils avoient emprunté, ce qui ſeroit horrible, car ce ſeroit doubler le prin-

cipal tous les ſix mois & deux fois l'année. Ce ſeroit encore un intereſt plus grand parmi les Bourgeois, que dans le negoce. L'argent qui ne couroit aucune riſque, rendroit plus de profit que celui qu'on commettoit aux hazards du comerce & aux inconſtances de la navigation. C'eſt ce qu'on ne croira pas.

Il faut donc dire que τόκῳ ἐπὶ ἕκτῳ δραχμῆς, un obole pour dragme ne ſe payoit qu'une fois chaque année, & pour le cours de toute l'année. Voicy le raiſonnement de Meſſieurs Budé & Saumaiſe, les plus ſçavans & les plus judicieux critiques de cette matiere; ils preuvent par des paſſages inconteſtables & que je rapporterois inutilement, que dans la plus grande licence des uſures le plus grand profit étoit de retirer la troiſiéme partie de la ſomme principale chaque année, τόκῳ ἐπιτρίτῳ, & par conſequent il faut entendre que l'obole ne ſe comptoit qu'une fois l'année pour le profit d'une dragme d'argent preſté.

Il ne faut pas même croire que ce peuple ſi libre ſuivit un même cours de la place, & une même maniere de préter; on le voit dans deux grandes extrêmités; ceux qui faiſoient profeſſion d'amitié & d'eſtre honêtes gens ſe tenoient obligez de preſter ſans intereſt à leurs amis tombez dans l'indigence, & même ſans eſperance de retour, ſi non

une eſperance trop élognée : & les autres qui ne prétoient qu'à la charge de retirer le tiers de leur argent pour la recompenſe d'avoir preſté. Entre ces deux extremités, il y avoit pluſieurs degrés ; les uns preſtoient au denier dix, les autres à differens profits ſuivant qu'ils y étoient portés, ou par leur generoſité, ou par leur abondance, ou par la neceſſité de leurs affaires.

La mandicité étoit plus honteuſe que l'uſure qui étoit permiſe par les loix ; les plus pauvres gagnoient leur vie à vendre en détail les fruits & les herbes qu'ils achetoient des gens de la campagne ; ils empruntoient de l'argent le matin qu'ils promettoient de rendre le ſoir, avec quelque profit. Theophraſte qui décrit ce commerce les appelle ἡμεροδανιστὰς, des Banquiers par jour, ou bien ἀγοραίους, des gens de marché & revendeurs, il dit qu'ils prenoient pour une dragme, une démi obole, ou deux, & quelquefois trois demi oboles, peut-être que cet Autheur, qui eſt beaucoup orateur exagere un peu, il peut auſſi eſtre veritable qu'il y ait eu des gens aſſez bas pour eſtre entrés dans ces profits ; on trouve à Paris & ailleurs des preſteurs ſur des gages qui en feroient bien autant.

Quoy qu'il en ſoit dans ces premiers tems où la Republique d'Athenes étoit ſi puiſſante, il y a de l'apparence que l'argent

y étoit cher, quoy qu'il y deut être en abondance, parce que cet Etat devoit ſoutenir des ennemis de tout côté. Les Grecs ne luy ont pas été moins à charge que les Perſans, la guerre du Peloponeſe dura dix-neuf années, elle épuiſa ſes Citoyens & ſes richeſſes; ſes entrepriſes ſur la Sicile, ſes courſes dans les Iſles, ſes dépenſes pour ſe conſerver la ſouveraineté de la Mer, & l'authorité dans la Grece étoient immenſes. Ainſi je ne m'étonne plus ſi l'on voit de ſi groſſes uſures au milieu de l'abondance, & ſi je les trouve plus groſſes dans une Ville, ou elle devoient l'être moins, à cauſe de l'honêteté & la facilité de ſes habitans.

Lorſque Athenes eut perdu ſon credit, que la valeur des Lacedemoniens luy eut ôté la ſuperiorité dans la Grece, que les Macedoniens eurent à leur tour éclipſé l'éclat & la liberté des Villes Grecques, & qu'enfin les Romains eurent tout ôté aux Grecs ſi non la liberté; les uſures diminuerent dans Athenes. La vie Bourgeoiſe prévalut, la Ville fut moins riche, mais elle eut moins beſoin d'argent, il y fut à meilleur marché. On commença de preſter de l'argent à la charge de payer une dragme par mois pour une mine d'argent; c'étoit douze pour cent au bout de l'année, parce que la mine qui peſoit autant que la livre Romaine étoit de douze onces ou d'un marc & demi ſelon nous, contenoit

contenoit quatre vingt & ſeize dragmes ; leſquelles on multiplioit pour faire le nombre juſte de cent ; dont il s'en faloit ſi peu ; ſi bien qu'une dragme d'interêt par mois rendoit douze dragmes au bout de l'an ; & la mine entiere au bout de huit années. C'eſtoit le profit le plus commun ſur la fin de la Republique Romaine, non ſeulement à Rome, & à Athenes ; mais encore dans toutes les Provinces ſujettes à l'Empire Romain. Athenes fut obligée de ſuivre ce cours des choſes & de s'y conformer.

Qu'on reflechiſſe maintenant ſur l'équité & ſur ce qui ſe devoit faire en conſcience ; croira-t-on que c'eſt une peine perduë ? On me dira que j'ay établi des principes qui en ont decidé ; lorſque j'ay dit que l'équité eſt de ſe conformer aux loix, aux coûtumes, & ſur tout à la conſtitution de l'Etat des païs où l'on vit ; & que ſur cette maxime les Atheniens avoient ſatisfait à leur devoir ; lorſqu'ils avoient enrichi leurs familles par des prêts avantageux & heureux ; tout de même qu'un Lacedemonien qui avoit fait un larcin avec adreſſe. Je donnerois les mains à cette réponce, & je dirois que la comparaiſon eſt juſte ſans offencer les regles de la juſtice. Car de la même maniere que lorſque les biens ſont communs, comme ils l'étoient parmi les Lacedemoniens on ne peut faire une injuſtice en derobant ce

qui appartient au larron, duquel le public étoit bien aiſe d'exercer l'adreſſe : de la même façon lorſque les biens ſont expoſés pour le prix de l'induſtrie, & de l'œconomie, on ne commet aucune injuſtice de les étendre autant que l'on peut, pourveu qu'en l'un & en l'autre on ne diminuë rien de ce qu'on doit à l'Etat.

C'eſt d'ailleurs ſe mocquer du monde de parler d'équité & de conſcience pour des payens & des idolâtres ; qu'ils ayent fait ce qu'ils auront voulu, ils ſont tous dannés : il en faut rejetter les exemples, & abolir ſi l'on peut la memoire. Il vaudroit cent fois mieux que la Grece eut été habité par des Hiroquois baptiſés & par des gros païſans que d'avoir porté ces illuſtres dannés de Solon, Licurgue, Socrate, Platon, Ariſtote, Epicure & Zenon.

J'ay veu mille fois faire ce raiſonnement à des Theologiens qui ne ſçavoient neanmoins de l'équité que ce qu'Ariſtote en a enſeigné aux Caſuiſtes ; mais ſa methode avoit changé le nom de ſon Autheur, elle eſt devenuë ſainte & Chrêtienne entre les mains de ſaint Thomas, qui n'a pas merité d'eſtre fuſtigé comme l'avoit été ſaint Hierôme qui avoit trop étudié Ciceron. Saint Thomas luy-même n'auroit pas parlé comme ſes diſciples, ce grand Genie qui a forcé la barbarie du ſiécle où il eſt né, & qui a

élevé ſon eſprit auſſi loin que l'eſprit humain peut aller dans les matiéres qu'il a traitées, à connu mieux que nul autre que la raiſon & l'équité ſont de tous païs; qu'outre la juſtice Evangelique qui eſt interieure & abſolument detachée du commerce & de l'interêt, il y a une juſtice civile qui eſt un devoir qu'on doit à ſoy, à ſa famille & à ſes Citoyens: que les principes de ce devoir nous ſont imprimés de la main de Dieu dés la naiſſance; que ce ſont les ſemences de l'innocence originelle, qui ont laiſſé quelques veſtiges dans les ames des hommes que la corruption captive mais qu'elle n'efface pas. Que ſi l'avarice & la barbarie les étouffent dans le cœur de quelques particuliers, l'eſtime & l'approbation de ceux-là même qui ne pratiquent pas l'équité, mais qui ne laiſſent pas de l'approuver dans les autres; font connoître qu'il y en a une qui eſt connuë à la nature qu'elle nous enſeigne, ce que nous ne pouvons pas nous empécher d'appercevoir.

Oüy, dans ce tumulte d'Athenes, dans cette liberté ſans meſure, dans la neceſſité même de trouver de l'argent, Theophraſte ſe rit de ces preſteurs ſordides, Ariſtote enſeigne la mediocrité, les honnêtes gens preſtent gratuitement à leurs amis, en vertu d'une coûtume populaire & generale; & le menu peuple blâme l'excez de l'uſure, &

τρίτων τόκων πομπεύεσθαι, être diſoit le proverbe, plus méchante que ceux qui preſtent leur argent au denier trois, on a, & on aura toûjours honte de traiter les autres hommes à la rigueur. La nature qui craint la viciſſitude des choſes repreſente les accidens où l'on peut tomber, & qu'on ne ſeroit pas bien aiſe qu'on eut de l'inhumanité pour nous lorſque nous ſommes dans l'accablement. On veut encore eſtre eſtimé, l'honneur eſt un bien civil auquel perſonne ne renonce & qui peut-être utilement employé par les politiques. Or il eſt certain qu'il y a plus d'honneur à faire du bien, à ſe rendre commode & facile qu'à ſe tenir toûjours ſur le qui vive, qu'à vivre dans la crainte & dans une application continuelle à la conduitte & à la fortune de ceux qui empruntent, qu'à ſe rendre inexorable, & à vouloir tout acquerir ſur cette raiſon qu'on a l'argent & l'occaſion en main. Si bien que, ſoit par les ſentimens de l'humanité, où par ceux de l'honneur on a blâmé les excez dans toutes les manieres d'acquerir, & particulierement dans les prêts.

Je crois quant à moy, que la conſcience des payens n'eſt autre choſe que le mouvement de ces ſentimens d'honneur & d'humanité, leſquels portent les hommes à faire du bien aux autres hommes, & à éviter de ſe rendre odieux & incommodes. Ces ſen-

timens ſont la regle des offices où des devoirs de la vie civile, ils contiennent une loy éternelle qui domine tous les hommes. Un Pere ne veut pas eſtre haï par ſes enfans, un Roy ſe fait juſtice quoy qu'il ſoit le maître des loix, il obeït à celles de l'humanité & en tous cas à celles de l'honneur & au ſoin de ſa réputation. Que ces mouvemens, ſi on veut, ſoit inſpirés par l'amour propre, comme le diſent les reflexions Morales; mais c'eſt un amour propre, civiliſé, honête, & loüable. L'équité eſt un ſi grand bien qu'elle eſt loüable, ſoit qu'on la pratique par reflexion à ſoy-même, ſoit que ce ſoit par des impulſions étrangeres. Que cét amour propre ſoit nôtre poids, il eſt beau lorſqu'il concour à l'union de tous les hommes, qu'il rend la ſocieté plus aiſée, & qu'il donne le repos à un Etat. Une maſſe lourde, laquelle par ſon poids contribuë à la fermeté & a l'ornement d'un édifice, eſt bien plus eſtimée que celles qui ſont inutiles ſur la terre, où que celles qui ſe détachent pour écraſer les paſſans. Tous les mouvemens qui ſont utiles au public, & qui conſervent l'union des Citoyens ſont preferables aux autres. Quelque liberté qu'on eût du commerce & des uſures à Athenes, la prudence & la juſtice vouloient qu'on s'en ſervit par meſure, qu'on eût des égards au temps & aux perſonnes, & qu'on s'éloignât des extremités.

Car puis qu'il n'y avoit rien de limité pour les uſures il étoit pour le moins auſſi bien permis de les prendre mediocres, où de n'en point prendre du tout, que de ſe ſervir de toute la liberté que les loix donnoient. Et ſuivant mon principe, il étoit encore plus conforme à un état populaire de n'en point retirer, où de ne les retirer que mediocres, parce que le peuple où les pauvres qui font le plus grand nombre, en eſt plus ſoulagé & mieux conſervé. Je ne doute pas que Solon ne favoriſât ce profit, que pour porter le peuple au commerce & au travail. A cela prés il regardoit ce profit comme une choſe indifferente de ſoy, & dont l'uſage peut-étre bon où mauvais, ſuivant qu'il eſt conforme aux loix du païs & proportionné aux changemens de la vie civile. C'eſt ainſi que Socrate le plus ſage des Grecs faiſoit profiter ſon argent par le moyen de Criton ſon ami, ce que Platon qui condanne les uſures en ſa Republique, laquelle il bâtiſſoit ſur la communion des biens, s'étoit enrichi par le commerce, c'eſt à dire par les prêts & les empunts auſſi bien que par les ventes & les achapts, en ſe conformant à la maniere de ſon païs. Juſques là que Menippe fameux Cinique exerçoit ces prêts de tous les jours dont j'ay parlé cy-devant; Diogene Laërce ne l'en blâme pas, parce que cette vie eſtoit conforme à ſa ſecte.

Si on veut encore demander quels conſeils les ſages donnoient en matieres d'uſures. Les Anciens répondoient en deux mots, *juſtè rem para*, n'aquiers du bien que juſtement. Et Plutarque le plus grand directeur de ſon Siécle & qui fut choiſi pour élever l'Empereur Trajan, conſeille de ne jamais emprunter à uſure. Il fait un peché dans la vie civile & contre la prudence de s'en debter. Il detale tous les malheurs qui arrivent aux familles par ces emprunts dont il detourne les gens tant qu'il peut. On ne voit point de Caſuiſtes qui reprimande ceux qui ont ruïné leurs familles par leurs emprunts, ce n'eſt pas qu'ils n'ayent fait tort à eux & à leurs enfans, mais le Docteur eſt toûjours comme les Avocats par le conſultant.

CHAPITRE V.

DES DIFFERENTES manieres de prêter à profit pratiquées par les Romains.

C'Est icy un des plus beaux endroits qu'on puiſſe choiſir pour parler des Maîtres du monde. Les Autheurs étalent leur grandeur, leur politique & leurs conqueſtes, il n'y en a preſque pas un qui entre dans leurs maiſons & qui parlent de leur œconomie. Le ſtile même de ceux qui ont écrit les affaires de Rome étoit trop élevée pour exprimer les menuës affaires, & les eſprits étoient trop prevenus des victoires & des triomphes, pour prendre un autre ſujet. Mais à-preſent que ce grand corps n'eſt plus, il eſt permis de faire la diſſection de

ſon cadavre. Les nations ſeptentrionales ont vangé l'Univers, elles ont fait voir la fauſſeté des oracles, qui avoient promis une durée eternelle à l'Empire Romain, elles nous donnent le moyen de conſiderer impunément ce qui a abuſée le genre humain pendant pluſieurs ſiécles.

Quelques efforts qu'ayent fait les hiſtoriens pour couvrir la naiſſance des Romains, ils n'ont peut s'empécher de nous faire voir que Rome n'eſt qu'un azile de bandits, un repaire de voleurs, la retraite de gens ſans foy, ſans loy, & ſans humanité. On void deux bâtards inceſtueux qui en ſont les chefs, qui s'égorgent l'un l'autre & dont le dernier eſt aſſommé par ſes camarades. Leurs premiers enfans ne ſont pas plus legitimes, car de quelques voiles qu'on couvre le rapt des Sabines, combien y eut-il de ſang répandu & de violences dans cette action. Numa qui peut paſſer pour un Magicien étoit le plus homme de bien, il compoſa une religion de miſteres ſi noirs & ſi étranges que dans la ſuite on fut obligé de ſupprimer ſes Livres. Lorſqu'on eut pris la religion des Grecs, il ne reſta que les Augures & Lupereales dont l'infamie fit encore horreur; car le feu éternel gardé par les Veſtales eſtoit un reſte de la réligion des Troyens, & les Augures étoit un art ou un ſecret dont les Toſcans étoient

les inventeurs. Cette canaille devint l'horreur de ſes voiſins, elle eut des guerres continuelles avec eux, ils devinrent le fleau du genre humain.

De la plus méchante de toutes les inclinations, qui eſt celle d'envahir le bien d'autruy, & de commander injuſtement; les Romains en ont fait une vertu par inclination, qu'ils ont appellé voleur; vertu guerriere, & diſcipline militaire. Ils n'ont jamais eſté plus braves que les autres; mais ils étoient plus ruſés, plus inexorables, plus endurans & mieux diſciplinés. Cette diſcipline fait toute leur vertu, c'eſt le fondement de leur grandeur, elle conſiſte à bien commander, & à bien obeïr; les Romains n'avoient d'autre éducation que celle-là. L'Etat étoit Populaire par inclination; car on ne doit pas compter pour des Rois, ni pour un Etat formé le commencement de Rome, chacun aſpiroit au commandement, chacun jugeoit des qualités que les autres avoient pour commander, chacun ſe croyoit digne de cet employ. En attendant qu'ils fuſſent élevé dans les charges publiques, ils exerçoient chez eux une domination ſouveraine avec tant de ſeverité qu'ils étoient plutôt les tyrans de leurs familles que les Chefs & les Peres. On conte pour beaucoup que Rome fut plus de trois ſiécles ſans avoir un divorce, on n'en avoit pas la

liberté, parce que les femmes étoient tenuës comme des eſclaves, c'eſt ſi vray, que Valere Maxime qui vante leur pudicité decouvre en même temps leur miſere & leur ſervitude, quand il dit qu'une de ſes Dames croyoit, que tous les hommes étoient punais, parce que ſon mari l'étoit! elle n'avoit jamais parlé à d'autres hommes. Ce qui fait voir que l'eſclavage des femmes eſt de l'invention des Romains aprés l'enlevement des Sabines, leſquelles avoient eu la liberté d'aller aux Spectacles.

Cherchons les devoirs de la vie civile dans cette Conſtitution d'Etat qui a duré prés de cinq Siecles, qu'y trouverons nous? des gens rudes, ſans lettres, ſans politeſſe, des Barbares chez eux, & des ambitieux en public, qui n'ont rien de bon que de s'être accoûtumé au travail; car pendant la paix, ils cultivoient la terre, & pendant la guerre ils portoient leurs vivres, y alloient à leurs dépens, ils fortifioient leurs Camps tous les jours, ils ſupportoient aiſément tout ce qui rend le métier de la guerre inſupportable aux autres Nations: au reſte leur barbarie ſe montroit par tout.

Leurs plaiſirs publics c'étoit de voir répandre du ſang humain, & ces plaiſirs faiſoient une partie de leur Religion. Les Grecs repreſentoient ſur leurs Theatres les vices des Princes pour rendre leur domina-

tion odieuſe : & les Romains expoſoient les hommes aux bêtes feroces ou bien, les faiſoient combattre dans leurs Amphiteatres, afin que le peuple s'accoûtumat au plaiſir de voir perir des hommes, & qu'il ſe dépoüillat des ſentimens de l'humanité. Les Guerres étoient ſans quartier, on tuoit tout, ou bien on faiſoit tous les Romains eſclaves, on renverſoit & on mettoit le feu à tous les Edifices, à tous les Temples, on enlevoit les Dieux & les hommes. Il n'y avoit point de triomphe qui ne fut honoré de la mort d'un Roy, ou d'un chef de Nation. Les Turcs d'aujourd'huy ont mille fois plus d'humanité que les Romains d'alors ; car enfin c'eſt aſſez pour les deſarmer que d'embraſſer leur Religion & par cette ceremonie ſe faire leurs concitoyens. Mais les Romains ne s'aprivoiſoient pas par la conſideration de la Religion & de la Patrie : ils traitoient plus mal leurs Citoyens que les ennemis lors qu'ils en avoient les moyens ou les pretextes.

Je ne parle pas de la cruauté qu'on exerça ſur le jeune Marius, ni du ſang répandu par les Proſcriptions ; mais ſans ſortir de mon ſujet, lorſque la pauvreté avoit reduit un Romain à la neceſſité d'emprunter, ſi cette neceſſité duroit, comme c'eſt un train ordinaire des choſes, on le faiſoit vendre, on le faiſoit eſclave de ſon creancier, qui

pouvoit impunément luy ôter la vie, & ſe payer de ſon ſang. Le Romain qui étoit riche avoit pluſieurs cachots dans ſa maiſon pour y tenir enchainés ſes pauvres compatriotes, auſquels il commandoit cent choſes indignes, il les faiſoit dechirer de coups d'étrivieres, ou mourir dans le travail, ſans conſideration de la vertu, de la naiſſance, ni de l'âge. C'étoit aſſez d'avoir été pauvre pour être jugé criminel par les loix publiques, qui étoient inexorables pour ce crime. Les Enfans des riches étoient élevés à cette barbarie, dont ils voyent des ſpectacles tous les jours devans leurs yeux. C'eſt ce qui fit qu'on ne peut jamais inſinuer la miſericorde dans les cœurs de ces gens-là, non pas même l'honnêteté; il falloit venir aux mains juſqu'à cinq fois pour moderer la cruauté des creanciers & pour donner quelques temperamment & quelques regles aux prêts & aux uſures, qui étoient arbitraires dans le commencement.

Le premier tumulte arriva ſous le Conſulat de Appius Claudius & de P. Servilius l'année même de la mort de Tarquin, pour cette occaſion. Un Vieillard échappé de la maiſon, ou plutôt de la priſon où il étoit détenu, aprés avoir été vendu pour ſes dettes ſe jette dans la place, & fait voir la plus triſte figure qu'on puiſſe imaginer. C'étoit un homme connu, car il avoit commandé

dans les troupes, il montroit dans ſes playes les preuves de ſa valeur & de ſes ſervices. Le pitoyable état où il étoit ſous des haillons à moitié pourris, avec un viſage extenué, couvert de boüe, la barbe & les cheveux heriſſés touchoit les ſpectateurs. La cauſe de ſon infortune fut encore plus ſenſible. C'étoit, leur dit-il, qu'aprés avoir perdu tout ſon bien pendant la guerre des Sabins, leſquels avoient brûlé ſa maiſon de campagne, pris ſes beſtiaux, il avoit été contraint d'emprunter pour payer ſa part des contributions, & n'ayant peu payer ſon creancier, parce que les profits qui avoient été ſtipulez, c'eſt-à-dire, convenus avec ſolemnité, avoient conſumé tout ſon bien; il avoit été contraint de vendre premierement tout le bien de ſa famille, & enſuite ſa propre perſonne. Il montroit en même tems ſon dos meurtri, & marqué des coups qu'il venoit de recevoir.

Ce Spectacle ſouleva toute la Ville, ce n'étoit que confuſion & que plaintes. Les debteurs ſe ſauvoient de tous côtés & imploroient le ſecours & la miſericorde de leurs Citoyens, les riches n'étoient pas en ſeureté & ſans le ſoin que les Conſuls apportoient, la ſedition eut pouſſé les choſes à l'extrêmité. On temporiſa ſur les nouvelles qui vinrent des courſes des Volſques. Car comme le peuple refuſa de prendre les armes

& de s'enrôler pour deffendre diſoient-ils le bien des riches qui les traitoient avec tant de cruauté ; le Conſul Servilius fit deffenſes d'arrêter aucun detteur pendant la guerre, de ſaiſir & de faire vendre le bien de ceux qui ſeroient au ſervice. Jamais on ne vit un ſemblable concours pour s'enrôler, jamais armée ne fit mieux, & le Conſul revint bien-tôt victorieux.

Claudius ſon Collegue jaloux de ce ſuccez ou irrité par ſon propre interêt & par ſon orgueïl, prit une voye toute oppoſée ; il jugeoit les detteurs avec la derniere ſeverité, il fit reprendre ceux qui avoient été élargis, & empriſonner tous ceux qui étoient en demeure de payer. Servilius ne peut empêcher ſon Collegue, ni s'oppoſer à la faction des plus riches qui ſoûtenoient Claudius. Le peuple abandonné de Servilius appella ſa foibleſſe une trahiſon & une lâcheté ; mais il ne ſe relâcha point, & ſe mit en teſte de reſiſter aux Magiſtrats. Si-tôt qu'on voyoit traîner un detteur, le peuple accouroit & le délivroit ; les creanciers commencerent à craindre pour eux-mêmes & non ſans ſujet.

Sur ces entrefaites la guerre des Sabins recommence : perſonne ne veut ſervir, on ſe moque du Conſul & de ſes menaces, on enleve un homme qu'il avoit fait arrêter, ſes amis luy conſeillent de ceder ; enfin

l'année eſtant finie on fit d'autres Conſuls.

Le peuple qui ne ſçait pas quel traitement il doit attendre du nouveau Magiſtrat, fait des aſſemblées particulieres & nocturnes. La conſequence fut trouvée pernicieuſe, le Senat s'aſſemble & donne ordre aux Conſuls de mettre l'armée ſur pied & d'enrôler le peuple que le repos rendoit inſolent : le peuple refuſe d'obeïr & de prendre les armes ; il demande que devant toutes choſes on donne la liberté à tous ceux qui avoient été vendus pour leurs dettes : il dit qu'il veut combattre pour les Citoyens & non pour des Maîtres & des tyrans, que la foy publique étoit engagée, puiſque le Magiſtrat luy avoit promis cette liberté, & qu'il vouloit qu'on luy tint parole ; la confuſion & le tumulte augmente, le Senat fut partagé ; on y ouvrit trois opinions. La premiere vouloit qu'on donna la liberté à ceux qui avoient été à la derniere guerre contre les Volſques : la ſeconde qu'on delivrât generalement tous les Citoyens qui étoient vendus pour leurs dettes : & la troiſiéme qu'on ne delivrât perſonne, & que les jugemens fuſſent executés. On ſortit du Senat ſans rien determiner ; on ſe ſervit du pretexte de la neceſſité qu'il y avoit de repouſſer les ennemis, on crea un Dictateur, le pouvoir extraordinaire de cette charge eſtoit tel qu'on ne pouvoit ny s'oppoſer à ſes ordres

dres ny luy en demander compte. On ne s'en ſervoit que comme le dernier remede de l'Etat. Cette charge ne fut pas alors de longue durée, parce que le Dictateur eut bientôt defait les Sabins; à ſon retour il propoſa l'affaire des dettes dans le Senat, ſes propoſitions furent rejettées, il quitta ſa Charge de dépit. Mais le Senat reſolut de retenir l'armée & de ne la point congedier, de peur que quand les particuliers ſeroient de retour, ils ne recommençaſſent leurs aſſemblées.

Cette précaution fut inutile, le peuple deſeſperé prenoit des réſolutions extrêmes. On propoſa de tuër les Conſuls & d'égorger les principaux. La crainte modera les eſprits du peuple, il reſolut de ſe ſeparer, d'abandonner la ville & des loix ſi barbares pour les pauvres, en effet il s'alla camper ſur le mont Aventin, dans la reſolution de ſe faire une autre forme de gouvernement plus populaire & plus ſupportable. Car on jugera que celuy qu'on avoit ſouffert juſques alors étoit trop dur, & qu'il étoit impoſſible de vivre dans une ſocieté telle qu'elle avoit été formée par les premiers Romains.

Le Senat qui conſiſtoit en l'aſſemblée des riches, parce que ſelon la premiere conſtitution de cet Etat, il étoit compoſé de ceux qui avoient le plus de bien, fut contraint de flechir, il fut obligé d'écouter les pro-

poſitions des médiateurs, celuy qui fut choiſi ſe montra grand homme d'Etat, en ce qu'il fit recevoir la propoſition de donner au peuple un Magiſtrat particulier, lequel ſous le nom de Tribun du peuple en ſeroit le protecteur, lequel n'auroit à la verité aucune juriſdiction ny l'authorité de juger ou de decider; mais il auroit le pouvoir de s'oppoſer aux reſolutions des autres Magiſtrats, & devoit ſervir de contrepoids à la puiſſance des riches qui avoient toutes les autres charges. C'eſt cette Magiſtrature qui a dans la ſuitte mit l'égalité dans Rome, entre le peuple & les nobles, & à la fin renverſa le parti de ces derniers, lorſque Auguſte ſe fit donner le droit de Tribun du peuple, comme le plus ferme appuy de ſon authorité. Le peuple ſe contenta de ce changement prevoyant bien ce qui arriveroit dans la ſuitte.

Les ſeconds troubles que les dettes cauſerent à Rome arriverent aprés que les Gaulois eurent pris & brûlé la ville. La dépenſe en laquelle les particuliers s'engagerent pour rebâtir leur fit faire de grands emprunts; les riches ſuivant le genie de la nation, profitoient de l'occaſion & de la neceſſité pour tirer le plus de profits qu'ils pouvoient de leur argent, ils n'en prêtoient que ſous de gros interêts. Les loix étoient les mêmes, par leſquelles les deteurs, in-

ſolvables étoient vendus & reduits à la ſervitude. On en connu une ſeconde fois le deffaut, qui eſtoit d'autant plus grand que l'Etat eſt plus libre.

Manlius & Camille avoient tous deux bien merité de la Republique. On leur devoit également la conſervation de l'Etat; mais la recompenſe qu'en avoit eu Camille étoit plus éclatante; Manlius ne la pouvoit ſouffrir, il conçeut de la haine contre tous les nobles & les riches (c'étoit la même choſe comme j'ay dit) il ſe reſolut de les faire perir. Il connoiſſoit le foible de l'Etat qui conſiſtoit dans la force & dans le mécontentement du peuple. Il ſe rangea de ſon parti, il fit ce qu'il put pour gagner ſa bienveillance & pour augmenter ſa haine contre la nobleſſe.

On venoit un jour de vendre un bourgeois accuſé de ſes dettes, on l'emmenoit chez ſon creancier pour ſervir d'eſclave, Manlius accourt fort empreſſé, s'informe de ce que devoit ce bourgeois, le paye, & le delivre. Il dit pour ſes raiſons que les Dieux qui l'avoient deſtiné à ſauver le capitole de l'invaſion des Gaulois l'avoient en même temps deſtiné à ſauver ſes compatriottes de la tyrannie des creanciers. La perſonne de celuy qu'il avoit delivré étoit en conſideration, il avoit été Capitaine de cent hommes, il s'étoit ſignalé en pluſieurs occa-

ſions, il faiſoit parade de pluſieurs bleſſures dont il montroit les cicatrices. Il ſe plaignoit, non pas de ce qu'on luy faiſoit payer ce qu'il avoit emprunté, car cela étoit trop juſte; mais de ce que le creancier avoit exigé de ſi gros interêts qu'il n'étoit pas acquité, apres avoir payé pluſieurs fois le principal, *multiplici ſorte excluſâ mergentibus ſemper ſortem uſuris, obrutum fœnore eſſe*, quelque payement qu'il eut fait, lorſqu'il arrêtoit compte avec ſon creancier il ſe trouvoit toûjours en reſte du principal.

Manlius voyant que cette liberalité faiſoit l'effet qu'il ſouhaitoit, en fit autant en toutes les occaſions qui s'en preſentoient. Il devint odieux à la nobleſſe, il connut la haine qu'on luy portoit, c'eſt ce qui luy fit rompre toutes ſes meſures. Il fit ſemer un bruit que les nobles s'étoient emparés du threſor des Gaulois qui étoit aſſez grand pour payer les dettes des particuliers. Camille ſoit par chagrin contre ſon ennemi particulier, ſoit par prudence fit mettre Manlius en priſon, le Senat par d'autres motifs le fit élargir, ne voulant pas donner une ſi grande authorité à Camille, ny deſeſperer le peuple. Ces deux traitemens irriterent tout de bon Manlius, il voulut ſe venger de Camille, & il crû que le Senat le craignoit. Il ſollicita le peuple à ſe ſoulever, il voulut ſe mettre à la tête des revol-

tés ; mais il fût ſurpris & accuſé dans les formes, avec tant d'ordre & de ſi juſtes meſures qu'il fut condanné comme criminel d'Etat, ſeditieux & perturbateur du repos public, par l'aſſemblée generale du peuple, quoy qu'il fit plaider pour luy plus de quatre cent chefs de familles, deſquels il avoit payé les dettes, ſans en retirer aucun profit, *ſine fœnore.*

Ce tumulte finit par le ſupplice de Manlius ; mais le deffaut d'un gouvernement encore trop violent ne finit pas, il donna lieu aux troiſiémes troubles qui arriverent enviró l'an 375. de la fondation de Rome, & qui ne finirent qu'avec un changement conſiderable du gouvernement. La premiere conſtitution de l'Etat étoit que les plus riches furent choiſis pour ſervir de Conſeil public ; on compoſa ce Conſeil appellé Senat de ceux qui avoient cent mille livres de cuivre valant ; on ne donnoit les emplois & les charges importantes qu'à ces gens-là, principalement le Conſulat ; leurs deſcendans s'y maintenoient par le ſoin qu'ils avoient de conſerver leurs biens, & par la précaution de tenir les autres dans la pauvreté & dans la neceſſité perpetuelle d'avoir recours aux riches. Les riches qui avoient les charges ſuſcitoient des affaires publiques, & des guerres, que le peuple ſoûtenoit à ſes dépens, car l'Etat ne fourniſſoit pas même le vivre

aux ſoldats. Ils ſe conſumoient dans ces dépenſes, ils empruntoient, la politique des riches conſiſtoit à tenir le peuple bas, & pauvre, il leur étoit aiſé de les ruïner par ces prêts qui ne ſe faiſoient jamais ſans des groſſes uſures. C'eſt pourquoy à meſure que le peuple vouloit goûter de la liberté, il ſentoit le poids de ſes dettes & l'empêchement qu'il en recevoit. Enſorte que le peuple changea auſſi ſa politique & prit le contre pied des Nobles. Pour goûter la liberté entiere, il faloit introduire l'égalité, & pour cét effet il faloit faire que les nobles fuſſent un peu moins riches, & que le peuple le fût un peu d'avantage. Il n'y avoit point de commerce à Rome, les familles ne s'enrichiſſoient que par la guerre, ou par les prêts. Le peuple prit deſſein conſecutivement de retrancher le profit des prêts, & de partager les profits de la guerre, en éliſant des perſonnes du peuple pour Generaux & pour Conſuls.

Ces deux points donnoient une atteinte mortelle à la forme du gouvernement, lequel auparavant étoit Oligachirque comme il eſt à-preſent à Veniſe, où le peuple n'a aucun pouvoir & l'on parvient à la nobleſſe pour de l'argent, il ne faut pas s'étonner ſi les conteſtations furent longues, elles mirent pluſieurs fois Rome à deux doits de ſa perte. Ceux qui gouvernoient le peuple luy

faiſoient connoître qu'il étoit l'appuy de la Republique par ſes travaux, & par ſes dépences; car comme j'ay déja dit, on ne prenoit point de ſoldats étrangers & le peuple ſe defrayoit pendant la guerre. Ils luy faiſoient entendre d'ailleurs que les nobles poſſedoient des richeſſes immenſes, dont ils deroboient la connoiſſance au public, contre les loix de l'Etat; par leſquelles on étoit obligé de donner un denombrement de ſes biens tous les cinq ans, il y avoit une charge deſtinée pour verifier ces denombremens, & enſuite ranger les ordres des Citoyens à proportion de leurs biens qui en faiſoient la diſtinction, cette charge s'appelloit *Cenſure*, & ceux qui la portoient *Cenſeurs*. On demandoit donc que ce denombrement ſe fit, dans la vûë de faire voir que le peuple étoit extrêmement endetté & que les nobles s'étoient enrichis a l'excez par leurs prêts & leurs uſures.

Les Nobles empêcherent quelque tems qu'on nommât des Cenſeurs, & quand le peuple eut gagné & qu'on en eut nommé, on leur empêcha de faire leurs charges par mille artifices, & principalement ſous des pretextes de Religion. Les Tribuns du Peuple firent grand bruit, ils diſoient que les Nobles ſe joüoient des Dieux & des hommes, afin de cacher qu'une partie de la Ville étoit opprimé par l'autre, *Demerſam partem à*

parte civitatis, Ils propoſerent qu'ils faloit empêcher qu'aucun fut vendu pour ſes dettes, & qu'on enrôlat perſonne, juſques à ce que les Regiſtres des Cenſeurs fuſſent faits : car diſoient-ils, il faut ſçavoir ſi nous combattons pour la liberté, & pour conſerver les biens de ceux qui nous traitent en Eſclaves.

Ces diſcours furent ſuivis de la ſedition. On enlevoit les detteurs condannés, on refuſoit de s'enrôler, & quoy que les ennemis qui profitoient de ces diviſions fiſſent des courſes & le dégat de tous côtés, on ne pouvoit rien gagner ſur le Peuple. Il falut que les Nobles ſe relâchaſſent ſur l'article des dettes, du moins pendant la guerre, le Peuple s'enrôla, & on eut bien-tôt repouſſé les ennemis. Au retour de l'armée les bruits recommencerent, on créa des Cenſeurs; mais devant qu'on eût pû faire aucun reglement; il falut tourner contre les Volſques qui étoient entré dans les païs d'un autre côté, on les défit, & l'armée retourna dans la Ville; mais ſi fatiguée que les plus entreprenans qui avoient été contrains de s'engager pour faire la Campagne ſongeoient plûtôt à flatter leurs creanciers, qu'à ſoûtenir l'interêt commun.

La jalouſie d'une jeune femme contre ſa ſœur & la complaiſance de ſon Pere Fabius Ambuſtus, & de ſon Mari Licinius, furent

cauſe des quatriémes troubles. Licinius étoit homme de merite ; mais d'une famille populaire : Sulpitius qui avoit épouſé l'autre des Filles de Fabius, étoit homme de qualité, il fut bien-tôt élevé dans les charges. Un jour que la jeune Fabie étoit en viſite chez ſa Sœur, elle fut ſurpriſe des honneurs que les gardes rendoient à ſon beaufrere, elle en fut chagrine, elle fut au deſeſpoir d'avoir épouſé un roturier. Il falut pour la conſoler que ſon Pere homme de qualité ſe liguat avec Licinius ſon gendre & avec le parti Populaire, pour faire recevoir une loy par laquelle le conſulat & toutes les plus grandes charges devoient être communes entre les Nobles & les autres.

Ce projet n'auroit jamais réuſſi, ſi ceux qui le formoient n'avoient renouvelé l'affaire des Prêts & des Uſures, & le mécontentement du Peuple. Ils luy firent entendre que l'unique remede contre la dureté des Creanciers, étoit d'obtenir pour le Peuple la ſuprême Magiſtrature, qui étoit le Conſulat. Toutes les autres charges ne donoient pas aſſez de pouvoir pour reſiſter à la faction des Creanciers.

Licinius brigua la charge de Tribun avec Sextius homme de ſon humeur, ils furent éleus, ils propoſerent d'abord pluſieurs loix en faveur du Peuple. La premiere con-

cernoit les dettes. *Ut deducto de capite quod usuris pernumeratum esset, id quod supereſſet triennio æquis portionibus persolvèretur.* Que l'on acquitat tous les particuliers de cette maniere ; en imputant au payement des principaux ce qui avoit été donné pour les interêts, & que le reſte fut payé en trois ans, par portions égales. La ſeconde loy portoit que perſonne ne put poſſeder plus de cinq cens arpents. La troiſiéme qu'on ne fit plus de Tribuns militaires en la place des Conſuls ; & la quatriéme que l'un des Conſuls fut neceſſairement choiſi d'entre le Peuple.

Les Nobles furent conſternés de ces propoſitions, ils mirent tout en œuvre pour faire naître des oppoſitions, à ces loix, ils gagnerent les autres Tribuns du Peuple, qui s'oppoſerent. Licinius & Sextius furent toûjours continuez & s'oppoſerent à leur tour avec une obſtination invincible à ce qu'on fiſt aucun Magiſtrat de la Nobleſſe. La Ville demeura cinq ans dans ces conteſtations. Elles furent ſuſpenduës par la guerre qui ſurvint & qui obligea Licinius de conſentir qu'on fit des Tribuns militaires ; mais ſon Beau-pere Fabius en fut un, lequel fut toujours d'intelligence avec luy. On laiſſa les autres Tribuns, ils donnoient à connoître qu'ils approuvoient les loix de Licinius, que ce n'étoit que par complaiſance qu'ils

s'y étoient oppoſés, & que c'étoit contre leurs veritables ſentimens qu'ils avoient formé leur oppoſition, & qu'ils étoient ſur le point de s'en départir.

Les deux Tribuns, Licinius & Sextius animoient le Peuple par des harangues pleines de feu & d'indignation contre les Nobles, dont ils exageroient les richeſſes & la diſproportion qu'il y avoit d'eux avec leurs Concitoyens. N'eſt-il pas honteux, diſoient-ils qu'un particulier poſſede ce qui enrichiroit trois cens Citoyens? qu'ils trompent les pauvres par leurs prêts, qu'ils faſſent de leurs maiſons des Cachots & des Boucheries de leur compatriottes. Le Siege de Velitres tenoit les affaires en ſuſpens; mais lorſque cette place fut emporté, les mêmes Tribuns, qui avoient déja été continués pour la dixiéme année, firent leurs derniers efforts, ils vouloient faire recevoir leurs loix malgré tous les obſtacles; & ſans deferer aux commandemens du Dictateur que le Senat avoit nommé, dans cette derniere extrêmité.

Enfin le dernier obſtacle que trouverent les Tribuns vint de la part du Peuple meſme, qui accepta les deux premieres loix de Licinius, par leſquelles on devoit acquiter facilement les dettes, & on en mettoit des limites aux acquiſitions: mais le Peuple ne ſe ſoucioit pas ni du Conſulat ou peu de

perſonnes de cet ordre euſſent pû pretendre, & encore moins ſi l'Etat étoit gouverné par des Conſuls, ou des Tribuns Militaires.

Alors Licinius qui avoit couvert ſon deſſein ſous le pretexte du bien-public, fut ſurpris; mais il prit d'abord ſon parti, il declara qu'il ne diviſeroit pas ces loix, qu'il y alloit trop de ſon honneur; que les unes ne pouvoient ſe ſoûtenir ſans les autres, & qu'enfin il revoquoit les deux premieres, ſi on ne ſouffroit les deux autres. Le Peuple les luy accorda, & en conſequence Sextius ſon Collegue fut éleu Conſul, & on éleut à l'avenir indifferemment des perſonnes de tous les Ordres aux charges qui n'avoient accoûtumé d'être exercées que par les Nobles.

Ces loix appaiſerent les diviſions de Rome, qui devoit demeurer tranquille, puiſque la cauſe des plaintes Publiques étoit ôtée. On connût vingt-trois ans aprés qu'il y manquoit quelque choſe, qu'avec le tems on pourroit tomber dans la même confuſion, ſi on ne donnoit un frein à la cupidité des Riches, & ſi on laiſſoit à leur diſcretion de taxer les profits de leurs prêts. Les Tribuns du Peuple d'alors propoſerent de reduire ces profits à une quantité reglée & modique. *Ad unciarium fœnus*, c'eſt la douziéme partie du principal. Les ſçavans ont trouvé des difficultez ſur ces endroits de

l'hiſtoire. Tite-Live & Tacite ne ſont pas de même avis ; je ne m'arrêteray pas à les rapporter, parce que cela eſt hors de mon ſujet. On ne peut exprimer avec quel empreſſement le Peuple reçût ce reglement. *Cupidiùs eam legem ſcievit.*

On avoit beau couper les racines des diviſions populaires, la neceſſité en étoit une cauſe trop prochaine, & trop continuelle; on entendit des murmures quatre ans aprés ce dernier reglement, & pour aller au devant des ſuites qu'on craignoit, parce que le Peuple demandoit l'execution de la loy *Licinia*, on ouvrit le threſor public on deputa cinq Officiers leſquels payerent les dettes des particuliers qui ſe trouverent les plus oppreſſés, en acheptant leurs biens à un prix raiſonnable, & fourniſſant le ſurplus en deniers effectifs.

On fit bien davantage, quelque tems aprés on diminua encore les interéts des préts, on les reduiſiit à la vingt-quatriéme partie. *Semunciarium ex unciario fœnus factum.* On permit méme de payer les capitaux en quatre portions & en quatre termes. Et parce qu'il n'y a point de loy ſi ſainte ni ſi bien établie que l'avarice ne trouve des moyens d'éluder ; on fut contraint deux ans aprés ce dernier reglement de faire une recherche de ceux qui avoient contrevenu à ces loix. Enfin l'année d'aprés, qui fut la 413. de la

fondation de Rome, Genutius Tribun du Peuple, proposa une loy pour abroger entierement les profits des prêts, *ne fœnerare liceret*, & aprés quinze années le Senat abrogea l'usage de vendre les detteurs, il ne laissa que leurs biens pour la seureté des Creanciers.

Il y eut neanmoins encore une sedition à Rome causée par le mécontentement du Peuple, qui se cantonna sur le janicule, & & qui se plaignoit encore de la rigueur des Creanciers. Hortensius qui fut crée Dictateur appaisa ce tumulte partie par son adresse, & partie par son authorité. On ne voit pas qu'on employât pour appaiser ces desordres si-non le thresor public. Ce fut cette Sedition qui fit les cinquiémes troubles causés par les prêts & les usures dans cette premiere constitution de l'Etat des Romains.

Car quoy que les guerres contre Carthage épuisassent le Public & les familles particulieres, on n'en vint pas aux extrémités, comme on avoit fait par le passé. On inventa un remede plus innocent, ce fut de diminuer le poids des Especes, on en conserva le nom & le prix, *As factus est sextans, deinde unciales*. La piece qui pesoit une livre fut reduite à la sixiéme partie, & enfin à la douziéme partie. Aprés quoy celuy qui devoit soixantes Asses ou pieces de l'ancienne mon-

noye s'aquitoit avec cinq de ces pieces, c'eſt ce qui ôta toutes les occaſions des plaintes & des mécontentemens.

Je trouveray dans la ſuite de l'hiſtoire Romaine tant de differences dans ſon gouvernement general, & dans la conduite des particuliers, que je ſuis obligé de finir ce Chapitre, aprés que j'auray fait un peu de reflexion ſur ce que je viens d'écrire, j'ay repreſenté & il eſt vray que l'Etat de Rome pendant les quatre premiers ſiécles étoit une veritable Oligarchie, c'eſt-à-dire, un gouvernement du moindre nombre, & des plus riches. Ariſtote oppoſe ce gouvernement à l'Ariſtocratie, qui eſt le gouvernement des meilleurs, c'eſt à dire des plus vertueux : de la même maniere que la tyrannie eſt oppoſée à la Monarchie. Car le caractere qui fait la difference de ces formes d'Etat conſiſte en ce que ceux qui gouvernent dans les Monarchies & dans les Ariſtocraties ne regardent que le bien public, au lieu que dans les autres Etats rien ne ſe fait par ceux qui gouvernent que par reflexion à eux-mêmes, & pour leur bien propre auquel ils ſacrifient tout le reſte.

Qui ne voit que dans un Etat, ou une certaine quantité de familles poſſedent toûjours les Charges publiques ? où neanmoins les autres ſupportent les dépenſes de la guerre, ou des Citoyens peuvent vexer &

accabler les autres à leur discretion, qu'ils peuvent les vendre & les achepter pour en faire des esclaves : où il n'y a point de loix assurées; mais où la justice dépend du jugemẽt d'un Magistrat, qui est toûjours de l'ordre des riches; où la religion même est tenuë misterieuse & cachée, comme un threſor entre les mains de ces mêmes riches, qui s'en servent selon que leur interêt le demande. Qui ne connoît dis-je l'Oligarchie, où la tyrannie divisée entre plusieurs familles, par tous ces caracteres ? Que Florus n'appelle point ces temps-là l'enfance ny la puerilité de Rome, il n'y a rien là qui ressente l'enfance. Rome a commencé par où la vie des hommes finit, qui est par l'avarice, & par l'insensibilité. Comparons plûtôt le peuple Romain à un arbre dont les premiers fruits sont insupportables, & dont le bois ne presente que des épines ; lequel s'est radouci lorsqu'il s'est transplanté, & qu'il a commencé dans toutes les parties du monde connu, qui luy ont donné leur politesse avec leurs fortunes.

Quelle justice pouvoit-on attendre dans une societé si inégale ? Si je la cherche dans les jugemens des Magistrats ; je vois qu'ils jugent toûjours en faveur du plus fort, c'étoit l'ordre & la constitution d'Etat qui est la Loy Souveraine qui le vouloit ainsi. Si j'en veux trouver des vestiges dans le

Senat

Senat & dans ſes déliberations, j'y remarque le même genie, il eſt toûjours en action pour empieter ſur ſes voiſins, & pour étendre ſa domination. Neanmoins les Etats ne ſubſiſtent que par la juſtice, il y en avoit donc de quelque eſpece, elle n'eſt pas mal-aiſé à découvrir, c'étoit uniquement la diſcipline exacte qui s'obſervoit inviolablement dans l'armée & dans la Ville. La probité conſiſtoit à obeïr au Magiſtrat, les particuliers devoient conformer leurs ſentimens au ſien, les deux Manlius ont été les victimes de cette Diſcipline, quoy qu'ils fuſſent des plus honnêtes gens. C'étoit être juſte que de ſe laiſſer conduire, c'étoit un crime capital de prendre une route particuliere, la bonne intention n'excuſoit pas, ni les bons effets. On cimentoit cette obeïſſance & cette Diſcipline par le ſerment ; aprés lequel quoy qu'on eut promis, il étoit juſte de l'éxecuter, & méme de perdre ſa vie & ſa liberté pour l'execution d'une promeſſe.

C'eſt de ſes promeſſes appuyées du ſerment ou de quelque ſolemnité que ſont venuës les Stipulations. Une ſimple convention ne lioit pas aſſez, *ex nudo pacto non dabatur actio.* Il faloit revétir le traité d'une ſolemnité, dans laquelle le Creancier par exemple interrogeoit le debiteur s'il ne promettoit pas de payer une ſomme convenuë pour les profits de ce qu'il empruntoit, & ce

debiteur répôdoit en mémes termes qu'il promettoit de la payer. Enſuite de cela tous les jugemens paroiſſoient équitables, lorſqu'on n'ordonnoit que l'execution de ce dont les parties étoient convenuës ſolemnellement; le Magiſtrat n'entroit pas dans l'intention des parties, le Dol & la Surpriſe ne le touchoit pas; parce que c'étoit une juſtice à la rigueur qu'il rendoit, c'étoit plutôt une diſcipline militaire, qu'il exerçoit, qu'une moderation des biens & des conventions. On tenoit le Particulier qui avoit promis ſolemnellement une choſe à un autre auſſi bien lié & obligé à tenir ſa promeſſe qu'un ſoldat qui l'avoit faite à ſon Officier.

C'eſt donc ce lien des promeſſes ſolemnelles qui faiſoit la juſtice des uſures, & ce lien étoit juſte par rapoſt à la coûtume & à la forme du gouvernement. Lorſque cette forme de Republique à changé, cette juſtice a receu de l'alteration en ce qu'on n'a pû engager ſa liberté pour l'execution d'une Stipulation, & en ce qu'on n'a pû engager ſa parole que pour un profit tres-mediocre de l'argent emprunté. Ces deux moderations ſont venuës de ce que l'égalité s'eſt introduite entre les Citoyens, & cet Etat Oligarchique s'eſt par degrés changé en Ariſtocratie, de laquelle je vais parler au Chapitre ſuivant.

CHAPITRE VI.

PREMIERE CONTINUATION de l'uſage des Prêts pratiqués par les Romains.

LE tems de maturité des Peuples Romains ſe doit prendre dés qu'ils commencerent à porter leurs armes hors l'Italie, qu'ils goûterent les douceurs de la Sicile, la politeſſe des Grecs, & qu'ils s'enrichirent de l'argent & de l'induſtrie des Aſiatiques. Saint Auguſtin dans ſa Cité de Dieu, regarde l'eſpace de tems qu'il y eut entre les deux dernieres guerres de Cartage, comme le Siécle d'or de Rome. C'étoit une veritable Ariſtocratie, pendant laquelle la Vertu & le merite élevoit les gens aux emplois, plûtôt que les biens & la naiſſance. La neceſſité ne pouſſoit plus le menu peuple au deſeſpoir & à la Sedition, les Conquêtes des Romains

combloient de toutes ſortes de biens les familles de ceux qui alloient à la guerre.

La juſtice avoit changé ſes manieres. On avoit de deux ſortes de loix, celles qui regardoient le bien public, & l'ordre des Magiſtratures dépendoit en partie du Senat & en partie de l'aſſemblée generale du peuple: les autres qui regloient les interêts des particuliers, étoient gravées ſur des tables de cuivre expoſées au public, & pour en moderer la rigueur, on avoit un Magiſtrat different du Conſeil, c'étoit le Préteur qui rendoit juſtice, plutôt ſelon l'équité & la bonne foy, que ſelon la rigueur de la loy & des Conventions. On commença à ſçavoir ce que c'étoit que la politeſſe & les Offices de la vie Civile; les premiers s'étudioient à ſe diſtinguer par leur Vertu, & les autres à leur diſputer les Charges par leurs talens. Le premier Caton, Marius & Ciceron, firent autant d'honneur à l'Empire que les Scipions, les Pompées & les Ceſars. Tout l'Univers admiroit la grandeur de Rome & la juſtice de ſes Magiſtrats; cette opinion à ce que croit ſaint Auguſtin, fit que l'on les crût dignes de commander par tout, & que les peuples ſe ſoûmettoient facilement à des gens qui avoient la reputation d'être de grands juſticiers.

Helas que ces peuples étoient abuſés, & que ſaint Auguſtin étoit encore ébloüi de

la grandeur de Rome ! Où trouvera-t-on un Commandant veritablement juſte dans tout l'Empire Romain ? Le premier Scipion l'Affricain, ne fut-il pas condanné pour avoir eu part aux voleries de ſon frere, il quita Rome, mourut dans la honte qu'il couvrit du nom de dépit. Ce premier Caton qui fut un des témoins contre les Scipions, que ne fit-il pas pour devenir riche, il tenta tout, la Pratique & le Barreau, l'Agriculture, & le Commerce ; il s'aſſocia avec les Marchands, pour avoir part aux uſures Maritimes : car ce nom, & cette eſpece de commerce furent connus & pratiqués à Rome, Caton l'honora le premier. Qui eſt-ce qui broüilla Marius & Scylla, & qui fit tant verſer de ſang humain, que la jalouſie d'un commandement, où il y avoit plus à piller, qu'a riſquer. L'Aſie Mineure étoit en proye, elle devoit enrichir celuy qui auroit ordre de la conquerir, voila la cauſe des Proſcriptions, qui ont fait voir plus de cruautés, plus d'inhumanitez, plus d'impietez, & plus d'injuſtices qu'on n'en ſçauroit dire du gouvernement des Otomans ; puiſque à Rome on ne verſoit que du ſang libre, & des perſonnes de condition égale. Lucullus pilla l'Aſie aprés Scilla ; Ciceron dit qu'il ne ſçavoit ce que c'étoit que la guerre lors qu'il ſe fit élire General, & qu'il devint Capitaine par

l'étude qu'il fit en chemin, il devint bon & gros Banquier, il n'y avoit qu'à prendre de toutes mains. Pompée le dépoſſeda pour voler à ſon tour; il changea tout l'Orient, il faiſoit commerce des Couronnes, il en revint aſſez riche pour achepter les applaudiſſemens publics, mais aſſez injuſte pour ne vouloir faire part de ſon authorité aux autres. Il vouloit aller piller l'Egypte ſi Gabinius ne l'eut prévenu, il deſtinoit à ſa vengeance toutes les familles qui étoient attachées à Ceſar ſon Beau-pere. Ciceron ne peut pas ſe tenir de declarer la joie qu'il avoit de ſa perte; car il prévoyoit qu'il auroit fait pis que Ceſar & qu'il n'auroit mis aucun frein à ſa vangeance & à ſon avarice. Je ne parle pas encore de Ceſar, il viendra à ſon tour; mais Ciceron qui eſt un ſi grand cauſeur, & qui loüe tous les autres, pour être loüé luy-même; par quel miracle ſe fit-il ſi riche, & devint-il ſi grand Capitaine qu'il oſa demander le triomphe? d'où vient que ſon frere, ſon neveu, ſa femme & ſon gendre furent ſes grands ennemis, deſquels neanmoins il dit tant de biens. C'eſt qu'au dehors il n'y avoit que vanité, & au fond ce n'étoit qu'injuſtice, il s'étoit enrichi en ſe faiſant le Protecteur des gens d'affaires, dans ſon Conſulat qu'il vente tant, il ne fut que le Miniſtre de Pompée, il ſoûtenoit Milon qui ne valoit pas mieux que Catilina,

& qui en avoit les mémes raiſons ; parce qu'il étoit bien autant oberé. Pompée le laiſſa tomber pour l'humilier, & luy-même abandonna Milon de peur de deplaire à celuy qui avoit fait ſa fortune & qui la pouvoit défaire. Pour le dernier Caton qui eſt le ſaint de cette Republique, il fut aſſez civil pour prêter ſa femme à Hortenſius, afin d'en attraper la ſucceſſion. Il n'eut qu'une Commiſſion en ſa vie, ce fut d'apauvrir l'Iſle de Chipre qui fut ſon gouvernement, jamais homme ne s'en acquita mieux. *Victrix cauſa diis placuit ſed vita Catoni*, dit le plus grand diſeur de rien de l'Antiquité aprés ſon Oncle ; pourquoy Caton s'attacha-t'il au parti de Pompée ? parce qu'il étoit le plus riche : & pourquoy voulut-il mourir ? parce qu'il s'étoit mêlé de commander une armée de ſoldats dans des deſerts, comme ſi c'étoient des Stoïciens & qu'il avoit trop de honte de s'être mêlé des affaires qu'il n'entendoit pas.

Voilà le veritable caractere de ces hommes dont la grandeur n'a été ſoûtenuë que par la diſcipline des armées, qu'on leur donnoit & par la foibleſſe des Peuples qui ſe laiſſoient dupper par les traités ou ébloüir par les apparences. Nous parlerons de la ſottiſe des Gaulois qui a fait le bonheur de Ceſar, aprés que je ſeray un peu mieux entré dans l'œconomie des Romains, & que

j'auray ſuivi leur conduite dans les prêts & & dans les Emprunts, parce que c'eſt à ce commerce, que Ceſar doit ſa fortune comme je le feray voir.

Les grands emplois, comme l'on ſçait engagent en de grandes dépenſes; il faloit dépenſer infiniment pour y parvenir, il faloit depenſer pour s'y maintenir avec éclat, on ſe voyoit obligé de continuer de vivre dans la magnificence par laquelle on avoit acquis de la diſtinction. Il n'y avoit que trois moyens pour ſoutenir ces dépenſes, c'étoit ou des revenus & du patrimoine des familles, qui n'étoit jamais ſuffiſant, ou des profits que l'on tiroit des Emplois, qui ne pouvoient être grands ſans de grandes injuſtices, ou des Emprunts & du credit, c'étoit la ſource la plus aiſée de l'argẽt & la plus commune; mais à même tems la plus dangereuſe. Avant que d'entrer dans le détail des cauſes qui ont changé l'Etat de cette Republique, dont la principale fut les dettes exceſſives des principales familles, je ſuis obligé de parler du calcul des Romains pour ſervir de réponſe aux doutes que l'on peut faire ſur ce que les Auteurs ont dit de cette matiere.

Quoy qu'une infinité d'Auteurs ayent écrit de la maniere de compter, & de calculer, & qu'ils ayent faits les reductions de ſommes qui ſont rapportées par les Anciens; je ne

peux me diſpenſer d'en dire un mot icy en paſſant, devant que de faire le détail de la fortune des premiers hommes de Rome, parce que d'un côté les opinions ſont contraires, & de l'autre que le prix des Eſpeces eſt changé, & qu'il y a de l'apparence qu'il changera perpetuellement.

La premiere choſe qu'il faut ſçavoir, c'eſt qu'on exprimoit une ſomme entiere de deux manieres; la plus commune étoit par le mot de *As*, qui n'a point de mot en François qui luy réponde, je l'appelleray LE TOUT. Il ſe diviſoit en douze parties qu'il faut appeller des Moitiés, *Semiſſes*; des Quarts, *Quadrantes*; des trois Quarts, *Beſſes*: des Tiers: *Trientes*: des deux Tiers, *Dodrantes*: des demi-Tiers, *Sextantes*: des Cinquiémes, *Quincunces*: des Septiémes, *Septantes*: des Dixiémes, *Dextantes*: des Onziémes, *Deunces*: & d'une Douziéme, *Vncia*: l'Once. L'autre maniere ne ſervoit qu'aux Monnoyes & aux Uſures, c'étoit le mot de Centiéme, *Centeſima*, qui ſignifioit auſſi un Tout.

Toutefois à cauſe que le nombre de douze eſt le plus aiſé à diviſer comme l'on voit par ſes parties de móities, de tiers & de quarts, qui ſouffrent auſſi leurs diviſions, on l'employa par tout; & le mot d'*As* ſignifioit tantôt une monnoye peſant une livre de Cuivre, & qui fut reduite à la Douziéme par-

tie pendant les guerres contre Cartage: tantôt une livre même : tantôt une ſucceſſion entiere : tantôt une terre : enfin l'on l'employoit toutes les fois qu'on vouloit parler d'une totalité, afin de ſe ſervir de ſes parties. Comme nous diſons le tiers, le quart & la ſixiéme d'une maiſon, & d'une ſomme; les Romains employoient les mots de *Vncia*, *Sextans*, *Triens*, *Quadrans*, & les autres. Ils les appliquoient par tout, & dans la maniere de ſupputer les uſures, ils s'en ſont ſervis, & c'eſt ce qui a fait de grandes difficultez.

Car par exemple j'ay parlé au Chapitre precedent du reglement qui ſe fit des revenus de l'argent prêté, *Ex unciario fœnore ſemiunciarium factum eſt*. Les uns croient que c'étoit la Douziéme d'une Centiéme qui ſe payoit par mois, & qui fut reduite à la moitié, c'eſt-à-dire, à une vingt-quatriéme, qui ne ſeroit que la moitié d'un pour cent par an : ce qui n'eſt pas croyable, quoy que Meſſieurs Budé & Saumaiſe ſoient de ce ſentiment. Les autres croyent que cet interêt d'une douziéme ſe doive prendre du principal, & non de la centiéme du principal, ce qui a plus d'apparence, & qui eſt plus conforme au texte de Tacite. Il eſt vray que ces grans Critiques ſe fondent ſur des paſſages contre leſquels il n'y a rien à repliquer, pour faire voir que l'uſage étoit de

prêter à raiſon de la centiéme de profit tous les mois, qui étoit le denier douze & qui doubloit le principal en huit ans & quatre mois; mais lors que je repaſſe ſur les faits contenus dans l'hiſtoire méme de Tite-Live, ſur les paſſages duquel s'appuya le raiſonnement de Monſieur Saumaiſe, il me ſemble impoſſible, qu'un homme eût payé pluſieurs fois la ſomme qu'il avoit empruntée, & que tous ces payemens euſſent été imputez ſur les interêts, s'il eut falu huit ans & quatre mois pour doubler le principal.

D'ailleurs les Romains étoient trop ſeveres pour ſe contenter de ſi petits profits, c'eut été une moquerie que de reduire les changes à un pour cent par an, & encore plus à un pour cent pour l'interêt de deux ans: je crois qu'il y a du méconte dans les deux opinions & que le nom des ſommes a changé ſuivant le tems, que le nom de centiéme ne fut en uſage que depuis que les Romains eurent étendu leur commerce, & qu'ils eurent fabriqué de la monnoye d'argent, dont ils diviſerent la livre en cent parties qu'ils appellerent Deniers dont ils firent de la Monnoye; mais qu'auparavant ils ne contoient que par *Aſſes* & par ſes parties, qu'ils prénoient l'interêt ſur le pied de quelques portions de l'*As*, c'eſt-à-dire par tiers, quart ou quelque autre partie, que l'on payoit par mois des dépoüilles des

Ennemis, ou des profits faits à la guerre, ou bien par quelqu'autre moyen, que ſi ces moyens venoient à manquer, un homme étoit perdu & abyſmé; voila à mon ſens comme l'on doit entendre les plaintes du Peuple Romain; nonobſtant les paſſages qui ſont plutôt des expreſſions de l'Hiſtorien lequel ſuivant le privilege de ce genre d'Auteurs ſe donne la liberté de faire parler les gens à la mode de ſon ſiécle, ſans entrer plus avant dans le caractere & dans le ſtile des ſiecles dont il parle.

Je crois encore que le mot de centiéme n'aye pas d'abord tellement prévalu, qu'on ait encore dans les ſiecles d'aprés prêté de l'argent & fait les ſupputations ſur l'ancien calcul, il y a bien d'apparence, & c'eſt ce qui fait les équivoques qui donnent la gehenne aux Scoliaſtes & aux Critiques, ils conviennent des autres ſupputations qui ſe faiſoient par les Seſterces, leſquels ſignifioient tantôt une piece de Monnoye & quelquefois une ſomme. L'origine de l'une & de l'autre fut la fabrication des Eſpeces d'argent qui furent faites du poids d'une Dragme, ou de la huitiéme partie d'une once, & dont la valeur fut reglée à celle de dix Aſſes de l'ancienne Monnoye qui étoit de Cuivre, d'où le Denier prit ſon nom de Denier avec ſa marque X. qui étoit celle du nombre de dix. Or comme nous avons

veu que les Aſſes de Cuivre qui peſoient une livre furent reduits à une once, il s'enſuit que la proportion de la Monnoye de Cuivre à celle de l'argent fut de quatre-vingt & un, parce que le denier qui peſoit une Dragme ou la huitiéme partie d'une once valoit autant que dix onces. C'eſt que l'argent devint ſi commun qu'il ôta du commerce les Eſpeces de Cuivre; tout de même qu'en Angleterre on en faiſoit ſi peu de cas que juſques au regne de Charles I I. on n'en voyoit point: le denier qui eſt la derniere piece de Monnoye étant d'argent & qui ſous le nom de Sterling vaut autant qu'un ſols tournois.

Cette piece auroit été trop groſſe pour le menu Commerce, on fit des pieces qui n'en valoient que la moitié marquées de V. qui eſt la marque du nombre de cinq *Aſſes*: & on en fit qui ne valoient que le quart du denier, c'étoit deux Aſſes & demi, marquées par la marque HS. qui fait deux & demi *Semis*. Ce ſont ces petites pieces qui mirent hors d'uſage la monnoye de Cuivre. Mais ſur cette proportion de deux & demi, qui étoit le quart d'un Tout, ſçavoir un denier. L'uſage des changes fit auſſi regarder le nombre de mille comme un tout marqué par la lettre M. ou l'ancienne marque CIↃ. dont la moitié étoit cinq cent marqués par un D. ou la figure IↃ. & pour marquer le

quart on ſe ſervit auſſi du caractere HS, qui faiſoit alors deux cent & demi, on luy donna de même le nom de *Seſterces*, qui alors fut ſeulement pris pour une ſomme & une maniere de compter & non pour une eſpece. Le nom & le caractere ont fait une infinité d'erreurs & d'équivoques parmi les interprêtes. Sans entrer dans cette critique, il faut s'arrêter à cela que le Seſterce comme piece de monnoye, valoit deux Aſſes & demy, ou deux onces & demi de Cuivre, & comme ſomme il valoit deux livres & demie d'argent, leſquelles valoient deux cent cinquante deniers, ou le quart de mille, on trouve même que cette maniere de calculer a été employée en d'autres occaſions & que lorſqu'on a pris dix mille ccIↃↃ. pour un tout on a pris auſſi HS. le Seſterce pour deux mille cinq cens qui fait le quart de dix mille: c'eſt ainſi qu'il faut expliquer cet endroit de Plutarque où il dit que Marc-Antoine fit donner à un de ſes amis vingt-cinq mille Dragmes que les Romains appellent *Decies*, HS. Il eſt tems maintenant de voir ce que les livres nous marquent de ſecret des familles de Rome, & par quels reſſorts les choſes ſe ſont diſpoſées au changement de l'Etat & du gouvernement qui arriva par l'excez des dettes & du luxe des Romains.

Que ſi on peut imputer le premier changement aux dettes des pauvres, on peut attri-

buer le ſecond à celles des Riches & des Nobles : car par une merveille qui étoit l'effet de la Politique des Romains, il ne ſe trouvoit plus de pauvres dans un ſi grand peuple depuis qu'il étendit ſes Conquêtes ſur les trois parties du monde. Il trouvoit dans la Sicile, & enſuite dans l'Egypte tout le Bled qui étoit neceſſaire pour ſe nourrir. On levoit la dixiéme partie des bleds par maniere de Tribut, & lorſque la neceſſité le demandoit, on levoit encore une ſeconde dixiéme partie, & une troiſiéme que l'on payoit ſur le taux qui en étoit fait : tout ce bled ſe diſtribuoit au Peuple gratuitement; le Magiſtrat s'appliquoit à entretenir cette abondance avec tant de ſoin que c'étoit le premier point de ſa Politique. Pendant que ceux qui aſpiroient aux principales Charges faiſoient leur cour au Peuple, ils s'épuiſoient pour entretenir l'abondance dans la la Ville. C'étoit la Charge des Ediles d'avoir le ſoin particulier de la Ville ; il n'eſt pas croyable ce qu'ils faiſoient pour fournir à toutes les néceſſités, Marcus-Scius fournit du bled à un Aſſe le Muy (ce ne ſont pas trois deniers d'aujourd'hui) *vendidit Aſſe modios ſingulos*. M. Servius pendant le même employ diſtribua de l'huile pendant une année a un Aſſe les dix livres, & aprés que les Empereurs furent les maîtres, ils ne s'étudioient pas moins à prevenir les neceſſi-

tez, c'eſt pour cela qu'Auguſte ne voulut jamais faire un homme de qualité Gouverneur de l'Egypte, craignant avec raiſon celuy qui pourroit donner l'abondance à Rome ou faire naître la famine. Il avoit une fois reſolu de s'empoiſonner, parce que le bled manquoit, s'il n'en fut arrivé dans trois jours; il eut exécuté ſon deſſein; tant il connoiſſoit que ſon établiſſement dépendoit du peuple qu'il entretenoit dans toutes ſortes de commodités. Il étoit donc facile de ſubſiſter dans Rome, il ne falôit qu'être moderé pour être à ſon aiſe.

Il y avoit encore mille moyens de gagner du bien dans la vie de Bourgeois & ſans ſortir de Rome. *Nullum non hominum genus concurrit in urbem & virtutibus & vitiis magna pretia ponentem*, dit Seneque. Tous les Arts liberaux étoient des ſources de richeſſes plus abondantes, qu'on ne ſçauroit imaginer. Le revenu d'un ſeul arbre fut adjugé *duo millia nummûm*, deux cens deux livres dix ſols à prendre, comme il faut faire, le mot de Nummus pour un Seſterce, & le Seſterce pour le quart d'un denier d'argent, dont les cens faiſoient la livre Romaine; ſi bien que deux mille Seſterces faiſoient cinq cens deniers, ou cinq livres d'argent; & comme ces livres étoient de douze onces ou d'un marc & demi, les cinq font ſept marcs & demi, leſquels pris pour vingt-ſept livres tournoiſes

tournoiſes le marc, font juſtement la ſomme que j'ay dit. Quand on apprit à enter les peſchers, on vendit la piece un denier d'argent, c'eſt plus de huit ſols de nôtre monnoye une peſche. Le pair des beaux Pigeons valoit *quadringentis denariis*, ce ſont cent ſoixante deux livres. Cela eſt étonnant j'y trouve moins de ſujet de ſe recrier, que de voir un Medecin qui ſe plaint & qui conte pour un grand ſacrifice qu'il faiſoit à l'Empereur de ſe contenter de cinquante mille ſept cent cinquante livres d'apointemens; parce que ces pratiques de la Ville lui en valoient d'avantage. Pluſieurs autres de ſa profeſſion gagnoient tous les ans des vingt-cinq mille francs & plus: & ſi ce n'étoit preſque que des Eſclaves ou des Etrangers qui faiſoient cette profeſſion, je ne crois pas qu'ils en ſçeuſſent autant que ceux d'apreſent, qui ſont encore bien éloigné de la perfection de leur art. Il eſt impoſſible de ſupputer les profits que faiſoient les Avocats, & les Orateurs quand il s'agiſſoit de faire donner le Commandement des armées, les Gouvernemens des Provinces, de ſauver la vie & les biens d'un Roy, de tout un Peuple, & de deffendre des ſimples Citoyens qui étoient plus riches que les Rois: Les recompenſes des Arts qui flatent le luxe, paſſent l'imagination; l'ouvrage valoit plus que l'argent & l'or: enfin il n'y avoit

aucun art qui n'enrichit celuy qui s'y addonnoit, les Princes concouroient avec les peuples pour payer les perſonnes induſtrieuſes. Seneque en parle avec indignation quand il exagere la fortune de cet Apicius qui tenoit école de bonne chere. *Apicius in eâ urbe, ex quâ aliquando Philoſophi abire juſſi ſunt, velut corruptores juventutis, ſcientiam Popinæ profeſſus eſt. Venenum hauſit, mœrens quod ſibi ſolùm centiès ſeſtertium ſupereſſet.* Il mourut deſeſperé de ce qu'il ne luy reſtoit que quatre cent cinq mille livres valant, cecy eſt pour rire.

Tous ces Arts neantmoins n'étoient pas le grand attachement des veritables Romains, *Regere Imperio populos*, c'étoit de commander, comme le remarque Virgile, le gouvernement des Peuples étoit le métier des Romains. Ils ſe croyoient nés pour cela, ils ſe nourriſſoient dans cet air imperieux, ils aſpiroient à la domination & aux charges dés leur enfance. Les voyes étoient preſque inacceſſibles dans un ſi grand nombre de Citoyens qu'on tient que ſur la fin de la Republique il y avoit plus de quatre cent ſoixante-treize mille chefs de famille, *cenſa ſunt civium capita IIIICLXXIII. millia.* Car ni les femmes, ni ceux qui étoient ſous la puiſſance des autres ne faiſoient pas des teſtes, ou du moins qui étoient au deſſous de dix-huit ans; mais je crois auſſi que ce de-

nombrement comprend tous les Citoyens Romains en quelque part qu'ils fuſſent, ils étoient tous capables des charges publiques. Il falôit s'y prendre à bonne heure, & trouver des grands appuis, ou dans ſa famille, ou dans ſes biens, ou dans une infinité d'actions ſignalées. Ils mettoient tout en œuvre pour ébloüir le Peuple, les largeſſes publiques, les repreſentations, les preſens aux particuliers, l'éloquence, la valeur & la vertu même, laquelle ils cultivoient par ambition, quoy qu'elle eut le moins de part à leur conduite. Mais ce qui étoit le principal & le nœud de toutes les intrigues étoit l'argent. *Magna negotia magnis adjutoribus egent: intereſtque recipi utilitatem authoritate muniri*, dit Velleius Paterculus, il n'y avoit que les principaux qui en manquaſſent, parce que c'étoient eux qui faiſoient le plus de depenſe ou pour ſatisfaire aux déreglemens de leurs débauches & de leur luxe, ou leur ambition demeſurée.

Saluſte fait un portrait des Romains de qualité qui ne peut trop ſe payer lors qu'il examine les raiſons des guerres dont il veut d'écrire l'hiſtoire. Il dit que Juguſtha avoit fait mille outrages au Peuple Romain, qu'il apprehendoit le châtiment; mais ce qui l'avoit rendu ſi hardi, que de l'inſulter étoit la connoiſſance qu'il avoit de l'avidité des perſonnes de qualité. *Timere Populum Romanum;*

neque adverſus iram ejus uſquam niſi in avaritiâ Nobilitatis, & pecuniâ ſuâ ſpem habere, En effet, il corrompit les Ambaſſadeurs & les Generaux qui furét envoyez contre luy. Il diſoit à ſes amis que ſi Rome en corps trouvoit ſon Marchand, elle étoit à vendre. Le méme hiſtorien fait prêcher Caton dans le Senat au ſujet de la Sedition de Catelina: dans les maiſons des Senateurs, diſoit Caton, vous ne voyez que débauche & un luxe épouventable : dans le Senat ce ſont des Courtiſans affamés qui n'opinent que pour gagner la faveur de ceux qui leur peuvent faire du bien. Il ne faut pas s'étonner s'il s'en trouve qui oſe attenter contre l'Etat. *Ubi domi voluptati, hîc pecuniæ aut gratiæ ſervitis, eò fit ut impetus fiat in vacuam rempublicam.* Saluſte fait voir que toute l'intrigue de Catilina n'étoit qu'avec des gens de qualité tous oberez & reduits en un état qu'ils ne pouvoient ſubſiſter, ſans piller, ſans renouveller les Proſcriptions,& les deſordres des guerres Civiles. Il y avoit des femmes qui s'en mélerent, elles étoient endettées auſſi bien que les hommes, le divorce qui étoit en uſage, & les grandes richeſſes leur avoient donné une liberté autant grande qu'elles s'en ſçavoient mal ſervir, leurs Profuſions les avoient ruinées, elles eſperoient de ſe remettre dans le deſordre des Proſcriptions, où un Galand chef du

parti peut enrichir tout d'un coup ceux qu'il luy plait.

Les Proſcriptions commencerent au ſujet des ſeditions des Gracchus & de Saturninus qui avoient entrepris d'introduire l'égalité des biens entre les Citoyens, par le moyen des loix Agraires, en vertu deſquelles on devoit venir à partage des terres, que les Peuples Romains avoient acquis. La Nobleſſe s'y oppoſoit, on vint aux coûteaux, le Conſul promit autant d'or de la teſte du Tribun qu'elle pourroit peſer, l'un des amis de ce Tribun la luy coupa, & y fit couler du plomb dans le crane, afin d'etre encore mieux payé d'une action ſi odieuſe. Les loix, les privileges des Tribuns & du Peuple furent violées impunément; il ne s'agit donc plus à l'avenir que d'être le plus fort. La jalouſie de Marius & de Sylla éclata au ſujet de la commiſſion de l'Aſie Mineure que l'un & l'autre vouloient avoir. On vint auſſi aux couteaux, Cinna qui étoit de la faction de Marius & du Peuple, commença; mais Sylla vint à ſon tour, & aprés avoir vaincu ce parti, il n'eſt cruauté imaginable qu'il n'exerçât contre ſes Compatriotes, moins par vengeance que pour enrichir la Nobleſſe. C'étoit le ſeul moyen de la conſerver dans le rang, & le credit qu'elle avoit tenu, que de la rendre maîtreſſe des biens.

Sulpitius Tribun du Peuple, pendant les Conſulats de Marius, avoit propoſé une loy laquelle auroit empêché les Nobles d'emprunter, ils n'auroient pû devoir que deux cens écus au plus. C'étoit ſous pretexte de conſerver leurs familles, leur ôter tout le credit & le moyen de faire des brigues. La chance tourna furieuſement, aprés la victoire de Sylla, les Nobles firent un Rôle de tous ceux de l'autre parti, qui étoient riches, on l'afficha avec des promeſſes à ceux qui en apporteroient les teſtes. On n'eut pas beſoin d'empruns, de commerce, ni de bonne fortune pour devenir riche, la cruauté, l'envie & l'avidité furent les moyens les plus utiles. La Proſcription ne ceſſa pas, juſques à ce que tous les partiſans de Sylla furent contens. Les Lieutenans d'Alexandre le Grand devinrent des Rois, & les Partiſans de Sylla plus riches que les Rois. Craſſus y gagna le nom du plus riche des Romains, comme d'autres de ſa famille avoient eu les noms des plus Nobles, des plus éloquens, des meilleurs Juriſconſultes de Rome, & des plus grands Pontifes. Suivant la remarque d'Aubagelle, il acquit du bien juſques à dix-ſept millions dix mille livres qui luy reſtoient, lors qu'il alla contre les Partes, & aprés qu'il eut conſacré la dixiéme partie de ſon bien à l'honneur d'Hercules, & traité tout le peuple. Pompée devint ſi riche que

cela paſſe l'imagination ; car Ciceron qui étoit tout de ſa maiſon, écrit à Atticus que le Roy Ariobarzanes luy devoit trente trois talens d'arrerages tous les mois, & que ce Bourgeois (c'eſt Pompée) étoit bien loüable de ne pas exiger le principal & même d'attendre ſes interêts quelques jours. Cependant trente talens valent ſoixante douze mille neuf cens livres, à prendre comme il faut le talent pour ſix mille dragmes ou ſoixantes mines ou livres d'argent. Ce ſeul Contract de Pompée luy valoit tous les ans huit cent ſoixante quatorze mille huit cens livres. Les bons Bourgeois faiſoient ſcrupule de compter les interêts d'interêts, ou de l'anatociſme ; c'eſt ce qui fait que Ciceron loüe Pompée. Les debris de ſes meubles qui furent vendus à l'incant font voir que ce n'étoit qu'une trés-petite partie du bien de Pompée, que ce que luy devoit Ariobarzanes.

Lucullus, l'un des Lieutenans de Sylla, Scaurus dont Sylla avoit épouſé la mere, faiſoient des dépenſes épouventables, & qui découvrent qu'ils avoient récuëilli dans leurs maiſons tous les tréſors, que les Romains avoient enlevés des Provinces de l'Empire d'Alexandre, & que ce Prince avoit ôté aux Perſans.

L'abondance de l'argent fit deux choſes dans le commerce ; l'une qu'il devint à

meilleur marché dans les prêts & que les interêts ne ſe prenoient plus que d'une partie de ce qui ſe payoit dans l'Aſie, où le cours de l'argent étoit d'un pour cent par mois, que l'on appella à Rome *Centeſima* & ou à cauſe de l'abondance, l'argent ne valoit quelquefois que le tiers d'un pour cent par mois; & l'autre que les dépenſes augmenterent infiniment, par la facilité que les riches avoient à ſe contenter, & par la difficulté qu'on avoit à trouver des gens qui fuſſent obligez par la pauvreté de ſe défaire de ce qu'ils avoient, ou de faire ce qu'on vouloit. Le Peuple, fier de ſa bonne fortune ſe tenoit aſſeuré de tous côtés, il n'étudioit plus les bonnes qualités de ceux qui prétendoient aux charges, ils n'en attendoit que des preſens, il vendoit ſes ſuffrages ſans honte, les charges étoient au plus offrants. Caton même opina un jour qu'il étoit de la prudence, & du devoir des gens de bien de répandre de l'argent pour emporter les voix ſur les brigues des gens mal intentionnés.

Quel gouffre étoit-ce que ce peuple? quelles ſommes ne faloit-il pas pour le contenter? le mois des Elections, l'argent augmentoit de la moitié & des trois quarts, Ciceron l'écrit à ſon frere. *Idibus quintilibus fœnus ex triente factum erat beſſibus.* Catilina ſe perdit pour avoir échoüé dans ſa brigue. Milon de même qui s'en detta de

deux millions huit cent trente cinq mille livres. *Septingenties.* Curion de deux millions quatre cent trente mille livres. *Sexcenties.* Enfin il faloit que Rome changea de gouvernement, & que la liberté ſe perdit ou par l'excez de la pauvreté ou par celuy des richeſſes, qui combatirent éternellement & avec éclat dans cette Republique.

Elles ne ſe trouverent jamais avec des ſi grandes extrémitez qu'en la perſonne de Jules-Ceſar, il fut le plus oberé homme & ſucceſſivement le plus riche de Rome : il étoit d'une famille des plus Nobles & des plus anciennes, & en même tems des plus incommodées, dont les filles ſe contentoient d'épouſer des hommes du peuple, il ne la pût maintenir que par des adoptions, car par la voye naturelle il a été le dernier de ſa famille. Marius avoit épouſé ſa tante, & lorſqu'il n'étoit pas encore dans l'élevation où il parvint dans la ſuite; & Octavius bien moins conſiderable que Marius épouſa ſa ſœur. Ceſar ſe ſervit de tout pour s'élever, il entra dans les intrigues de la Nobleſſe par ſa naiſſance & dans celles du Peuple par ſes alliances. D'abord qu'il fut Edile, & que par le moyen de cette charge il eût l'Intendence de la Police & des decorations publiques, il fit remettre toutes les Statuës de Marius que Sylla & la Nobleſſe avoient fait renverſer ; cela luy gagna l'affection du Peuple,

ſans que l'autre parti osât s'en plaindre parce que Ceſar étoit de la premiere Nobleſſe, & qu'il étoit neveu de Marius. Aprés cet employ il ſe ſervit des droits de ſa naiſſance pour briguer la charge de Souverain Pontife ; cette charge étoit de tres-grande conſequence, tant par ſa Majeſté, que par la grande quantité d'Officiers ſubalternes que le Pontife avoit ſous luy, comme encore à cauſe de la ſuperſtition de la Nation qui conſultoit toûjours les Miniſtres de la Religion, devant que d'entreprendre quelque choſe d'importance, en ſorte que les Pontifes avoient ſouvent détourné les aſſemblées & les déliberations du Senat & du Peuple; il faloit que le grand Pontife fut de famille Patricienne ; Ceſar avoit cet avantage, il avoit d'ailleurs des puiſſans Competiteurs; il étoit jeune & preſque ſans biens, il entreprit ce deſſein ſans autre appuis que ſa reſolution ; les bonnes graces du Peuple qu'il avoit acquiſes, & l'amitié des gens de ſon âge, il emporta cette dignité malgré tous les obſtacles de ſes Competiteurs, qui commencerent à le rendre odieux à la Nobleſſe. Il obtint enſuite la charge de Preteur ; mais par ſes intrigues il faloit faire des largeſſes, il falut s'en detter, cela ne coutoit rien à un homme qui avoit réſolu de perir ou de s'élever. Il devoit au rapport de Suetone, *Bis millies*

& quinquagies, ce ſont dix millions cent vingt-cinq mille livres. Surquoy ſe pouvoient fonder ſes Creanciers, on ne peut déviner qui étoient les moins ſages & qui hazardoient le plus, ou ceux qui prétoient à Ceſar, ou Ceſar qui empruntoit, peut-être que s'il eut ménagé ſes emprunts, il ſeroit peri comme Catilina, & ſes compagnons qui étoient de l'intrigue de Ceſar. Lors qu'il voulut aller en Eſpagne dont il avoit obtenu le gouvernement aprés qu'il eut été Preteur, ſes Creanciers firent ſaiſir ſon Equipage, il eut eu l'affront d'en ſouffrir la vente ſi Craſſus n'eût été ſa caution, comme dit Plutarque pour huit cent trente talens, ce ſont deux millions ſeize-mille neuf cent livres. Quels interêts Ceſar ne payoit-il pas, un homme qui ne ſe ménageoit point ſur les emprunts & ſur les largeſſes. Que devoient attendre les Provinces d'un pareil Gouverneur, qui n'eût oſé retourner à Rome s'il n'y eut porté dequoy payer ſes dettes, & dequoy pouſſer ſa fortune & entretenir un parti conſiderable.

Il fut éleu Conſul avec Bibulus qui ne fut que l'ombre d'un Collegue adroit & entreprenant qui s'attiroit tout l'honneur des choſes, qui ſe faiſoient à frais communs. L'authorité qu'il acquit par ce premier Conſulat le fit rechercher par les Chefs du parti de la Nobleſſe. Pompée épouſa ſa fil-

ray une troiſiéme Epoque de l'Etat de l'Empire Romain & de ſa Police. Aprés que j'auray repaſſé en peu de mots ce qui ſe paſſa entre les particuliers dans le commerce de leur argent, pendant le tems de grandeurs & de richeſſes.

On ne ſçauroit mieux entrer dans ce ſujet que par les lettres de Ciceron qui en parle confidemment. Il remarque premierement que pendant les troubles, les gens de bien étoient ſerrés, ils n'oſoient prêter, au lieu que pendant la paix, ils ouvroient leurs bources avec facilité, parce qu'ils étoient ſous la protection des loix. Il parle d'un reglement que le Senat fit par lequel il étoit deffendu de tirer plus d'un pour cent par mois de l'argent prêté. *Centeſima.* C'étoit le plus gros interêt qu'on peut prendre, ſuivant ce Decret du Senat: qui fut tres-mal obeï; car à Rome le Decret étoit inutile, parce que l'argent étoit en telle abondance qu'on en trouvoit à meilleur marché qu'un pour cent. Ciceron écrivit à ſon frere, comme je l'ay cité cy-devant, que le mois que l'argent étoit le plus recherché les changes étoient terriblement augmentez, c'étoit de deux tiers d'un pour cent, au lieu qu'auparavant on trouvoit de l'argent au tiers d'un pour cent.

Il en étoit autrement dans les Provinces, les Senateurs eux-mêmes ſe mocquoient du

Decret

Decret, ils ſuivoient le cours du commerce, & preſentoient à tels profits qu'ils pouvoient. Brutus duquel j'ay déja parlé, que les Paſquins appellerent le dernier des Romains, qui paſſoit pour l'un des plus honnêtes à cauſe de ſon humeur noire, exigeoit les interêts de l'argent que la Ville de Salamine luy devoit à deux pour cent. Ciceron qui étoit malgré luy Gouverneur des Provinces qui avoit été pillée pluſieurs fois ſe donna des peines incroyables pour faire entendre raiſon à ce Stoïcien de Brutus ſon ami ; il falut au bout du compte ceder quelque choſe de deux côtés. Ciceron reduiſit Brutus à ſe payer d'un pour cent ſuivant le Decret du Senat : & Brutus reduiſit Ciceron à luy adjuger l'anatociſme où les interêts des interêts. *Centeſimis ductis non perpetuis ſed renovatis.* Ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'on trouve des expediens de probité & de conſcience. Un Stoicien &. un Politique ne pouvoient faire autre choſe. Atticus qui étoit Epicurien prétoit aux Atheniens ſans interêt, il prêta à Ciceron, à la femme de Marc-Antoine avec la même honnêteté. Cette bonté conſerva ſa fortune dans le tems des Proſcriptions, & luy procura l'honneur de l'alliance d'Auguſte. Je fais une remarque dans l'hiſtoire d'Atticus, c'eſt qu'il n'exigeoit point d'interêts de ſon argent, d'abord que les interêts avoient égalé

le principal ; je ne trouve pas qu'il y eut une loy pour cela; c'étoit une coûtume que l'humanité avoit introduite parmi les honnêtes gens, & dont on a fait une loy dans la ſuitte.

Un autre Epicurien, qui eſt Horace, parle par tout avec mépris de ceux, qui ignorent le prêt d'Office, & qui ne mettent en uſage que le prêt de commerce. *Delphius fœnerator jam jàm futurus ruſticus, omnem relegit idibus pecuniam quærit Kalendis ponere.* Il y en a qui ne peuvent ſe réſoudre à achepter des fonds, ils faut qu'ils mettent leur argent à profit : d'autres qui ne prêtent qu'à des gens abîmés pour avancer leur ruine. *Quantò perditior quiſque eſt tantò arctius urget.* Il décrie les fuites des detteurs & combien les Creanciers leurs ſont odieux, *Fugis ut Druſonem debitor æris.* Ce n'eſt pas d'aujourd'huy qu'il y a des Anglois ; il s'en moquent pourtant ſur tout de ceux qui prêtent à des diſſipateurs. *Inſanit ſtatuas Damaſippus emendos integer eſt mentis damaſſipi creditor ?* Peut-on trouver une plus belle morale dans l'école des Stoiciens ? & ne voit-on pas la diſtinction des excez qui ſe font dans les prêts & dans les emprunts, qui ſont toûjours blâmez lors qu'ils s'écartent du devoir des gens commodes, & bienfaiſans.

Il eſt des petits commerces par leſquels

l'argent paſſe d'une famille dans une autre, comme des veines interceptibles, qui conduiſent le ſang & la nourriture dans toutes les parties. Les Magiſtrats ne s'apperçoivent preſque pas des déreglemens qui s'y paſſent, ſi-non lors que l'on connoit par la foibleſſe de quelques parties conſiderables que le mal eſt grand. Ceſar s'apperçût du deſordre que les prêts avoient faits pendant les troubles, & que les meilleures familles étoient en danger de ſe perdre, parce qu'elles étoient endettées, & que l'argent contant étoit paſſé entre les mains de ceux qui s'étoient appliqué à la Banque, & qui avoient mieux aimé faire profiter leur argent par les diverſes occaſions, que la guerre civile & les brigues leur avoient fournies, que par l'œconomie & l'Agricultute. Il fit donc un reglement par lequel il ajuſta les profits de l'argent prêté, tellement qu'il les rendit ſemblables à ceux de l'argent employé dans les acquiſitions des biens. Il ordonna que le payement du contant ſeroit pris ſur le pied de la valeur des biens acheptés devant les guerres civiles, & qu'on deduiroit tout d'un coup les changes extraordinaires qui avoient été payés. Cette loy, dit Suetone, fit perdre aux Creanciers preſque le quart de leur dette il ajoûta qu'il ne ſeroit permis de prendre plus qu'un demi pour cent par mois, *Semiſſes uſuras.*

Auguſte tint la main à ce que l'argent roula dans le commerce, & qu'il fut ſi commun qu'on trouva mieux ſon conte d'acheter des fonds & de ſe donner à les faire valoir. Il jetta au feu les regiſtres des contables au tréſor public qui étoient les plus anciens. Il notta ceux qui empruntoient de l'argent ſur des petits interéts pour les prêter à des plus grands profits, *qui levioribus uſuris mutuati, graviori fœnore collocaſſent.* J'entens ce mot de notter non ſeulement pour un blâme, ou une invective ; mais encore pour un coup de l'authorité des cenſeurs, qui avoient l'inſpection ſur les perſonnes qui faiſoient figure dans Rome, ils prenoient garde que chacun tint ſon rang & conſervat ſa dignité, tant par ſes biens que par ſa maniere de vivre. Cet Empereur trouva encore un autre fond pour faciliter le commerce de l'argent, ce fut tout le revenant bon des confiſcations, qu'il faiſoit prêter ſans interêt à ceux qui pouvoient donner des ſeuretez pour le principal.

Du tems de Tibere les accuſateurs ſe ſervoient des loix qui avoient fixé les profits de l'argent prêté, ils dégraderent ceux qui avoient excedé, ils en firent un crime. On ne ſe ſouvenoit plus, dit Tacite, de ce reglement de Ceſar, ni de la loy Gabinia qui deffendoit d'accumuler les uſures & de les confondre avec les principaux en de nou-

veaux Contrats, *verſuram facere*, c'étoit l'affaire des detteurs particuliers, le Public n'y prenoit pas garde, non plus que le Magiſtrat. *Omiſſam olim quia privato uſui bonum publicum poſtponitur.* Mais la licence que chacun avoit de ſe rendre partie publique des crimes, fourniſſoit de matiere ou de pretexte à de nouvelles Proſcriptions, lorſque le Prince montroit y avoir de la diſpoſition. Le Prince n'y en avoit que trop, la conſternation fut generale : le Preteur Gracchus rapporta l'affaire en plein Senat. Les Peres Conſcrits trembloient de peur; il n'y en avoit pas un qui ne fut uſurier. *Trepidique patres, nec enim quiſquam tali culpâ vacuus veniam à principe petivere.* Ils avoüerent leur faute, ils en demanderent pardon, Tibere l'accorda. La difficulté fut au remede.

Car l'Empereur pardonna le paſſé, & en méme tems, il ordonna que chacun mit ordre à ſes affaires, qu'ils auroient dix-huit mois pour arrêter leurs comptes, aprés quoi il faloit ſuivre les loix, ſous les peines qu'elles contenoient. Ce fut la peine de trouver de l'argent. *Hinc inopia rei nummariæ commoto ſimul omnium ære alieno.* Tous ceux à qui il étoit deû, demandoient de l'argent. Où en trouver ? tout le contant étoit dans les coffres du Prince ou dans le tréſor public; *Fiſco vel ærario omne continebatur.* Par-

ce qu'on y avoit mis le prix des biens des condannés qui avoient été vendus. Le Senat ordonna que de l'argent prêté les Creanciers seroient obligez d'acquerir des fonds & d'y employer les deux tiers de l'argent qui leur étoit deû. *Duas quisque fœnoris partes in agris per Italiam collocaret.* (*Icidis*, les deux tiers & non pas la sixiéme, parce que l'auteur l'auroit appellé *Sextentem*, & que le secours auroit été trop foible,) les Creanciers se recrierent contre cette Ordonnance, ils se pourveurent au Prince. *In solidum appellabant, nec decorum appellatis minuere fidem.* Ces quatre mots contiennent le plaidoyé des parties; car il n'étoit ni juste ni honête d'authoriser le manquement de parole, que les detteurs avoient donnée de payer en argent. D'ailleurs cette necessité de vendre mettoient les biens à vil prix. L'Empereur pourveut à ces inconveniens; il établit des Bureaux dans lesquels il fit prêter de l'argent du trésor public pour trois ans sans interêt, à ceux qui donnoient des asseurances en fonds pour une fois autant. *Factâ mutuandi copiâ sine usuris pertriennium, si debitor in duplum populo prædiis caviſſet, sic refecta fides.*

Le même Historien remarque, qu'une autrefois les Gaules furent sur le point de se revolter, parce qu'elles étoient accablées de dettes & que les tributs & les interêts qu'el-

les payoient avoient ruiné tout le monde. Il eſt inutile de chercher des exemples pour faire voir qu'il eſt dangereux de laiſſer trop endetter le Peuple, parce qu'il n'eſt extrêmité, dont une perſonne abyſmée de dettes ne ſoit capable. Ce n'eſt pas Ceſar ſeul qui a commencé ſa fortune par le deſeſpoir de ſes affaires. Othon & Vitellius, ſont montez à l'Empire par les mêmes degrez, il n'eſt perſonne que le Prince doive plus obſerver qu'un Officier trop oberé. Pour aller au devant de ces infortunes, il eſt bon de moderer les profits du Commerce ſur le fait de l'argent prêté, & de le reduire à peu-prés comme fit Ceſar, ſur le pied des revenus des fonds, afin qu'il ſe trouve une eſpece d'égalité entre tous les biens qui ſont en commerce, & pour empécher que le change & la place ne faſſe ceſſer l'œconomie des autres biens. En cela conſiſte l'équité que l'on a cherché dans les reglemens de cette illuſtre republique, c'étoit par une bonne politique que les Princes l'ont introditte & l'ont conſervée autant qu'ils on pû dans la Capitale de l'Empire, des mouvemens de laquelle dépendoit le ſort des Provinces.

On ne le pratiquoit pas ainſi dans ces Provinces, comme je le remarque en pluſieurs endroits, on prenoit toûjours un pour cent par mois, *uſuram centeſimam*. Pline le jeune la dit exprez en ſes lettres, il ſe plai-

gnit une fois à l'Empereur Trajan qu'il avoit fait la levée des deniers publics dans l'Asie où il étoit Gouverneur, mais qu'ils luy demeuroient inutiles, parce qu'il ne se trouvoit personne qui voulut se charger de l'argent du public, sur tout à la charge d'en payer un pour cent par mois. *Nec inveniuntur qui velint debere Reipub. præsertim duodenis assibus.* Au denier douze. Trajan répond qu'il faut diminuer les interêts. *Non aliud remedium dispicio, quam ut quantitas usurarum minuatur.* Je ne peux deviner la raison de cette inégalité des interêts, si non que ce soit la disette d'argent dans les Provinces; qui en fut la cause, où plûtôt c'étoit la politique des Romains de ruiner les Provinces par les tributs, & par ces interêts afin de les affoiblir, & de les tenir toûjours dans la dépendance de la Capitale.

Je veux finir avec plaisir ce Chapitre, par un Sermon de Seneque, qui prêche contre l'usure avec des termes extraordinaires. *Quid fœnus & Kalendarium, & usuræ, nisi humanæ cupiditatis extra naturam quæsita nomina? quid sunt istæ tabulæ, quid computationes, & vœnale tempus, & sanguinolentæ centesimæ? voluntaria mala ex constitutione nostrâ pendentia. Ex quibus nihil est quod subjici oculis, quod teneri manu possit, inanis avaritiæ somnia.* Nos Stoïciens d'aujourd'huy devoient faire honneur à leur compagnon & se servir

de ces grands mots pour décrier les prêts de commerce ; non pas d'un paſſage d'Ariſtote, qui pour expliquer, que l'uſure eſt un fruit civil, dit qu'il eſt contre nature, comme ſont toutes les choſes que la ſocieté civile à inventées : car enfin Seneque dit, que ces profits du commerce ſont des ſonges, que c'eſt vendre le tems, & que s'eſt s'enrichir des biens inviſibles & impalpables. Cependant, Tacite rapporte, que le crime de Seneque étoit d'avoir amaſſé douze millions cent cinquante mille livres, en quatre années de faveur, *Termillies HS*. Et qu'il avoit de l'argent prêté à interêts dans toutes les Provinces. Seneque connut luy méme qu'il étoit trop riche, il voulut en quitter une partie au Prince, cette liberalité pedanteſque fut hors de ſaiſon : le Diſciple connut que ſon Maître luy avoit trop vendu ſes grands mots, que ce n'étoit au fond qu'un intereſſé & un hypocrite. Il en prit à Seneque comme aux Prédicateurs qui montrent mauvais exemple, ils font mépriſer leur doctrine auſſi bien que leurs perſonnes.

CHAPITRE VII.

SECONDE SUITTE des Reglemens faits par les Romains touchant les interêts & les profits des prêts.

LEs Reglemens qui ſont la matiere de ce Chapitre, ſont compris dans les Volumes du Digeſte & du Code, que nous conſiderons comme le recuëil des loix Romaines, depuis que Juſtinien en a fait faire la compilation, & qu'il a donné l'authorité publique, aux ſentimens des Juriſconſultes, & aux réponſes des Empereurs ſur les demandes des particuliers.

Ces Loix contiennent la Police de l'Empire, & je peus dire que ce ſont la repreſentation de la vie civile de tout le genre humain, qui étoit ſoûmis à l'Empire Ro-

main, pendant le tems qu'elles ont été faites. Je comprens ce tems bien-heureux depuis l'Empire de Trajan, juſques à celuy de Juſtinien incluſivement : c'eſt le tems de maturité de cet Empire, c'eſt le tems qu'on peut prendre pour l'état de perfection d'un juſte & legitime Gouvernement : car ſi cette perfection dépend de la felicité des Peuples: & s'il eſt certain que cette felicité ne peut être parfaitte, ſi-non dans l'abondance, dans la moderation des Princes & des ſujets ; il eſt certain que jamais on a veu une plus grande abondance, une paix plus ſeure, des Princes plus moderez & des peuples plus ſoûmis.

La politique ne s'appliquoit qu'à cõſerver cet Etat, & elle ne pouvoit avoir un plus bel employ. Il ne faloit que conſerver les choſes au même état, c'eſt-à-dire qu'il faloit reprimer les violences, empêcher les oppreſſions, conſerver la foy dans les traitez, & maintenir l'égalité entre tous les hommes, ſi-non dans leurs degrez, conditions, & emplois, du moins dans le commerce de leurs biens, laquelle égalité dépend de la fidelité des conventions, & de la proportion des valeurs & des compenſations. Pour en raiſonner avec methode, il faut regarder les voyes generales par leſquelles l'argent ſe communique dans le commerce.

L'argent paſſe par les mains des hommes

de pluſieurs manieres qui donnent lieu à des injuſtices auſquelles les loix civiles ont pourveu. Parmi des hommes libres, on appelle injuſtice toutes les fois que l'on retient le bien d'un autre contre ſa volonté, la privation de ce bien retenu eſt l'injuſtice que ſouffre celuy qui eſt dépoüillé, & les interêts qu'il demande ſont la juſtice du dommage que luy a cauſé cette privation. C'eſt une égalité que ces interêts, en ce que celuy qui les reçoit ſe trouve auſſi riche que s'il n'avoit pas été dépoüillé de ſon bien : & celuy qui s'étoit enrichi du bien d'autruy n'eſt pas plus riche, aprés qu'il a dedommagé celuy qu'il avoit dépoüillé. C'eſt en ce payement d'interêts que conſiſte l'exacte juſtice ; il eſt vray que quelquefois les Adjudications excedent le dommage, comme lorſque les loix du larcin que les Romains avoient empruntés des Lacedemoniens condannent le larron à payer quatrefois la valeur de ce qu'il a derobé, s'il eſt aſſez ou impudent que d'avoir dérobé en public, ou mal adroit que de s'être laiſſé ſurprendre, & à payer le double pour les autres larcins ; mais cette rigueur eſt neceſſaire pour bannir de la Societé civile, cette maniere d'acquerir. Les Peuples Septentrionneaux qui aiment encore mieux le repos, ont punis les Larcins du foüet & du dernier ſupplice, ce qui étoit deja en uſage dans les premiers Siecles, comme le

remarque Juſtin en parlant des Sectes. Je mets encore dans cet ordre ceux qui ſe mettent en poſſeſſion par force & violence des fonds des autres & que les Magiſtrats puniſſoient en les condannant à reſtituer tout ce que le dépoüillé avoit perdu, ſoit que celuy qui avoit fait violence en ait profité ou non. *Unde tu illum vel dejeciſti, vel familia tua dejecit de eo quaque ille habuit, judicium dabo. ff. de vi & de vi armata.* Ce n'eſt pas là où il faut chercher la juſtice des loix Romaines, il n'eſt point de peuple qui ne condannent les violences & les larcins. Il faut chercher leur caractere d'équité dans les Contrats & les actions volontaires.

Le bon ordre veut que nous conſiderions les actes par leſquels un particulier ſe dépoüille luy-même pour laiſſer ce qu'il a aux autres dans les extrêmitez, & enſuitte examiner tous les degrez qui approchent ou qui s'écartent de ces extrémitez. La vente & la donation ſont les extremitez de ces changemens & de tout le commerce. La vente ne perd rien, & la donation perd tout ; il y a un milieu entre ces deux actes, qui eſt le dépôt dans lequel les parties, ne doivent ni perdre ni gagner.

Ces trois Actes ont des eſpeces ou des degrés par leſquels on s'éloigne des extrêmités & qui ſont une eſpece de diviſion des actes. Sous la vente on met les loüages, les ven-

tes de frais, & les Admodiations. Sous le depôt on rangera les engagemens, les Dots & les Tutelles. Et ſous la donation il faudra conſiderer les deux ſortes de prêts gratuits, celuy des choſes qui ſe conſument, qui eſt appellé *Mutuum* par les Juriſconſultes, & & celuy des choſes qui ne ſe conſument pas qu'ils appellent *commodatum*, j'ajouteray à la fin le prêt du Commerce qu'ils appellent, *Fœnus*, dont je parleray aprés que j'auray rapporté les deciſions des loix Romaines par leſquelles, elles reglent les interêts qui reſultent de tous ces actes, lorſque on n'a pas ſuivi l'égalité, qui doit étre parmi des Citoyens de méme condition, & pour leſquels les loix ont la même exactitude ſans diſtinction.

ARTICLE PREMIER.

Des interêts qui reſultent des ventes.

EN tous les Contrats on trouve deux perſonnes dont les actions & les intentions ſont relatives les unes aux autres. Dans la vente le vendeur veut avoir le prix & il donne la choſe qu'il poſſedoit: & l'achepteur veut avoir cette choſe & il en donne le

prix. La premiere fauſſe demarche que l'on fait, c'eſt lorſque le vendeur eſtime trop la choſe, ou que l'achepteur l'eſtime trop peu. Ces excez arrivent quand on profite de la neceſſité ou de la foibleſſe & de l'ignorance des Parties. *Honeſta ſunt lucra per quæ nemo læditur.* Dit Caſſiodore, qui ajoûte ailleurs parlant de ceux qui ſe ſervent de la neceſſité. *Grande commodum eſt cum eſurientibus paciſci, quando fames totum ſolet contemnere, ut ſuam neceſſitatem poſſit explere.* La neceſſité ne peut juger ſainement du prix ni des choſes. *Abominandæ neceſſitatis amariſſimæ leges & truculentiſſima imperia.* La neceſſité aveugle, & rend toutes choſes inégales, c'eſt pourquoy les Princes ont deffendu les Monopoles qui ſont des conventions entre les Marchands, les Artiſans, ou ceux qui ont quelque choſe de neceſſaire à vendre, par leſquelles ils s'engagent à ne vendre qu'à un prix convenu & exceſſif. *Iubemus*, dit l'Empereur Zenon, en la loy unique *de Monopoliis &c. nequis cujuſcumque veſtis.... vel alterius ad victum vel ad quemcumque uſum pertinentis ſpeciei, vel cujuſlibet materiæ..., Monopolium audeat exercere: neve quis illicitis habitis conventionibus conjuret aut paciſcatur ut ſpecies diverſorum corporum negociationis, non minoris quam inter ſe ſtatuerint venundentur.* Sous peine de banniſſement & de la confiſcation de ſes biens, ou

de quarante livres d'or d'amande contre les Magiſtrats qui appuyeront ces traitez & Monopoles. La nouvelle 122. de Juſtinien renouvelle ce Reglement, elle ajoûte une peine contre ceux qui achepteront plus cher que le taux qui étoit fait par le Magiſtrat. Ces loix ne regardent particulierement que les choſes neceſſaires.

Car les autres étoient tout-à-fait à la diſcretion des parties. *Res tantùm valet quantùm vendi poteſt*, dit du Moulin. *In delitiis laboratur*, dit Seneque. Il arrive rarement du bien de ces grandes chertez qui confondent le prix des choſes, le luxe eſt le plus commun & le plus mauvais appretiateur des choſes. Les Loix dit Cujas exigent & recompenſent la diligence & la curioſité des Marchands, elles leur donnent une grande liberté de negocier les choſes qui ne ſont pas neceſſaires: & les loix qui introduiſent les reſolutions des Contrats de ventes à cauſe des leſions ne ſont faites que pour les immeubles, dont la poſſeſſion eſt conſiderée comme l'appuy & l'eſperance des familles, & comme des biens neceſſaires.

La Loy 1. au Code, *de reſcindenda venditione*, caſſe toutes les ventes forcées. La Loy ſeconde caſſe celles ou les choſes ſont venduës à vil prix. *Rem majoris pretij ſi tu vel pater tuus minoris diſtraxerit. Humanum eſt, ut vel pretium te reſtituente emptoribus, fundum*

dum venundatum recipias.... vel si emptor elegerit, quod deest justo pretio restituas. Ce grand homme qui composoit les Loix sous l'Empereur Diocletien, & dont les sçavans desirent sçavoir le nom, a introduit cette voye de conserver l'égalité des biens & des commerces, suivant les sentimens de l'humanité qui se recrie contre les ventes dans lesquelles l'une ou l'autre des parties perdent plus que la moitié. *Minus autem pretium esse videtur si non dimidia pars justi pretio soluta sit.* Il a conservé la moitié de la valeur aux possesseurs, il a abandonné l'autre au commerce & à la fantaisie des parties; mais de combien de difficultez ne se trouvent pas envelopée une loy si juste? difficulté du côté de la justesse du prix; la loy 4. ne veut pas qu'on s'en tienne au prix que le premier possesseur avoit donné parce qu'il pourroit avoir été excessif. La Loy 6. ne veut pas encore que l'offre que fera le premier possesseur du double de ce qu'il a reçû soit une estimation suffisante pour resoudre la vente. Il faut donc recourir au prix commun des fonds, & à l'estimation des preud'hommes, *arbitrio boni viri*, lesquels comme dit Cujas réglerent le prix des fonds par leur qualité & par la quantité des revenus. *Justum pretium sumitur ex qualitate rei venditæ, & ex quantitate reddituum.*

La seconde difficulté & qui est la plus

grande, c'eſt de trouver la proportion qu'il peut y avoir entre l'achepteur & le vendeur. De la même maniere que le vendeur peut être en trop grande perte, s'il ne retire du moins la moitié de la valeur de ce qu'il vend, l'achepteur le ſera auſſi s'il donne beaucoup plus que ne vaut ce qu'il achepte. Il faut que l'équité mette des limites au dommage & à la perte, tant d'un côté que de l'autre. Il eſt vray qu'il ſe trouve peu de perſonnes dans la neceſſité d'achepter, & qu'il s'en trouve tous les jours dans celle de vendre; mais enfin le droit civil & l'équité légale ne ſouffrent pas ſuivant l'obſervation de Cujas, qu'il y ait une trop grande diſproportion entre la choſe acheptée & le prix. Il y a auſſi de la leſion, lorſque ce qui eſt achepté ne vaut pas la moitié du prix. La deciſion de cette loy eſt reciproque, il faut que le vendeur conſente à la reſolution de ſa vente, ou qu'il quitte une partie du prix. Cette égalité de juſtice n'eſt comme j'ay dit que proportionnelle. Car par exemple, ſi le fond qui eſt en marché vaut mille livres, le vendeur fera reſoudre le Contrat, s'il en a moins receu de cinq cens livres: au lieu que l'achepteur ne le fera declarer injuſte qu'au cas qu'il en ait promis plus de deux mille livres, parce que le juſte prix, qui eſt mille livres n'eſt que la moitié de deux mille. Cette inégalité vient de ce que j'ay dit que perſonne n'eſt

contraint d'achepter. Il ne faut donc pasſé prévaloir de l'entêtement des autres juſques à l'excez, c'eſt aſſez de donner au ſçavoir faire & à l'induſtrie, la moitié des juſtes valeurs, pour un champ propre à s'exercer ſans engloutir entierement la fortune des autres. Par la même équité il faut que la partie qui donne les mains ou à fournir le juſte prix de ſon acquiſition, ou à ceder ce qu'il y a d'exceſſif, augmente ou diminuë les profits de ce ſuplément ou de ce retranchement.

Les autres limites du Commerce que les loix impoſent, dependent de la liberté & de la connoiſſance. Une vente forcée & exigée par une juſte crainte eſt nulle, une acquiſition de même, s'il y a eu du dol dans l'une ou l'autre des parties, c'eſt la même choſe. La minorité fait la même choſe. La reſciſion du contrat deſintereſſe les parties.

Le même ſoin de les dés-intereſſer a fait ordonner par les loix 5. & 13. *De actionibus empti & venditi*, que ceux qui ont achepté payeront les interêts au prix qu'ils n'ont pas payé par une juſte compenſation des fruits dont ils joüiſſent & deſquels les vendeurs ſe ſont privez. *Curabit præſes provinciæ compellere emptorem, qui natus poſſeſſionem fructus percepit, partem precij quam penès ſe habet, cum uſuris reſtituere. Quas præceptorum fructuum ratio, licet mora non interceſſerit genera vit.* Voila la veritable, la plus naturelle,

& la plus juſte origine des interêts, ou des profits de l'argent qui ſont dûs de droit. Ils ſont auſſi dûs par le vendeur par la même raiſon lors qu'il a receu le prix & que neanmoins il n'a pas cedé la poſſeſſion du fond qu'il a vendu, dont il joüit.

La malice des hommes a été encore plus loin, & au lieu que le Commerce n'eſt établi que pour entretenir une juſte communication des biens par le moyen des ventes & des acquiſitions, il y a des gens qui s'en ſervent pour tromper & pour acquerir du bien, ſans cette juſte communication des leurs ou de leurs peines. Ces tromperies ſe font de ces trois manieres, où l'on vend ce qui n'eſt pas à ſoy, ou aprés la vente on la fait perdre, ſi c'eſt une choſe qui ſe puiſſe cacher, ou bien on vend une choſe pour l'autre, on cache les vices & l'on ſurprend les achepteurs.

A Rome les Magiſtrats avoient tous les jours à décider des procez de cette nature, particulierement les Ediles qui étoient les Intendans de la Police, ils firent leurs Edits à l'imitation des Preteurs, & ces Edits ont été inſerez entre les loix, parce qu'ils contiennent une tres-grande équité & tres-neceſſaire. Par ces Edits il étoit ordonné que ceux qui mettoient en vente des Eſclaves ou quelques autres choſes, declaraſſent leurs vices, & les tares qui les faiſoient connoître. *Ea omnia in venditione pronunciato. Ex*

his enim cauſis judicium dabimus. Hoc ampliùs ſi quis dolò malò vendidiſſe dicetur judicium dabimus. Le Juriſconſulte Ulpien ajoûte que le vendeur eſt reſponſable des vices de ce qu'il vend, quoy qu'il les ait ignoré, parce qu'il a pû les connoître. *Potuit enim nota habere. ff. 2. leg. 1. de Ædilitio Edito.* Au §. 7. il conte pour défauts ceux qui empêchent l'uſage de la choſe achepté; *Morbus qui facit uſum deteriorem.* Il y avoit deux remedes contre ces fraudes.

Le premier étoit la reſciſion de la vente on obligeoit le vendeur de rendre l'argent qu'il avoit touché & de reprendre ce qu'il avoit vendu, *erat redhibitioni locus.* Il n'y avoit que ſix mois à conter du jour de la vente pour rendre la choſe acheptée. Que ſi on ſe ſervoit du ſecond remede qui étoit de demander des interêts au vendeur à proportion de ce que la choſe venduë valoit de moins, à cauſe que les défauts avoient été cachez, *Quantò minoris.* Cette action duroit l'année entiere. *l.* 19. §. 6. *& l.* 38. Que ſi l'on demandoit la reſtitution du prix, celle des revenus de l'argent en étoient une ſuite. *Pretium & uſuras ejus.* l. 27. C'étoit pour compenſer l'uſage que l'achepteur prétendoit. §. 2. l. 29.

Outre cette reſtitution des choſes venduës ou de leur prix, les Ediles portoient leurs jugemens juſques à condanner les

trompeurs à payer le double du prix. *Redhibitoria actio dupticem habet condemnationem, modo enim in ſimplum, modo in duplum condemnatur venditor. l.* 45. C'étoit alors que l'achepteur ſouffroit du dommage d'avoir été trompé, outre la qualité de ce qu'il avoit achepté. Il y en a des exemples dans ce lambeau de l'Edit qui eſt dans la loy 42. ou les Ediles aprés avoir taxé les peines de ceux qui vendent des Animaux qui font du mal, ajoûtent que ſi on vend des autres choſes dont l'achepteur ſouffre de la perte, ils condanneront les vendeurs au double. *Caterarum rerum, quanti damnum datum, factum ve ſit dupli.*

Ce ne ſeroit pas une juſte compenſation des biens, que d'ordonner une ſimple reſtitution du prix & des interêts; ſi l'achepteur trompé ſouffre encore quelque autre dommage, comme par l'exemple que Dumoulin apporte dans ſon explication des Loix qui concernent les interêts, ſi un homme qui a deſſein de bâtir, achepte du bois qu'il croit bon & propre à ſon deſſein, il eſt certain que ſi on le trompe, on ne le recompenſera pas aſſez en reprenant le bois, & en luy rendant ſon argent avec les profits de ſon argent, il faut quelque choſe de plus. C'eſt ce qui a fait conſiderer deux ſortes d'interêts dans ces cas-là, l'un eſt appellé interieur ou prochain & inſeparable, comme les re-

venus de l'argent avec le principal : l'autre eſt exterieur, éloigné ou plûtôt étranger, comme la chûte d'un bâtiment, ou ſon peu de durée. Il y a une infinité de difficultez ſur cette matiere, parce qu'elle dépend purement des faits qui ſont infinis. Il a été impoſſible d'en faire des reglemens particuliers, & fixes. Juſtinien l'avoüe, *pro eô quod inter eſt dubitationes antiquæ in infinitum productæ ſunt.* Tout ce qu'il a pû faire c'eſt de faire un reglement general, par lequel il diſtingue les choſes certaines & limitées, comme dans l'exemple de Dumoulin tiré de la loy 13. D. *de act. empti, & venditi.* C'eſt le bois qui a été vendu à un prix certain ; en ce cas les interêts certains & limitez, lorſque l'achepteur eſt trompé, ce ſont les profits de l'argent, & l'argent méme qui doit étre reſtitué, & dont la reſtitution peut aller au double : & les choſes incertaines, comme la chûte de la maiſon, dont l'évenement auſſi bien que l'eſtimation ſont des choſes incertaines. Ce Legiſlateur veut donc que dans l'adjudication des interêts pour les choſes certaines & limitées, les Juges ne puiſſent exceder le double de leur valeur : & que pour les cas & les choſes incertaines, ils n'adjugent que ce que l'achepteur a veritablement ſouffert de perte. *Sanccimus itaque in omnibus caſibus qui certam habent quantitatem, vel naturam, veluti in vendi-*

tionibus, & locationibus, in omnibus contractibus, hoc quod inter eſt, Dupli quantitatem minime excedere : in aliis verò caſibus qui incerti eſſe videntur : judices qui cauſa dirimendas ſuſcipiunt, per ſuam ſubtilitatem requirere, in hoc quod re verâ inducitur damnum hoc reddatur. C'eſt la loy unique au C. *de ſententiis quæ pro eo quod intereſt proferuntur.*

Cette loy corrige la rigueur des precedentes, qui puniſſoient les vendeurs par des condamnations extraordinaires d'interêts, comme dans le cas préſuppoſé, ſi on condamnoit le vendeur à payer le double du prix de la maiſon qui ſeroit tombée par le défaut du bois qu'il avoit vendu. Cela ſeroit trop rigoureux, c'eſt un des cas incertains, l'équité ſe contente de luy faire payer les juſtes dommages qu'il a cauſez; mais ſi l'achepteur demandoit ſes interêts dans le cas certain & limité, il auroit pû ſe faire adjuger le double de ſon debourcé, ſuivant les loix que je viens de citer. Ce n'eſt pas qu'on adjugeat toûjours le double du prix, car ſuivant cette Loy 13. au D. *De actio. empti, & venditi.* Il eſt decidé par Ulpien, que ſi le vendeur ignore luy méme le défaut de ſon bois, il ne doit étre condamné qu'à fournir la juſte valeur. *Si quidem ignorans fecit, id tantum ex empto actione præſtaturum, quanto minoris eſſem empturus, ſi id ita eſſe ſciſ-*

ſem. Que s'il ſçavoit ce défaut & qu'il l'eut teû. *Si verò ſciens reticuit, & emptorem decepit omnia detrimenta, quæ ex eâ emptione emptor traxerit, præſtaturum ei. Sive ædes vitio tigni corruerunt, ædium æſtimationem.*

Juſtinien n'oblige pas les Juges de condanner à payer le double; car il dit ſeulement qu'il n'excederont pas le double. Et les Ediles diſent ſeulement qu'ils pourront condanner au double; ce qui a du rapport à l'uſage qui étoit introduit dans les ventes, de faire convenir, que ſi le vendeur ſe ſervoit d'artifice & s'il trompoit l'achepteur, il payeroit le double. C'eſt ce que les loix appellent, *Duplæ ſtipulationem*; l'uſage étoit honête aux vendeurs d'aſſurer ſi bien leur bonne foy & la faire ſi bien connoître qu'ils ſe ſoumettoient à rendre le double du prix qu'ils recevoient ſi les achepteurs étoient inquietez, évincez ou trompez. Les Ediles confirmoient ces conventions & les authoriſoeint par leurs jugemens: ils adjugeoient quelquefois le double, lorſque la mauvaiſe foy du vendeur étoit trop grande, & manifeſte. Ils l'adjugeoient encore lors qu'un particulier vendoit ce qui n'étoit pas à luy, en quoy conſiſte le premier cas que j'ay marqué cy-deſſus. *Duplæ ſtipulatio committi dicitur tunc, abſolutus eſt.* §. 1. *l.* 16. *de evict. & duplæ ſtipul.* Il étoit juſte d'impoſer quelque peine pour arrêter de ſemblables artifices

A cela prés on ne condamnoit qu'à un juſte dédommagement, il n'y avoit rien de ſi juſte.

ARTICLE SECOND.

Des interêts qui reviennent des loüages, conductions, & des autres contrats qui ont du rapport avec les loüages.

TOut de méme que les ventes ont été miſes en uſage, par ce que les hommes ne pouvoient pas acquerir ce qui leur étoit neceſſaire par les donations; de méme auſſi on s'eſt ſervi des loüages pour avoir l'uſage des choſes qu'on ne pouvoit avoir par les ventes où par les prêts gratuits. La matiere ou le ſujet des loüages, ce ſont les mêmes choſes que celles du prêt, que les Romains appellent en leur langue, *Commodatum*, c'eſt à dire, que ce ſont toutes les choſes qui ſe peuvent rendre au même état qu'on les a receües, comme une maiſon, un cheval, & les autres choſes de cette nature que l'uſage ne détruit pas, comme il fait le pain, le vin, l'argent monnoyé, & les autres choſes ſemblables. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des gens qui ont crû que les choſes qui ſe conſument

par l'uſage, pouvoient être priſes & données à loüage. Le Poëte Horace a été le premier, on cite ſouvent cét endroit de ſes Satyres, où il dit, *Conductis abſonia nummis*, de l'argent pris à loüage. Cujas le cite dans ſes obſervations, où il dit, que *fœnus eſt quaſi conductio nummorum & locatio.* Le prêt à profit ſemble un loüage de l'argent, il ſemble étre de cet avis; mais comme les obſervations ſont des leçons qu'il faiſoit ſur les loix & qui n'ont d'autre ſuitte, que celle des loix qu'il explique, il reconnoit aprés que l'argent & les choſes qui periſſent dans leur uſage ne peuvent ſervir de ſujet aux loüages; il faut donc revenir aux veritables loüages.

Quoy-que preſque tous les mots de nôtre langue ſoient tirez de celle des Romains, nous avons tellement changés leurs ſignifications que nous ne ſçaurions traduire les mots Latins ſans paraphraſes, & ſans des explications. Il n'eſt point de mot plus équivoque que celuy de loüer, & le mot Latin, *locare*, ſignifie vendre l'uſage d'une maiſon, & donner un prix fait, & pour dire loüer de quelqu'un, ou prendre de luy à loüage, ou en admodiation, on dit *conducere*, qui ſignifie auſſi entreprendre un ouvrage & prendre un prix fait. Je ne m'arréterois pas à ce Commentaire des mots, s'il n'étoit neceſſaire pour faire voir tout d'un coup par l'intelligence du mot, tous les Contrats qui

participent de celuy de loüage, & qui ſont ſous les mémes regles de l'Equité, comme ils ſont les ſujets des mémes injuſtices ; parce que dans cette parfaite conſtitution d'état, où j'ay ſuppoſé l'Empire Romain depuis Trajan, à commencer par luy juſques à Juſtinien, qui finit cette belle Epoque, la Juſtice dépend d'une exacte égalité dans le commerce des biens & des actions.

Je dis que les Actions ſont en commerce, parce qu'elles ſont utiles, & qu'elles peuvent étre appreciées. *Non ſolùm res in ſtipulatione deduci poſſunt, ſed etiam facta*, §. 7. *inſt. de verb. oblig.* Des quatre premiers Contrats que le droit des gens ou le droit naturel ont enſeigné, il n'y a que le premier, *Do ut Des*, qui regarde les choſes & qui ait donné lieu aux permutations & aux ventes. Les trois autres regardent les actions, *Do ut facias*, ainſi des autres. La méme équité qui a reglé le prix des autres biens, a reglé celuy des ouvrages, & par une merveilleuſe prévoyance de l'autheur de la nature & de toutes les ſocietez civiles, ce qui eſt le plus neceſſaire eſt à plus bas prix, il n'y a de cher & de precieux que le ſuperflu, la matiere du luxe ou des paſſions. *Simplici curâ conſtant neceſſaria in deliciis laboratur.* C'eſt le meilleur mot de Seneque. Le bled & le fer ſont ce qui coûte le moins, l'or les pierreries coutent le plus : il en eſt de méme dans l'or-

dre des Artiſans, ceux qui ſont les plus neceſſaires ſont ceux qui gagnent le moins, parce que les autres abuſent des modes & des preventions du monde. Il n'y a donc point de regles d'Equité, ſinon celles que les parties font par leurs conventions. Le Magiſtrat luy-méme qui fait les taux des choſes neceſſaires, & qui l'a ſouvent fait des ouvrages des Artiſans, a plutôt fait de défendre les choſes ſuperfluës par des loix ſumptuaires, que d'en fixer le prix.

La plus grande peine du Legiſlateur a été de regler les interêts de ceux qui ont été trompés dans ces Contrats de loüages ou d'entrepriſes d'œuvres, c'eſt corriger le mal aprés qu'il eſt fait, il s'agit de trouver la proportion qui ramene les choſes à l'égalité, laquelle eſt de deux ſortes; l'une eſt dans la convention, il n'eſt rien de ſi juſte que de payer ou de faire ce dont on eſt convenu: les loix authoriſent ces conventions où l'interêt eſt reglé. *Si ſtipulentur aliquid fieri vel non fieri optimum erit pœnam ſubjicere, ne quantitas ſtipulationis in incertâ ſit, ac neceſſe ſit actori probare, quod ejus interfit. Inſt. eod.* §. 7. & l'autre conſiſte à reparer le domage qu'à cauſé le manquement de l'une ou de l'autre des parties. Cecy tombe dans le cas incertain dont j'ay parlé dans l'article des ventes; leſquels ſe reglent par cette maxime que le Juriſconſulte Paulus établit dans la

loy 13. au D. *ratam rem haberi & de rati habitatione. In quantum interfuit id eſt quantum mihi abeſt, quantumque lucrari potui.* L'interêt d'un homme lorſqu'il n'eſt pas reglé par un traité, ſe connoit parce dont il eſt privé, & parce qu'il eut pû gagner. Le Juriſconſulte a oublié la Paſſion qu'une perſonne à ſouvent de voir un bâtiment achevé, quoy qu'il ne l'ait entrepris que pour ſon plaiſir, de voir un bijoux ou un tableau dans l'état qu'il avoit propoſé; & que le maître l'avoit promis. Ces contentemens imaginaires ſont mépriſez par les Legiſlateurs, ils ne daignent pas s'y arrêter, ils ſont trop ſages pour ſe charger des fantaiſies des riches, ils leur abandonnent ce ſoin, c'eſt à eux de faire leurs marchés. La Loy n'a égard qu'à l'utilité prochaine, & nullement aux affections particulieres. Elle adjuge par maniere d'interêts, ce qui a été veritablement perdu, & ce qui auroit été gagné, ſoit par le travail & l'induſtrie, ſoit par le moyen des productions naturelles. Par exemple, ce qui a été perdu dans une maiſon, parce que le Proprietaire ne l'avoit pas mis en l'état qu'il devoit: où ce que le Proprietaire auroit eu des revenus de ſa maiſon, ſi elle avoit été conſtruite au tems promis, ou ſi ſon fond avoit été cultivé, comme il devoit l'être ou bien même ce qu'un artiſan auroit gagné de ſon métier, ſi on luy eut

fourni les inſtrumens qui étoient promis, & ce qu'un Marchand auroit vray-ſemblablement gagné ſi le vaiſſeau avoit été en état, où ſi l'argent & les lettres de change avoient été fournies ſuivant les conventions.

Le Preſident Faure a fait une tentative pour reduire la juriſprudence en Art, & luy donner des regles certaines. Il prend une partie des loix dont il fait des principes, & des autres il en fait des conſequences, rien n'eſt plus ſpirituel ; c'eſt ouvrage s'appelle, *juriſprudentia Papinianca*, comme ſi Papinien avoit ſuivi cette methode. L'un des principes du Preſident eſt, que le propre de la condition des perſonnes libres, eſt de ne pouvoir être condamnées même par le Magiſtrat à faire ce qu'elles ne veulent pas pour les particuliers envers leſquels elles ſont libres ; & par conſequent que toutes les promeſſes, tous les engagemens, toutes les ſtipulations de faire quelque choſe ſe recompenſent en argent, *omnes obligationes faciendi reſolvuntur ad intereſſe*. En payent on eſt quitte de ce qu'on a promis.

Les loix ont encore prevenu les interêts avenir, lorſqu'elles ont permis à ceux qui les craignent de demander caution & des ſeuretés contre les domages dont ils étoient menacés. Si un particulier entreprenoit un ouvrage dans le lit des rivieres ou en quelque endroit public, le Préteur ordonnoit

qu'il donneroit caution pour le mal qui en pouvoit arriver aux voiſins. Si la maiſon d'un autre particulier menaçoit de ruine; où ſi le maître entreprenoit des conſtructions qui puſſent endommager celles des voiſins, le Magiſtrat le condamnoit à donner des ſeuretés pour les interêts des voiſins. Quelquefois il permettoit aux voiſins de ſe mettre en poſſeſſion des bâtimens ruineux, c'eſtoit quand le proprietaire n'avoit pas de quoy les reparer ni indemniſer les autres. *Domini infecti ſatisdare jubebo.* Diſoit l'Edit. Ce *Damnum infectum*, eſt ſelon Gajus en la loy 2. *de Damn. infec. eſt damnum quod nondum factum eſt, & quod veremur.*

On ne doute pas que la profeſſion d'un Art n'oblige celuy qui l'a fait d'être habile & expert dans ſon Art, & qu'il ne ſoit juſtement condamné à dedomager ceux à qui il cauſe du mal par ſa faute. Ce n'eſt pas aſſez, dit Dumoulin, qu'il ſoit privé de la recompenſe qui luy avoit été promiſe, il doit encore payer tout le mal qui eſt arrivé par ſon imperitie, ou par ſa negligence : On a veu en France exiger caution des Banquiers, ſi on en demandoit à tous les Artiſans on les auroit bien-tôt chaſſés, & encore plûtôt les Medecins & les donneurs de conſeils, qui ont bien beſoin où de s'abſoudre eux-mêmes, où de deffendre leurs cauſes. On demande bien encore des cautions à la pluſ-

part

part des domeſtiques ; mais ce n'eſt que préciſement de ce qu'on leur met en main, où de leur fidelité. On n'en demande pas de l'induſtrie des gens d'affaire & des œconomes.

La regle que l'on tient en juſtice contre les iniquités de ces perſonnes-là, c'eſt d'éxiger d'elles l'innocence, qu'elles ſoient ſans artifice, qu'elles ne tombent pas dans le Dol ni dans des négligences ſi grandes qu'on ne peut y tomber ſans malice. *Non ultrà mè tibi præſtaturum ; quàm dolum malum & culpam meam abeſſe ;* dit la loy 60. *D. locati & conducti* §. 7. tirée du Juriſconſulte Labeo, & appliquée par les Docteurs dans tous les cas où il arrive des pertes par la faute de ceux qui ſe ſont mis au ſervice de quelqu'un. Le reſte s'abandonne à la bonne fortune du Maître, ou de ſon Commis laquelle eſt trop incertaine pour être approuvée.

Le commerce a néanmoins été juſques-là que de vendre l'incertitude, le hazard, & pour ainſi dire la fortune où la temerité. Il y a des gens dont la fortune dépend d'un bon coup, ils ne le feroient jamais ſi quelqu'un ne leur aidoit, ils traitent, ils promettent quelque choſe de plus que ce qu'on leur preſte, le Juriſconſulte Scævola approuve ces traités dans la loy 5. *de nautico fœnore ; Periculi pretium eſt*, dit-il, *& ſi conditione quamvis pœnali non exiſtente, recepturus ſis*

quod dederit; & inſuper aliquid præter pecuniam. Pactum ſive ſtipulatione ad augendam obligationem prodeſt. Il explique ſa penſée par trois circonſtances. La premiere que la ſimple convention eſt ſuffiſante pour produire cette augmentation de profit, ſans avoir ſtipulé une peine. La ſeconde; *ſi modo in ſpecierm alea non cadat.* Il n'y a rien de plus condamné que les jeux de hazard par les loix & par la police de cét Empire. Et la troiſiéme il faut que ce peril, & ce hazard ſoient joint à l'induſtrie de celuy qui emprunte l'argent pour l'augmenter; il apporte l'exemple d'un peſcheur, *ſi peſcatori mutuaturo in apparatum pecuniam dedero.* Si je preſte a un peſcheur pour achepter ſes filets, où a un Athlete pour s'équiper afin d'emporter le prix, *aut Athletæ unde ſe carberet.* Il ſera pour lors juſte que je partage le profit du hazard & qu'on me les paye tels qu'ils m'ont été promis.

Je parleray cy-aprés de l'argent du commerce de Mer & des dangers des choſes prêtées, cecy ne regarde que les traités qui ſe font avec ceux qui tirent du profit de leurs peines & qui vendent leur induſtrie. Je ne parleray du tout point en particulier des ventes de fruits, des Anticreſes, des ventes ſous la condition & la faculté de rachepter oûjours, où limitée, & des autres contracts emblables & qui ont extrémement du rap-

port avec les loüages ; mais ils n'ont rien de particulier qui produiſe des interêts & qui ne ſe rapporte a ce que j'en ay dit. Le traité du ſçavant Dumoulin quoyque très long, & tres-beau ne contient qu'une diſcuſſion du rapport qui doit y avoir entre ces contracts & les interêts permis. J'en diray un mot dans le troiſiéme & quatriéme article.

ARTICLE TROISIE'ME.

Des interêts que peuvent produire le dépôt, les engagemens & les autres Actes qui ont du rapport avec ceux-là.

LE Dépôt doit être gratuit, ou bien c'eſt un loüage. Il eſt quelquefois volontaire, & quelquefois neceſſaire ; mais il eſt toûjours ſacré. C'eſt un des Offices les plus communs de la vie civile ; on ne le fait qu'entre les mains de ceux en qui on ſe fie, & ſi on depoſe par neceſſité, c'eſt ſans choix des perſonnes ; mais en ce cas les loix impoſent la neceſſité aux plus indifferens de faire l'Office de fidelle amis. Les Dieux & les hommes ſont protecteurs des dépots ; il n'eſt point d'action plus privilegiée que celle par

laquelle on demande la reſtitution du dépoſt.

Par la Loy 11. au Cod. *Depoſiti*, le Depoſitaire ne peut ſe diſpenſer de le vendre ſous aucun pretexte. Il ne peut dire que celuy qui a depoſé luy doit d'ailleurs cette même ſomme qu'il a entre ſes mains, il ne peut s'excuſer ſur la mauvaiſe foy de celui qui a dépoſé, ni commencer à mettre la mauvaiſe fois en uſage, & accuſer ſa partie du Dol dont il eſt coupable en retenant le Depôt. Tout homme qui refuſe le dépôt eſt infame de droit, & la Sentence qui ſe rend en ce cas-là porte infamie contre le condanné ſuivant la loy 9. bien d'avantage, la loy 3. permet de pourſuivre comme un Larron celuy qui ſe ſert d'une choſe dépoſée, il doit dit-elle ſçavoir bon gré ſi le demandeur ne conclud qu'à ſes interéts qui luy doivent être adjugez dés le moment que le dépoſitaire fait refus du depôt. *Si depoſiti experiaris non immeritò etiam uſuras tibi reſtitui flagitabis: cum tibi debeat grutulari quod facti actione non facias obnoxium.* La Nouvelle 88. ajoûte que ſi une troiſiéme perſonne s'oppoſe à la reſtitution du dépôt, il doit être condamné à payer pour les interêts trois fois plus qu'un autre. *Tertia centeſima, uſurarum nomine.* Ce mot devoit bien être remarqué par Meſſieurs Budé & Dumoulin : car quoy que quelques impreſſions marquent, *Tertio*

Centeſima, la troiſiéme partie de la centiéme, il eſt certain qu'il faut prendre autrement, & pour trois fois la centiéme, parce que c'eſt une peine, & que l'interêt commun aprés la condamnation étoit une centiéme, *ex judicato*, par la loy de l'Empereur Antonin qui eſt la premiere. *De uſuris rei judicatæ.* Comme auſſi par la loy 2. & l'interêt ordinaire étoit la moitié d'une centiéme, il faut donc que l'interêt qui étoit adjugé contre une perſonne qui eſt en faute, & pour un fait odieux, & conſideré comme un crime, fut plus conſiderable que les autres.

Outre cet interêt ordinaire qui avoit du rapport au profit de l'argent qui ſe prêtoit dans le commerce, le depoſitaire qui étoit en demeure de rendre le dépôt, étoit condanné à cet interêt extraordinaire qui venoit du dehors & des cauſes étrangeres. Ulpien en la Loy 3. D. ſous le titre *De in litem jurando*, explique cet interét étranger & extraordinaire; car dit-il, ſi le dépôt eſt fait en argent monoyé, ou en des eſpeces certaines, qui ſe ſont perduës entre les mains du dépoſitaire, il n'eſt pas neceſſaire de déferer le ſerment à celuy qui a dépoſé pour établir la quantité de ces eſpeces qui ſont certaines, *cum certa ſit nummorum æſtimatio*, ſi ce n'eſt qu'il y ait un interét étranger qui doive étre adjugé à celuy, qui avoit fait le dépôt; par exemple, il peut ſe faire qu'il étoit obligé de

faire un payement ſous quelque peine qu'il y encouruë : ou bien il auroit retiré des gages qui ont été vendus, parce qu'ils n'ont pas été dégagez au tems qui étoit convenu. *Niſi forte de eô qui juret, quod ſua interfecit, nummos ſibi ſuâ die redditos eſſe. Quid enim ſi ſub pœna pecuniam debuit, aut ſub pignore, quod quia depoſita ei pecunia adnegata eſt diſtractum eſt.*

C'eſt ſans doute une choſe bien extraordinaire que le ſerment en Juſtice, par lequel on fait la partie qui ſouffre juge de ſes interêts. Ce privilege eſt accordé pour conſerver la fidelité des dépôts & pour bannir du commerce toutes ſortes de perfidies. Il eſt impoſſible de compoſer une ſocieté civile, dont l'on banniſſe le commerce des biens, & des offices. Qu'il y ait toûjours de ces deux ſortes de gens, de bons & de méchans, (j'entens pour les Offices de la vie civile c'eſt à dire d'honêtes gens qui ſe plaiſent à faire du bien, & des gens intereſſez qui ne font rien pour rien) ils faut toûjours qu'ils recourent aux dépots ou gratuits ou pour argẽt, il faut qu'ils faſſent mille fois en leurs vies des Actes qui ont du raport avec les Depôts. Il mettront leurs effets entre les mains d'un Voiturier, ils les confieront ſur des Vaiſſeaux, d'autrefois ils ſeront obligés de les mettre en engagement pour ſeureté d'un prêt ; quelquesfois on engage les maiſons &

les heritages ; enfin on ne peut ſe diſpenſer d'avoir ſes papiers entre les mains des Notaires, des Procureurs, des Juſticiers, & des Juges, deſquels papiers dépend la fortune des familles ; n'eſt-il pas juſte de faire ce que porte la Loy 10. de faire eſtimer les interêts de celuy qui pert ſes papiers, par celui qui les avoit dépoſez ; car tout le monde à interêt que les biens des uns ſoient en ſeureté entre les mains des autres. Valere Maxime, dit qu'un homme fut condanné comme larron pour s'étre ſervi d'un Cheval prêté, plus de jours que ne vouloit celuy qui l'avoit prêté. De quelle maniere que le bien d'autruy ſoit venu entre nos mains, nous en ſommes les dépoſitaires, il n'y faut pas toucher que ſuivant que le trouvent bon ceux à qui il appartient, autrement nous les devons dédommager, fût-ce de l'interêt que les Docteurs appellent *intereſſe affectionis*. Nous ne pouvons non plus les retenir ſous aucun pretexte, le retardement qu'on apporte nous rend coupable & nous ſoûmet aux interêts des proprietaires.

Un heritier n'eſt qu'un dépoſitaire des Legats, il en doit les interêts du moins depuis la demande : ceux qui doivent les Dots des femmes, ſoit qu'il les ayent promiſes, comme dit la Loy 2. D. *De rebus creditis*, ou qu'ils ſoient chargez de les rendre, enfin

La méme Juriſprudence, veut que par la méme équité ceux qui ſont chargés du bien ou des affaires des autres récouvrent les frais qu'ils ont fait pour les conſerver & pour les faire, & qu'ils ſoient dés-intereſſés des pertes que leurs ſoins peuvent leur avoir cauſées. C'eſt ſur cette équité qu'on a fondé ces actions reciproques, qu'un Tuteur a contre ſon Mineur; un heritier contre ſes legataires & les autres à qui il doit remettre les biens; un agent ou mandataire contre celuy qui l'a commis, un engagiſte, un depoſitaire, & des autres la méme choſe. *Contrariâ negotiorum geſtorum uſuræ veniunt*, dit Ulpian, en la Loy 37. *De uſuris & fruct.* un aſſocié, & un coheritier repetent avec juſtice les dépenſes, qu'ils ont faites pour les affaires communes, & les mémes profits qu'ils auroient payez à leurs aſſociez s'ils s'étoient ſervis de leurs deniers. *Sumptuum quos unus de cohæredibus bonâ fide fuerit, uſuras quoque conſequi poteſt à cohærede ex die moræ* §. 3. *l.* 18. *D. famil. erciſcem.* Il eſt tems de parler des Prêts ſimples, puiſque c'eſt à cauſe de ces Actes que j'ay parlé des autres, afin de faire preceder les Reglemens qui ont été faits pour les premiers comme des diſpoſitions pour les prêts.

ARTICLE QUATRIE'ME.

Des Prêts ſimples ou d'Office, & des prêts de Commerce.

CEtte autre maniere de communiquer les biens qui eſt ſeulement pour un tems & pour l'uſage, s'appelle prêt. La nature la rendu neceſſaire, & l'humanité le veut gratuit, parce qu'il ne ſe pratique que par ceux qui peuvent ſe paſſer de ce qu'il prêtent, & envers ceux qui ne s'en peuvent pas paſſer; il n'appauvrit pas ceux qui ont dequoy prêter, c'eſt-à-dire du ſuperflu, & il accommode ceux à qui il manque. Si les choſes qui ſont la matiere du prêt ſe peuvent rendre, les Romains appelloient, comme nous avons dit, le prêt *Commodatum*, qui eſt toûjours gratuit, ſi elles ne ſe peuvent pas rendre, parce qu'elles ſe conſument par l'uſage par lequel on a emprunté, ils appellent le prêt *Mutuum*, parce que celuy qui le recevoit en devenoit le maître, & qu'il ne pouvoit pas s'en ſervir ſans les conſumer, il rendoit non pas les mêmes choſes, que les Juriſconſultes appellent eſpeces; mais il les rendoit dans le méme genre, que nous appellerons eſpece. *Mutuum damus recepturi non eandem ſpeciem alioquin com-*

modatum erit aut depoſitum, ſed idem genus. Paulus ad Edictum. l. 2. de reb. creditis. Il faut par conſequent que les choſes qui ſe connoiſſent par leur poids, leur nombre, ou leur meſure ſoient la matiére de ce prêt, afin que l'on en fixe la quantité, & qu'on rende la même qu'on a empruntée, ce qui eſt autant que de rendre la même choſe. Le méme Juriſconſulte le dit. *Increditum inus per res omnes, in mutuum per eas quæ pondere, numerô & menſurâ continentur.* De cette maniere l'argent, le bled, le vin & les autres eſpeces ſont la veritable matiere du prêt.

Ce Contrat a pluſieurs formes, il y en a une eſſentielle, qui eſt le credit & la foy de celuy qui emprunte, & les autres ſont accidentelles & dependent des conventions qui ſe font pour la reſtitution, & pour la maniere de ſe ſervir des choſes prêtées. La foy qu'on a en celui qui emprunte conſiſte en ce qu'on luy remet ſon bien ſur la promeſſe qu'il fait de le rendre, *cuicumque rei aſſentiamur alienam fidem ſecuti mox recepturi quid ex eô contractu, dicimur credere. Vlp. l. 1. de reb. cred.* Voilà qui eſt de l'eſſence de tous les prêts; mais les manieres de recevoir, par exemple, du bled pour du vin, ou de l'argent, dans un tems ou dans un lieu convenu avec augmentation ou ſans cela, ce ſont des accidens qui dépendent des conventions.

Il eſt certain que le credit eſt une eſpece de Depôt. *Nulli propria res committitur niſi de cujus conſcientiâ bénè judicatur. Caſſiodor :* & qu'on ne peut tromper un creancier ſans perfidie. Aulugelle qui vivoit ſous ce grand Empire, & du tems d'Adrien, dit que toute la grandeur des Romains s'étoit établie ſur pluſieurs grandes qualitez qu'ils avoient eu ; mais principalement ſur la bonne foy qu'ils avoient pratiqué inviolablement, tant dans les traitez publics, que dans les Contrats particuliers & les prêts. *Omnibus quidem virtutibus exercendis P R. & partiâ origine ad tantæ amplitudinis inſtar emicuit ſed omnium maximè atque præcipuè fidem coluit, ſanctámque habuit tam privatim quàm publicè.* Seneque avoit dit, qu'on ne recevoit point d'excuſes des manquemens de promeſſe. *Nullam excuſationem receperunt majores, ut homines ſcirent fidem ubique præſtandam.* Spartiam rapporte que l'Empereur Adrien faiſoit paroître les Banqueroutiers dans l'Amphitheatre, avec des marques de leur infamie. La Loy 3. au Code *Si certum petatur*, défend les prêts aux Magiſtrats pendant le tems de leurs charges, il leur étoit auſſi défendu d'emprunter, ſuivant l'obſervation de Cujas. Qui eſt-ce qui ne void que le Legiſlateur vouloit empêcher les injuſtices qui ſe ſeroient pû faire, ſi ceux qui avoient l'authorité publique en main

entroient dans ce commerce des prêts, qui n'eſt jamais bien ſeur, s'il n'eſt entre des perſonnes à peu prés égales, & qui peuvent ſe faire rendre juſtice, preſque également; car enfin, quoy-que la foy des particuliers dépende de la bonne conſcience, comme le dit le même Docteur, il eſt toutefois certain que l'authorité des Magiſtrats eſt le nœud de la foy publique, & qu'on n'a pas tout-à-fait de la confiance en ceux qui peuvent manquer impunément à leurs promeſſes. Peu de gens payeroient les Morts s'ils enſeveliſſoient avec eux les preuves de leurs creances; il faloit être Pitagoricien, & croire l'immortalité de l'ame, pour dire, *ille tibi vivit, Redde quod debes.* Car il eſt certain que c'étoit la politique ſeule, & l'art de gouverner, qui entretenoit parmi les Romains l'exactitude, tant dans les autres fonctions de la juſtice, que dans l'entretien des promeſſes, ſans laquelle la ſocieté civile s'aneantit. *Rege amiſſo rupere fidem.*

Le credit, la confiance, la bonne foy & la reſtitution ſont comme l'on voit de l'eſſence du prêt: l'honnéteté en devroit auſſi être, elle devroit le commencer & le finir, c'eſt-à-dire, que le Riche devroit être bien faiſant, ſi-non pour donner, du-moins pour préter: & les autres dévroient être reconnoiſſans, non ſeulement pour rendre les choſes empruntées; mais pour les rendre

avec augmentation, & exercer un retour auſſi honnête que le premier office l'a été. Le Prêt a été le premier Contrat d'entre les hommes, parce qu'il eſt plus naturel d'emprunter que d'achepter, il étoit pur dans ſon origine, il étoit toûjours gratuit, la bonne Politique, qui eſt la méme que la bonne Juriſprudence dans un état bien reglé, le conſidere dans cette ſimplicité, & veut qu'il ſoit toûjours gratuit & ſans interêt. *Uſurarum obligatio ipsô jure non committitur.* Comme il ſe connoit par toutes les loix, & comme il fut propoſé pour principe dans le Conſeil ou Preſidoit Papinian, ainſi qu'il eſt rapporté par Paulus en la Loy 40. *de reb. cred.* On ne pouvoit méme les demander ſur une ſimple promeſſe, *nudo pacto*, ſi non qu'elle fut accompagnée de pluſieurs circonſtances qui faiſoient voir qu'il y alloit de l'interêt du Creancier, comme dans la loy de l'Empereur Severe, qui voulut que des choſes qui peuvent faire du profit d'elles mémes, comme le bled & l'orge qu'on peut ſemer, on en peut tirer du profit ſur la ſimple promeſſe, *Acceſſio ex pactô nudô præſtanda eſt.* Il en eſt de même lorſque le vendeur laiſſe le prix de ſa vente entre les mains de l'achepteur, & que ce prix paſſe en prêt, duquel les profits ſont dûs, non-obſtant ce changement. *Pecunia aliunde veniens v. g. ex venditô, & ex mandatô poteſt tranſire in mu-*

tium partium conventione, ut ſentit Ulpianus contra Africanum, nec illa tamen novatio impedit uſuras. Selon l'obſervation de Cujas ſur la loy 6. *ſi certum petatur.* : c'eſt alors que le fait tombe dans le cas des interêts dont j'ay parlé dans les articles precédens : hors de ces cas, il eſt conſtant que les loix Romaines n'adjugent aucun profit des prêts.

Mais depuis que le commerce à ſervi de lieu à la ſocieté civile, auſſi-bien que les autres neceſſitez de la vie, il a changé la plus-part des Offices, en ce qu'au lieu d'être ſimples & gratuits, il les a entretenus par le profit & par la recompenſe. Les Princes & les Peres à qui tout eſt dû ne laiſſoient pas de propoſer des payemens & des recompenſes, pour les devoirs ou les Offices les plus indiſpenſables. Il ne faut pas s'étonner ſi les autres hommes n'ont pas voulu exercer les autres Offices ſans s'aſſurer d'en retirer quelque avantage, il y a des gens qui ne ſe ſont point voulu charger des Depots, ſans s'aſſurer que leur ſoin ſeroit payé, le dépôt neanmoins ne rend aucun profit, ni à celui qui le donne, ni à celui qui le reçoit : au lieu que le Prêt eſt toûjours utile à celui qui le reçoit. Il ne faut pas s'étonner ſi on en a fait un Contrat, lequel a la vertu de rendre le prêt utile à celui qui le fait. On a ajoûté des ſolemnités à ce Contract, afin de donner

ner le cours au ſimple prêt qui eſt d'Office ; & pour empécher qu'on ne prit toutes les occaſions qu'on a eu de faire des honnêtetez, pour celle de profiter & de faire commerce. *Fœnus eſt ſtipulatio*, dit Cujas; *nam ſine eâ ex pecuniâ non debetur*. Aprés avoir fait voir que ce n'eſt pas un loüage ni une ſimple convention, en corrigeant ce qu'il avoit dit ailleurs.

Il eſt étonnant que de l'étimologie du mot de *Fœnus* ou du τόκος des Grecs, les Caſuiſtes faſſent un grand argument pour ôter à ce Contrat la vertu d'être utile & de produire du profit, & qu'ils citent ou l'authorité ou le raiſonnement d'Ariſtote, pour corriger la Juriſprudence de tous les ſiécles les plus juſtes & les mieux Policés. Il eſt vray que l'argent monnoyé ne produit pas naturellement ſon ſemblable ; mais il eſt vray auſſi qu'une maiſon, qu'un navire, qu'un charriot, & qu'aucune des choſes dont on commerce l'uſage ne produiſent pas leurs ſemblables ; dans les choſes qui ſe conſument dans leur uſage, ou qui ne rendent aucun uſage qu'en ſe conſumant, comme le vin & le pain ; que ces choſes ne produiſent pas auſſi naturellement leurs ſemblables. La vigne & le bled ſemé, produiſent naturellement, comme la mine d'argent ou ſa ſemence ; mais on ne commerce pas des ſermens de vignes ni du bled en terre, on

ne met dans le commerce que ce qui ne rend plus de fruits naturels, pour luy faire produire des fruits civils, parce que la ſocieté civile eſt un fond infiniment fecond, & qui produit toutes ſortes de biens, lors qu'il eſt cultivé par l'induſtrie, & qu'il eſt conſervé par des juſtes reglemens.

L'autre argument de ces Juriſconſultes Peripateticiens, ſe tire encore de l'étimologie du mot de *Mutuum*, lequel à la force de faire changer de maître à l'eſpece qui eſt prétée, *ex meô fit tuum*, ce qu'ils ont pris de nos Jurisconſultes, comme j'ay dit ailleurs, & ils concluent, que ce que j'ay prété ne peut m'être utile, & que c'eſt un larcin que de profiter du bien d'autruy, & de ce qu'on a une fois aliéné. Il eſt inutile de leur dire qu'il y a du peril d'employer des définitions dans le Droit & dans le Commerce, ou tous les individus, qui ſont les faits, ſont ſi differens dans les circonſtances qui conſtituent leurs eſpeces, & qui les changent ſi facilement. *Omnis definitio in jure civili periculoſa eſt, parum eſt enim, ut non everti poſſei.* l. 202. *de diverſis regulis juris*; & qu'à plus forte raiſon une ſimple Etimologie, ou une diſſection de mots & de Grammaire, ne peut qu'être infiniment inutile pour decider de l'équité du commerce. La Grammaire ne connoit-elle pas que ce n'eſt pas l'origine, mais l'uſage qui donne la force à la ſignifi-

cation des mots, & que l'un eſt autant inutile dans le commerce des langues & des diſcours, que le ſquelette dans celuy des hommes. Je veux que les premiers Contrats par leſquels la propriété des biens a paſſé d'une maiſon à un autre, s'appellaſſent de ce mot, *mutuum*; mais je ne ſouffriray pas qu'on nous impoſe, & qu'on nous diſe qu'il ait ſignifié dans le commerce autre choſe que ce que ſignifie parmi nous le mot de prêt, c'eſt-à-dire en uſage à tems, que l'on concede en ſe retenant le domaine & la proprieté. Les plus groſſiers ſçavent bien dire qu'ils commercent du bien d'autrui, pendant qu'ils n'employent dans leurs affaires que ce qu'ils ont emprunté. L'équité eſt plus connoiſſable, plus ſenſible, plus forte que l'Etimologie. Il faudroit une diſſertation plus longue cent fois que ce Traité, pour faire voir les fautes que les meilleurs eſprits ont faites en parlant de la Juſtice, parce qu'ils ont été trop prévenus de la Logique, où ils ont été nourris & élevés. Dumoulin qui eſt le plus fort eſprit que la France ait porté, a pris ſes avantages des défauts ou ſont tombez les Ultramontains, qui ont été trop bons Ecoliers d'Ariſtote, il ne s'eſt pû luy-méme exempter de tomber en pluſieurs endroits, pour avoir par tout employé l'Analiſe, & ſur des matieres ou la Diviſion eſt autant dangereuſe que la Définition. La ſeu-

le Logique d'un Juriſconſulte doit être la Politique la plus juſte, ce doit être la ſcience des bons Princes, il faut avoir le ſoin du public, & trouver le ſecret que la conſervation des familles ſoit l'appuy de l'Etat, & que la proſperité de l'Etat, faſſe le bonheur & le repos des particuliers. Ce ſont ici les principes de nos Juriſconſultes qui avoient étudié l'art de l'Equité dans les gouvernemens des Provinces, & dans tous les emplois de l'Empire. Il devroient être autant hors des atteintes & exempts de la cenſure des Docteurs de ces derniers ſiecles, qu'ils l'euſſent été de leur temps, & que les Rois d'apreſent, & leur Conſeil le doivent être. Aulugelle qui avoit pour le moins autant pratiqué les Philoſophes que ceux dont je parle, eut de l'employ, il recite l'embarras où il fut à prononcer ſur un fait de préſomption, il aima mieux laiſſer le fait dans l'incertitude que d'être deciſif avec précipitation. Il connoiſſoit que la Philoſophie des Magiſtrats eſt élevée au deſſus des definitions, & de l'exactitude des Ecoles.

Je parleray dans le Chapitre ſuivant du troiſiéme argument que les Caſuiſtes tirent de l'Evangile, je ne m'arrêteray plus aprés avoir parlé des mots de *Fœnus*, & de *mutuũ*, qu'à dire en peu de mots avec quel temperement, les loix permettoient les profits des prêts dans le commerce de l'argent. Je ne

trouve rien qui preuve mieux la juſtice de quelle choſe que ce ſoit, que lors qu'on y montre de la moderation. Le jeu, par exemple, ou le profit du jeu, eſt celuy de tous qui eſt le plus generalement condamné. *Quia*, dit Juſtinien en la Loy 2. *De aleatoribus abiit in lacrimas*, les pertes qu'on y fait on reduit pluſieurs familles au deſeſpoir; neanmoins les loix ſe ſont relachées lors que l'on n'a joüé qu'a des jeux d'adreſſe & d'exercice, & qu'on ne joüe qu'un loüis d'or, par exemple, entre des perſonnes riches ou encore moins à proportion que les joüeurs le ſont moins. *Nec permittimus etiam in his ludere ultrà unum ſolidum ſi multùm dives ſit.* Je peux dire quelque choſe d'aprochant des Prêts, que quand il n'y auroit point d'autres raiſons pour les juſtifier que la modicité, elle fut ſi grande & leur commerce ſi bien reglé ſous cet Empire, qu'il eſt impoſſible de ne les pas loüer.

Premierement le plus grand profit qu'on peut tirer de l'argent prêté, fut reglé à un pour cent par mois, *uſura centeſima*, on ne l'accordoit gueres, ſi non lorſque ceux qui avoient été condannés à payer une ſomme ne le faiſoient pas aprés le terme qui leur avoit été donné. *Qui poſt legitimum tempus placitis non obtemperaverit uſuram centeſimæ temporis, quod poſteà fluxerit ſolvat*, l. 2. Cod. *de uſur. rei jud.* Ce terme eſt reglé à quatre

mois par la Loy 2. Il ſemble que cette quantité eſt plûtôt une peine qu'un profit.

Le ſecond temperemment eſt, en ce que jamais les Loix n'accordent l'interêt des interêts, ou l'Anatociſme, non pas même des ſommes liquidées par ſentence, ou par un jugement precedent, ſi elles ſont compoſées des interêts accumulez. La Loy 3. du même titre le decide ainſi. *Sancimus, ſi quis condemnatus fuerit, poſt datas à nobis quadrimeſtres inducias, centeſimas quidem uſuras, ſecundum naturam judicati, eum compelli ſolvere, ſed tantum modo ſortis, & non uſurarum, quæ ex priſtino contractu in condemnationem deductæ ſunt.*

Le troiſiéme conſiſte en ce que jamais les revenus de l'argent prêté ne pouvoit exceder le prêt principal, ſuivant un reſcript de l'Empereur Severe qui eſt rapporté par Ulpien en la Loy 26. *De condict. indeb.* §. 1. *ſupra duplum autem uſuræ, & uſurarum uſuræ nec in ſtipulatum deduci, nec exigi poſſunt, & ſolutæ repetuntur.* L'Empereur Antonin l'avoit déja reglé de la maniére en la loy 10. au C. *De uſuris, tunc ultra ſortis ſummam uſuræ non exiguntur quotiès tempore ſolutionis ſumma uſurarum excedit eam computationem.* Et afin qu'il ne reſta aucun doute ſur les termes de cette Loy, Juſtinien en ſa Nouvelle 121. decide que cette ſomme peut monter au double, tant par les payemens

faits ſucceſſivement à chaque terme, qu'en gros & tout d'un coup. *Ut particulares etiam ſolutiones debita diſſolvant, ſi uſque ad duplum pertingant.*

Le quatriéme Reglement eſt contenu en la Loy 26. au C. *de Uſuris.* Dans laquelle Juſtinien modere le commerce des prêts, ſur le pied que les Creanciers pouvoient entrer plus ou moins dans le commerce. Il en fait trois degrés; le premier eſt des perſonnes de qualité. *Ideóque jubemus illuſtribus quidem perſonis, ſive eas præcedentibus, minimè licere, ultra tertiam partem centeſimæ, uſurarum nomine in quocumque contractu vili vel maximo ſtipulari.* Il ordonne que les perſonnes de la premiere qualité ne pourront paſſer aucun Contrat dans lequel ils puiſſent exiger plus du tiers d'un pour cent par mois, c'eſt quatre pour cent par an. *Illos verò qui Ergaſteriis præſunt vel aliquam licitam negociationem gerunt, uſque ad beſſem centeſimæ uſurarum nomine in quocumque contractu ſuam ſtipulationem moderari.* Le ſecond ordre eſt celuy des negocians, ou qui font travailler des Manufactures, à qui il étoit permis de retirer le double des gens de qualité, c'eſt-à-dire, les deux tiers d'un pour cent par mois, ou huit pour cent chaque année. *In trajectitiis autem contractibus vel ſpecierum fœnori dationibus uſque ad centeſimam tantum modo liceat ſtipulari.* Il permettoit les

profits à douze pour cent par an, & par mois à proportion à ceux qui prétoient leur argent pour commercer ſur Mer, de même à ceux qui prétoient du bled, ou quelques autres eſpeces. Tous les autres ordres en quelle circonſtance d'affaire qu'ils ſe trouvaſſent, & de quelle nature qu'elles fuſſent, ils ne pouvoient retirer plus de la moitié d'un pour cent par mois, ou ſix pour cent tous les ans. *Cæteros autem omnes homines dimidiam tantùm modo centeſimæ uſurarum nomine poſſe ſtipulari, & eam quantitatem uſurarum etiam in aliis omnibus caſibus nullo modo ampliari: in quibus citra ſtipulationem uſuræ ſolent exigi.* Il entend les cas où les profits s'adjugent par maniere d'interêts pour les affaires ordinaires.

Devant Juſtinien, les profits qu'on tiroit des prêts des eſpeces, étoient encore plus grands; car ils alloient juſques à quatre pour cent par mois. La raiſon qu'en donnent les Juriſconſultes, eſt que le prix des eſpeces eſt toûjours incertain, il augmente toûjours ou il diminuë; s'il augmente le Creancier s'eſt privé de ce profit, & s'il diminuë, il n'eſt pas juſte qu'il ait prêté ce qu'il eut pû vendre plus cher; car on ſuppoſe que le prêts de ces eſpeces n'étoit pas pour longtems & que dans la variation du prix, il y avoit du commerce à faire & du profit à eſperer. Pour cette même raiſon on devoit du

profit de cette ſorte de prêt, en vertu d'une ſimple convention : *Propter incertum eventum :* dit la Loy 12. C. *de uſuris.*

Ces grandes moderations ne ſont pas de l'invention de Juſtinien ou de ſon Conſeil; ſous les Antonins on les avoit pratiquées. Lampridius raporte, qu'Alexandre Severe avoit des Bureaux où l'on alloit prendre de l'argent à un quart d'un pour cent par mois, c'étoit trois pour cent par an : *Fœnus publicum trientarium exercuit :* C'étoit une belle Loy que l'exemple de l'Empereur, c'étoit une neceſſité d'être moderé dans les contrats des prêts; car comme ſi on eut exigé de grands profits, on eut été d'abord rembourſé des deniers du Prince, qui pourroit condamner cette maniere de liberalité ou d'exemple ? on dira peut-être que c'étoit une œconomie & une maniere de revenus que faiſoit cet Empereur. Il faut lire ce qui ſuit : *Pauperibus pecunias ſine uſuris ad agros emendos reddendas de fructibus præbuit :* Il prêtoit de l'argent aux pauvres gens ſans profit ni interêt, à condition qu'ils l'employeroient à acheter des fonds, & qu'ils rédroient les principaux des revenus de ces fonds. Peut-on ſouhaiter une plus grande moderation ? Ne reconnoit-on pas l'eſprit & la morale de Papinien Conſeil de cét Empereur, lequel dit en une de ſes réponſes. *Intereſt hominis*

hominem fieri ſalvum : Tous les hommes ont interêt de prendre ſoin les uns des autres.

Il eſt vrai que Juſtinien aporta des grandes moderations dans le commerce des prêts; il reduiſit les plus grands profits à la centiéme, qui eſt douze pour cent par an : même dans le commerce ſur mer, & les plus grands interêts au double de la valeur des choſes, comme j'ay dit dans les articles precedents. Il ajoûta aux autres Loix une conſtitution en faveur des Païſans & des laboureurs, qui eſt la nouvelle 32. par laquelle il modere les profits des prêts faits à ces gens là : *Octavam dumtaxat modij partem, in ſingulos modios per integrum annum uſurarum nomine :* Ce qui ſe raporte à peu prés à une centiéme partie du principal par mois, & pour l'argent : *Si verò pecunia numerata in ſingulos ſolidos annuas ſiliquas :* Pour chaque piece d'or on devoit à proportion de deux pour cent par an environ ; car les pieces n'étoient pas juſtes de deux dragmes, & les dragmes ne contenoient pas toûjours vingt-quatre ſiliques. La maniere de compter commença à ſe changer ſous le bas Empire; parce que les payemens ſe faiſoient en or & non pas en argent, comme ſous la Republique.

CHAPITRE VIII.

De la diſcipline des Chrêtiens pendant les ſix premiers ſiecles, touchant les prêts, les uſures & le commerce.

L'EMPIRE de Juſtinien finira cette Epoque, laquelle commence par celuy d'Auguſte. Si l'on cherche qu'elle étoit la Police des Egliſes ſous les Empereurs Idolatres, c'étoit une union tres-étroite entre tous les fideles, c'étoit une vie retirée, un abandonnement des biens, & des ſoins qu'il faut avoir dans l'œconomie. Les Chrêtiens étoient des victimes toûjours preſtes à aller aux priſons & aux ſupplices, on peut dire que dans cette enfance du chriſtianiſme le Royaume de Jeſus-Chriſt étoit dans ſa perfection & dans ſa vigueur. Ses ennemis

étoient vaincus, rien n'empêchoit les progrés de ſes victoires. Les maximes eſſentielles de cét Etat ſubſiſtoient ſans alteration, la pauvreté d'Eſprit, la douceur des mœurs, la patience dans les adverſités, la facilité à pardonner, le mépris de la fortune, & la parfaite ſoumiſſion au gouvernement de la providence Divine par le miniſtere des Princes & des Magiſtrats, laquelle avoit été ſi grande qu'on avoit vû des principaux Officiers de l'Empire ſe demettre de leurs employs & aller au ſupplice ſans ſe plaindre; on avoit vû des legions ſe laiſſer égorger ſans reſiſtance, les troupes les plus fidelles à l'Empire étoient celles qui étoient les plus menacés des ſuplices par les Empereurs, parce qu'il y avoit le plus de Chrêtiens. Cette fidelité a été comme dit Tertullien, l'honneur du Chriſtianiſme, elle le ſera toûjours, parce que c'eſt un effet d'un grand détachement de ſes propres interêts, & d'une parfaite ſoûmiſſion à celuy qui gouverne le monde par le miniſtere des hommes.

Je m'étendrois inutilement ſur ces principes aſſés connus de tout le monde, & que j'ay dejà ſuppoſés dans le Chapitre ſecond; il ne faut à preſent autre choſe, ſinon qu'obſerver de quelle authorité ils ont été dans la Police exterieure de l'Egliſe, dans le tems qu'elle en a eû; & qu'elle a été

délivrée des perſecutions. Car on ne pourroit tirer en conſequence l'obeïſſance qu'on a renduë aux Princes qui accompagnoient leurs commandemens de menaces & de ſuplices. Il ne faut regarder l'Egliſe que dans ſa liberté & depuis l'Empire de Conſtantin juſques à celuy de Juſtinien.

C'eſt un fait conſtant que toutes les loix civiles que j'ay citées, ſoit pour les interêts qui naiſſent de pluſieurs manieres de Contrats, de faits & d'inéxécution de promeſſes, ſoit pour les purs profits des prêts qu'on appelle uſures, ont été ou faites, ou repetées, ou confirmées par les Empereurs Chrêtiens, & par ceux dont l'Egliſe honore le plus la memoire & le gouvernement, comme Conſtantin, Valentinian, Theodoſe, Honorius & Juſtinien, lequel en faiſant une conſtitution pour conſerver le bien de l'Egliſe de Conſtantinople, la condamne à payer les profits à ſon creancier ſur le pied du quart d'un pour cent: *Uſque ad quartam centeſimæ*: Gratien raporte cette conſtitution *ch.* 2. *queſt.* 2. *cauſ.* 10. mais celuy qui a fait la gloſſe ſe trompe groſſierement, lors qu'il dit que: *Uſura dicitur centeſima quæ æquiparatur ſorti in anno*: Elle ne doit le principal qu'en huit ans & quatre mois.

C'eſt un autre fait de même notorieté, que les Peres de l'Egliſe ont eû la liberté de

donner des conseils aux Empereurs, tantôt parce que les Empereurs le vouloient ainsi; ils faisoient part des affaires aux Evêques, lors qu'il s'agissoit de la correction des mœurs publiques, comme du jeu, des mariages, de l'œconomie des aumônes, du soin des veuves & des orphelins; & en une infinité d'occasions & de circonstances, qui sont marquées dans le premier livre du Code de Justinien; & insérées dans les autres. Et quelquesfois aussi les Prélats prenoient cette liberté de faire connoître aux Empereurs ce qu'ils croyoiét de plus important pour l'honneur & le bon gouvernement de l'Eglise & des peuples. Saint Ambroise, Saint Martin, & Saint Gregoire l'ont fait en des occasions de grand éclat.

Les Peres outre ces actions d'un zele particulier, se sont assemblés une infinité de fois, tantôt dans les Provinces, quelquesfois par nations, & plusieurs fois toute l'Eglise ensemble dans les Conciles œcumeniques ou Generaux. On a eu toute sorte de liberté dans ces assemblées de parler non seulement des articles contestés touchant la foy, & la doctrine; mais encore de proposer & d'arrêter des reglemens touchant la Police. Les Empereurs appuyoient les decisions de ces Assemblées, ils y ont souvent assisté, ils se sont chargé de l'execution de leurs Canons.

Le Pere Thomaſſin en ſon traité de l'unité de l'Egliſe, dit au chapitre 3. nombre 1. Que *quelques ſeveres que puiſſent avoir été les loix des Empereurs . . . on y remarque de la moderation & de la douceur, parce que ces Princes avoient ordinairement des Evêques dans leurs Conſeils, & qu'ils étoient eux-mêmes animés de l'eſprit de l'Egliſe, qui n'eſt autre que la Charité.* Nomb. 2. Que *Valentinien fit gloire de profiter des remontrances de ſaint Ambroiſe.* au ch. 4. Nomb. 3. Que *ſi l'Eſprit ſaint qui gouverne l'Egliſe parle par la bouche d'un Empereur payen* (c'étoit Aurelian) *quel ſujet aura-t-on de ſe défier, qu'il n'ait luy-même prononcé toutes les loix ſuivantes des Empereurs & des Roys Tres-Chrêtiens ſur le même ſujet* (c'étoit ſur la poſſeſſion de l'Egliſe d'Antioche) il ajoûte au nomb. 4. Que *la loy qui privoit les heretiques de droit de Teſter & de ſucceder fut demandée par les Evêques & les Conciles d'Affrique.* Enfin au nomb. 19. il dit encore, *qu'avant que de venir aux loix d'Honorius contre les Donatiſtes, il ſera bon de remarquer que les loix precedentes ont été publiées par les Empereurs, au tems que les plus grands, les plus éclairés, les plus pieux & les plus humains des Saints Peres éclairoient encore le monde & influoient ſouvent dans les Conſeils des Princes temporels; ſaint Atanaſe, ſaint Baſile,*

ſaint Gregoire de Nazianze, ſaint Ambroiſe & ſaint Auguſtin ont été les ſpectateurs & les approbateurs de ces Ordonnances Imperiales, peut-être en ont-ils été les Promoteurs.

J'ajoûte un troiſiéme fait auſſi certain que les précédents, ſçavoir que l'Empire commença à être demembré depuis les enfans de Theodoſe; qu'il s'établit pluſieurs états dans les Provinces de l'Empire; & que particulierement celles de l'Occident, comme les Gaules & l'Eſpagne ſecoüerent les premiers le joug des Romains. Les Bourguignons, & les Francs s'établirent dans les Gaules; les Gots dans l'Italie & dans l'Eſpagne, & les Vandales dans l'Affrique: que les Etats nouveaux de ces Peuples vainqueurs furent des Etats reglés, juſtes & bien policés; que les Princes furent Chrêtiens, Protecteurs de l'Egliſe & des Prelats, & que ſous leur autorité il ſe tint une infinité de Conciles Provinciaux & Nationnaux, que les Generaux & les Papes ont enſuite ſi bien approuvés, qu'ils ont fait un droit public & canonique des deciſions de ces Conciles, tenus en des temps & en des Païs où l'autorité des Empereurs Romains étoit aneantie, & la Police de ce grand Empire entierement renverſée. Si bien qu'on n'avoit aucune neceſſité de ſuivre les loix que les Empereurs avoient faites pour leurs Sujets.

Enfin, il eſt auſſi conſtant que jamais les

Peres

Peres ni en particulier, ni assemblés dans les Conciles n'ont défendu les interêts dans les contrats ; ni le profit des prêts entre les personnes, ausquelles il étoit licite de faire ces traités & de vivre dans le commerce. Ils ont bien défendu ces profits, qu'ils appellent usures aux Clercs, parce que toute sorte de commerce leur étoit interdit ; mais ils ne l'ont jamais défendu aux autres personnes.

Saint Ambroise, est celuy des Peres qui a parlé avec plus d'autorité aux Empereurs, c'est celuy aussi qui est le plus entré dans la morale particuliere, principalement dans ses offices. Il a pris son idée pour composer ce Traité sur celuy de Panætius & de Ciceron : & comme ces Philosophes ont supposé l'équité naturelle pour leur principe & le fondement de tous les devoirs ou offices ; Saint Ambroise a supposé l'équité chrêtienne, & le détachement des biens de ce monde pour acquerir ceux du ciel, il declare par tout que ce qu'il écrit est pour les Clercs, parce que comme le sel de la terre ils doivent être conservés éloignés des traités particuliers & du commerce : *Neque aliqua commoda in facultatibus & copiis opum constituimus, sed incommoda hæc putamus, si non ejiciantur ; ea quæ oneri magis cum sint, æstimari ; quam despendio, cum erogantur.* C'est au ch. 9. du liv. 1. de ses offices : au ch. 11. il dit que l'observation des commande-

mens de Dieu, de laquelle un jeune homme se vantoit à Jesus-Christ, ne conduisoit qu'à moitié du chemin de son Royaume, *Sunt officia media quibus aliquid deest?* au ch. 12. que l'équité de ce Royaume ou la felicité ne se doit pas mesurer par celle de la Police exterieure: *Ideò non secundum forensem abundantiam æstimandam beatitudinem singulorum.* Et pour faire voir en quoy consiste cette équité, il décrit les choses qui luy sont contraires dans le chap. 30. *Grandis culpa si sciente te fidelis egeat, si in causam ceciderit aut captivitatis suorum, aut calumniæ, & non adjuves, si sit in carcere & pœnis & supliciis, propter debitum aliquod iustus excrucietur*, à qui parle saint Amboise? Ce n'est pas aux Magistrats, à qui il ne défend pas d'ordonner les contraintes par corps contre les detteurs; ce n'est pas aux creanciers, il ne leur défend pas de recourir aux Loix pour retirer ce qui leur est deu: c'est à ceux à qui il parle, qui non seulement doivent employer les biens de l'Eglise, dont il ne sont que les depositaires & les dispansateurs; mais encore leur propre patrimoine. En effet du tems de ce Pere, les Clercs n'avoient rien de particulier.

Le Chap. suivant parle de la justice generale, qu'il y a de payer ce que l'on doit, *Quid enim tam contra officium, quam non reddere quod acceperis: nec mensurâ pari sed*

uberiore reddendum arbitror, & usum pensandum beneficii : Voilà comme ce saint Directeur ne treuve point d'expedient pour les méchants Payeurs. *Negare tibi pecuniam creditam non licet; quomodo licet acceptam non referre gratiam.* Que si dans le chapitre 32. il conseille de quitter les dettes, c'est en conseillant la liberalité, à l'exemple de Job. au chap. 36. & 37. il dit que le commerce est défendu aux Clercs par la même raison qu'il l'est aux soldats, c'est afin que les uns & les autres soient plus disposés aux fonctions ausquelles ils sont destinés.

Dans le chap. 9. du liv. 2. il definit la Justice : *Justitia quæ est bona custos juris alieni, & vindex proprietatis suum cuique conservans.* Il parle d'une autre maniere que lors qu'il a parlé de la liberalité ; & des devoirs des Clercs, au ch. 14. il fait l'idée de la Prudence sur les mêmes principes qu'il avoit fait ceux de l'équité ; c'est à dire sur ce détachement de l'interêt particulier qui est la fin de l'Evangile : *Quid est præcelsius illo virô qui auro moveri nesciat, contemptum habeat divitiarum, & velut ex arce quâdam despiciat hominum cupiditates. Hæc plena laudis, & digna primario viro, non communem cum tyriis negociatoribus, & Galatis mercatoribus habere turpis lucri cupidinem, nec omne bonum locare in pecunia & tamquam mercenario munere quotidianos tu me-*

rare quæstus calculari compendio. Le Chrêtien ou plûtôt l'Ecclesiastique de saint Ambroise est élevé au dessus du commerce & de la prudence ordinaire des autres hommes, le profit ne luy est pas ni inconnu ni défendu; mais il luy est indifferent ou inutile, parce qu'il ne considere les biens que pour les donner, & il ne peut être riche que pour être bien-faisant. Cela ne regarde ni les loix ni le commerce, si les Directeurs ne donnoient des advis qu'à ceux qui aspirent à cette élevation, il ni auroit ni scrupules, ni compensations, ni opinions probables. Car la magnanimité n'a pas des bornes resserrées dans le petit commerce, *Præcipua liberalitas est igitur*, dit-il au ch. 15. *Redimere captivos... as alienum subire, si debitor solvendo non sit, atque arripetur ad solutionem, quæ sit iure debita, & inopiâ destituta: enutrire parvulos, pupillos tueri...* Il recommande de faire du bien & de payer pour les pauvres ce qu'ils doivent avec justice, & que leur pauvreté rend impossible. Il ne condamne pas la necessité de payer, il n'examine pas si les interêts ont fait naître cette impossibilité de payer, il ne s'en prend pas aux contrats, ni à celuy qui prête à profit, comme on a fait aprés, ni à celuy qui emprunte avec perte, comme Plutarque avoit fait; il détache son Ecclesiastique de ces considerations d'interêt, il luy con-

ſeille de faire du bien ſans examiner les regles du Commerce.

Quand il entre dans le Chap. 16. dans la conduitte de ceux que l'Egliſe nourriſſoit par charité, & parce qu'elle avoit l'œconomie des grands biens que les perſonnes desintereſſées deſtinoiẽt pour les pauvres, il décrit toutes les manieres dont on abuſoit des liberalitez des veritables Chrétiens, il veut auſſi que les Clercs gouvernent les biens qu'ils ont entre les mains d'une maniere ſi édifiante qu'elle inſpire la bonté à tous les Chrétiens & l'inclination à faire du bien. Enfin il conclut au ch. 27 que pour la vie des Eccleſiaſtiques, le mépris de l'argent eſt la perfection de leur juſtice, *Ad ſummum novimus, quod pecuniæ contemptus juſtitiæ forma ſit. Qui enim*, dit-il, au chap. 28. *Sine auro miſit Apoſtolos, ſine auro Eccleſiæ congregavit, aurum Eccleſia habet non ut ſervet, ſed ut eroget.*

Dans le Livre 3. ch. 2. il explique nettement ce qui eſt de la Juſtice dans les ſentimens de l'Egliſe, il employe l'authorité de ſaint Paul. *Illam formulam tibi præſcribit Paulus, omnia licent, ſed non omnia expediunt.* Il dit qu'il y a mille choſes permiſes dans le commerce ordinaire qu'un homme élevé aux dignitez de l'Egliſe ne doit pas faire, parce qu'il doit s'élever au deſſus. *Qui communiter ſapit, pro temporalibus ſapit,*

pro ſe ſapit, ut alteri aliquid detrahat, ſibi adjungat qui perfectè ſapit, neſcit ſua ſpectare commoda, ſed illud quod æternum eſt, quod decorum, quod honeſtum, toto aff. ctu intendit, quærens non quod ſibi utile, ſed quod omnibus. Il prouve ce principe de la magnanimité Chrêtienne au ch. 3. par l'exemple de la terre dont l'homme eſt tiré, & qui produit toutes choſes pour tous; par l'exemple du corps humain dont les membres ſe ſecourent les uns les autres, il conſeille l'humanité en toutes les rencontres, & il blâme la fraude par tout. *Sine fraude alterius quærenda nobis victoria eſt.* Il ſe recrie au Chap. 4. contre l'inhumanité de ceux qui pouſſent leurs detteurs juſques à l'extrémité; mais il ne défend pas de demander, & il ne conſeille pas de ſe ſervir de compenſations occultes.

Il faut entendre les autres paſſages dans leſquels ce Pere parle de l'uſure dans le même ſens, c'eſt-à-dire, qu'il a crû cette maniere de profits au deſſous d'un Eccleſiaſtique, & que ce n'eſt qu'à ceux de cet ordre élevé qu'il défend ces profits, de la même maniere que le Concile de Nicée les avoit défendus par ſon Canon 17. *Statuit hoc ſanctum Concilium, ut ſi quis inventus fuerit poſt hanc definitionem uſuras accipere, vel ex quôlibet tali negociô turpia lucra ſectari, vel etiam ſpecies frumentorum ad ſextuplum dare,*

omnis qui tale aliquid conatus fuerit ad quæstum, dejiciatur à clerô, & alienus ab Ecclesiasticô habeatur gradu.

Je me ſerviray auſſi de la deciſion du premier Concile de Carthage, pour expliquer le paſſage que Gratien rapporte de ſaint Auguſtin, Chap. 1. *quæſt.* 3. *canſ.* 14. où ce Pere dit que. *Si fœneraveris homini, id eſt mutuam pecuniam dederis, à quò aliquid plus quam dediſti expectes accipere... Fœnerator es, & in hoc improbandus non laudandus.* Car ce Concile avoit dit que, *Fœnerari reprehenditur in laico, damnatur in clerico.* On blâme ces profits des Prêts en toutes ſortes de perſonnes; mais on ne les condanne que dans les perſonnes Eccleſiaſtiques: ou plûtôt on les blâme dans les clercs, on les leur deffend: on ſe contente de montrer aux ſeculiers que ces profits ſont indignes des perſonnes qui doivent être plus des-intereſſées. Gratien n'a pas mis cette deciſion dans ſon decret, il en a mis une ſemblable au Chap. 6. où il dit que les Clercs ne doivent recevoir que les mêmes choſes, & les mêmes quantitez qu'ils ont prêtez, & rien de plus. Enfin ſaint Auguſtin en ſon Epiſt. 54. ne peut s'empêcher de ſe recrier contre l'uſure; mais il tombe d'accord que les Magiſtrats les ſouffrent. *Quid dicam de uſuris, quas etiam ipſæ leges & judices reddi jubent? an crudelior eſt qui ſubtrahit aliquid*

vel eripit diviti, quam qui trucidat pauperem fœnore? hæc atque hujus modi malè utique possidentur, & vellem ut restituerentur, sed non est quo judice repetantur. Voila le plus fort passage qu'on puisse apporter contre ces profits, & contre ces decisions des Loix; car ce n'est pas seulement des Ecclesiastiques que parle saint Augustin, c'est de tout le monde; car les Conciles l'avoient jugé pour les Ecclesiastiques, on pouvoit les degrader & par consequent les obliger à la restitution des usures. Neanmoins si nous repassons sur les expressions de ce Pere, nous remarquerons premierement, qu'il avouë que l'usage de ces profits étoit authorisé par les loix. En second lieu, il les compare au larcin à la verité; mais quels sont les termes de la comparaison. *Qui subtrahit aliquid & eripit diviti?* Voilà le larcin qui se fait à une personne riche: *Qui trucidat pauperem fœnore.* C'est le profit du prêt fait à un pauvre qui demeure accablé sous la quantité de sa dette. Les extrêmitez ne font jamais de consequence pour les milieux, & les temperammens dans lesquels on trouve l'équité. On se sert des extrêmitez pour exagerer, l'éloquence ne marche jamais que sur ces choses élevées & éloignées de l'égalité. Mais les loix les évitent, on ne voit point de loy qui desespere les pauvres, celles que nous avons citées trouvent de la modera-

tion dans les Prêts qui ſe font aux pauvres, & en verité, il n'eſt gueres de beſoin de défendre l'uſure en faveur des pauvres, parce que ceux qui veulent profiter ne prêtent pas aux pauvres. A la fin ſaint Auguſtin ſouhaite qu'on rendit ces profits; mais il ne trouve perſonne qui ſoit de ſon ſentiment, il avoüe que ſon opinion ne peut pas faire une Loy, il écrit à un de ſes amis, ce n'eſt pas un diſcours fait en public, il n'avoit garde d'offenſer les Magiſtrats dans un fait de Police, dans leſquels Dieu vouloit qu'il fut ſoumis à eux; & aprés ce Pere pourſuit ſon Argument d'une maniere un peu abſtraite, & Platonicienne, il regle la juſtice des poſſeſſions ſur un principe qui ne peut & ne doit pas être employé dans le commerce de la ſocieté civile; car ſi comme il ſuppoſe, tous les biens du monde appartenoient à ceux qui ont de la foy, & ſi ceux qui en manquent ne peuvent rien poſſeder juſtement, on verroit des terribles deſordres. Ce grand Saint ſeroit bien faché d'en être la cauſe; il ne ſçauroit pas bon gré à Gratien de l'avoir mis dans ſon Recuëil s'il eut ſçeu qu'il en eut voulu faire une loy de cette conſequence.

Saint Jerôme feroit la méme plainte de ce que ce Canoniſte a inſeré quelques paroles que ce Pere a dites pour expliquer le paſſage d'Ezechiel, ou ce Prophete ſe plaint

de ce que les Juifs exerçoient l'usure nonobstant les défenses contenuës dans la Loy: car comme le Prophete se sert des mots de *usuram & super abundantiam.* Saint Jerôme n'a pû se dispenser d'expliquer cette surabondance, & de dire, que l'usure & la surabondance consistent à recevoir plus qu'on a donné, soit que ce soit en deniers, ou en presens. *Alij pro pecunia sûlent munuscula accipere diversi generis: & non intelligunt, usuram appellari & super abundantiam quidquid illudest. Si ab eo, quod dederint, plus acciperint.* Mais ce n'est rien dire de l'usage ni des loix de son tems, il parle suivant celles des Juifs qu'il interpretoit. Que si on veut qu'il ait fait reflexion aux abus de son tems, lors qu'il dit, qu'il y en a qui pour faire fraude à la Loy prennent des presens de leurs detteurs: pourquoy ne l'entendra-t-on pas des Ecclesiastiques à qui ces profits étoient défendus par le Concile de Nicée, qui avoit été tenu un peu devant S. Jerôme: car si on veut raisonner sainement, il faut toûjours expliquer les manieres des Auteurs par les circonstances dans lesquelles ils ont écrit, qui se prennent du tems, du païs, de la matiere, de la profession & des engagemens de ces Auteurs.

Je ne peux me passer en cet endroit de faire connoître un défaut essentiel ou Gratien & son Glossateur sont tombez; il est

trop important au ſujet que je traite. C'eſt que ces Canoniſtes n'ont pas ſuivi l'ordre des tems, auſquels des Canons qu'ils citent, les Peres dont ils rapportent les authoritez, ont écrit, par exemple, ces queſtions troiſiéme & quatrieme, ou Gratien traite de l'uſure. Il cite ſaint Auguſtin devant ſaint Jerôme, & devant ſaint Ambroiſe : dans la queſtion 4. les lettres du Pape Gelaſſe qui vivoit ſur la fin du cinquiéme ſiécle, devant le premier Concile d'Arles, qui fut tenu au commencement du quatriéme, & d'abord aprés celuy de Nicée : le premier Concile de Cartage que j'ay cité cy-deſſus devant le Concile general de Nicée ; quoy que la deciſion de celuy de Cartage fut une explication ou une extenſion de celle du Concile de Nicée, qui défend les profits préciſement aux Clercs, & ne dit pas un mot des ſeculiers, au lieu que celuy de Cartage commence à les dés-aprouver aux ſeculiers. Il cite ſaint Ambroiſe le dernier des Peres dans cette queſtion qui devoit avoir été mis le premier, en gardant l'ordre des tems.

Voici en quoy ce manquement eſt eſſentiel ; c'eſt que comme les reglemens publics viennent de l'experience que l'on fait, & qui oblige de corriger, d'augmenter, d'expliquer, ou de changer les premiers, il eſt certain que parce renverſement qu'a fait le

compilateur Gratien, on ne peut sçavoir ce qui sert de Texte ou de Commentaire : on ne peut faire voir ce qu'un Canon ajoûte à à l'autre ; ou ce qu'il y corrige. Il faloit outre cela separer les opinions des Peres, qui sont tirées de leurs écrits particuliers, d'avec les decisions des Conciles & des Assemblées où les Peres ont opiné avec leurs Confreres qui avoient autant d'authorité qu'eux, qui pouvoient moderer, & éclaircir les opinions particulieres. Tous ceux qui écrivét ne sont pas les plus habiles, quoy qne nous leurs soyons plus obligez qu'aux autres. Je ne fais point de difficulté de preferer l'authorité d'un Concile à celle d'un Docteur de l'Eglise, & principalement en matiere de Police, qui n'est point du tout de la jurisdiction des Docteurs particuliers, comme elle l'est des Assemblées.

J'apperçois bien ce qui a fait faire cette faute à Gratien & à son Glossateur, qui en fait encore des plus grandes ; c'est ce qui fait encore faillir tous les jours tous ceux qui composent leurs ouvrages, & leurs discours de passages, & de citations. Ils sont prévenus des coûtumes de leurs païs & de leur tems, ils les appliquent par tout, ils les employent dans toutes les explications qu'ils donnent, par exemple, le Glossateur de Gratien cite les Decretales, pour expliquer le passage que Gratien cite de saint Augustin,

& pour trouver ſix cas particuliers, où il eſt permis de recevoir plus qu'on n'a pas prêté; lorſque c'eſt en faveur de l'Egliſe: lorſqu'un homme a payé comme caution: lorſque ce profit ſe païe pour une peine ſtipulée: lorſque ce [profit] tourne en interêt: lorſque le prêt peut paſſer en loüage, parce que c'eſt d'une choſe qui ne ſe conſume pas dans l'uſage: & lorſqu'il y a du peril, ou de l'incertitude: plus bas il excepte encore les ſocietés. Il cite les Loix civiles, & peu s'en faut qu'il ne vienne à toutes leurs deciſions: tant il eſt embaraſſé, & tant il eſt vray que pour parler juſte il ne faut pas ſortir des circonſtances de ſon ſujet.

Sur la queſtion quatriéme, dans laquelle Gratien n'a pas raporté un paſſage formel pour prouver ce qu'il propoſe, ſçavoir que les profits des prêts ſont défendus auſſi bien aux ſeculiers, qu'aux Eccleſiaſtiques, le Gloſſateur ajoûte d'abord qu'ils le ſont auſſi aux Juifs non pas en vertu des Loix de Moïſe, qui n'avoient pas lieu dans l'Etat où étoient les Juifs, qui n'avoient de commerce qu'avec les étrangers, avec leſquels Moïſe leur permit de profiter dans les prêts; mais en vertu de la decretale: *Poſt miſerabilem*: Peut-on rien voir plus hors de ſon lieu? Peut-on connoître de ces Auteurs quel étoit la Police, & le commerce des Chrêtiens pendant les ſiecles où le Chriſtianiſme étoit ſi floriſſant? Si nous les vou-

lons suivre il faudra vivre & raisonner comme on faisoit au douziéme & au quatorziéme siecle de l'Eglise,& croire de plus que les choses ont toûjours été & doivent toûjours être bonnes & justes, comme elles l'étoient au gout de Gratien & de son Commentateur. Je n'en diray pas d'avantage; je crois que les Lecteurs qui ont de la raison ne s'arrêteront pas à des raisonnemens qui ont été bons dans le siecle de ces Auteurs; mais qui ne l'ont pas toûjours été, & qui ne le seront pas toûjours.

Je conclûds donc, en reprenant le discours que la necessité m'a fait interrompre, que le silence de l'Eglise touchant le profit des prêts, est une approbation des contrats qui le permettoient avec les modifications que les loix civiles y avoient mises. Je dis en second lieu, que les défences de l'Eglise a faites aux Clercs de Prêter à profit, sont de la même nature que celles qu'elle leur a faites de negocier, de plaider, de prendre des commissions & de se charger des affaires temporelles. Lesquelles défences sont contenuës dans les Canons des Apôtres, dans ceux des Conciles Generaux & Particuliers, dans les lettres des Papes, & dans les écrits des Peres, à cause de la dignité des Ecclesiastiques, de la sainteté de leur profession, du détâchement où il doivent être des biens & du commerce & de l'incapacité

où les Canons les tenoient de la plus grande partie des fonctions de la vie civile & ordinaire, laquelle a été dans la suite si grande qu'elle les a privés du droit de tester, & puis de contracter le mariage.

J'ajoûte à cela, & je dis en consequence que ces défences particulieres, qui sont fondées sur des raisons singulieres & sur la constitution de l'Etat Ecclesiastique sont des approbations plus que tacite de ce qui se permettoit aux seculiers, non seulement par le principe que : *Exceptio firmat regulam :* Mais encore parce qu'il est de notorieté que l'Eglise a été extremement attachée à la conservation de l'Empire & à l'observation de ses Loix. Comme nous avons remarqué, ces Peres n'auroient pas manqué de faire corriger celles des prêts, s'il les avoient crû mauvaises, aussi bien lorsqu'il parloient aux Empereurs dans leur cabinet, que lorsqu'ils composoient des traités pour porter tout le monde, & particulierement les Ecclesiastiques à la perfection.

Je soûtiens de plus que si la politique, qui permettoit de profiter des prêts & du commerce eut été incompatible avec le salut, & aux loix de l'Eglise, que les Conciles Nationnaux qui se sont tenus dans les Gaules sous l'autorité des Rois de France & de Bourgogne, n'auroient pas manqué de decrier les Loix des Empereurs qu'ils a-

voient dépoüillés de leur autorité. Les Prélats d'Espagne & de Languedoc, qui s'assemblerent aussi tres-souvent sous l'autorité des Rois des Gots en auroient fait de même; ils en auroient eu les mêmes raisons & le même pouvoir.

On ne peut pas accuser les Prélats qui ont vécu sous les Empereurs Romains ni d'ignorance, ni de l'acheté, ni de negligence; ils étoient tres-éclairés en toutes choses, & sur tout dans la science du salut. Ils ont porté leur courage jusques aux plus grands perils; ils ont pris garde à tout, même avec scrupule; ils ont traité de l'usure à dessein dans le Concile general de Nicée, en presence de Constantin, ils ne luy en ont pas dit un mot, ils ne la tenoient donc pas pour une heresie, ou pour un peché mortel, comme l'on a fait dans la suite. Ils l'ont donc considerée comme un acte du commerce aussi indifferent que les ventes, que les loüages & que les biens mêmes qui sont d'eux-mêmes indifferens au salut, & à la perfection du Christianisme, suivant l'institution de Jesus-Christ, sur lesquels on ne peut pecher que par le mauvais usage, lequel usage est mauvais s'il est contraire aux loix qui ont droit d'en disposer?

C'est dans ce silence des Conciles qu'on connoit le veritable caractere des Chrêtiens, qui regardoient encore les biens & le com-

commerce, comme des choſes qui ſont hors du Royaume de Jeſus-Chriſt, les Peres ne vouloient pas toucher à ces biens-là, parce qu'ils étoient hors de leur Juriſdiction & du territoire que Jeſus Chriſt leur avoit aſſigné, qui conſiſte dans l'élevation d'eſprit ſur tous les biens viſibles, & dans l'exercice des vertus interieures.

Le changement d'Etat & de l'Empire, ne changea rien pour quelque tems dans la conduite de l'Egliſe, les Evêques qui ne devoient plus l'obeiſſance aux Empereurs qui avoient abandonné les Provinces de l'Occident, la rendoient toûjours aux loix de l'Evangile, ils ſe contentoient dans leurs Miniſteres, ils laiſſoient les Loix civiles dans leur vigueur qui regnoient par la ſoûmiſſion des peuples, & l'on ne s'aviſa de ſe méler de regler le Commerce, & les Prêts qu'aprés beaucoup de tems, & des grands changemens, deſquels je parleray dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE IX.

Des Siecles & des Etats ou les Prêts de Commerce ont eſté deffendus.

SI l'Etat fleuriſſant d'un Empire, eſt la meilleure preuve de l'excellence de ſes Loix, & de ſa Conſtitution; j'aurois un juſte ſujet d'employer la comparaiſon de l'Empire Romain, pendant les ſix premiers ſiecles de l'Egliſe avec celuy qui a paſſé entre les mains des Traces, des François, des Allemands, des Sarrazins, & des Othomans: Pour faire connoître aux Peuples que leur condition étoit bien plus heureuſe, ſous ce grand Empire, qu'il ne l'a été juſques à nos jours. Que ſi l'abondance, la juſtice, & une certaine égalité bien reglée que la juſtice entretient par le moyen d'une puiſſance legitime, ſont la felicité des Peuples; qu'elle

comparaiſon y a-t-il à faire dès tems d'Auguſte, de Trajan, de Theodoſe, & de Juſtinien, avec tous ceux qui ont ſuivi ? Que le Lecteur trouve bon, que je faſſe en deux mots l'hiſtoire de ces ſiecles de fer, qui ont ſuivi ceux d'abondance; que je faſſe connoître que cette difference vient de ce que le Commerce a manqué, & que ce manquement ne peut être imputé qu'aux Princes, leſquels au lieu d'entretenir le Commerce en authoriſant des profits moderez, l'ont aboli par des ſcrupules, dont ils n'ont pas préveu les conſequences.

Il ſemble que le Genre-humain étoit las de ſa proſperité ſur le declin de l'Empire. La fortune ne pouvoit pas aller plus avant; l'union ne pouvoit pas être plus grande que de voir tout le monde connu ſous le même Empire, & ſous les mêmes loix, il falut rompre cette union, afin que la fortune exerçât ſur ſon propre ouvrage les jeux de ſon inconſtance. Conſtantin crût de vanger les Martirs, ou de mieux contenir les Peuples du Nort, en transferant le Siege principal de l'Empire ſur leurs frontieres, il dépoüilla l'Empire de ce genie de prudence, & de domination qui eſt naturel aux Romains, & il le fit tomber en des mains violentes, ſanguinaires, & perfides. Ces méchantes qualitez ont paru preſque en tous les ſucceſſeurs de Conſtantin, elles y paroiſſent enco-

re : tout le tems que les Empereurs choisirent des Compagnons de leur dignité dans les Provinces de l'Occident, l'Empire conserva sa Majesté ; mais comme Theodose fut le dernier, ce fut aussi sous ses Enfans que l'authorité de l'Empire s'éclipsa dans tout l'Occident. Les Gouverneurs des Provinces furent obligez de choisir d'entre les peuples du Nort les moins Barbares, & les plus justes, pour défendre les sujets de l'Empire contre les Huns les plus inhumains de tous les hommes, & leur abandonnerent les Provinces : c'est sur cet abandonnement que s'établirent avec juste titre, les François, les Bourguignons & les Gots. Ceux-cy divisés en deux Nations eurent l'Italie & l'Espagne; ils ne conserverent ni l'une ni l'autre de ces Provinces. Les Grecs qui firent un dernier effort sous Belibaire, & les Lombards les chasserent de l'Italie, les François invitez par les Romains mêmes, chasserent à leur tour les Grecs & les Lombards : ils commencerent un autre Empire qui prit le nom du premier ; mais il ne l'étoit pas, parce que toutes les loix fondamentales furent changées.

Il s'éleva presque en même tems un autre Empire dans les Provinces du midi ; ce fut celui des Sarrazins qui chasserent les Vvandales de l'Affrique, les Gots de l'Espagne, & les Grecs de l'Egipte, & de la Sirie, & qui

pouſſerent leurs conquétes juſques en Sicile, & en Italie. Je ne parle pas des courſes que firent les Perſans dans les Provinces de l'Orient, ni de celles des Oſtrogots, & des Bulgares dans la Trace & l'Illerie; parce que leur domination a été de peu de durée, & n'a laiſſé aucun veſtige qui faſſe à mon ſujet.

Je m'arrête ſeulement à ces trois Etats qui reſterent aprés cette grande criſe de l'Empire Romain ou plûtot du Genre-humain, lequel avoit par ſa fatale inconſtance changé de maniere de vivre. Le premier de ces Etats, c'eſt celui des Empereurs Grecs, ou plûtôt Traces, parce qu'ils ont gardé une ſucceſſion ordinaire. Le ſecond, eſt celuy des Empereurs François & Allemands, qui ont porté ce nom par une maniére d'adoption: & le troiſiéme des Arabes, [illegible] quels tantôt ſous les Mammelus, tantôt ſous les Caliphes, tantôt ſous l'authorité des Rois & des Princes particuliers, & tantôt ſous celles des Sultans d'Egipte, & des Othomans ont poſſedé & poſſedent encore les plus belles Provinces de l'Empire Romain, & ont joüi d'un Etat pour le moins auſſi beau & auſſi fleuriſſant que les autres.

Ces trois Empires ont éte differens en Religion, en Loix, en leurs manieres & en leur langues. Les François & les Allemans, ont conſervé la langue & la Religion des

derniers Empereurs Romains & Chrétiens. Les Traces ont quitté l'une & l'autre, ils ont quitté la langue publique de l'Empire, ils ont alteré l'union dans la creance : les Meridionnaux ont pris la langue & la Religion des Arabes. Les François & les Allemans abandonnerent les Sciences & les Lettres, en un tel point qu'elles n'eurent de retraitte que chez les Moines, & les gens d'Eglise : les Grecs tomberent dans le même défaut : ce ne fut que parmi les Arabes que les Muses se refugierent, les Sçavans de cette Nation, nous ont sauvé une partie des anciens Auteurs, ils ont conservé la Medecine, la Philosophie, & méme la Galanterie ; s'ils avoient conservé la Religion, on pourroit dire que le monde Poli, auroit moins perdu avec eux qu'avec les autres. Mais ces beaux Esprits sont tombez sous une domination qui a déraciné ce qu'ils avoient conservé : ils ont été subjugués par les Turcs, Nation Scite, laquelle par son manque d'esprit, à pris la Religion des Arabes ; parce que c'est une Religion d'Esclaves, elle n'a pas pû prendre sa politesse. Je trouve en ce malheur cela de bon, que les Arabes ont cultivé les sciences & la politesse, tout le tems qu'elles étoient tres-maltraitées dans les deux autres Etats, & que quand leur domination a commencé à decliner, les François, les Italiens, les Es-

pagnols, & les autres Peuples de l'Europe ſe ſont reveillez à leur tour pour recuëillir les ſciences, & pour les cultiver.

Laiſſant les autres remarques à part, j'admire que ces trois Etats ſe ſont accordez en ce ſeul point, qui eſt de défendre le profit des Prêts; depuis le commencement du monde on avoit regardé ces profits comme les Contrats ordinaires & des Actes du Commerce qui étoient indifferens de leur nature, qui comme les autres pouvoient être bons, ou mauvais. Enfin la langue publique de l'Empire leur avoit donné le nom d'uſure, qui eſt ſelon Varron, & les meilleurs Auteurs celuy d'uſage; mais aprés ce renverſement des choſes, on à pris ce mot pour un nom honteux, pour ſignifier un crime, & un crime qui merite le banniſſement, & la confiſcation des biens.

Je ne pretens pas excuſer les criminels, ni défendre les uſuriers, quand la loy ſeroit trop rigoureuſe, elle eſt toûjours juſte, pour les ſujets qui ſe juſtifient par l'obeïſſance. Parmi les Chrêtiens nous n'avons pas beſoin qu'on nous prêche, comme aux Juifs que la terre eſt Sainte, & appartient à Dieu en proprieté, & que nous n'en n'avons que l'uſage, nôtre Evangile qui eſt nôtre Loy éternelle, generale, & inalterable, nous fait regarder tous les biens comme étrangers à nous, elle nous éleve au deſſus de leur poſſeſ-

sion, nous regardons tout le mode cõme l'heritage de Dieu, biens meubles, biens immeubles, or, argent, tout lui appartient, tout vient de luy, il a droit d'en disposer comme il luy plaît, par le ministere des puissances : Chrêtiens, Grecs, Arabes, tous sont des instrumens de sa domination. Que nos maîtres nous défendent les ventes, les donations, les testamens, aussi bien que les prêts de commerce, ces Contrats seront criminels comme des usures, parce qu'il n'y a que l'obeïssance qui nous justifie.

Je ne trouve pas d'ailleurs qu'il y ait eu jamais de Loy qui ne fut conforme à la constitution de l'Etat, dans lequel cette Loy a été faite, quelle bizarre qu'elle paroisse. Voyons-le dans le détail & dans l'espece des usures. Elles furent défenduës par les Capitulaires des Empereurs François & par les constitutions des Empereurs Allemans, elles le furent par les Loix de l'Empereur Basile à Constantinople, & aprés avoir été rétablies par l'Empereur Leon, elles furent encore abolies par leurs Successeurs : les Mahometans les defendirent encore, & presque tout cela en même tems ; d'où vient une chose si semblable entre des Legislateurs si opposés? il faut examiner la constitution de leurs Etats.

Il est certain que l'établissement de Pepin sur le Trône de son maître, & celuy de Char-

le-Magne ſur l'autorité des Empereurs de Conſtantinople n'eurent de fonedment que l'intrigue & la hardieſſe des Papes & des Eccleſiaſtiques de l'Occident qui dépoſerent Chilperic & dépoſſederent Leon l'Iſaurique. Ce commencement changea la Politique des Princes, il fallut vivre dans la dependance de la méme autorité, à qui les Empereurs devoient leur établiſſement. Les Eccleſiaſtiques ne donnerent pas tant d'autorité qu'ils n'en gardaſſent une partie, ils ſe mirent en état de s'en ſervir ſous Loüis le Debõnaire, ils ont tenté de dépoſſeder pluſieurs Empereurs Allemans, qui depẽdent beaucoup des Papes & des Eccleſiaſtiques, quoy qu'ils veüillent dire, jamais la Politique de la France ne fit un meilleur coup, que de laiſſer cette dignité Imperialle aux Allemans, qui eſt une dignité empruntée pour ſe garder l'independance & la veritable ſouveraineté. Par ce moyen on a ſçeu en France ce que c'étoit que les guerres des inveſtitures, on n'a point vû les enfans armés contre leurs Peres, on n'a point ſenti les corps extraordinaires des cenſures & des excommunications, du moins elles n'ont pas bouleverſés les familles Royalles. Mais les Princes qui tenoient leur dignité des Prelats furent obligés de prendre leurs Conſeils & même leurs Loix; car les Papes & les Evêques voulurent regner par le miniſtere de ceux qu'ils

avoient mis ſur le Trône. Les Papes ſe défierent des Grecs & des Lombards, ils porterent leur dignité auſſi haut que celles des Empereurs ; mais ils garderent auſſi le droit de confirmer celle des Empereurs & de les couronner. Ils s'aſſocierent à eux en tout, & ils aſſocierent les Evêques aux Gouverneurs des Provinces. La juſtice ſe rendit par les deux Puiſſances, on fit valoir les Loix de l'un & de l'autre ordre ; celles des Seculiers & celles des Eccleſiaſtiques, celles des Romains furent les dernieres. Les Canons des Conciles furent receus pour droit public, les Loix Saliques, des Gots, des Francs, des Viſigots, des Bourguignons, des Frizons, & des Lombards furent redigées par écrit pour les faits particuliers de la Police. Les affaires importantes furent ſujettes, comme j'ay dit aux Conſtitutions Canoniques, dont on compoſa les Capitulaires. Et comme ces Conſtitutions défendoient les prêts de commerce ſous le nom d'uſure aux Clercs, ceux cy qui étoient les maîtres des biens voulurent que les Loix qu'ils ſubiſſoient & qui étoient juſtes pour eux, fuſſent juſtes pour tout le monde. Il falut les recevoir, c'étoit le changement d'Etat qui fit ce changement dans le commerce : l'Equité de ce reglement dépendoit du zele qu'on avoit alors de vivre tous ſous des Loix qu'on croyoit plus ſain-

tes, & de ſe conformer à ceux qui avoient le plus de doctrine & d'autorité.

Ce n'étoit pas le ſcrupule ni la delicateſſe de conſcience qui porta Mahomet & les Arabes à défendre l'uſure & les prêts, ce fut plûtôt ou une incitation ſervile de quelques coûtumes des Juifs, laquelle paroît en pluſieurs lieux de l'Alcoran : ou bien ce fut l'effet d'une Police des gens, leſquels dans le commencement ne vivoient que de larcins, & des dépoüilles des voyageurs ; des gens ſans demeure arreſtée, comme les Arabes, ne peuvent entretenir le credit, ni la correſpondance ; ils ne peuvent attendre, ni donner le temps qu'il faut au commerce. Il faut tout comptant, changer, ou vendre, point de milieu, point de remiſes. Apres cela par la conſtitution de l'Etat des Othomans, tous les ſujets ſont eſclaves ; qui eſt-ce qui peut leur prêter ? quelles aſſûrances peuvent-ils donner ; & quelles ſeuretés peut-on attendre ? il faut de neceſſité bannir le prêt, lorſqu'on ne peut plus rendre : ce n'eſt pas ſeulement le prêt de profit ou de ſocieté, lequel ne ſe peut faire avec des eſclaves ; mais encore le prêt ordinaire, & le plus neceſſaire. La trop grande rigueur du commerce des Mahometans & de leurs loix a donc banni les uſures par une raiſon oppoſée à celle des Occidentaux, qui eſt une douceur exceſſive.

Il y a une troisiéme raison qui a détruit les prêts à Constantinople, & qui est différente des deux autres. C'est premierement la perfidie de la Nation, qui n'a jamais pû souffrir un contrat : qui ne subsiste que sur le credit & sur la bonne foy. C'est la jalousie que les Empereurs ont portée aux Marchands, qu'ils ont voulu ruïner par le retranchement de ce profit. C'est aussi la necessité, car comme ces Grecs étoient trop voluptueux pour s'appliquer au commerce, c'étoient les Italiens qui le faisoient, les Genois, les Pisans & les Venitiens tenoient toutes les Mers, ils faisoient tout le trafit; ils emportoient tout l'argent, les Empereurs ruïnoient leur commerce en retranchant les prêts, ce reglement étoit necessaire dans l'extremité ou étoit ce reste de l'Empire, comme sont des remedes extraordinaires ; car il ne faut regarder l'Empire de Constantinople que comme un corps languissant & mal affecté qui tendoit à ses fins, depuis Justinien jusqu'au dernier des Empereurs. Je prends même garde que les Empereurs firent part de l'authorité publique aux Patriarches de Constantinople, qui firent des Ordonnances sur plusieurs matieres qui regardoient les contrats & les commerces ; & il se peut faire de cette maniere qu'ils ayent été cause des changemens qui se firent en Orient dans la Police de l'Em-

pire, tout de même que les Papes & les Evesques la firent changer dans l'Empire d'Occident.

Mais pour me recuëillir dans cet Empire & dans ces Provinces dont je dois suivre l'Histoire, je trouve encore une autre raison qui fit perdre le commerce, & laquelle est tirée de la constitution de l'Etat de ce temps-là. Car aprés que les Peuples Septentrionnaux furent entrés dans ces Provinces, les Rois les partagerent à leurs troupes, de telle maniere que les biens ne furent plus en commerce, les soldats les tenoient en fiefs pendant leur vie, ils n'en pouvoient pas disposer, ni pendant leur vie, ni par testament, ils les laissoient necessairement au Prince: & par ce moyen ils n'étoient plus en commerce, on ne pouvoit pas les engager, on n'avoit plus des seuretés, on ne prestoit plus. Les particuliers qui étoient tenus comme des esclaves avoient peu besoin d'argent, ils s'aquitoient envers les vassaux ou Seigneurs en leur donnant du bled, des especes & des animaux qu'ils fournissoient par jour selon la remarque du Sieur Chantereau le Febvre; on negligea le soin de l'argent & il s'écoula ailleurs, il n'y en n'eut presque point.

Dumoulin au commencement de ses commentaires sur la coûtume de Paris, attribuë cette Police des fiefs aux François, je vois

bien qu'ils l'ont executée les premiers; mais je ne sçay pas s'ils l'on inventée : il n'y a rien de semblable en ce que Tacite écrit des mœurs des Allemans ; & je trouve que les Precaires & les autres concessions que l'Eglise faisoit de ses biens a beaucoup de rapport aux fiefs, ce qui me fait penser que les François pourroient bien avoir emprunté cette Police des Ecclesiastiques : en effet tous les biens des uns & des autres portoient le nom de benefices, ils en avoient presque les mêmes qualités ; ainsi que je l'ay expliqué dans un ouvrage particulier. Cette Police dura jusqu'au temps des Croisades, auquel comme remarque le Sieur de Mezeray on fut contraint de faire de l'argent & de faire commerce des fiefs.

La preuve que cette constitution des Fiefs & la cessation du Commerce & des Prêts, fit perdre l'argent qui étoit auparavant si abondant, se voit dans les loix de ces temslà, ou l'on connoit toute leur Police. On y remarque que la monnoye qui avoit été extrémement diminuée sous les derniers Empereurs le fut encore davantage, on ne parla plus que de sols & de deniers : les sols furent divisez en des pieces qui n'en valoient que la moitié *Semisses*, & d'autres qui en valoient le tiers *Tremisses*, en sorte que le sols faisoit quarante deniers, comme il se voit par tous les articles de la Loy Sali-

que en la Loy 1. du tit. 12. *Si quis ingenuus foris casa quod valet duos denarios furaverit DC. denariis qui faciunt solidos XV. culpabilis judicetur. Excepto capitali & dilaturâ.* Si une personne libre dérobe dehors les maisons quelque chose qui vaille deux deniers, il sera condanné à payer six cens deniers qui valent quinze sols, outre le principal, ou la valeur de la chose dérobée, & l'interêt; l'on voit donc qu'il falloit quarante deniers pour un sol, & qu'on payoit des interêts dans ces tems-là, il est vray que dans les articles que Charles-Magne fit ajoûter à la Loy Salique, il est porté que lorsque les sommes se payoient au Roy, le payement s'en devoit faire en sols de douze deniers. L. 9. *Omnia debita qua ad partem regis solvi debent solidis XII. denariorum solvant. Exceptâ freddâ qua in lege salicâ scriptâ est, illa eisdem solidis, quibus cetera compositiones solvi debent, componatur.* Cette difference vient des sols que l'on commença à fabriquer d'argent, & la Loy des deniers fut tellement diminué qu'il en faloit dix pour le quart d'un sols, & quarante pour le sols.

Il se trouve une autre preuve de la grande diminution des Monnoyes dans les additions à cette Loy Salique, où il est dit que la livre ne faisoit que vingt-sols, c'est dans l'art. 11. *Qui vero non habuerunt in suprascripto pretio valente, nisi libras tres, solidos*

triginta exigantur id est librum & dimid
Ce prix étoit le valant d'un homme que
Romains avoient appellés *Censum*, &
Francs l'appelloient *Heribannum*, dans
grand cours des sols d'or ; la livre en val
soixante douze, parce que d'une once, il
en faisoit six, ils diminuerent tant que so
Charles-Magnes elle n'en valut que vingt
ce qui continuë encore apresent : mais
lieu de la livre de poids, ce mot de livre
sert plus que pour compter. *Non est*, dit Du-
moulin, *libra ponderalis sed numeralis.*

Vopiscus remarque aussi que l'on fit des deniers de cuivre sous le bas Empire, à plus forte raison l'étoient-ils sous nos premiers Rois & sous Charles-Magne. Mezeray dit, que les Romains ne pouvoient supporter le joug des Lombards qui leur demandoit un écu par tête tous les ans, il veut dire un sols, il ajoûte que l'argent étoit extrêmement rare en France devant que les François eussent vaincus & dépouillez les Huns. En voicy une remarque.

L'Art. 1. du Tit. 4. des Loix des Bourguignons, fait le Taux des choses qui peuvent être derobées. Aprés avoir déclaré, que tous les Larcins seront punis de mort, & qu'on rendra les choses dérobées, si on les trouve. *Si non potuerit invenire in simplum recipiat : hoc est, pro mancipio solidos XXV. pro caballo optimo X. solidos : pro mediocri V. pro equa*

III.

III. solidos : pro bove II. solidos : pro vacca I. solidum. Que ſi on ne trouve pas le Larcin on payera la ſimple valeur : à ſçavoir ; pour un Eſclave, vingt-cinq ſols ; pour un Cheval de prix ; dix ſols, pour un mediocre, cinq ſols ; pour une Cavale, trois ſols ; pour un Bœuf, deux ſols : & pour une Vache, un ſols. Dans l'art. 66. on voit que les Dots étoient communément de cent cinquante ſols. Il y a une grande quantité de paſſages qui font voir la diſette de l'argent.

Les Allemens qui furent ſoûmis ſous les Empereurs François, ſe ſentirent des mêmes manieres de compter dans l'Art. 3. du tit. 6. de leurs Loix, il eſt dit qu'ils appelloient *Saiga*, la piece qui valoit un denier qui étoit le quart d'un Tremiſſe, lequel étoit le tiers d'un ſols. Aprés avoir dit au tit. 11. qu'on doit autant conſiderer les Evêques que les Ducs, & qu'on leur paye les compoſitions ſur le même pied, il eſt dit au tit. 29. qu'on leur donnera 15. *Sicilos Arviſia, Porcum unum valentem Tremiſſe uno* ; & pluſieurs autres choſes ; c'eſt la modicité du prix des Pourceaux, qui ne ſont taxés que quatre deniers. Au titre 55. que la Dot d'une femme eſt de quarante ſols, qui ſe paye en vin ou en or. Au tit. 78. que le meilleur Bœuf ne vaut que cinq Tremiſſes, ſont vingt deniers, & le mediocre, quatre Tremiſſes, qui ſont ſeize deniers. Ce qu'il y a d'honnête en cet-

gneur de Milan. L'on voit
toire de ces ſiécles une infi-
de cette nature, qui ſont
cauſe de la prévention des
ondance de nôtre tems, &
n qu'il en fait, avec ces
uloient pas ſouffrir les Prêts

ſtitutions du Royaume de
oit une de l'Empereur Fe-
elle il défend l'uſure aux
peine du feu, il ajoûte que
digne des Chrêtiens, qu'il
ux Juifs, pour montrer le
: de ce Peuple perfide. Ce
extrêmement les Juifs, ils
es maîtres de tout l'argent
ſalut faire comme les Turcs
aux Armeniens, & aux
ſiquent dans leurs Etats, on
e commerce, & l'uſure, &
es, on leur demande des
:ofite du méme commerce
id. On ſçait ce qui s'eſt paſ-
étiens à l'égard des Juifs, &
ûre la liberté qu'ils ont en
gal & à Londres.

pouvoit pas demeurer dans
ent, ni la ſocieté civile, ſans
, que tous les Politiques
me le ſang, l'ame, & l'eſ-

te Loy, c'est que l'amande qu'elle appelle *Freddum*, pour les injures faites au Sexe se payoient au double de celles qu'on faisoit aux hommes. Par l'art. 67.

Les Vvisigots qui s'établirent en Espagne, firent aussi des Loix à peu prés du même stile que celles des autres Nations, qui s'étoient établis dans les Gaules, & en Italie. On y remarque la méme disette d'argent, la même maniere d'amandes, si-non que la qualité est un peu differente; il y a aussi de la difference dans les peines; car les Vvisigots n'imposoient que des peines pécuniaires pour le larcin, c'étoit ordinairement *Novigildum*, neuf fois la valeur, qui s'appelle *Vuctigildum*, ou bien si le Larron n'avoit pas de quoi payer l'amande, on lui donnoit autát de dix coups de foüet qu'il devoit de sols.

Il y avoit une autre difference pour les Prêts: les Vvisigots permettoient de prêter à profit. *Si quis pecuniam sub conditione susceperit, daturus usuras*; dit la Loy 4. du tit. liv. 5. où il est dit, que si l'argent prêté à usure, se perd, sans qu'il y ait de la faute du detteur, il ne payera point d'interêts, *non requirat usuras*, par la Loy 8. il accorde l'interêt au denier six, *tres siliquas per annum pro uno solido*. Pourveu qu'il y ait dequoy les payer (c'est-à-dire, suivant les Loix precedentes,) pourveu que le principal ne soit pas perdu, & que le debiteur ait fait du profit de ce

qu'il a emprunté. Que ſi on a emprunté plus d'un ſols, on pourra promettre un ſols pour huit ; *de ſolidis octo nonum ſolidum.* Mais ſi le Creancier en fait écrire d'avantage que la loy luy permet, il n'aura rien du tout que ſon principal. Il eſt a remarquer que ces Loix ont été faites dans le tems que l'Egliſe d'Eſpagne étoit fleuriſſante qu'elle comprenoit le Languedoc, & qu'elles furent publiées à Tolede ou ſe ſont tenus quantité de Conciles qui ſont en veneration encore aujourd'huy.

Les Bourguignons au contraire défendirent abſolumẽt les Prêts en argent, par l'art. 1. du tit. 21. *Si quis tam Burgundio quam Romanus originario, aut ſervo ſolidos commodaverit pecuniam perdat.* Il eſt vray qu'il ne parle pas du commerce que pouvoient avoir les Bourguignons & les Romains entre eux; mais il leur étoit défendu par une autre Loy de vendre leurs fonds, & de les aliener, ce qui étoit rendre les Prêts inutiles, du moins pour le profit. On remarque auſſi que l'argent étoit plus rare dans les Gaules où les prêts ne ſe pratiquoient plus, qu'il n'étoit pas en Eſpagne ; il y en a pluſieurs marques dans les Loix, où il eſt parlé des peines, des eſpeces qui étoient toutes d'or, & des Dotes leſquelles quoy qu'elles ne puſſent être que de la dixiéme partie du bien du pere, alloient neanmoins à mille ſols

d'or pour leurs ornemens, outre dix Esclaves, dix servantes, & trente Chevaux.

Je n'aurois jamais fait, si je rapportois une infinité de preuves de la disette de l'argent, que le défaut des Prêts & du Commerce avoit causé. Ce sont les endroits de l'histoire qui donnent de l'admiration : lors qu'on voit des Princesses qui n'ont eu que deux mille livres de Dot: qu'un Juif fit obliger le Comte de Champagne & sa Mere pour quatre mille livres, qu'il voulut encore une caution, & qu'enfin les detteurs furent obligez de laisser joüir ce Juif du Comté de Tonnerre, pour les interêts de son argent : Qu'un Marchand François fut éleu Roy par les Flavons, & Sclavons, parce qu'il avoit seul de l'argent. Que du tems de S. Loüis, le Comte de Champagne le plus grãd Seigneur du Royaume, fut contraint de vendre les Comté de Blois, de Sancerre, de Chartres, & de Château-Dun, pour payer quarante mille livres, & deux mille livres de rentes à la Reine de Chipre. Que la rançon de saint Loüis ne fut que de cinq cent mille livres, & que le Sultan n'avoit pas crû qu'on peut la payer si-tôt, il en quitta la cinquiéme partie, pour être payé comptant. Que la Reine femme de saint Loüis, n'eut que dix mille livres de mariage. Que pour la rançon du Roy Jean, la France ne put jamais faire, six cens mille écus, & qu'il falut recourir

à Galcas II. Seigneur de Milan. L'on voit enfin dans l'Hiſtoire de ces ſiécles une infinité de choſes de cette nature, qui ſont ſurprenantes, à cauſe de la prévention des Lecteurs, de l'abondance de nôtre tems, & de la comparaiſon qu'il en fait, avec ces ſiecles qui ne vouloient pas ſouffrir les Prêts & le Commerce.

Entre les Conſtitutions du Royaume de Naples, on en voit une de l'Empereur Federic, par laquelle il défend l'uſure aux Chrêtiens, ſous peine du feu, il ajoûte que c'eſt un crime indigne des Chrêtiens, qu'il ne la permet qu'aux Juifs, pour montrer le mépris qu'il fait de ce Peuple perfide. Ce mépris enrichit extrêmement les Juifs, ils furent bien-tôt les maîtres de tout l'argent des Chrêtiens; il falut faire comme les Turcs font aujourd'huy aux Armeniens, & aux Etrangers qui trafiquent dans leurs Etats, on leur laiſſe faire le commerce, & l'uſure, & puis on les taxes, on leur demande des bources, on profite du méme commerce que la Loy défend. On ſçait ce qui s'eſt paſſé parmi les Chrétiens à l'égard des Juifs, & combien leur coûte la liberté qu'ils ont en Italie, en Portugal & à Londres.

Le monde ne pouvoit pas demeurer dans cet état ſans argent, ni la ſocieté civile, ſans ce genre de bien, que tous les Politiques conſiderent comme le ſang, l'ame, & l'eſ-

prit des Etats. Si le Genre-humain pouvoit ſe contenir dans des limites, s'il pouvoit ſe moderer, s'il retranchoit ſes deſirs, & ſon ambition, on auroit peut être pû vivre en Europe ſous la conſtitution des Fiefs, ſans argent, & ſans commerce : comme Platon imaginoit qu'on pourroit vivre dans ſa Republique qui étoit limitée dans le nombre, la qualité & les paſſions de ſes Citoyens. Quelque parfaite que fut celle de Moïſe elle n'a pû ſubſiſter, parce qu'il n'a pû luy mettre des limites aſſez fortes pour retenir les eſprits de ſes voiſins. La neceſſité de ſe défendre, fait celle d'attaquer ; & ces incurſions reciproques font une maniere de commerce qui font extrêmemẽt changer les biẽs.

La condition des Fiefs fit ſubſiſter les Princes pendant qu'ils ne voulurent regner que dans leurs Etats ; mais dés qu'on ſongea à conquerir l'Aſie ſur les Infidelles, il falut de l'argent. Les bans & les convocations des Vaſſaux ne pouvoient pas ſe faire pour les guerres doutre-Mer, où la Nobleſſe ne pouvoit ſubſiſter par le payement des cens & des redevances, il faloit de l'argent ; il falut vendre les Terres & les Fiefs, il falut recourir aux engagemens, & enfin il falut rappeller les prêts. Nous allons voir par quelles routes l'argent eſt revenu dans l'Europe, combien la neceſſité ſe jouë des loix, & que le fondement de l'équité, & des Loix eſt uniquement la forme & la cõſtitution des Etats.

CHAPITRE X.

De l'uſage de l'argent dans les derniers Siecles & des Contrats de Rentes.

CEUX qui ont traité de la juſtice & du commerce, ont parlé premierement des perſonnes & enſuite des biens, & des choſes qui entroient dans le commerce. Les perſonnes de ce temps dont j'ay parlé dans le Chapitre precedent ſe peuvent conſiderer en deux ordres ; les uns dominoient, les autres ne dominoient pas ; je ne peut pas dire que cette derniere ſorte de perſonnes ſervoient, ou étoient eſclaves, parce que la liberté devint generale, les Princes Chrêtiens, ſi non en tout du moins en partie. Ces deux ordres ſe peuvent encore diviſer en deux ; en Eccleſiaſtiques & Seculiers. Car il eſt certain qu'il y avoit des Eccleſiaſtiques qui dominoient, & d'autres qui ne do-

minoient pas, leſquels au contraire étoient employés à faire le ſervice des Egliſes deſquelles les plus élevés tiroient les revenus. Les premiers étoient les Prelats, ceux qu'on appelloient *Priores*, *& Seniores*, d'où ſont venus les noms de Prieur & de Meſſeigneurs les patrons les decimateurs Eccleſiaſtiques. Les inferieurs s'appelloient ſimplement *Capellani* où *Presbiteri*, ce ſont les Curés, les Vicaires Perpetuels, & les Chapelains. Les Moines entrerent dans l'ordre Eccleſiaſtique dans ces temps-là.

Parmi les Seculiers, ceux qui dominoient faiſoient le corps de la Nobleſſe; les autres étoient habitans ou dans les Villes ou à la campagnes. Ceux des Villes étoient les Artiſans, ceux de la campagne cultivoient les terres, ceux des Villes ſe ſont élevés par l'étude, ils ſont devenus neceſſaires par cet endroit, on leur a donné les charges des Villes & l'adminiſtration de la Juſtice que l'ignorance des lettres a fait perdre à la Nobleſſe, c'eſt ce qui a donné lieu a former le tiers état.

Ces ordres differents étoient liés enſemble de deux manieres. Ceux qui dominoient faiſoient entr'eux pluſieurs rangs & degrés, leſquels ſe rapportoient les uns aux autres juſques au ſuprême qui étoit l'Eveſque de Rome ou le Pape pour les Eccleſiaſtiques; Le Roy de France & les autres Sou-

verains pour les Seculiers. La Parole & la foy que prêtoient les Vaſſeaux Superieurs au Souverain, & celles que leurs Inferieurs leurs prêtoient, étoit le lien qui uniſſoit la Nobleſſe. Cette prétation s'appelloit fidelité, homage, elle procedoit des infeodations & des differents degrés des fiefs des arrieres fiefs. Les Elections aux benefices & les collations avoient pris auſſi une maniere d'infeodation qu'on appella inveſtiture, ſous ce nom, il y a eu des differents étranges entre les Papes & les Empereurs.

Ceux qui ne dominoient pas étoient dépendants de leurs Superieurs par la prétation des revenus qu'ils leurs devoient, ſous les noms de cens, des ſervis, des penſions, & des autres redevances. Je ne prétends pas parler de ces rentes en ce traité, leſquelles ne tombent pas dans la nature des Prêts ni de l'uſure ; ce ſont des portions des fruits & des revenus des fonds que l'on a payé avec juſtice, ſoit pour reconnoiſſance du pouvoir Souverain & pour les neceſſités de l'état & leſquels revenus les Souverains avoient infeodés, ſoit pour la portion des proprietaires qui ont donné leurs biens à cultiver ſous certaines redevances que les dernieres loix Romaines ont appellé Emphiteoſes : ſoit ſi l'on veut pour cette part des revenus des biens qu'on a appellé dixmes à l'exemple de la loi des Iuifs, & non pas par

une continuation de cette loy comme l'imaginent les Caſuiſtes. Il ne peut y avoir de l'uſure à demander, ces rentes de quelle nature qu'elles ſoient, parce qu'elles ne reviennent pas du Prêt, ſinon qu'on appelle uſure tout ce qui ſe prend par deſſus ce qui eſt dû legitimement, c'eſt-à-dire ſuivant les loix des Pais ou l'on eſt, ce que les interpretes de l'Ecriture appellent *morſus ſuperabundantiæ*, ce ſont toutes les manieres qu'on peut faire tort à ſon prochain. Comme ceux qui demandent des dixmes ou des droits inſolites, & ceux qui emploient la violence, l'artifice & la chicane pour rétablir leurs rentes & leurs papiers terriers. Toutes ces injuſtices dont on ne void que trop d'exemple ne tombent pas dans la nature de l'uſure qui naît du Prêt & qui lui eſt attachée, je n'en parlerai pas à preſent, ce ſera dans un autre ouvrage, je me reduits en celui-ci dans le commerce de l'argent à part & ſeparément des fonds : je ne parlerai pas des rentes foncieres, ce ſera ſeulement des contrats qui ont eſté ſubrogés en la place des Prêts.

ARTICLE PREMIER.

Des Rentes Infeodées.

LOrſque les affaires du monde eurent fait naître la neceſſité d'avoir de l'argent, on permit les alienations des Fiefs, comme j'ai déja remarqué. Ce n'étoit pas aſſez ; car on n'étoit pas toûjours contraint de vendre, ou bien on ne le vouloit pas. La Nobleſſe qui ne connoiſſoit preſque point d'autre acte dans les affaires civiles que les infeodations les pratiqua pour avoir de l'argent, & pour en faire commerce, on en void des exemples. Le Sieur de Mezeray rapporte que le Duc d'Autriche & des Seigneurs Allemans faiſoient hommage au Roy Philippe le Bel des Penſions qu'ils en recevoient. Que le Comte de Namur fit homage à Edoüard Roy d'Angleterre, pour une penſion de trois cens livres ſterlin que ce Roy lui promit pendant qu'il aſſiegeoit Calais. Il ſe voit pluſieurs traités ſemblables dans l'hiſtoire des Comtes de Champagne, & dans les coûtumes des Provinces ou il y a des droits & devoirs hommagés & infeodés. Le profit qui revenoit de ces actes ou de ces manieres de Prêts étoit *preſque* toûjours des ſervices perſonnels

pour la guerre, ce qui faiſoit la puiſſance des Seigneurs de ce temps-là, qui ne ſe diſtinguoit que par le grand nombre d'hommes qui devoient les aider de leurs perſonnes. Les Roturiers n'avoient aucune part à leurs liberalités par cet endroit.

Il falut trouver d'autres moyens & ouvrir d'autres canaux pour communiquer l'argent entre les divers ordres de l'Etat, on commença cette ouverture par l'Italie, ou le commerce ſe rétablit & d'où il ſe communiqua aux autres Provinces. La neceſſité du peuple de Boheme & de la Pologne fit mettre en uſage une maniere de prêts pour les roturiers, leſquels au lieu des ſervices que devoient les Gentil-hommes pour l'argent qu'ils recevoient, ceux-cy s'obligeoient à payer des rentes certaines, leſquelles ſont devenuës communes dans toute l'Europe; c'eſt ce qui m'obligera d'en parler plus au long aprés que j'auray dit un mot du commerce.

ARTICLE SECOND.

Des inventions qu'avoient en uſage les Iuifs & les Italiens pour s'enrichir.

LEs Italiens qui ſont nés pour gouverner les peuples, & qui entrent le plus dans ces réſorts ſecrets de la ſocieté Civile ſecoüent les premiers le joug de ces loix qui avoient bannis le commerce de l'argent & des prêts, ſous les pretextes que j'ay rapportés dans le chapitre precedent. Ils connurent les avantages que les Juifs prenoient de ces loix, leſquelles en les chargeant d'une ignominie apparente, les combloient des biens & les rendoient maîtres de tous les Treſors des Chrêtiens. Les Mers qui entourent l'Italie, & le grand nombre de Ports qu'elle a donnerent l'envie du commerce à ſes habitans, pendant que les Empereurs & les Rois Chrêtiens demeuroient en des Païs dont la ſituation n'étoit rien de pareil à celle de l'Italie; à cauſe que l'Ocean paroiſſoit impraticable dans ces temps-là. L'Hiſtoire dit que pendant les voyages que les Chrêtiens firent en Aſie & en Affrique pour conquerir les lieux Saints & exterminer la Loy de Mahomet; les Italiens fournirent les vaiſſeaux, & firent l'œconomie

de la dépenſe des armées ; mais comme des Marchands intereſſés qui cherchent ſeulement leur compte. Elle compare les Piſans & les Genois à des Corbeaux, qui ne ſe mirent à la ſuitte de Saint Louïs que pour recüeillir l'argent que la pieté de ce grand Prince tira de ſes Etats, pour le prodiguer dans une guerre ſainte. Et comme le profit ſeul dirigeoit la conduite de ces Marchands, ils ſervirent auſſi bien Mahomet II. lorſqu'il voulut aſſieger Conſtantinople, qu'ils avoient fait Saint Louïs & les autres Princes croiſés.

Le commerce enrichit tellement l'Italie qu'elle recouvra premierement ſa liberté, & aprés elle ſe mit en état de reprendre ſon authorité dans le monde. Les principales villes donnerent de l'argent aux Empereurs & acheterent avec ſeureté la liberté qui avoit coûté tant de ſang aux anciens Romains. Florence, Piſe, Luques, Genes, Bologne & Veniſe même, ne dûrent leur liberté qu'au commerce & à leurs richeſſes. Aprés que ces peuples furent libres il penſerent à dominer & à conquerir, on vit Veniſe & Genes diſputer l'Empire de la Mer, & la Souveraineté de l'Archipel : on voit encore les marques de la grandeur de Veniſe dans ſes titres : la poſſeſſion qu'elle a euë du Royaume de Chypre, quoy qu'avec peu de juſtice luy fait encore aſpirer au rang des

Couronnes. Coſme de Medicis pour s'être attiré tout le commerce de ſa patrie en a laiſſé la Souveraineté à ſa poſterité. Rome qui a été choiſie par la Providéce Divine pour gouverner l'Italie & par elle le reſte du monde, ſe ſervit merveilleuſement bien de l'induſtrie de ſes peuples. Si-tôt que la liberté fut en marché, elle n'épargna rien pour dépoüiller les Empereurs de la Souveraineté qu'ils avoient en Italie, elle incita tous les peuples à s'affranchir, & pour contraindre les Empereurs à donner leur conſentement, elle entretint la diviſion dans toute l'Italie par les factions fameuſes des Gibelins & des Guelphes, elle ſuſcita la France & les Princes des deux branches de la maiſon d'Anjou pour chaſſer ceux de la maiſon de Suabe, des deux Siciles & ſucceſſivement les Rois d'Aragon, pour dépoüiller les François, appuyans toûjours les plus foibles contre les plus forts, les plus éloignés contre les plus proches, & ceux dont la poſſeſſion eſt la moins juſte contre ceux dont le droit eſt meilleur, & tout cela afin de regner, ce qui luy a réüſſi.

Le talens que les Italiens ont eu de s'enrichir & de gouverner les a fait penetrer dans toutes les autres Provinces. On les a veu gouverner la Cour d'Angleterre premierement, celle de France pluſieurs fois, & preſentement celle de l'Empereur. Ils

n'ont pas eu tant de credit en Eſpagne, parce que cette Nation eſt bien auſſi prudente que les Italiens ; mais la ſympatie de leurs eſprits leur a fait trouver un temperament par lequel la grandeur de l'un fait celle de l'autre ; toute la Politique d'Eſpagne a pendant plus d'un ſiécle travaillé pour l'autorité du gouvernement Eccleſiaſtique, parce qu'elle s'étoit emparée des principaux reſſorts de ce gouvernement. Mais ce n'eſt pas mon affaire que le commerce des Princes, revenons aux particuliers ; & à ce que nous ont appris les Italiens.

Ils ont appris aux Princes à profiter ſur les Monnoyes : Un Florentin nommé *Muſciati* donna ce conſeil à Philippe le Bel, afin qu'il eut de l'argent pour faire la guerre aux Flamans. Depuis on s'eſt ſervi de cette invention en toutes les occaſions, enſorte que, comme dit Dumoulin, on a preſque jamais veu de changement dans les Monnoyes qui n'ait été à la charge des peuples. Les Etats du temps du Roy Jean, l'obligerent de faire frapper des eſpeces d'or qui ne fuſſent pas alterées, ce furent les Ecus qu'on appella moutons à la grand laine, & aprés vieux Ecus, ils étoient au juſte du poids de trois deniers, aprés on les altera dans le poids & dans l'alliage, ils changerent de prix tres ſouvent ; auſſi-bien que tous les Ecus qu'on a appellé ſols & couronnés qui

étoient

étoient de moindre poids, ils ont été à trente sols qui étoit d'argent déja bien alteré. Ils furent à trente trois du temps de Loüis XI. Ensuite à trente cinq du temps de Budé, & puis quarante & puis à quarante huit, comme on le voit dans un traité de Dumolin sous Henri III. Il furent à soixante, ce qui lui donna lieu d'ordonner que les comptes se feroient par écus, & non par livres; c'étoit pour accorder les manieres de compter avec les especes; mais on n'avoit pas pû devant lui fixer cet accord, on ne pût s'y tenir aprés luy; Henri IV. rétablit les anciens comptes: depuis les écus d'or ont été à quatre, à cinq livres, & à cinq livres quatorze sols; & ces vieux écus à six livres, ils valent encore davantage à present quoi qu'on n'en fabrique plus. On a fait des écus d'argent depuis 1640. que l'on continuë du mesme poids, & du mesme prix qu'étoient les écus d'or sous Henri III. Ces écus sont des especes Françoises, aussi-bien que le franc d'or qui ne pesoient que quatre grains moins que les écus, & qui eurent plus de cours dans les pais étrangers. Car Covarruvias sur les loix, *delas partidas y feiero real*, dit que le franc d'or avoit cours en Espagne & qu'il valoit dix Reaux d'argent. Les quarts d'écus, & les Testons, ont aussi été des especes d'argent Françoises. Mais il est étrange combien les especes

anciennes qui ont retenu le nom de ſols ont été changées ; car quoi qu'il y ait du fin, il y en a ſi peu qu'elles approchent plus du cuivre que de l'argent, il n'y a que les Anglois qui ont conſervés les ſols dans la pureté du temps que l'on les fit d'argent : Ils les appellent *Schelings*, & les nôtres que nous appellons tournois, ils ne leur donnent que le nom de deniers *Peni* ou *Penil* au ſingulier, il en faut en effet douze pour un *Scheling* ; ils diſtinguent leurs eſpeces par le nom de *Sterlin* ; pour ſignifier qu'elles valent plus que les autres, une livre Sterlin en vaut douze Tournoiſes. On avoit auſſi autrefois en France & dans les Provinces voiſines fait de la diſtinction des anciennes Monnoyes d'avec des nouvelles par les noms de Gros & de Forts, *fuerunt*, dit Dumoulin *Groſſi Turonenſes & parvi Turonenſes, quilibet Groſſus valebat* 15. ou 16. *parvos, libra Turonenſis compoſita eſt ex parvis Turonenſibus*. Les Rois de France tenoient leur principale Monnoye à Tours, les noms de celle de Paris ne ſert plus que pour quelques comptes. On trouve dans ces Provinces les mots de ſols forts pour les diſtinguer des autres qui ont été alterés & qu'on a fabriqués en Dauphiné ſous le nom du ſols Viennois. Ce qui fait une diff rence dans la livre, de même qu'en Italie. Il y a des ſols dont il en faut quarante pour faire

la livre imperiale qui eſt la commune.

Il eſt certain que ce ſont les Italiens qui ont inventé ces alterations des monnoyes : car ſi on remarque bien en France toutes les émotions qui y ſont arrivées, on y verra des Italiens intrigués ou d'une façon ou de l'autre, & dans les païs où ils n'ont pû s'inſinuer ſi avant, on verra auſſi que les Eſpeces ont été mieux conſervées ; car ſuivant Covarruvias, les anciens Rois d'Eſpagne qui avoient fait faire des pieces ſous differens noms avoient toûjours gardé le méme poids que celui des ſols d'or, du tems de Juſtinien. *La ſeſta parte de una onça d'oro, y tal que ſetenta, y dos hazian una libra Romana de 12. onças.* Ces pieces s'appelloient déja des Maravedis d'or ou Morbis d'or, du tems des Princes Gots, qui avoient regné en Eſpagne ; mais tout y a changé dans la ſuite, pour le poids auſſi bien qu'ailleurs, au lieu des Maravedis d'or, ils en firent d'argent, & enfin de billon. Les Allemans comme les Italiens ont auſſi fait des Florins qui étoient d'or dans le commencement, & dans la ſuite on en a fait d'argent ; & de bas alloy en pluſieurs Provinces. C'eſt la reſource des Princes que l'alteration des eſpeces, à laquelle ils recourent plus ſouvent, lors qu'ils ſont les plus foibles. Les grands Etats ne ſont pas tant expoſez à cette neceſſité, c'eſt pourquoy on y voit moins de ces changemens.

L'autre invention que les Italiens ont fournis aux Rois de France, & à tous les Souverains, ce ſont les partis. On ne peut pas les blâmer avec Juſtice, lorſque l'employ des deniers ſert à conſerver l'Etat & les frontieres comme à preſent : lorſque les deniers ſe levent avec ordre & égalité, & quand les Peuples les peuvent ſouffrir ſans être reduits aux extremitez ; car enfin, ils doivent conſiderer les maux que leur font ſouffrir les invaſions des ennemis, & s'ils veulent les comparer avec la perte de l'argent qu'on leur demande pour les défendre, il eſt certain qu'on preferera le repos dont on joüit ſous un Prince puiſſant & redouté, à l'abondance qui eſt expoſée tous les jours aux perils, & qui eſt le plus ſouvent une amorce pour attirer le pillage, & la deſolation generale, ou les particuliers perdent non pas une partie ; mais tous leurs biens, & ſouvent leur propre vie, aprés avoir veu la diſſipation de leur famille.

ARTICLE TROISIE'ME.

De la Banque.

LA troiſiéme invention des Italiens eſt la Banque : c'eſt cela qui fait le plus à mon ſujet. Si les Italiens n'avoient exercé la Banque que de la maniere qu'elle ſe faiſoit à Athenes, à Rome, & qu'elle ſe fait encore à Londres ; on n'auroit pas eu raiſon de tant crier contre eux, de les traiter comme les Juifs & de les bannir du Royaume, comme fit ſaint Loüis. Les Officiers que les Anciens appelloient, *Argentarij* ou *Menſarij*, faiſoient l'Office de Notaires, de Receveurs des Conſignations, ils étoient les depoſitaires des deniers publics, & de ceux des particuliers, ils l'étoient encore des Contrats. Juſtinien leur permet de vivre noblement en la Loy uniq. *Negoci. nec milit.* car il dit que, *Argenti detractores poſſunt militare non tamen armati.* Il en fait une diſtinction conſiderable d'avec les Marchands ; dans la Nouvelle 136. il leur donne de beaux Privileges. Ils étoient d'un grand ſecours en toutes les affaires & à toutes les familles, auſquelles ils conſervoient les Papiers, ils gardoient leur argent comme font aujourd'huy les Orfevres de Londres. Mais ces

Etrangers qui ſe gliſſerent dans toutes les Provinces avec leur argent en main, pour profiter de toutes les occaſions que leur donnoient les guerres Saintes, & les autres qui avoient contraint les Princes à laiſſer mettre les biens en commerce. On étoit obligé de vendre à vil prix, & quelquefois d'acheter extrémement cher. Les Juifs & les Lombards, (car on donnoit ce nom à tous les Italiens, ſuivant le Predicateur Menot) ſe tenoient toûjours aux écoutes, ils n'acheptoient pas des fonds, c'étoient tous les effets mobiliaires, c'étoient toutes les choſes qui ſe pouvoient tranſporter, & cacher, qui n'étoient ſujettes à aucunes redevances. Il avoient tous les profits & ne payoient aucunes charges; s'ils prétoient de l'argent c'étoit ſur des bons gages, & avec de grands profits; ils ſervoient les Peuples, mais ils épuiſoient le Royaume. Ils faiſoient bonne mine, ils paroiſſoient compoſez & les plus ſages. *Fuerunt*, dit Menot, *alias Longobardi, & Judæi expulti ex regnô Francia, quòd totam terram inficiebant uſuris*, & aprés il ajoûte, *Vos dicitis quod illi qui tenent Bancas ſunt de Longobardiâ, & adhuc quod fortiùs ladit cor meum ſunt illi qui dicuntur ſapientiores.*

Les ſubtilitez par leſquelles on ſe trompoit par le moyen des Prêts, & qu'on appelle uſures, ont été ſeverement condannées en *France*. Saint Loüis chaſſa les Juifs à cauſe

de cela ; les Italiens prirent leur place, ce qui les fit chaſſer à leur tour du tems de Philippe le Bel, ils ſe refugierent en Angleterre, ils y firent pis que les Juifs, il révinrent en France, d'où ils furent bannis une ſeconde fois ſous Philippes de Valois, cette fois là leurs biens furent confiſquez, ſur ce qui fût verifié qu'en peu d'années ils avoient tiré vingt-quatre millions quatre cent mille livres, n'ayant mis en banque & prêté que deux cent quarante mille livres.

Ces premiers Banquiers ſe ſervoient de trois moyens, le premier, c'eſt une vente diſſimulée, par laquelle un homme vend cher ſa marchandiſe & la rachepte à bon marché, ſouvent ſans déplacer, & ſans qu'elle ſorte de ſa maiſon, quelquefois par le moyen de quelque perſonne interpoſée. C'eſt ce qu'on appelle le Contract Matra. On en voit tous les jours des exemples autant de la part des Pauvres que de celle des Riches. On voit des gens qui dans le deſordre de leurs affaires, & à la veille de lever le pied, & de leur faillite, acheptent à credit à tous prix, parce qu'ils n'ont pas deſſein de payer, ils vendent de même à tous prix, pourveu que ce ſoit argent comptant. Il n'y a rien de ſi odieux, & de ſi injuſte que ces actions, celle du riche qui inſulte, pour ainſi dire, à la neceſſité : & celle du Pauvre qui ſe joüe de la foy publique du commerce. Les pre-

miers ſont condamnés par les Ordonnan d'Orleans, art. 142. & de Blois, art. 361. les autres par les mémes Ordonnances d'O leans, art. 143. & de Blois: & par un aut de François I. de 1536. & par pluſieurs au tres enſuite encore plus rigoureuſes; pui quelles ont porté la peine des Banqueroute frauduleuſes, juſques au dernier ſupplice.

Le ſecond moyen par lequel les Italiens faiſoient de grands profits étoit par les Contrats de prêt, où ils faiſoient écrire le profit par avance: comme lors qu'une perſonne empruntoit mille livres pour un an, ils luy faiſoient confeſſer avoir receu onze cens vingt-cinq livres; ce qui faiſoit l'interêt au denier huit, aſſez connu en ce tems-là, ou onze cent livres, qui étoit le plus ordinaire. Il y en avoit qui augmentoit beaucoup plus ces profits; car ces Banquiers ne regardoient pour limites de leur avarice & de leur commerce, ſi non la neceſſité de ceux à qui ils avoient à faire, ou leurs forces. Que s'ils n'euſſent pas pouſſé les choſes à l'extrémité, & s'ils ſe fuſſent contentés des profits au denier 8. au denier 4. ou même au denier deux, ils n'auroient jamais augmenté leurs 240000. l. juſques à vingt-quatre millions & plus. Il ne faut pas trouver étrange que le Roy Philippes VI. les bannit & leur confiſqua des biens acquis ſi injuſtement ou plutôt volés ſur ſon peuple, & je crois ſur luy-même. Le

ne doute pas que ce ne fut la même avidité, & une semblable injustice qui porta Mitridates à faire égorger tous les negocians Italiens, qui s'étoient glissez dans l'Asie. De tous tems cette Nation à entrepris sur les autres d'une façon ou d'autre.

Ce n'est pas que cette maniére de Contrat par lequel les Marchands s'assurérent du profit de ce qu'ils remettent à credit, soit Marchandises ou biens des deniers, ne soit en usage, & ne soit toleré avec beaucoup de prudence, & même d'équité dans les places considerables, comme celle de Lyon; où l'on negocie plus les Marchandises, & les lettres de change, que l'argent comptant: car premiérement, il est certain, & je l'ay déja établi dans le chap. 8. que les Marchandises dont le prix est incertain, & dans la conservation & dans l'envoy desquelles il y a du peril, peuvent étre plus appreciées; que les biens dont ont joüit & dont l'usage est reglé, sûr, & égal, tel qu'il est, des choses qui sont sujettes au loüage, & que par consequent on peut arrêter un profit entre les Negocians, lequel est toûjours exposé à beaucoup d'incertitudes & de perils. Il est également certain qu'à Lyon, par exemple, le principal du trafic se fait en marchandises, & que les billets & l'argent n'y sont que pour faciliter le changement; & le Commerce des marchandises, lesquelles

ſont amenées de tout le monde, elles y ſe chãgées à d'autres, & envoyées auſſi dãs tou les Provinces. Cet échange ne ſe fait p toûjours immediatement des marchandiſ à d'autres, comme dans les foires de Bau caire & en d'autres lieux, mais le plus ſou vent par le moyen de l'argent, parce qu'il eſt plus aiſé d'en convenir, & que le lieu eſt plus propre pour faire les remiſes, dans les lieux les plus éloignés, où il faut faire les achapts devant que d'y pouvoir envoyer d'autres marchandiſes. Si bien que l'argent ne fait que repreſenter les marchandiſes, il eſt ſubſtitué en leur place, on y recourt que lors que le Bilan & les Lettres ne fourniſſent pas, & qu'on ne peut plus faire de virement de Partie: c'eſt-à-dire, lors qu'on ne peut plus negocier par les permutations, & les changemens, ſoit de marchandiſes, ſoit de creances, & de dettes.

Cette œconomie des Foires de Lyon, ne peut pas étre condanné; & elle diviſe le tems du Commerce en quatre foires, qui ſont aux quatre ſaiſons, & qui partagent l'année. On commence par la debite des marchandiſes, on vient aprés aux payemens, leſquels ont deux tems, le premier ſur le Bilan & par les parties que l'on negocie, & que l'on change, en ſorte qu'il ſe fait des affaires pour pluſieurs millions, ſans qu'il ſe débourſe

un denier. On ne peut donc pas dire que c'eſt l'argent immediatement qui entre dans le commerce, & que l'on fait fructifier malgré ſa ſterilité naturelle. On ne vient au comptant qu'aprés avoir pris aſſez de tems pour negocier d'autre maniere; cela fait voir que ce n'eſt que la neceſſité qui fait recourir à cela, & que l'argent dans ce commerce eſt une veritable marchandiſe, qui ſe negocie, qui a ſes incertitudes & ſes perils.

La modicité des profits juſtifie encore plus ce commerce, (car c'eſt plutôt dans les hazards des achapts, & des ventes que les Marchands s'enrichiſſent, que dans les prêts.) Les termes des prêts ſont d'une foire à l'autre, ou d'un payement à l'autre; cela eſt encore plus facile que le commerce des Romains qui ne prétoient que pour un mois, & ceux de la place de Lyon ſont de trois mois: en ſecond lieu le profit de l'argent étoit d'un pour cent par mois dans le tems de la plus grande moderation, lors que les prêts couroient de riſque, & qu'il étoit fait pour le grand commerce; ce qui ſeroit trois pour cent à chaque payement, ce qui eſt ſi rare à Lyon, que quoy-que le prix de l'argent ſoit incertain, qu'il dépende de ſon abondance ou de ſa rareté, qu'il ſoit libre, & ſuive le cours du commerce, il eſt certain que le plus ordinaire eſt depuis un & demi

jusques à deux & demi pour cent.

La troisiéme consideration qui [illegible] qu'il n'y a rien d'injuste dans ce qui se p[illegible] que dans le commerce de Lyon, & dans [illegible] autres semblables, c'est ce cours de l'arg[illegible] qui dépend de celuy du monde. Les Vi[illegible] d'un grand commerce sont comme les p[illegible] ties principales du corps humain, où [illegible] le sang se forme, & où il retourne a[illegible] avoir coulé par les autres parties, les p[illegible] cipales ressentent ce qui se fait aux p[illegible] éloignées. C'est l'effet de l'union & d[illegible] correspondance. Les guerres & les nau[illegible] ges portent coup au commerce des lieux plus éloignez. L'argent comme le sang c[illegible] le quelquefois en abondance, & quelq[illegible] fois il semble qu'il se perd. La cherté [illegible] l'argent dans ce commerce general n'est [illegible] l'effet ou le fruit d'un Monopole, & de l[illegible] tifice de ces Juifs ou de ces anciens B[illegible] quiers qui attaquoient en particulier, & [illegible] cachette les necessiteux & les prodig[illegible] Quand l'argent est cher dans un lieu d[illegible] commerce general comme Lyon, c'est [illegible] toutes les Provinces en manquent ou bie[illegible] y a quelque revolution dans le monde [illegible] donne le cours d'un autre côté.

La quatriéme consideration qui justifi[illegible] Banque d'aujourd'hui, c'est le peu de f[illegible] reté qu'il y a dans les prêts. Car les B[illegible] quiers n'ont pas les droits de ceux des G[illegible]

es Romains, qui acqueroient des Privi-
:s, & des hypoteques par leurs regiſtres.
ux de ce temps n'ont de ſeuretés que des
:ets qui ne donnent point d'hypoteques.
. ne tient pour ſeureté de ſon bien que
parole du debiteur, & les peines que les
k impoſent aux banqueroutiers. C'eſt peu
ffeurance que cela, & on ne peut deſa-
nër que le Creancier ne ſoit continuelle-
nt en danger, lequel ſuivant toutes les
x, ils peuvent compenſer par un profit
idique & reglé par le cours de la Place.
La derniere conſideration qui met hors
doute l'equité de ce commerce, c'eſt l'au-
rité publique qui ſouffre & qui veut bien
profits. Philippe le Bel aprés avoir éten-
les limites de ſes états juſques à Lyon, y
nsfera les Foires de Champagne & de
e; c'eſt-à-dire le commerce qui ſe faiſoit
re ſes Sujets & ceux de l'Empire dont le
yaume de Bourgogne avoit fait une par-
, & s'étendoit auſſi juſques à Lyon. Le
mmerce avec l'Italie s'y fit auſſi, avec
ſpagne, & enſuite avec toutes les parties
monde. Philippe I V. fit un Edit en fa-
r de ces Foires par lequel il moderoit les
fit de ſes prêts, *nequis*, dit-il, *in cõmunibus*
ris exigat ultrà unum denarium Turo-
ſem in hebdomadâ: ultra quatuor denarios
nenſe: ultrâ quatuor ſolidos in anno, pro
â Turonenſi. Ce n'étoit qu'un pour cent

pour trois mois & quatre pour vingt pour l'année entiere. Je ſçai bien que depuis qu'on a introduit l'uſage des rentes, ces contrats ſont abolis. *Moribus invaluit*, dit Dumolin, *omneſque leges uſurarias in mutuo prorſus exoleverunt.* Il eſt vray auſſi qu'à Lyon même on n'authoriſe pas les Contrats ſimples où les profits ſeroient ſtipulés. Mais lorſqu'ils ſont mis dans les promeſſes des Marchands, qui fixe l'interêt de l'argent qu'ils empruntent, on ne les caſſe pas, on les éxecute, dans tous les Tribunaux, & pour une plus grande ſeureté de ce commerce, les Rois en ont établi un qui a une Juriſdiction generale ſur tous les ſujets, & dans toutes les Provinces de ſon Royaume. C'eſt uſage de Lyon, la toſerance des Rois & des Magiſtrats n'eſt ce pas un adveu, & une conceſſion auſſi authentique qu'un reglement formel. Cela étant n'eſt il pas juſte de l'approuver; puiſque c'eſt aux Princes uniquement de faire des Loix pour les affaires de ce monde; Jeſus-Chriſt a confirmé leur authorité en ce point, comme je l'ay fait voir dans les Chapitres 2. & 8.

Il eſt d'ailleurs de la prudence des Rois de faire fleurir le commerce; il eſt de l'interêt general du Royaume & des Peuples d'attirer, & de conſerver l'argent par lequel les arts s'entretiennent; il ſeroit impoſſible de le faire ſi on ne ſouffroit d'autres prêts que

ceux qui étoient permis aux Juifs, ou qui ſont propoſés aux Chrêtiens ſur le même fondement que l'Evangile leur propoſe la mort, & le dénuëment de toutes les choſes. Que n'abolit-on les rentes conſtituées à prix d'argent ſur la perſonne, & ſur l'induſtrie ou la bonne fortune de celuy qui le reçoit; ſi on veut introduire la pauvreté Evangelique. Ces Contrats ſe trouveront impliqués dans l'attachement que l'Evangile condamne. La ſubtilité des derniers Docteurs n'a rien inventé de conforme à l'Evangile, lorſqu'elle legitime les Contrats de rentes par les noms d'acquiſition & de vente; car c'eſt vendre ce qui n'eſt pas, & qui ne ſera peut-être jamais. Je ſoûtiens que les billets d'échange ſont bien plus des ventes que ces Contrats. L'argent y eſt la Marchandiſe, elle eſt approuvée comme les étoffes qu'on vend à credit, elle ſe rend en eſpece, où en parties renverſées, où en marchandiſes. Cette permutation à laquelle ont ſuccedé les ventes & qui les repreſentent ſont licites avec augmentation de prix. Il ne faut que changer les noms, & dire qu'on ne prête pas, & que l'on vend. Ces termes ſeroient un peu contre l'uſage; mais dans le fond le commerce des changes ne ſont pas des prêts, ce ſont des permutations & des ventes: & les Contrats des rentes volantes ſont de veritables prêts, nommez tres-improprement des ventes & des *acquiſitions.*

Que ſi on rappelle en ſa memoire ce que j'ay prouvé par l'uſage de tous les ſiecles, tous les peuples ; & même des Juifs, que l'equité des Contrats dépend de la conſtitution des Etats. Ne verra-t-on pas que les défences & la permiſſion des prêts de commerce ont changé ſuivant le mouvement des affaires du monde. Que lorſque les biens étoient communs, les larcins ne ſervoient que d'exercice à l'induſtrie ; comme à Sparte : lors qu'ils ont été deſtinés à des familles comme parmi les Juifs, non ſeulement le commerce des prêts, mais même celuy des fonds & leurs alienations étoient défenduës. Il en étoit à peu prés de même ; lorſque tous les biens étoient partagez en Fiefs inalienables, que tous les hõmes étoient partagés en deux ordres ; que les uns dominoient toûjours, & les autres inferieurs entretenoient leurs Seigneurs & Superieurs : que ſuivant cét ordre toute la terre reçût cette diviſion de domaine direct, & de domaine utile, tous deux originellement hors du commerce, & qui même à preſent ne ſouffre pas ſi non en acheptant la permiſſion par les droits de Laux, de Quints & Requints. Dans cet état-là il eſt aiſé de concevoir que les prêts de commerce étoient inutiles, de même qu'ils l'étoient dans la Judée & pour la même raiſon ; mais à preſent que l'inconſtance des choſes nous a heureuſement ramenez au tems à peu prés

ſemblables à ceux des plus grands Empereurs Romains; où nous voyons leur magnificence, & leur grandeur dans nos Rois; leur juſtice dans leur conſeil, dans les Parlemens, & dans tous les Tribunaux : l'abondance de l'argent, l'application aux Arts, au Commerce avec les Etrangers, & des Etrangers avec nous. Je ne peû pas convenir comme on ne trouve pas équitable ce qui eſt conforme à cet Etat, & qui a été pratiqué ſous le gouvernement de Conſtantin, de Theodoſe, de Juſtinien, de Clovis & des Princes Chrêtiens qui ont regné dans l'Italie, dans l'Eſpagne, & qui avoient établi le Royaume des Bourguignons. Si on veut que nous vivions comme on a fait depuis le huitiéme ſiecle, juſqu'au quatorze, il faut changer encore une fois l'Etat, ramener la Barbarie, nous approuvons tout ce qu'elle a produit, les preuves par le duël, les armes entre les mains des Evéques, la mandicité & une infinité de choſes qui commencent à devenir inſupportables.

ARTICLE QUATRIE'ME.

Réponſe aux opinions contraires.

QUelque raiſonnable que paroiſſent ces reflexions, j'ay ſujet de craindre que l'authorité du grand nombre des Caſuiſtes n'emporte le jugement du Lecteur, & qu'elle ne m'accable par la prévention qu'on a de leur ſçavoir. Cette authorité eſt établie ſur une trés-longue poſſeſſion, ſur le conſentement des Peuples, & ce qui retient le plus, ſur la doctrine de ſaint Thomas d'Aquin, le premier Theologien, le plus grand eſprit, & le plus grand homme de ces derniers ſiecles. Ce ſaint Docteur a dit tout ce que les Caſuiſtes ont dit depuis & qu'ils diſent tous les jours, il a tout préveu, l'un & l'autre des parties ne font que repeter ſes raiſonnemens. Je me tiendray quitte de tout, ſi je réponds avec le reſpect que je dois à ce ſaint Maître, je prie tous ſes Diſciples de le tenir pour dit, ce que je ſuis obligé de dire en cet endroit, pour donner à entendre de quelle conſequence eſt l'authorité de ſaint Thomas dans cette matiere.

Saint Thomas traite cette matiere en la queſtion 78. de ſa 2. ſeconde, ſuivant ſa methode ordinaire, qui eſt de propoſer.

la queſtion, ce qu'on peut oppoſer, ſon opinion, enſuitte ſes raiſons, & enfin ſes réponſes aux objections. Il demande donc en l'Article 1. s'il eſt permis de prendre du profit pour l'argent prété. *Vtrum accipere uſuram pro pecuniâ mutuatâ ſit peccatum.* Il décide que ce profit n'eſt pas juſte. *Reſpondeò dicendum, quod accipere uſuram pro pecuniâ mutuatâ eſt ſecundum ſe injuſtum.* Il explique la raiſon & le motif de ſon opinion; parce, dit-il, que c'eſt vendre ce qui n'eſt pas. *Quia venditur id quod non eſt.* Car l'uſure eſt le prix de l'uſage; ors il y a des choſes qu'on peut apprécier en elles-mémes, comme les maiſons, & outre cela apprécier leur uſage: mais il en eſt d'autres dont on ne peut ſeparer ni apprecier ſeparément la ſubſtance & l'uſage; ce ſont celles qui ſe conſument par leur uſage, comme le vin, le bled, & l'argent: ſi on fait, & ſi on paye le prix de l'uſage, on paye en méme tems celuy de la ſubſtance; par conſequent c'eſt où payer deux fois la méme choſe, ou payer ce qui n'eſt pas; en quoy l'injuſtice naturelle eſt manifeſte: voila en peu de mots l'argument de ſaint Thomas dans toute ſa force.

Les objections qu'il ſe fait ſont premiérement, que Jeſus-Chriſt s'eſt ſervi dans une Parabole qu'il dit à ſes Diſciples pour leur expliquer la maniére dont on devoit entendre ſa venuë, & ſon Royaume. C'eſt au ch.

13. de saint Luc, il se compara à un homme de qualité qui donne de l'argent à ses agents pour le faire profiter, il loüe & recompense ceux qui l'ont augmenté par leur industrie, & il punit celui qui avoit laissé son argent inutile; il luy dit, διὰ τί οὐκ ἔδωκας τὸ ἀργύριόν μου τοῖς τραπεζίταις: pourquoi n'a-tu pas mis mon argent entre les mains de Banquiers; καὶ ἐγὼ ἐλθὼν σὺν τόκῳ ἂν ἔπραξα αὐτό: & quand je suis venu je l'eusse retiré avec le profit. On peut tirer cet exemple en consequence, il semble que Jesus-Christ l'authorise en sa personne. Saint Thomas repond, que cet exemple ne peut être appliqué qu'aux biens spirituels, & aux graces dont un Chrêtien doit s'efforcer de profiter, ce qui est vray, puisque le Royaume de Jesus-Christ n'est qu'interieur & spirituel, mais il est aussi vray de dire, que jamais Jesus-Christ ne s'est servi d'exemple des choses illicites pour expliquer ce qui étoit bon en son Royaume. Il a tiré en consequence les choses permises pour les choses permises, & les défenduës, pour les défenduës. C'est ainsi qu'il a blâmé la negligence par le mépris des Vierges folles: la dureté par la fin du mauvais riche: l'irriverence par le châtiment de celuy qui se presenta aux Nopces sans la robe qu'il devoit y porter. Mais jamais il n'a proposé un crime recompensé pour expliquer les secrets de sa police Spirituelle. L'explication

de ſaint Thomas eſt juſte, on ne peut le nier; mais elle ne comprend pas toutes les conſequences qu'on peut tirer de ce paſſage. On y voit outre le ſens naturel, qui eſt celuy de ſaint Thomas, la diſtinction qu'il faut faire & que j'ay faite au ch. 2. de la Police Chrêtienne, d'avec celle du ſiecle. Dieu eſt l'autheur de toutes deux, il les gouverne l'une des choſes viſibles & temporelles par les Magiſtrats: l'autre qui eſt des choſes interieures & ſpirituelles par ſa grace. Jeſus-Chriſt l'interprete de ſes penſées, & ſa parole méme fait par tout cette diſtinction, il établit le ſpirituel ſans détruire le temporel, il prefere le premier; mais il ne condanne pas l'autre.

La ſeconde objection ſe tire du 23. chap. du Deuteronome, & en un mot de la permiſſion que la loy donnoit aux Juifs de prêter à profit, non pas à ceux de leur nation; mais aux Etrangers, ce que la loy n'auroit pas permis, ſi cela eût été de ſoy injuſte. Saint Thomas répond, que puis qu'il étoit défendu aux Juifs, c'étoit donc un mal, & qu'à preſent tous les hommes doivent étre conſiderés comme les Juifs faiſoient ceux de leur nation, parce qu'il n'y a plus de diſtinction entre les Nations. Que d'ailleurs Dieu donnoit cela à l'inclination des Juifs, qui euſſent profité ſur leurs freres, ſi on ne leur eut abandonné les Etrangers: & qu'enfin lors-

que Dieu pour recompense promet aux Juifs qu'ils prêteront à usure aux autres Nations, ce n'est que pour signifier leur abondance, & qu'ils auront de quoy prêter gratuitement: *Promittitur in præmium Iudæis abundantiæ divitiarum ex quâ contingit, quod aliis mutuare possint.* Je n'ay point veu que Dieu ait jamais permis, le crime par des Loix expresses, & bien moins qu'il l'aye proposé comme un grand avantage. Saint Paul dit, que la loy a donné quelque chose à la dureté de cœur des Iuifs; mais ce ne sont pas des crimes, comme on fait passer l'usure. I'ay d'ailleurs expliqué ces Loix usuraires dans le Chap. 3. il seroit inutile de repeter icy, ce que j'ay dit.

La troisiéme objection de saint Thomas, se prend du préjugé des loix civiles, & de leur authorité. Si la Iustice dans les choses temporelles se regle par les loix civiles, il est certain que les usures qu'elles permettent sont licites. Ce Saint répond que les Loix ne punissent pas tous les crimes, & que l'utilité publique demande cette tolerance. *Multa utilitates impedirentur, si omnia peccata distinctè prohiberentur pœnis adhibitis.* Il y a donc plus de profit pour le public à souffrir le profit des prêts, qu'à les defendre: il y a donc plus de justice suivant Platon, qui vaut bien Aristote, & suivant Aristote même, & tous les Philoso-

ſophes qui conviennent que l'utilité publique eſt la regle de l'Equité. Car enfin, il eſt raiſonnable que l'interêt particulier cede au general, & qu'on ſacrifie la fortune de quelques pauvres pour enrichir l'Etat. S. Thomas lui-même approuve les peines pecuniaires, dans l'adjudication des interêts, & des amandes. C'eſt dans l'art. 3. queſt. 62. *Quantum ad culpam adhibetur remedium per pœnam; cujus inflictio pertinet ad judicem; & ideò antequam ſit condemnatus per judicem, non tenetur reſtituere plus quam accepit, ſed poſtquam condemnatus eſt, tenetur ſolvere pœnam.* C'eſt parce qu'il reconnoît que la diſpoſition des biens eſt entre les mains de deux ſortes de perſonnes; des particuliers & de ceux qui ont l'authorité publique. Les particuliers ne peuvent agir entre eux que ſuivant les regles de l'égalité des biens: les Magiſtrats peuvent les diſtribuer, en ôter à ceux qui ont encouru les peines, en donner à ceux qui ont ſouffert; c'eſt le ſiſteme même de ſaint Thomas, qu'il établit pour principe de ſa doctrine, en la queſtion 61. art. Les Loix civiles ont donc les biens temporels ſous leurs direction, il eſt donc vray de dire ſelon le principe de ſaint Thomas que ce qui eſt permis par la loy, eſt juſte du moins par rapport à la loy; il faut donc que la réponce ſoit icy contraire à ſes principes, mais elle ne l'eſt pas, parce qu'il n'eſt pas veritable

ble que les Loix permettent le profit du prêt, comme je l'ay fait voir dans le Chap. 7. Cette conceſſion des loix ne s'accordent que dans les cas qui changent la nature du prêt, lors qu'il y a une condannation, lorſque le detteur eſt en demeure, lors qu'il cauſe du dommage au creancier, lors qu'il uſe mal d'un dépot ou d'un gage, & lors qu'il y a une ſtipulation ſolemnelle qui tient lieu en toutes rencontres de jugement & de condannation. Le prêt qu'on appelle *mutuum*, eſt l'ouvrage des particuliers, c'eſt le prêt d'office qui doit toûjours être gratuit : les Loix & les Iuriſconſultes s'accordent avec ſaint Thomas & avec les Canons ; mais *fœnus*, qui eſt la ſtipulation, fait le Prêt de commerce que les Princes peuvent ſouffrir & permettre par le méme droit qu'ils peuvent condanner, & contraindre. Ie dis donc que cet art. de ſaint Thomas ne detruit pas la ſtipulation qui fait l'eſſence du prêt de commerce, qu'il ne parle que du prêt des particuliers, que les loix rendent ſteriles auſſi-bien que les Theologiens.

Il eſt vray qu'il dit, que les Loix permettent ce profit des Prêts, leſquels il ne diſtingue pas, & par conſequent qu'on doit entendre ſa doctrine dans le ſens que les Loix permetrent le profit des Prêts, c'eſt à dire, lors qu'il eſt de commerce, *fœnus*. Ie réponds que faute d'avoir diſtingué ces prêts, il

il nous laiſſe à luy demander cette diſtinction, & quelle raiſon il apporteroit contre la ſtipulation, aprés avoir approuvé la condannation. Il eſt bien contre nature qu'une perſonne morte faſſe valoir ſa diſpoſition : la Loy la fait vivre cependant par la force de la condannation particuliere couché dans un teſtament, *hæres damnas eſto*; Les condannations & les ſtipulations étoient de méme nature, elles avoient la même force qu'elles empruntoient de l'authorité publique, qui s'accommode aux Contrats ſolemnels paſſez ſous le ſeul public. Ce n'eſt pas aſſez de parler de combatre les profits par la nature du prét, il faudroit la combattre par la foibleſſe des loix & l'inutilité de la formalité & de la ſtipulation qui eſt de l'authorité publique.

Je voudrois demander à ſaint Thomas quels crimes permettent les loix, comme elles permettent les profits des prêts. Je ne ſçay pas qu'elles en permettent aucuns, il y a quelques excez qu'elles ſouffrent, ou contre leſquels elles ne s'arment pas ; mais où en trouvera-t-on dont elles faiſent des regles ? comme elles en font de ces profits. Il n'y en a aucun ſans doute. L'argument de ſaint Thomas eſt, *ab exemplo*, toute ſa force conſiſte en ce moyen ; ſçavoir, qu'il y a des crimes que les loix laiſſent impunis : d'où il tire la conſequence que les profits des

prets pour être laiſſez ſans punition, peuvent être des crimes: car de dire qu'ils le ſont, ce ſeroit autant que de dire que toutes les actions qui ſont tolerées ſont des crimes, quoy qu'indifferentes ou peut-être bonnes: il ne peut pas conclure de cette impunité que ce ſoient des crimes: il faut donc que ſon moyen s'explique par des faits particuliers, puis qu'il comprend un exemple. Or je défie qu'on me trouve un exemple ſemblable dans les loix; d'où je conclus, que la réponſe, ou la ſolution de ſaint Thomas ne ſatisfait pas entierement, pour les prets de commerce, & que l'objection paroit plus forte que la ſolution ou la réponſe.

La quatriéme objection que ſe fait ſaint Thomas ſur la diſtinction qu'on fait entre les conſeils Evangeliques, & les preceptes: que les loix du Royaume interieur de Jeſus-Chriſt, ne ſont que des conſeils, & non pas des preceptes neceſſaires au ſalut: & que celuy qui dit, *date mutuum nihil inde ſperantes*: donnés en prêts ſans en rien eſperer, eſt de la méme nature que ceux d'aimer nos ennemis, & de faire du bien ou d'être bienfaiſant, ces trois conſeils ſont ſi bien de méme nature, qu'ils ſont compris dans le méme verſet du 6. Chap. de ſaint Luc. Ἀγαπᾶτε τοὺς ἐχθροὺς ὑμῶν καὶ ἀγαθοποιεῖτε, καὶ δανείζετε, μηδὲν ἀπελπίζοντες. Saint Thomas

répond, & fait voir une division de cette derniere phrase, il dit, que, *dare mutuum* donner en prêt, est de conseil, parce qu'on n'est pas toûjours obligé de prêter; mais que l'autre partie, *nihil inde sperantes*, contient un precepte de ne rien exiger du prêt, il avoüe neanmoins que toute la proposition pour être un conseil, eu égard à l'opinion des Pharisiens qui tenoient ces profits legitimes, en certaines occasions, & que supposé cela, la perfection des Chrêtiens seroit de ne se pas même servir des profits legitimes, pour être plus parfaits que les Juifs les plus justes: ou bien ajoûte saint Thomas on peut entendre que cette esperance que Jesus-Christ n'approuve pas, est celle qu'on met aux hommes, & en l'obligation qu'ils ont d'être reconnoissans, en quoy se fonde la Justice de ce monde; au lieu que la Justice interieure n'attend sa retribution que de Dieu.

Ces trois solutions laissent l'objection en toute sa force; car la premiere est trop subtile, elle fait violence à la maniere de parler & de concevoir, qui ne souffre pas qu'en si peu d'espace on partage si fort les sens. D'ailleurs ce mot, *dare mutuum*, est mis pour expliquer le mot naturel de saint Luc, *mutuare*, qui n'a eu parmi les Grecs que deux significations, au commencement il signifioit simplement donner, ou bien plus ra-

duire par le ſimple mot *date*, donnez, faites des liberalitez, en ce ſens ce n'eſt qu'un conſeil & l'on doit traduire, donnés tous vos biens les uns aux autres. L'autre ſignification eſt de l'uſage qui fit employer le mot δανείζειν, pour *fœnerari*, prêter dans le commerce & à profit, il y a de l'apparence que c'eſt le ſens où ſaint Luc l'a mis; car il ajoûte ſans eſperance de profit. D'où je conclus que ſi la premiere partie eſt un conſeil ſelon ſaint Thomas, toute la propoſition l'eſt de même, & que le conſeil de Jeſus-Chriſt eſt que l'eſprit des Chrétiens s'attache au commerce avec tant de détachement, qu'il n'en attende pas ſa felicité, qu'il ſoit diſpoſé aux pertes, & qu'il regarde les profits avec indifference. Car le mot δανείζετε ou *date mutuum*, ſe doit entendre *fœneramini*, prêtés dans le commerce.

Les deux autres ſolutions, éludent plûtôt l'objection, qu'elles ne la decident pas parce qu'elles ne répondent pas préciſement à la difficulté. Il me ſemble au contraire que ſi la loy de Moïſe au ſentiment des Phariſiens ne condannoit pas les profits des prêts en toutes ſortes d'occaſions, elle n'eſt pas reformée par un paſſage, & par un diſcours où Jeſus-Chriſt ne fait que de comparer ſa Loy à celle de Moïſe, par quantité d'articles, dont le ſens en general, eſt qu'il y a de la juſtice à ſuivre la Loy de Moïſe, & que le

entimens des Phariſiens ſont juſtes, en ce qu'ils ſont les interpretes de cette loy ; mais que ſa loy eſt plus parfaite. La comparaiſon n'eſt pas des choſes contraires, & qui ſe detruiſent ; mais du moins au plus, ce ſont des dégrez de juſtice ; on voit la juſtice de rigueur, & celle de grace. Celle de rigueur veut qu'on faſſe du bien à ſes amis & à ceux de qui on en a reçû. *Si mutuum dederitis his à quibus ſperatis recipere : qua gratia eſt vobis ?* La loy de grace veut qu'on aime ſes ennemis, qu'on leur faſſe du bien, & qu'on prête ſans eſperance de retour, ſi-non de la recompenſe qui eſt aſſurée aux Juſtes, par les promeſſes de Ieſus-Chriſt.

Saint Thomas ſe fait une cinquiéme objection, qui dépend de ce qu'il a répondu à la quatriéme : ſçavoir, que s'il y a des occaſions, où l'on n'eſt pas obligé de faire plaiſir à ſon prochain, qu'en ces occaſions on peut ſe faire payer. Il répond par la raiſon ſur laquelle il a confirmé ou approuvé ſa concluſion, comme cette objection eſt trop vague, & que je répondray à la fin au principe de ſaint Thomas, je paſſe à la ſixiéme.

La ſixiéme objection ſe prend de la comparaiſon de l'argent, qui peut étre la matiere du loüage, & celuy qui peut étre celle des prêts : que ce qui juſtifie ceux qui prennent du profit pour donner à loüage de la Vaiſ-

ſelle d'argent ; ou de l'argent en jettons, ou en monnoye même, doit bien plus juſtifier ceux qui le donnent pour faire des Contrats utiles. Saint Thomas répond par le même moyen, & par la difference qu'il y a de l'argent lors qu'il ſubſiſte entre les mains de celuy qui l'a emprunté ; & qu'il eſt le ſujet du loüage, parce que le loüage finit, on rend le même corps, & la même matiére : & l'argent qui entre dans les permutations, & qui ſe perd & ſe conſume dans l'uſage, qui ne peut-être le ſujet des loüages ; mais uniquement celuy des prêts ; je ne repliqueray rien à ce raiſonnement parce qu'il eſt appuyé ſur les principes du droit ; & que l'objection n'eſt pas bonne, ce n'eſt qu'une alluſion de mots, & une comparaiſon de Contrats dont j'ay parlé au Chapitre VII. à laquelle le Poëte Horace a donné lieu.

La ſeptiéme & derniere objection ſe tire de la volonté du debteur, on dit qu'il eſt permis de recevoir, ce qui eſt donné volontairement ; & qu'il n'eſt preſque perſonne qui demande de l'argent à emprunter, qui ne paye volontairement du profit, lequel par conſequent devient legitime. Saint Thomas refute tres-juſtement cette raiſon, ſur ce qu'il obſerve, comme il eſt vray que la volonté du debteur n'eſt jamais aſſez libre pour faire croire que ce qu'il paye du profit à ſon Creancier, ſoit une liberalité exempte

de toute sorte de necessité. Je n'ay donc plus à comparer les objections aux réponses de saint Thomas ; j'en ay assez dit pour faire voir que je suis persuadé que les quatre premieres objections sont plus fortes que les réponses, & que les trois autres sont inutiles. Il ne reste qu'à faire deux choses ; l'une d'examiner le principe de saint Thomas, & l'autre à répondre à la plus grande des difficultez qui naist de l'authorité de cet incomparable Docteur.

Le principe de cette doctrine qui défend le profit des prêts de commerce consiste en ce que l'on vend ce qui n'est pas. *Quia venditur id quod non est* ; en ce que dans les choses qui se détruisent par l'usage, on ne peut vendre separément l'usage, & la chose même, ors puisque par la nature du prêt, on doit recevoir ce qu'on a prêté, on n'en peut rien recevoir de plus, à moins que de recevoir deux fois la même chose. Je me trouve obligé de regarder ce principe de tous ses côtez, pour voir s'il est aussant certain qu'il le paroit, & d'en faire une maniere d'Analise.

Si je regarde premierement la matiere du Prêt, je luy trouve deux qualitez en toutes les choses, en celles même qui se consument par l'usage : car on les peut considerer seules & à part ; & on les peut considerer dans l'usage. Le bled, le vin, & encore plus l'ar-

gent ont une nature ſeparée, certaine & eſtimable, ſans réflexion à ce qu'on en peut faire, outre cela on les peut conſiderer avec leur utilité, & comme des choſes qui peuvent étre employées en mille manieres differentes pour le bien des hommes : cette diſpoſition eſt encore eſtimable. Dans le bled & le vin, le ſervice eſt la meilleure qualité, dans l'argent elle n'eſt pas la meilleure, ſa dureté & ſa beauté rendent ſa poſſeſſion tres précieuſe. Si ces deux qualitez, ſçavoir, la bonté naturelle du bled, du vin & de l'argent, & l'utilité ſont ſeparables, & ſi elles peuvent naturellement avoir leur prix & leur eſtimation ſeparée, ne peut-on pas donner l'une, & vendre l'autre, donner pour un tems l'eſpece, ce qui eſt prêter, & tirer du profit de l'uſage.

Si je conſidere en ſecond lieu l'utilité du bled, du vin, & des choſes de méme nature, je ne trouve pas qu'il ſoit vray tout à fait qu'elles periſſent dans leurs uſages. Ie trouve au contraire que l'uſage les rend fecondes, & qu'elles ſe multiplient ou dans leur propre nature, ou par équivalant. Le bled ſe conſume lors qu'on le ſéme & qu'il pourrit dans la terre : mais aprés quelque tems il en ſort beaucoup multiplié ; il n'eſt pas juſte de dire que cette conſumption l'ait détruit, elle là au contraire conſervé, & augmenté : l'uſage en cela eſt donc quelque choſe de plus

que

que le bled, ſi on le vend, c'eſt vendre quelque choſe, en quoy le principe ne ſe trouvera pas juſte : car ſi celuy qui a emprunté du bled pour ſemer, & en cueille dix fois autant au bout de huit ou neuf mois, ſe plaint de ce que ſon Creancier luy demande ſon bled, & quelque choſe pour l'uſage, par exemple la vingtiéme partie du profit, aura-t-il raiſon de dire qu'on luy vend ce qui n'eſt pas, on verra l'effet qui fera connoitre l'exiſtence. *Quod non eſt nullum producit effectū*, le bled prêté & gardé dans un grenier ne produit rien, mis en uſage dans la terre, il fait un grand effet, c'eſt donc quelque choſe que l'uſage.

S'il eſt conſumé par les beſtiaux, comme l'herbe, il eſt auſſi certain que l'un & l'autre ſe changeant en leur nature par la digeſtion augmentent conſiderablement de prix, & que l'uſage en détruiſant la premiere nature, en produit une autre plus precieuſe. Si c'eſt l'homme méme qui le conſume, c'eſt encore plus, celuy qui en achepte l'uſage ne paye qu'une tres-petite partie de ce qu'il vaut. Il en eſt de méme du vin & des autres eſpeces. Il en eſt auſſi de méme de l'argent & des choſes qui ſe conſument dans les permutations, leſquelles on pourroit appeller des generations, ou des productions de toutes les choſes qui ſont utiles. La ſocieté civile tient le lieu de la terre, l'argent & les mar-

chandiſes ſont les ſemences, & le commerce en eſt la culture. Quand on dit que les eſpeces ne donnent pas un veritable uſufruit, mais un uſage ſemblable à l'uſufruit. *Servus earum rerum non facit uſum-fructum nec enim poterat, ſed quaſi uſum-fructum.* ſuivant le §. *conſtituitur*, aux inſtit. *de uſufructu*, coté par ſaint Thomas. Cet uſage réſemblant à l'uſufruit eſt quelque choſe de réel & d'eſtimable, ce n'eſt donc pas un rien.

En troiſiéme lieu, ſi je conſidere le mot de vendre qui eſt l'action où la forme du Contrat des prêts à profit, je trouve qu'il comprend neceſſairement un prix. Or quel eſt ce prix? quelque neceſſité que nôtre Saint ſe ſoit impoſée par ſon ſiſtême dés le commencement de borner la juſtice des contrats dans l'égalité, qu'il met pour fondement de toutes les permutations des choſes, & de toutes les actions qui doivent être compenſées; il tombe d'accord qu'on peut faire quelque profit dans le commerce, dans l'art. 4. de la queſt. *Lucrum tamen, quod eſt negotiationis finis, etſi in ſui ratione non importat aliquid honeſtum vel neceſſarium, nihil tamen importat in ſui ratione vitioſum, vel virtuti contrarium.* Le prix d'une choſe dans le commerce n'eſt donc pas la valeur de la choſe avec égalité: c'eſt donc quelque choſe de plus. Voyons donc qu'eſt-ce qui fait augmenter le prix, ce n'eſt pas entre les

Marchands la paſſion ou la vanité, comme entre les autres perſonnes qui abuſent de leurs richeſſes. C'eſt la diſpoſition qu'une choſe à de rendre du profit, qui la rend precieuſe; c'eſt tantôt une étoffe, tantôt une autre. Quelquefois le bled à ſon cours, quelquefois c'eſt le fer, ou le bois, ou les autres choſes; mais comme l'argent repréſente toutes les marchandiſes, parce qu'il peut être changé avec elles, il eſt toûjours précieux, il a neanmoins ſes fortunes, ſes changemens & ſes riſques; c'eſt ce qui le rend quelquefois plus cher qu'il ne l'eſt pas en d'autres occaſions. Il faut quelquefois plus de marchandiſes pour en avoir, il en faut moins d'autrefois, de cette maniere ſon prix n'eſt pas égal. Cette inégalité de prix eſt quelque choſe de réel, puis qu'elle eſt l'eſtimation, ce n'eſt donc pas un rien que l'on vend lors qu'on apprecie cette inégalité ſelon le cours du commerce, ou que le Prince la taxe par ſes Edits.

En quatriéme lieu, tous les Diſciples de ſaint Thomas, c'eſt à dire tous les bons Catholiques Romains ont approuvé l'uſage des Contrats de rente, qui n'étoient pas encore en uſage du tems de ce Saint. Or il eſt certain que dans ces Contrats on vend une choſe qui eſt bien moins que n'eſt pas l'uſage dans les choſes prêtées, on vend une rente qui n'eſt pas & qui ne ſera que ſuc-

ceſſivement tous les ans. Elle eſt juſte quoy qu'elle n'aye point de fond, & qu'elle ſubſiſte ſur la parole du vendeur. On dit qu'en ce cas on ne tire du profit que de l'uſage à cauſe que le capital eſt perdu, d'où j'infere deux choſes; l'une que l'on ſepare l'uſage du capital: & l'autre qu'il eſt donc injuſte de repeter le capital à la fin, & aprés avoir été long-tems payé de l'uſage; car en ce cas lorſque le creancier reçoit où volontairement où par la vente des biens de ſon creancier la même ſomme qu'il a prêtée, & dont il a tiré l'interêt où le prix de l'uſage, cent ans de ſuite où plus ſi vous voulez, il aura receu deux fois le prix d'une choſe qui étoit conſumée par ſon uſage. Il faut donc dire où que ces contrats ſont contraires à la doctrine de ſaint Thomas, auſſi bien que les prêts de commerce; où que ce Saint n'a pas entendu parler pour les perſonnes qui ſont dans le commerce. Je ne trouve pas plus de difference, entre les prêts de commerce & de profit, & ces Contrats dont on s'aſsûre du Principal à faute du payement des rentes: qu'il y en a dans les fruits naturels entre un arbre qu'on ne plante qu'une fois, qui rend ſes fruits tous les ans, & qu'il vaut lors qu'il eſt ſterile, & qu'on le coupe autant pour le moins qu'il valoit lors qu'il fut planté; & du bled que l'on ſeme tous les ans, & que l'on cueille tous les ans avec profit. C'eſt la fe-

condité du commerce qui rend feconds l'un & l'autre de ces Contrats ; & c'eſt cette fecondité qu'on partage avec juſtice avec ceux qui reçoiveut le principal.

En cinquiéme lieu, ſaint Thomas aprouve le profit qu'on retire de l'argent prêté aux Marchands & aux Artiſans; c'eſt dans l'art. 2. queſt. 78. & dans la réponſe à cette objection. *Licet lucrum accipere de pecunia commiſſa mercatori, aut artifici.* L'explication qu'il donne dans la réponſe, eſt fondée ſur la diſtinction des prêts. Le prêt à proprement parler ſe fait lors que l'on donne ſon argent à un autre, qui en devient le maître, *ex meo fit tuum*, & alors on n'en peut retirer aucun profit non plus que du bien d'autruy. (Voila qui eſt conforme à ſon principe ; mais qui eſt dautant opposé aux Contrats de rente,) ce que l'on met entre les mains des Marchands, & des Artiſans n'eſt pas proprement un prêt, il l'appelle *pecunia commiſſa*. il donne à ce Contrat le nom de commiſſion par laquelle on donne charge à un Marchand de negocier de nôtre argent, & de le faire profiter & de nous compter des profits. Cela eſt licite, dit-il, parce que ce profit vient de l'argent qui eſt à nous. Si ce raiſonnement eſt bon, comme il l'eſt ſans doute, il combat extrêmement le Principe de ſaint Thomas de deux façons ; l'une en ce que ſous le nom de commiſſion & de ſocieté,

on legitimera tous les prêts de commerce: l'autre en ce que le Commiſſionnaire ne peut faire profiter nôtre argent qu'en le conſumant, & en faiſant ce qu'on blâmoit en nous.

Enfin la derniere reflexion que je fais ſur la doctrine de ſaint Thomas en cette matiere, c'eſt que dans l'art. 4. de cette queſt. il dit que ce n'eſt pas un peché que d'emprunter à interêt & de les payer, il eſt vray qu'il ſuppoſe quelque neceſſité, & qu'il conſidere le debteur comme celui qui ſouffre l'injuſtice, laquelle il ne peut empêcher, & le Creancier comme celuy qui fait l'injuſtice, dont il peut & il doit s'abſtenir. Je veux bien dire que cette neceſſité eſt bien Metaphiſique, & qu'à moins de la crainte de mourir de faim, laquelle Dieu-merci n'oblige perſonne dans un état bien reglé, & parmi les Peuples qui ſont obligez à la charité, rien ne doit juſtifier un homme qui eſt cauſe du peché. Si ſelon ſaint Thomas rien ne peut compenſer la malignité du peché, & s'il faut l'éviter par la perte de ſa propre vie, je ne conçois pas pourquoy on y fera tomber les autres ſous aucun pretexte, il eſt neceſſaire de trouver les prêts juſtes pour juſtifier les emprunts, où ſi on blâme l'un, il faut décrier l'autre, & ſi on approuve les emprunts, il faut de neceſſité approuver les prêts, & dans la même eſpece. Il eſt donc fort naturel de

conclure que ſaint Thomas approuve les uns quand il ne blâme pas les autres, & puiſque ces deux dernieres reflexions, qui ſont tirées de la doctrine de ſaint Thomas combattent ſon principe, je peux plus facilement répondre au poids & au préjugé de ſon authorité, lorſque je me ſers de ſa propre doctrine contre ſon principe.

Je ne ſçay rien dans le monde qui puiſſe étre comparé à ſaint Thomas, ou qui puiſſe étre employé pour balancer une authorité que l'Egliſe univerſelle revere avec raiſon. On ne peut luy oppoſer que la méme Egliſe, le ſilence & l'approbation des Conciles generaux & particuliers des premiers ſiecles dés la liberté des Chrêtiens dont j'ay parlé au Chap. 8. Il eſt certain que comme nous devons avoir autant de reſpect pour l'Egliſe d'aujourd'hui, que pour celle des premiers ſiecles; nous en devons avoir autant pour celle des premiers ſiecles, que pour celle d'aujourd'hui. Je pourrois demander quelque choſe de plus pour les premiers ſiecles; non pas pour l'authorité ſur la foy qui eſt toûjours la méme; mais pour l'authorité des exemples, & de la morale Chrêtienne; qui étoit moins alterée & moins mêlée dans la Police civile; mais en me contentant des préjugés des premiers ſiecles, & les oppoſant à celuy de ſaint Thomas, je peux conclure que les prêts de commerce tels que les Loix

Romaines les reglent, ne ſont pas injuſtes en eux-mémes, car ils l'auroient été de tous tems: & qu'ils ne l'ont été du tems de ſaint Thomas que parce qu'il a parlé de la Juſtice comme les anciens Canons telle qu'elle doit être pratiquée par les gens d'Egliſe: ou parce que les prêts à profit étoient défendus de ſon tems comme je l'ay dit cy-devant.

Il n'eſt rien de ſi naturel, & même rien de ſi juſte que d'écrire de la morale d'une maniere conforme aux loix & au gouvernement ſous lequel on vit. Tout doit s'y conformer les ignorans par l'obeiſſance, & l'execution, & les Sçavans par leur approbation, & par des diſcours qui uniſſent les ſujets à leurs Princes & à l'Etat. Moïſe à ce que tiennent les Sçavans, a écrit l'hiſtoire de Job quoi que fabuleuſe, pour porter ſon Peuple à eſperer dans les ſouffrances où il étoit. Tous les grands hommes en ont fait de même; ils ont ſecondez les Rois & les Magiſtrats, par les écrits qui ont rendu les Peuples plus dociles; Saint Thomas ne pouvoit pas prendre une autre route; il devoit ſoûtenir l'équité telle qu'elle eſt dans les païs où les Canons ſervent de droit public, & où les Princes avoient défendu les profits des prêts. Si ce Saint eut veû fleurir le commerce dans l'Europe, & par le moyen du commerce porter la foy dans tout l'univers; il ſe fut étendu davantage à l'avantage des Marchands;

où bien il eût distingué l'équité ou l'iniquité des Prêts de profit suivant les circonstances des temps, des lieux, & des personnes : suivant la quantité des profits & des pertes, la necessité des personnes, ou leur richesses. Ainsi quand le principe de Saint Thomas seroit incontestable dans le temps qu'il a écrit, il est certain qu'il n'est pas universellement incontestable, & que les circonstances dont j'ai tant parlé peuvent lui donner quelque modification.

Je peux ajoûter pour faire voir que l'autorité des decrets des Papes ne doit servir en ces matieres de commerce que de reglement politique dans les pais où ils ont droit de donner des loix; la contrarieté qu'il y a des sentimens des Theologiens sur ce fait avec ceux des Papes. Gregoire IX. au treiziéme siecle decide, que c'est usure & crime que de prendre du profit des Prêts faits à des Marchands qui courent les risques de la mer, où les fortunes des foires, quoique ce soit aux perils des Creanciers & & non des Marchands, *Navigantí, vel eunti ad nundinas certam mutuans pecuniæ quantitatem, pro eo quod susçipit in se periculum, recepturus aliquid ultrà sortem, usurarius est censendus.* Ce Pape condamne tout net les societés faites avec les Marchands quelle partie du peril que veüillent subir les Creanciers. Les Theologiens Scolastiques sont

preſque tous également d'un ſentiment contraire à ce Pape. Saint Thomas le premier croit, comme j'ai dit, que ſi celui qui prête au Marchand ſe charge des évenemens, qu'il peut tirer du profit de ce prêt : les autres Theologiens ont ſuivi ſaint Thomas avec juſtice. Theveneau dit que dans ce conflit les Parlemens ont ſuivi les ſentimens des Theologiens, ils ont donc préjugé que la matiere des Prêts & de l'uſure n'eſt qu'une matiere de diſcipline, de morale, & de police particuliere, & non pas de foi ni de réligion & que lors qu'on a traité l'uſure comme un crime, c'eſt à cauſe des ſupercheries, des excés & de la cruauté des Creanciers.

Ne pourroit-on pas dire que l'argument de Saint Thomas eſt tiré de la doctrine d'Ariſtote en ſes politiques, où il dit que le profit des prêts & des permutations, ne vient pas du fond de la nature, comme celui de l'agriculture, & que ce profit eſt outre la nature, *Præter naturam*, il ne dit pas, contraire à la nature, car il ne l'eſt pas ; il eſt ajoûté par l'induſtrie, & enfin quand ce Philoſophe blameroit le commerce, on ne ſeroit pas obligé de ſe ſoumettre à ſes deciſions, ſa methode eſt admirable; mais ſes opinions particulieres dans les choſes de la nature, & de la morale ſont ſouvent douteuſes, & quelque fois erronées. Tellement que ce Principe peut être combatu & diſcuté

non pas entre les mains de Saint Thomas; mais dans ſa ſource & entre celles d'Ariſtote. Je crois que le Lecteur me pardonnera le ſoin que j'ai de m'excuſer de ce que je me ſuis écarté du ſentiment de Saint Thomas en ce ſeul point, ou ne ſçauroit trop porter de reſpect à cet illuſtre Docteur. Pour revenir à l'uſage de ces derniers temps, il faut conſiderer deux choſes dans la juriſprudence canonique aprés la banque. La premiere les interêts de l'argent, & la ſeconde les contrats de rente.

ARTICLE CINQUIE'ME.

Des interêts ſuivans les Conſtitutions des Papes.

POur les interêts on n'y a rien changé par les Decretales qui ont été compoſées par des Papes, leſquels entendoient tresbien la juriſprudence civile; ils ont laiſſé les loix des Romains dans leur vigueur, ſinon qu'ils en ont moderé la rigueur & quelques endroits par une équité Canonique, comme le dit la Gloſe ſur le Chap. *ad hæc. De dolo & contumaciâ*, aprés le Pape Alexandre III. *ad quod dicimus, quod in Eccleſiaſticis perſonis, & negociis riger, & diſtrictio juris non requiritur: ſed cum juſtitia pro-*

pter hoc non periclitatur. Cette equité Canonique ne conſiſte qu'en une moderation des peines ; mais elle conſerve en ſon entier la police des biens, & des poſſeſſions, telle quelle eſt établie par les loix civiles. Ce qui ſe void par tout les titres des Decretales, du ſexte & des autres, particulierement lorſqu'il eſt parlé des actions poſſeſſoires, du Dol & de la contumace, de la reintegrande ou reſtitutiõ de ceux qui ont été dépoüillés, de la paix & de la treve pour la ſeureté des Marchands des Pelerins, & en une infinité d'endroits.

Ils ont reconnu que la liberté du commerce ne pouvoit ſubſiſter, ſi on lui donnoit pour bornes cette égalité exacte où il ſemble que Saint Thomas fait conſiſter la juſtice commutative ; ils ont approuvé que les choſes ſe vendiſſent pour la moitié & au deſſus de leur juſte valeur ; ils n'ont declaré les alliénations nulles que lorſque la Leſion excede cette moitié. Innocent III. au ch. *Ad noſtram. de reb. Eccleſ. alien. vel non* : le dit en ces termes, *ſi prædictum monaſterium propter hoc invenietis enorme diſpendium incurriſſe, dictum laicum ut (pecunia quam pro exoneratione feudi, ſeu etiam pro utilitate ejuſdem monaſterii expendiſſe noſcitur ab eiſdem Abbate & conventu recepta, cum ſibi fructus percepti ſufficere debeant pro labore) præfatum feudum eidem monaſterio dimittat liberum & quietum, appellatione*

postpositâ compellatis. Cet *enorme dispendium* est expliqué par la Glosse de la lesion d'outre moitié, *quia*, dit-elle, *pro levi damno non datur restitutio*. Elle cite les loix du digeste. Le même Pape au chap. *cum dilecti de empt. & vendit*. le dit plus expressement en ces termes. *Quia verò in arbitrio emptoris est, si velit, suplere justum pretium, aut venditionem rescindere, cum res minùs dimidio justi pretii comparatur*.

Dans les loüages les Papes ont encore suivi la decision des Loix pour regler les interêts. Gregoire IX. au chap. *propter de locato & conducto*, veut que l'Eglise desinteresse les admodiateurs de la perte qu'ils souffrent sans leur faute, en leur quittant des redevances à proportion de leur perte, *pro ratâ pensionis remissio facienda*, si ce n'est que cette perte se compense par les profits des autres années. Lorsque on a permis d'admodier les revenus de l'Eglise on a fait distinction de ceux qui se tiroient des fonds & que les Papes ont permis, d'avec ceux qui se paient pour les fonctions des personnes Ecclesiastiques qu'ils ont rigoureusement defendus de donner en admodiation. Ils ne veulent pas qu'on puisse prescrire ces droits, parce qu'ils dependent de l'ordre & de la subordination, c'est ce qui se voit en tout le tit. *De censibus & procurat*.

Sur les Depots les Papes ont aussi suivi la jurisprudence civile. le chap. *bona fides*,

qui eſt du même Pape rapporté en peu de mots preſque les mêmes conditions que les loix impoſent aux depoſitaires, *de culpa teneris ſi te ipſum depoſito obtuliſti, vel ſi aliquid pro cuſtodia recepiſti* : on eſt plûtôt reſponſable de la perte du dépôt, lorſqu'on l'a demandé & lors qu'on s'eſt fait paier de ſes ſoins *pacto verò, culpâ vel morâ præcedentibus, caſus etiam fortuitus imputatur.* On peut être obligé de reſtituer le depôt ſi on en eſt convenu, s'il y a de la faute, ou ſi on a été en demeure de le rendre *contra depoſitum compenſationi, vel deductioni locus non fuit.* On ne peut ſe diſpenſer de rendre le dépôt, ſous pretexte de compenſation ou de paiement d'une partie.

Les Papes decident auſſi des engagements, comme les Empereurs & les Juriſconſultes. Innocent III. au chap. *inſinuatione de feudis*, ordonne que les revenus d'un fond engagé ne ſoient employés qu'à compenſer les ſervices perſonnels deûs pour le fond, & non pour ſervir de paiement du capital pour lequel le fond étoit engagé. *Fructibus non computatis in ſortem : ita videlicet ut quandiu fructus illos perceperis in ſortem minimè computandos idem M. à ſervitio, in quo tibi & Eccleſiæ ſuæ pro feudo ipſo tenetur interim ſit immunis.*

Ils font la même choſe ſur tous les autres actes où les hommes ſe trouvent conſtitués

en perte, soit par la negligence comme lorsqu'elle fait du mal aux autres, comme il est dit dans les ch. *Si egressus, & si bos de injuriis & damno dato*, qui sont tirés des loix de Moïse, & le chap. *Si culpâ*, qui est de Gregoire IX. c'est la même chose si le mal est fait par des constructions nouvelles au prejudice de ceux qui ont droit de l'empêcher, ce qui se voit dans tout le titre. *de operis novi nonciatione.*

On voit enfin par toutes les constitutions des Papes qui traitent des contrats & des actions qui ont du rapport à la justice commutative que les Papes sçavoient parfaitement le droit civil, qu'ils le regardoient comme la regle de la bonne police & qu'ils en confirmoient les decisions & l'équité dans toutes les réponces qu'ils faisoient aux consultations des Evêques & des particuliers : mais principalement des Evêques à qui la jurisdiction étoit demeuré presque de toutes choses, soit à cause que les Seigneurs qui avoient partagés avec eux ce droit qui n'appartient originellement qu'aux Rois, avoient négligés son exercice, soit que les Ecclesiastiques eussent pris de la peine a étendre leur pouvoir sur toutes sortes d'affaires, comme le remarque Monsieur Feburet dans l'excellent traité qu'il a fait de l'abus.

On ne peut pas dire que cette equité cano-

nique dont j'ai parlé ne fut tres propre pour le Gouvernement des Peuples, puis qu'elle contenoit ce qu'il y avoit de plus juſte dans les Loix civiles, & quelle y adjoûtoit des temperaments tirés de la Police Chrêtienne. Si Boniface VIII. & quelques autres Papes n'euſſent outré les affaires, & n'euſſent obligé les Rois de France de s'oppoſer à ce torrent de l'ambition Romaine ; de faire avoüer au Pape Martin V. Que les actions poſſeſſoires dependoient entierement de l'authorité des Rois, & de leur ôter entierement la connoiſſance des affaires où il y auroit de la realité par l'ordonnance que fit François premier en 1539. Il eſt certain que les Peuples ſe ſoûmettroient avec plaiſir aux Loix des Papes ; & qu'on les emploieroit encore à preſent, comme il ſe faiſoit autrefois, & comme on le fait en Italie. Mais quoi qu'on les cite tous les jours ; quoique le droit Canon paſſe encore pour le droit public en une infinité d'affaires ; quoique l'Univerſité de Paris lui donne encore l'authorité des Loix publiques & qu'ils y ſoit enſeigné au prejudice du droit civil, on eſt neanmoins obligé de donner tant de modifications aux Decrets de l'Egliſe qui ont été faits depuis la ſeconde race de nos Rois, qu'on peut dire que nous ne tenons preſque pour Canons que ceux des premiers ſiecles de l'Egliſe, & qu'on ne peut ſainement in-

interpreter les Saints Canons, que par les Ordonnances des Rois, les Arrêts de leurs Conseils, & des Parlemens, & en un mot par la constitution de cet Etat, qui a peu obliger l'Eglise à se conformer à ses interêts dans les choses temporelles, & que Jesus-Christ a dit n'être pas de son Royaume: tout de même qu'il est obligé de se conformer à l'Eglise dans les decisions de la foy & des choses purement spirituelles.

ARTICLE SIXIE'ME.

Des Rentes.

JE n'ay fait que toucher en passant ce que c'est que les Canons ont pensé des interêts qui resultent des affaires d'entre les hommes: il me reste à dire aussi en peu de mots quelque chose des rentes: dont les unes sont reeles & foncieres, les autres sont personnelles, ou volantes, comme on les appelle. Il ne s'agit pas de parler des rentes foncieres dont les Canons traitent sous les noms des cens. *De censibus, exactionibus & procurationibus*, par un usage du latin de ces derniers tems, & de la Police Ecclesiastique qui à rendu des Eglises tributaires des autres, *Ecclesiæ censuales*, parce que ces redevances dependent des conventions qui

ont été faites dans l'origine des choſes. Ce ſont des ſuites ou des imitations des droits des Patrons, c'eſt méme la neceſſité qui a obligé les Papes & les Conciles de permettre aux Prélats de ſe faire payer les droits de viſite, ſans quoy il y en eut eu qui n'auroit pû les faire, il y a d'autres droits qui ſont des marques de l'origine des Egliſes, & des preuves de la dependance. L'Egliſe ayant acquis les biens des ſeculiers en prit auſſi l'ordre & l'œconomie, les Cens, & les Emphiteoſes paſſerent entre ſes mains, auſſi bien de nom que d'effet. Elle aſſura ſa poſſeſſion par une grande quantité de Reglemens qui conſacrerent ſes biens, les ôterent du commerce des ſeculiers, & les rendirent inalienables hors du corps des Eccleſiaſtiques; leſquels entr'eux peuvent acquerir ces biens qu'on appelle ſpiritualiſés, ils peuvent les changer, vendre, ceder, preſcrire, & en un mot, pourveu que ce ſoit pour l'Egliſe, les Contrats ordinaires ſont permis; ils ne ſont prohibez que de deux manieres: entre les particuliers, c'eſt alors ſimonie: ou avec les ſeculiers qui ſont declarés de droit incapables de les poſſeder, & de les acquerir ſi non en perdant, & en faiſant meilleure la condition des Eccleſiaſtiques. Mais de quelle maniere que ce ſoit, l'Egliſe ne veut pas ſouffrir ni la perte ni la diminution de ſes droits, elle a eſté contrainte de mettre

tous ſes biens en rentes, ce qui a été fait à l'imitation des Fiefs. Ie ne m'étendray pas davantage ſur cette matiere.

La ſeconde maniere des rentes eſt de l'invention des Septentrionnaux; ſur tout des Egliſes d'Allemagne qui ſont ſans difficulté les plus riches de la Chrêtienneté. Ceux de ces Peuples qui étoient les plus éloignez du commerce des Italiens vivoient dans l'innocence, éloignez du luxe & de la neceſſité de faire de la dépence; la Nobleſſe vivoit des revenus de ſes Fiefs, & ne s'occupoit qu'aux choſes de ſa profeſſion, & les Eccleſiaſtiques qui ne ſe donnoient pas trop aux lettres, appliquoient tout leur eſprit à l'œconomie. Le Peuple qui étoit tenu fort bas, & preſque dans la ſervitude multiplioit beaucoup, comme c'eſt le propre de tous les climats qui approchent de la Zone froide: les familles qui devenoient nombreuſes s'appliquoient à defricher ces vaſtes forêts qui avoient paru inhabitables aux Grecs qui les appelloient les Hyperboréens, & inacceſſibles aux Romains qui avoient mis ſur le Rhin & le Danube les limites du monde; car ils donnoient le nom de l'univers à leur Empire, *orbis Romanus*. Les deux premiers Etats donnoient leurs terres ſous des Cens ou des Rentes foncieres: mais la neceſſité d'achepter les inſtrumens de l'agriculture & des arts, & d'une in-

finité de choſes que l'Agriculture ne produit pas, rendit l'argent neceſſaire de deux côtez ; du côté du Peuple qui en avoit beſoin, & du côté des Eccleſiaſtiques, & des Nobles qui en avoient trop, & qui deſiroient d'augmenter leurs revenus, non ſeulement par la part des fruits de tous les fonds, mais auſſi par le moyen de l'induſtrie des Paiſans, & des Artiſans, dans les profits de laquelle il furent bien aiſe d'avoir part, ils s'aviſerent de leur donner de l'argent à condition qu'ils s'obligeroient à payer tous les ans quelque choſe qui fut appellé Cens & Rente, *Cenſus & Reditus*, à l'imitation des précaires. On donna le nom à ces Contrats de vente & d'acquiſition de rente, parce que celuy du Prêt étoit peut-être inconnu, ou peut-étre odieux.

Au tems du Concile de Conſtance cette maniere de Contrats étoit déja en uſage, & comme Jean Hus, & Jerôme de Prague ſuſciterent les premiers troubles dans la doctrine & dans la morale, cela reveilla l'eſprit de ces Peuples ſur les frontieres de la Hongrie & de la Pologne. Les detteurs de ces rentes commencerent à les condanner ; car l'interêt propre eſt toûjours le premier conſeil des conſciences : ils trouvoient qu'il y avoit de l'uſure dans ces Contrats, ils demandoient que les Loix les exemptaſſent de payer les rentes qu'ils avoient venduës. Les

ſcrupules obligerent les Evêques de s'adreſſer au Pape Martin V. qui venoit d'étre éleu à Conſtance, & qui étoit inſtruit des façons de faire des partiés. Ce Pape fit une Bulle ou conſtitution, par laquelle il declara qu'il n'y avoit point d'uſure dans ces Contrats par leſquels un particulier vendoit ſur ſes biens un marc, par exemple, ou bien un gros, ou un florin de rente, pour dix, onze, treize ou quatorze, qu'il recevoit pour le prix de ladite rente. *Ad rationem & proquâlibet marcâ annui cenſus decem, undecim, duodecim, tredecim, aut quatuordecim, aut plùs aut minùs ſecundum temporis qualitatem, prout ipſi contrahentes tunc inter ſe convenerint.* La quotité étoit arbitraire, on n'avoit pas encore fait des reglemens pour cela. En effet, puiſque c'étoit une vente & un prix il pouvoit étre libre, ainſi qu'il eſt dans les ventes des autres choſes: pourveu en tout cas que le vendeur n'exceda pas la moitié du cours ordinaire, qui eſt cenſé le juſte prix, ou que l'achepteur ne l'achepta pas auſſi la moitié moins de la juſte valeur.

Aprés cette liberté touchant le prix il y avoit pluſieurs conditions dans ces Contrats. La premiere étoit que ces rentes fuſſent toûjours aſſiſes ſur quelques fonds qui étoient indiquez & nommez dans le Contrat, par maniére de vente ou d'affectation d'hypoteque particuliere. *Bonis in ipſo con-*

tractu tunc expreſſis pro ipſius cenſus annui exſolutione in perpetuum obligatis. Cette condition receut une modification dans la même Bulle, laquellee a été tiré en conſequence dans la ſuite. C'eſt que cette rente étoit deuë par les vendeurs aprés que les fonds ſur leſquels elles étoit conſtituées n'étoient plus en nature, comme ſi c'étoit une maiſon qui fut brûlée. Car comme on obligeoit encore la generalité des biens du vendeur, il étoit toûjours obligé de la payer. On a depuis achepté les rentes ſur la generalité ſeule des biens, qui ſouvent ne conſiſtent qu'en l'induſtrie, où en l'eſperance, c'eſt ce qu'on appelle des rentes volantes.

C'étoit une autre condition que le Debiteur de la rente pouvoit ſe dégager en tous temps & la racheter pour le même prix & le même argent qu'il avoit receu. La Bulle ajoûte encore que cette faculté de racheter s'étendoit juſques à diviſer la ſomme : On pouvoit la racheter par parties. *Et ſemper in ipſis contractibus expreſsé ipſis venditoribus Lata fuit facultas, atque gratia quod ipſum annuum cenſum in toto, vel in parte pro eâdem ſumma denariorum, quam ab ipſis emptoribus receperunt, quandocumque vellent liberè abſque alicujus requiſitione, contradictione, vel aſſenſu poſſent extinguere & redimere.*

L'acquereur au contraire de la rente ne pouvoit pas repeter la ſomme principale, ni

contraindre pour cet effet le vendeur de la racheter. *Sed ad hoc hujuſmodi Cenſus venditores inviti nequaquam per emptores arctari vel aſtringi valerent*, non pas même quand l'Hipotéque ſeroit perdüe, *etiam ipſis poſſeſſionibus, bonis obligatis penitus interemptis.* Je remarque qu'il n'eſt pas ſi parlé d'une autre circonſtance, qui eſt que lorſque le vendeur de la rente ne la paye pas, ſi l'acheteur peut ſinon exiger le principal, du moins faire vendre les Hypoteques, & retirer par ce biais là le prix de ſon acquiſition. En quoi je ne voids point de doute, parce que la Bulle ne l'empêche pas, & parce que les loix permettent de mettre dehors l'emphitheote qui eſt en reſte de paier trois années de ſuite; on conſidere ces contrats ſur le même pied à peu prés que les emphiteoſes, la difference n'eſt qu'en l'origine, dans laquelle l'emphiteoſe precede, & la rente ſuit, parce que c'eſt une alienation des fruits qui ſont revenans bons à l'emphiteote, aprés que les droits du Seigneur ſont payés.

Le Pape approuva cet uſage par ſa Bulle appellé l'extravagante *Regimini*. Calixte III. en fit une ſemblable ſous le même nom, elles ſont inſerées dans le corps du droit Canon, ells ont été receuës dans toute la Chrêtienté, en ce qu'elles declarent qu'il n'y a point de crime dans ces contrats

de rente, & qu'ils ne ſont point uſuraires. On n'a pas receu en France les clauſes qui ſont inſerées dans les concluſions de ces Bulles par leſquelles ſuivant le mauvais uſage d'alors elles permettent de contraindre les Debiteurs des rentes par des cenſures Eccleſiaſtiques. Ce qui a été declaré abuſif, ſuivant les remarques de Monſieur Feburet en ſon traité de l'abus, aprés lequel il eſt inutile de s'étendre ſur cette matiere des contraintes du fore Eccleſiaſtique.

Les Rois de France ont ajoûté à ces contrats la modification du prix & des rentes, qui étoient ainſi que je l'ai remarqué, à la diſcretion des parties. On n'en a veu au denier huict & au denier dix dans les commencemens, Charles I X. les reduiſit au denier douze. Ceux qui ont commenté l'Ordonnance remarquent que les Parlements de Bourdeaux & de Roüen ne receurent pas cette Ordonnance, & que celui de Paris, lorſqu'il ſe preſenta des Procés ſur la quotité des rentes confirmoit celles qui étoient crées au denier dix avant l'ordonnance, il declaroit nulles & injuſtes celles qui étoient à un prix plus-haut. Dépuis ce tems-là les Rois & les Peuples ont toûjours diminué cette quotité, elles ont été au denier quatorze & au denier quinze particulierement ſur les maiſons dans la Ville de Paris, au denier ſeize dépuis Henri I V. juſques

preſque en ce temps, le Roy d'apreſent les a reduites au denier dix-huit. Il y a des lieux & des temps où l'on fait de ces contrats au denier vingt, vingt-deux, vingt cinq & au dernier vingt ſix. Les Acheteurs ont égard aux ſeuretés qu'on leur donne, à l'abondance de l'argent qui fait que ceux qui en ont d'inutile diminuent le prix pour acquerir des rentes par leſquelles ils font valoir leur argent : Tellement que ces contracts ont ſuccedé aux Prêts de commerce dans tout le Royaume même dans quelques Provinces, unies à la Couronne de France & qui faiſoient autre fois partie du Royaume de Bourgogne ou d'Arles, ou le droit des Romains à toûjours été obſervé & l'eſt encore, & qui ont retenu leur uſage de ſtipuler les profits des Prêts, & qui pratiquent l'une & l'autre maniere de negocier l'argent, neanmoins ſur le pied que les Ordonnances des Rois les reglent.

On ne peut pas dire que ces Contrats ne ſoient tres-utiles en ce qu'ils font paſſer l'argent en pluſieurs mains, & qu'ils entretiennent le commerce entre les perſonnes qui ne negocient que leur revenus, & dans les Provinces où il n'y a point d'autre commerce. Ils ſont tres-legitimes, parce que les Rois & les Magiſtrats les approuvent, à qui ſeuls appartient le droit de diſpoſer des biens du monde ſuivant la Doctrine de Je-

ſus-Chriſt & la raiſon naturelle. Car puiſque les biens ne ſont tels que par l'utilité & la ſeureté, & que l'une & l'autre dependent de la Societé civile, il eſt conſtant que cette Societé ou ceux à qui elle à remis ſon authorité peuvent ſeuls regler le commerce de ces biens, & qu'il n'y a de juſte que l'execution de leurs reglements.

Les Autheurs qui ont traité des uſures juſques à preſent propoſent pluſieurs queſtions ſur ces Contrats de rente; ſçavoir ſi on en peut faire que la rente ne ſoit pas rachetable, ſi en conſequence on peut preſcrire ou non la faculté de rachepter; par quels indices on connoîtra ſi une rente eſt rachetable ou non, lorſque le premier titre eſt perdu; ſur quel pied ſe doit faire le rachapt des rentes, lorſque les Eſpeces des Monnoyes ont changé de prix, comme celles qui étoient en écus leſquels de trente ſols tournois ſont venus juſques à ſix livres tournoiſes. Aprés cela ſi ces contrats ſe peuvent vendre; & negocier, s'ils ſe peuvent changer contre des fonds & s'il eſt deu des droits Seigneuriaux pour cette permutation ſi ces contrats ſont des biens immeubles; ou des meubles; s'il peuvent être engagés ſous ces qualités par ſimple engagement, ou par hypoteque; qu'elle eſt en conſequence le droit & la preference des Creanciers ſur les contrats qui appartiennent à leurs det-

teur. Le ſeul Dumolin fait cent queſtions ſur cette matiere, il n'en pouvoit pas moins faire en pouſſant l'Analiſe qui eſt ſa methode juſques au bout : les autres font les mêmes doutes, les opinions ſont differentes : le Preſident Faure fait un volume pour refuter le ſentiment de Dumoulin ſur les manieres de faire les rembourcements des contrats, lorſque le prix des eſpeces eſt changés.

Teveneau qui a expliqué l'Ordonnance combat le méme Dumoulin ſur le fait des reductions des rentes. Je pourrois dire, ſi j'oſois prendre le Bureau, que le fondement de la doctrine de ce grand homme, ſur les Contrats pignoratifs, n'eſt pas tout à fait juſte, en tous ſens : en ce qu'il met la juſtice des Rentes dans l'égalité qu'elles doivent avoir avec les revenus des fonds, ce qui n'eſt pas toûjours veritable ; car premierement, le revenu des fonds n'eſt pas toûjours le même, le travail, l'induſtrie, & le cours du monde apportent des changemens infinis à la valeur des choſes, & puis on ne crée pas toûjours les rentes ſur les fonds; on en crée ſur le negoce des Marchands & des Artiſans, qui eſt un fond où la fortune ſe jouë. Si nous vivions dans un état pareil à celuy des Atheniens, on verroit des grandes & des legitimes differences de ces Rentes ; mais dans celuy où nous ſommes elle ne peut pas être

telle, la conſtitution de l'état ne le ſouffre pas : elle commande aux Rois auſſi-bien qu'aux particuliers, c'eſt cette fatale neceſſité qui commande même à Jupiter, c'eſt le cours des choſes & le nœud de la ſocieté civile & generale de tous les hommes, elle fait qu'il n'eſt pas aux particuliers de diſcuter ſi les loix ſont juſtes ou non, ils ſont embarqués, il faut qu'ils ſuivent le cours de la navigation, ceux qui gouvernent le vaiſſeau de l'Etat ſeront bien obligez de changer de route lors qu'ils verront que le bien des ſujets le demande. La Cour de Rome a même été obligée d'entretenir le commerce de l'argent dans ſes Etats par l'invention des Monts de pieté.

CONCLUSION DE L'OUVRAGE.

JE dois, Cher Lecteur, finir en cet endroit ce Traité que je n'ay pas entrepris pour publier quelque choſe de nouveau & d'extraordinaire; mais pour ſoûtenir l'authorité du Roy & celle de ſes Magiſtrats ſur la matiere des Contrats & des uſures. Qu'elles courſes que j'aye faites par tous les Etats du monde, j'ay eu toûjours le même deſſein devant les yeux, j'ay comme je crois aſſez dit des choſes pour prouver que l'Equité & la Juſtice dependent de la ſocieté civile, & par conſequent de la volonté des Princes & du Jugement des Magiſtrats, qui ſont la même choſe que la volonté & le jugement public de cette ſocieté. J'ay fait voir que le Royaume de Jeſus Chriſt ne conſiſtoit qu'au détachement des biens temporels pour laiſſer regner ce méme Jeſus-Chriſt dans les cœurs, qu'il n'y avoit point de conſequence plus neceſſaire de ce degagement, ni de fruit plus certain de l'Evangile que l'obeïſſance aux Princes & l'obſervation des Loix publiques: que cette obeïſſance étoit de conſcience, & qu'on ne peut plus troubler les conſciences ſi-non lors qu'on leur inſpire quelque choſe de contraire aux Loix de-

l'Etat, & aux Coûtumes des Peuples, autorisées par les Princes. Sur ces principes j'ay crû devoir soutenir que les Contrats de rentes sont tres-legitimes; mais que les Prêts de Commerce où les profits sont arrestez & stipulez suivant l'usage observé dans quelques Provinces, dés le tems qu'elles étoient sous la domination des Romains, & qui a été confirmé successivement par les Princes qui en ont été Souverains, ne sont pas moins legitimes, ni moins justes; & qu'on ne doit pas écouter les Directeurs, & les Casuistes particuliers lesquels sans authorité legitime se servent de plusieurs passages mal entendus, & de la crainte des Peuples pour troubler les consciences.

Si vous jugés, Lecteur, que j'aye fait trop de digressions, & que j'aye dit trop de choses, sçachez-moy gré, que je n'en n'aye pas dit davantage, j'en avois recuëilli quatre-fois; autant tel étoit mon chagrin contre les gens qui sans être que mediocrement instruits dans les coûtumes de l'Eglise, viennent decider ce que les Conciles n'ont presque pas osé faire. Si vous jugez que j'en ay trop peu dit, & qu'il falloit traiter moins en abregé les questions que j'ay proposées sur la fin, considerez qu'une infinité de volumes sont remplis de ces matieres, & que je ne me suis proposé de tout dire, & d'avoir le dernier mot en aucun des ouvrages que j'ay

donnés au public. Je vois à la fin qu'il reſte plus à dire infiniment que ce que j'ay dit ; mais j'en demeure là, comme ceux qui n'entreprennent pas d'écrire toute la vie d'un Heros, mais ſeulement une action particuliere. Je n'ay conſideré les uſures que ſur ce doute, ſçavoir ſi les Prêts de Commerce ſont legitimes dans quelques Provinces ſous l'authorité des Rois. Je crois qu'ils le ſont, je crois de l'avoir bien prouvé, je vous en laiſſe le jugement.
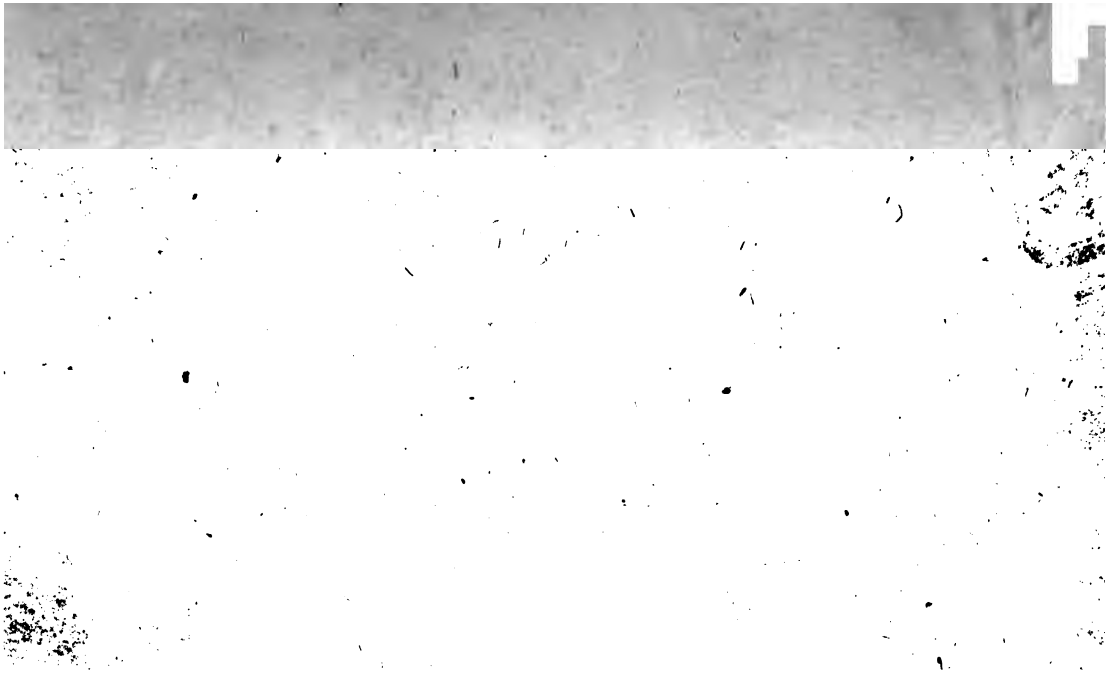
FIN.